

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT



Géomètre-Expert



Modélisation 3D & BIM



Prestations par drone



Urbanisme & Paysage



Ingénierie VRD



A.M.O. patrimoniale

1.d

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Agence de MONTAUBAN

60 Impasse de Berlin
Albasud - CS 80391
82003 MONTAUBAN Cedex
montauban@urbactis.eu

Agence de BOULOC

16 Rue Jean Jaurès
31620 BOULOC
boulloc@urbactis.eu

Agence de GRENADE

1289 Rue des Pyrénées - BP 3
31330 GRENADE/GARONNE
grenade@urbactis.eu

05 63 66 44 22
Numéro unique
www.urbactis.eu

Arrêté par délibération du Conseil Communautaire le : 05/12/2022
Approuvé par délibération du Conseil Communautaire le : 06/12/2023

Dossier n°160128



SOMMAIRE

A. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE	4
B. ARTICULATION DU PLUI-H AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR ET D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	6
1.1. LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES ETUDIES	7
1.2. LES PLANS ET PROGRAMMES.....	8
C. ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI-H SUR L'ENVIRONNEMENT.....	22
1. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI-H SUR L'ENVIRONNEMENT	23
1.1. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION ET L'ORGANISATION GLOBALE DE L'ESPACE.....	23
1.2. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU.....	31
1.3. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE	34
1.4. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES MAJEURS	39
1.5. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS	41
1.6. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE CLIMAT, L'ENERGIE ET LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	42
1.7. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE	44
1.8. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT, D'ADDUCTION EN EAU POTABLE ET DE COLLECTE DES DECHETS	46
1.9. TABLEAU DE SYNTHESE DE L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PADD DU PLUI-H SUR L'ENVIRONNEMENT	47
1. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	50
2. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LE RESEAU NATURA 2000.....	220



2.1.	IDENTIFICATION DES SITES INSCRITS AU RESEAU NATURA 2000 RECENSES SUR LE TERRITOIRE	221
2.2.	ANALYSE DES INCIDENCES ET ARTICULATION DU PLUI-H AVEC LES SITES NATURA 2000.....	226
3.	MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	229
4.	MESURES ENVISAGEES DETAILLEES PAR THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES.....	229
4.1.	MESURES RELATIVES À LA CONSOMMATION ET À L'ORGANISATION GLOBALE DE L'ESPACE.....	229
4.2.	MESURES RELATIVES À LA RESSOURCE EN EAU	229
4.3.	MESURES RELATIVES AUX QUESTIONS ÉNERGÉTIQUES, CLIMATIQUES ET À LA QUALITÉ DE L'AIR	231
4.4.	MESURES RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ ET AUX MILIEUX NATURELS.....	231
4.5.	MESURES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	233
4.6.	MESURES RELATIVES AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS	233
4.7.	MESURES RELATIVES AUX PAYSAGES ET AUX PATRIMOINES.....	233
4.8.	MESURES RELATIVES AU SITE NATURA 2000	234
1.	INTRODUCTION ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES.....	236
2.	LE CHOIX DES INDICATEURS.....	236
3.	INDICATEURS RETENUS.....	237
4.	DESCRIPTIONS DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES ET DES DIFFICULTES RENCONTREES	263
4.1.	AUTEURS DE L'ETUDE.....	263
4.2.	METHODE POUR L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL	263
4.3.	METHODE POUR L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUI-H ET LA DEFINITION DES MESURES	264
4.4.	LES DIFFICULTES RENCONTREES	265
5.	RESUME NON TECHNIQUE.....	267
5.1.	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	267
	<i>ANALYSE DES ENJEUX RELATIFS AU MILIEU PHYSIQUE</i>	<i>267</i>
	<i>ANALYSE DES ENJEUX RELATIFS AU MILIEU NATUREL</i>	<i>270</i>
	<i>ANALYSE DES ENJEUX RELATIFS AU MILIEU HUMAIN</i>	<i>271</i>
5.2.	ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUI-H SUR L'ENVIRONNEMENT.....	275
5.3.	MESURES COMPENSATOIRES	275
5.4.	INDICATEURS POUR LE BILAN DU PLUI-H	275

RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

A. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit contribuer à placer l'environnement au cœur du processus de décision. Il s'agit en effet de prévenir les impacts potentiels des décisions d'aménagement en amont et ainsi d'orienter les orientations du schéma.

Ainsi, conformément à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLU, au titre de l'évaluation environnementale :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

L'évaluation environnementale présente ainsi les objectifs suivants :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme. Ces éléments sont définis à travers l'état initial de l'environnement qui avait pour objectif de mettre en exergue les enjeux environnementaux du territoire. Avec le diagnostic territorial, ce premier travail a constitué le socle pour l'élaboration du PADD et c'est également le référentiel à partir duquel a été conduite l'évaluation des incidences.

- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme. L'évaluation environnementale a contribué aux choix de développement et d'aménagement du territoire et a permis de s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux. Il s'agit ainsi d'une démarche progressive et itérative qui a nécessité de nombreux temps d'échanges permettant d'améliorer *in fine* les différentes pièces du schéma. Les différentes phases de l'évaluation environnementale ont ainsi été envisagées en lien étroit les unes avec les autres et se répondent entre elles.
- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques. L'évaluation environnementale est un outil d'information, de sensibilisation et de participation des élus locaux, des différents partenaires et organismes publics et du grand public.
- Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme : Au cours de sa mise en œuvre, le PLUi-H devra faire l'objet d'un suivi. Aussi, l'évaluation environnementale a visé à déterminer les modalités de suivi de la mise en œuvre du schéma et de ses résultats.

B. ARTICULATION DU PLUi-H AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR ET D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Ce chapitre a pour objectif d'expliquer l'articulation du PLUi-H avec d'autres plans ou programmes pertinents.

Pour les documents d'urbanisme et les plans et programmes, le code de l'urbanisme introduit plusieurs notions distinctes : la compatibilité, la prise en compte ou la prise en considération.

La notion de compatibilité n'est pas définie par le code de l'urbanisme. Cependant la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante.

Le **rapport de compatibilité** exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. La notion de **prise en compte** implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Au-delà des documents avec lesquels une articulation est réglementairement exigée, il est important de s'intéresser aussi à d'autres démarches engagées sur le territoire, par exemple un agenda 21, un plan climat volontaire, un contrat de rivière... et aux documents d'urbanisme des territoires limitrophes.

Ce chapitre présente ainsi les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme pour chaque élément du projet.

1.1. LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES ETUDIES

Plans et programmes ayant un lien juridique	Portée	Concerné	Type de rapport
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	Régionale	OUI	Compatibilité avec les règles générales et prise en compte des objectifs
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Territoriale	OUI	Compatibilité
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Locale	OUI	Compatibilité
Plan de Gestion des Etiages (PGE)	Locale	OUI	Compatibilité avec les règles générales et prise en compte des objectifs
Charte de Parc Naturel Régional (ou PN)	Territoriale	NON	-
Schémas Départementaux des Carrières	Locale	OUI	Compatibilité avec les règles générales et prise en compte des objectifs
Plan de Gestion du risque inondation (PGRI)	Locale	NON	Compatibilité
Plan de Prévention des Risques Naturels	Locale	OUI	Compatibilité
Zone de bruit des aéroports : Plan d'exposition au bruit (PEB)	Locale	NON	-
Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)	Locale	OUI	A considérer

1.2. LES PLANS ET PROGRAMMES

1.2.1. *Les SRADDET*

1.1.1.1 SRADDET Nouvelle-Aquitaine

La portée juridique du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) se traduit par la nécessité de prise en compte de ses objectifs d'une part et par la nécessité de compatibilité avec les règles de son fascicule d'autre part. Le projet de SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine a été adopté le 16 décembre 2019 par l'Assemblée régionale et approuvé par la préfète de Région le 27 mars 2020. Les 14 objectifs stratégiques du SRADDET sont déclinés en 80 objectifs opérationnels devant être pris en compte dans le cadre de la modification du PLU. Ces objectifs s'articulent autour de trois grandes orientations présentées ci-dessous :

Tableau 1 : Orientations et objectifs stratégiques du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine

Orientations	Objectifs stratégiques
Une Nouvelle Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois	Créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles Développer l'économie circulaire Donner à tous les territoires l'opportunité d'innover et d'expérimenter Accompagner l'attractivité de la région par une offre de transport de voyageurs et de marchandises renforcée Ouvrir la région Nouvelle-Aquitaine sur ses voisines, l'Europe et le monde Allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat
Une Nouvelle Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux	Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain Mettre la prévention des déchets au cœur du modèle de production et de consommation Être inventif pour limiter les impacts du changement climatique Renforcer les liens entre les villes, la métropole et les territoires ruraux
Une Nouvelle Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous	Assurer un accès équitable aux services et équipements, notamment à travers l'affirmation du rôle incontournable des centres-villes et centres-bourgs Optimiser les offres de mobilité, la multimodalité et l'intermodalité Garantir la couverture numérique et développer les nouveaux services et usages

Le fascicule des règles est quant à lui composé de 41 règles dont 21 directement applicables aux documents d'urbanisme, qui doivent leur être compatibles ; celles directement applicables à l'élaboration du PLUi, qui ont été intégrées aux réflexions, sont détaillées dans le tableau présenté ci-après.

Tableau 2 : Règles du SRADET Nouvelle-Aquitaine directement applicables

Règle	Détails
Règle 1 : Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.	Les documents d'urbanisme doivent prioriser la densification des espaces urbanisés existants (comblement de dents creuses, résorption, réhabilitation ou conversion de friches, démolition/reconstruction, changement d'usage, division parcellaire, résorption de la vacance).
Règle 2 : Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.	Le développement des surfaces commerciales doit se faire en priorité dans les centralités et les zones commerciales existantes (actives ou en friche) afin de préserver leurs dynamismes et renforcer leurs attractivités.
Règle 5 : Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés	Les documents d'urbanisme peuvent identifier le potentiel de mutation des friches, inciter à leur reconversion (une friche peut se définir comme un espace urbain bâti ou non, anciennement occupé par des équipements, des activités économiques ou résidentielles, abandonné depuis plus de 2 ans et qui est dégradée d'une telle façon que tout nouvel usage n'est possible qu'après une remise en état.)
Règle 7 : Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.	Les documents d'urbanisme peuvent identifier les espaces où préserver et développer la diversité commerciale. Les extensions urbaines doivent être limitées et les équipements, commerces, services et autres générateurs de flux doivent être localisés de façon préférentielle dans les centres.
Règle 8 : Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.	Les documents d'urbanisme peuvent identifier des zones et des dispositions favorables à l'implantation des équipements en centre-ville ou centre-bourg, ou à défaut dans les espaces facilement accessibles en transports collectifs depuis le centre.
Règle 9 : L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.	Les documents d'urbanisme peuvent identifier : - Des dispositions améliorant l'ergonomie de l'espace public : aménagements permettant des temps de repos, des déplacements agréables et sécurisés, - Des dispositions favorables à la mixité fonctionnelle : localisation des hébergements dédiés aux personnes dépendantes, des équipements, des services (notamment de santé) et des commerces de proximité facilitant leur accès rapide et sécurisé par modes actifs, etc., - Des dispositions favorables à la mixité sociale, générationnelle, et à la satisfaction de l'offre en structures d'hébergement pour personnes âgées.
Règle 10 : Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme.	Les documents d'urbanisme peuvent préserver et développer les surfaces dédiées à la production agricole.

Règle	Détails
Règle N°19 : Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.	Les documents d'urbanisme peuvent accompagner cette règle, en intégrant une réflexion sur l'apaisement des circulations sur les voies structurantes du territoire, ou encore sur la requalification des zones fortement routières en boulevards urbains (baisse de la vitesse, voies réservées, pistes cyclables, etc.).
Règle N°23 : Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses.	Les documents d'urbanisme peuvent identifier les espaces urbains denses et établir une cartographie des îlots de chaleur et gisements de rafraîchissement. Il est recommandé que le règlement d'urbanisme limite significativement l'imperméabilisation des sols, favorise la végétalisation verticale et horizontale, crée des zones de fraîcheur en facilitant la présence de l'eau comme des points d'eau permanents ou temporaires (noues, bassins d'infiltration ...) et la réouverture de cours d'eau le cas échéant. Il limite l'usage de matériaux (composition et couleur) qui augmentent la capture et le stockage de la chaleur et freinent le phénomène d'albedo. Le règlement d'urbanisme peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer, également, au maintien de la biodiversité et de la nature en ville (article L. 151-22 du code de l'urbanisme).
Règle N°24 : Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.	Les documents d'urbanisme peuvent intégrer la ressource en eau par : - La réduction des ruissellements en limitant l'imperméabilisation des sols et en favorisant l'infiltration afin d'assurer une transparence hydraulique. La limitation de l'imperméabilisation pourra être obtenue en favorisant le développement urbain sur des surfaces déjà imperméabilisées, en conditionnant l'imperméabilisation nouvelle des sols à la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. L'infiltration sera favorisée par l'utilisation de matériaux perméables, par l'intégration de zones d'infiltration (noues, toitures végétalisées...). - La préservation des zones tampons. Les zones humides, zones d'expansions de crues, haies, bandes enherbées, talus, etc. permettent d'intercepter les flux hydriques jouant un rôle favorable pour la qualité et la quantité de l'eau. Elles sont à préserver systématiquement en évitant leur dégradation lorsqu'elles existent, à restaurer si elles ne sont plus fonctionnelles et à recréer dans les zones à risques. Les documents d'urbanisme doivent identifier les zones humides, zones d'expansion de crues, et toutes autres zones tampon permettant de réguler les flux hydriques dans les secteurs d'aménagements existants ou à venir.
Règle 33 : Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :	Il est recommandé que les documents d'urbanisme et de planification : - déterminent et caractérisent à leur échelle les continuités écologiques dans l'état initial de l'environnement, - analysent la fonctionnalité de ces continuités écologiques, les menaces et obstacles existants, - apportent un croisement avec les enjeux régionaux.

Règle	Détails
1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance. 2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte. Règle N°34 : Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »). Règle N°35 : Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage. Règle N°36 : Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville.	- définissent des mesures d'évitement et justifient les choix opérés. - présentent de manière claire la prise en compte des continuités écologiques des documents de rang supérieur Il est recommandé que les documents d'urbanismes : - déterminent et caractérisent les continuités écologiques dans l'état initial de l'environnement, - analysent leur fonctionnalité, les menaces et obstacles existants, en apportant un croisement avec les enjeux régionaux, - présentent de manière claire la prise en compte des Continuités écologiques des documents de rang supérieur, - affirment dans le PADD l'ambition politique pour le maintien et la remise en bon état des Continuités Ecologiques locales. L'objectif est de limiter l'impact des projets d'aménagements des principes sur la fonctionnalité des écosystèmes et le paysage en appliquant des principes d'organisation du bâti (respect de la topographie naturelle, maintien des éléments naturels préexistants, transparence de l'opération ...), d'aménagements des espaces non bâtis (traitement des transitions et des franges d'urbanisation) ou encore d'aménagement des voiries. La protection des continuités écologiques et de la nature en ville peut s'appuyer sur l'utilisation des outils réglementaires des documents d'urbanisme.

1.1.1.2 SRADDET Occitanie

Les objectifs généraux et objectifs thématiques du SRADDET devant être prise en compte sont :

1. Favoriser le développement et la promotion sociale :
 - a. Garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers
 - b. Favoriser l'accès à des services de qualité
 - c. Développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale
2. Concilier développement et excellence environnementale :
 - a. Réussir le « zéro artificialisation nette » à l'échelle régionale à l'horizon 2040
 - b. Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs
 - c. Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations
3. Devenir une région à énergie positive :
 - a. Baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040
 - b. Baisser de 40% la consommation d'énergie finale liée au transport de personnes et de marchandises d'ici 2040
 - c. Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040

Le fascicule des règles est quant à lui composé de 32 règles avec lesquels le PLUi doit être compatible. 10 de ces 32 règles concernent directement le PLUi ; elles sont listées et analysées dans le tableau présenté ci-après.

Règle	Analyse de compatibilité
Règle 7 : Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre (...) permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels (...).	L'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été réalisée afin de proposer une offre diversifiée de terrains constructibles en termes de superficie et de coûts estimés d'aménagement.
Règle 11 : Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (...) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des sols aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain (...).	Le diagnostic a permis d'identifier les potentiels de densification existant au sein des enveloppes urbaines. Par ailleurs, le dimensionnement des surfaces à urbaniser a été réalisé dans un objectif de réduction de 50 %. Les secteurs à urbaniser à vocation d'habitat ont tous été définis en contact avec les parties actuellement urbanisées et en priorisant une forme compacte.
Règle 12 : Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements : Limiter l'imperméabilisation des sols ; Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ; Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains.	Les OAP ont prévu la préservation d'espaces non bâtis. Elles ont été élaborées sur la base notamment d'un diagnostic architectural et paysager et en tenant compte des patrimonialités à préserver (haies, fossés, arbre, etc.). Le règlement écrit a quant à lui été construit sur la base d'une analyse fine des typologies de bâti présentes et dans le respect des patrimonialités identifiées.

Règle

Analyse de compatibilité

Règle 13 : Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver, au vu par exemple des critères suivants :

Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité ;

Potentiel agronomique et écologique ;

Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité ;

Parcelles équipées à l'irrigation ;

Parcelles relevant de pratiques agricoles durables (agriculture biologique, agroécologie) ;

Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s'appuyant sur des outils de type PAEN ou ZAP par exemple).

Un diagnostic agricole fin a été réalisé afin de préserver les espaces présentant les enjeux de conservation les plus forts.

Règle 16 : Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques régionales :

En préservant les zones Natura 2000, les espèces protégées et les zones humides ;

En identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts), en cohérence avec les territoires voisins,

En développant des mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés par la Région qui leur sont associées.

Le PLUi a été construit en s'appuyant sur un diagnostic environnemental poussé, mis à jour au moment de la formalisation de l'évaluation environnementale. Une attention particulière a été portée à la présence d'espèces protégées grâce à des consultations ciblées et la réalisation d'inventaires naturalistes sur les secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLUi. Par ailleurs, le diagnostic a permis la définition d'une trame verte et bleue construite à partir de sous-trames identifiées à l'occasion d'une analyse éco-paysagère et précisées à l'occasion des prospections de terrain. Les haies, alignements d'arbres et arbres remarquables ont été inventoriés et sont soumis aux dispositions de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Règle 17 : Faciliter l'application vertueuse de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC), en identifiant les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique.

Le diagnostic environnemental a été construit selon la logique de la séquence ERC, afin d'identifier les secteurs à éviter, correspondant aux enjeux environnementaux patrimoniaux et/ou réglementaires.

Règle 18 : Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (...) afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de garantir ou restaurer les continuités écologiques.

L'ensemble des cours d'eau, zones humides et leurs espaces de fonctionnalité ont été intégrés à la trame bleue, qui fait l'objet d'un surzonage inconstructible, y compris en zones N et A en dehors de quelques exceptions relevant de l'intérêt public (voir règlement écrit).

Règle	Analyse de compatibilité
<u>Règle 21</u> : Définir un projet de territoire économe en eau en : Préservant la qualité de la ressource en eau ; Assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux ; Optimisant l'utilisation des ressources et infrastructures locales existantes avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau.	La qualité des eaux superficielles est préservée par les dispositions prises dans le cadre de la trame bleue. L'adéquation entre la ressource et les besoins a été finement étudié pour confirmer la capacité d'alimentation en eau des futures populations.
<u>Règle 22</u> : Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte : L'environnement sonore ; La pollution atmosphérique ; Les sites et sols pollués. En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.	Ces éléments ont été intégrés aux réflexions, à partir des données bibliographiques disponibles sur la commune.
<u>Règle 23</u> : Intégrer systématiquement les risques naturels existants, et anticiper ceux à venir liés au changement climatique (...) dans les documents de planification locaux et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.	Les risques naturels ont été intégrés aux réflexions dans la définition et la délimitation des secteurs constructibles.

1.2.2. Le SDAGE Adour-Garonne

Plans et programmes	Objectifs et orientations	Articulation avec le PLUi-H CDDR
SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 Approuvé le 10 mars 2022	Le SDAGE Adour-Garonne comprend 4 orientations fondamentales, déclinées chacune en plusieurs actions : 1. Créer des conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE 2. Réduire les pollutions 3. Améliorer la gestion quantitative 4. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	Le PLUi-H prévoit que les projets d'aménagement limitent l'accroissement des surfaces imperméabilisées des sols. L'eau est intimement liée à la limitation de l'impact du projet urbain. Ainsi, dans son PADD, le PLUi-H priorise l'urbanisation sur les secteurs aptes à la densification (Orientation 2 – Axe 1) et à un meilleur traitement des effluents opéré de manière collective. Le projet de PLUi-H devra également veiller à la cohérence des projets d'urbanisme, aux capacités d'absorption et de traitements des milieux récepteurs (Orientation 1 – Axe 2). Par ailleurs, le PLUi-H favorise la préservation des secteurs jouant un rôle dans le stockage et l'épuration des eaux de ruissellement en protégeant notamment les zones humides qui jouent un rôle de tampon dans la régulation des débits et contribuent par leurs rôles épurateurs à l'amélioration des milieux aquatiques. Le PLUi-H participe également à la prévention des inondations grâce à l'intégration de la trame bleue au cœur du projet de développement. En effet, cette trame bleue permet de préserver les milieux aquatiques et les zones associées en interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Cela permettra notamment de faire face aux impacts des événements climatiques extrêmes tels que les inondations par débordement de cours d'eau. Les orientations visant la préservation des milieux aquatiques sont favorables au ralentissement dynamique des crues grâce à la continuité des ripisylves permettant la stabilisation des berges et le maintien du morpho-dynamisme du cours d'eau. L'Orientation 3 – Axe 5 du PADD répond notamment à cette ambition.

1.2.3. Le SAGE Vallée de la Garonne

Plans et programmes	Objectifs et orientations	Articulation avec le PLUi-H CCDD
SAGE Vallée de la Garonne SAGE approuvé le 21 juillet 2020	Le projet de SAGE Vallée de la Garonne présente 6 enjeux majeurs : 1. Réduire les déficits quantitatifs actuels et anticiper les impacts du changement climatique pour préserver la ressource en eau souterraine, superficielle, les milieux aquatiques et humides et concilier l'ensemble des usages 2. Favoriser le retour au fleuve, sa vallée, ses affluents et ses canaux pour vivre avec ce dernier et le respecter 3. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides de manière à préserver, les habitats, la biodiversité et les usages 4. Améliorer la gouvernance 5. Développer les politiques intégrées de gestion et de prévention du risque inondation et veiller à une cohérence amont/aval 6. Améliorer la connaissance, réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau tout en préservant tous les usages	Le PLUi-H prévoit que les projets d'aménagement limitent l'accroissement des surfaces imperméabilisées des sols. L'eau est intimement liée à la limitation de l'impact du projet urbain. Ainsi, dans son PADD, le PLUi-H priorise l'urbanisation sur les secteurs aptes à la densification (Orientation 2 – Axe 1) et à un meilleur traitement des effluents opéré de manière collective. Il veille également à la cohérence des projets d'urbanisme, aux capacités d'absorption et de traitements des milieux récepteurs (Orientation 1 – Axe 2). Par ailleurs, le PLUi-H favorise la préservation des secteurs jouant un rôle dans le stockage et l'épuration des eaux de ruissellement en protégeant notamment les zones humides qui jouent un rôle de tampon dans la régulation des débits et contribuent par leurs rôles épurateurs à l'amélioration des milieux aquatiques. Le PLUi-H participe également à la prévention des inondations grâce à l'intégration de la trame bleue au cœur du projet de développement. En effet, cette trame bleue permet de préserver les milieux aquatiques et les zones associées en interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Cela permettra notamment de faire face aux impacts des événements climatiques extrêmes tels que les inondations par débordement de cours d'eau. Les orientations visant la préservation des milieux aquatiques sont favorables au ralentissement dynamique des crues grâce à la continuité des ripisylves permettant la stabilisation des berges et le maintien du morpho-dynamisme du cours d'eau. L'Orientation 3 – Axe 5 du PADD répond notamment à cette ambition.

1.2.4. Les Plans de Gestion des Etiages (PGE)

Plans et programmes	Objectifs et orientations	Articulation avec le PLUi-H CC DR
PGE Garonne-Ariège Approuvé le 12 février 2004	Le PGE Garonne-Ariège propose 4 grandes familles d'actions prioritaires : 1. Respect des débits d'étiage, y compris sur les affluents 2. Economies d'eau et lutte contre les gaspillages 3. Mobilisation prioritaire de la ressource en eau existante et son optimisation 4. Création de nouvelles ressources, si nécessaire	Le PLUi-H prévoit la préservation des milieux aquatiques et humides, en tant que ressource naturelle pour l'eau potable mais également en tant que biodiversité (Orientation 3 – Axe 5). De plus, le PLUi-H prévoit que les projets d'aménagement limitent l'accroissement des surfaces imperméabilisées des sols. L'eau est intimement liée à la limitation de l'impact du projet urbain. Ainsi, dans son PADD, le PLUi-H priorise l'urbanisation sur les secteurs aptes à la densification, en continuité du tissu bâti existant (Orientation 2 – Axe 1) et à un meilleur traitement des effluents opéré de manière collective. Il veille également à la cohérence des projets d'urbanisme, aux capacités d'absorption et de traitements des milieux récepteurs (Orientation 1 – Axe 2).
PGE Neste et rivières de Gascogne Approuvé le 29 août 2013	Le PGE Neste et rivières de Gascogne doit viser à : 1. Restaurer durablement l'équilibre des bassins les plus déficitaires 2. Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer 3. Favoriser la gestion rationnelle et économe de l'eau 4. Optimiser les réserves existantes 5. Créer les réserves en eau nécessaires 6. Gérer les situations éventuelles de crise	
PGE du bassin versant du Tarn Approuvé le 8 février 2010	LE PGE du bassin versant du Tarn s'organise autour de 4 volets d'actions : 1. Objectifs environnementaux 2. Mesures de retour à l'équilibre 3. Organisation collective 4. Engagement des partenaires	

1.2.5. Les Schémas Départementaux des Carrières

Les schémas départementaux des carrières du Tarn-et-Garonne, du Gers et du Lot-et-Garonne ont été approuvés respectivement en avril 2004 (mis en jour en mars 2012), en novembre 2002 et en juin 2006.

Plans et programmes	Objectifs et orientations	Articulation avec le PLUi-H CC DR
SDC Tarn-et-Garonne Arrêté le 13 avril 2004 et mis à jour le 5 mars 2012	Les grandes orientations du SDC du Tarn-et-Garonne sont : 1. La prise en compte des cartes de zonage 2. Economiser les matériaux alluvionnaires 3. Promouvoir l'utilisation optimale des surfaces exploitées 4. Favoriser les matériaux de substitution et le recyclage 5. Promouvoir les projets respectueux du paysage 6. Favoriser la sensibilisation des collectivités et des acteurs locaux pour élaborer des projets de réaménagements concertés et valorisants 7. Donner sa pleine efficacité à la réglementation	De manière générale, les orientations des schémas départementaux vont dans le sens d'une diminution des impacts des carrières sur les milieux par le développement d'une exploitation rationnelle de la ressource et l'utilisation de matériaux de substitution et de recyclage. Par ailleurs, les SDC et le PLUi-H s'articulent autour de la nécessité d'analyser les besoins et enjeux en matière d'habitat. Cette notion apparaît primordiale, notamment dans le cadre d'une politique croissante de l'aménagement du territoire, avec l'implantation de 1440 logements à l'horizon 2030 (Orientation 2- Axe 1). Dans le cadre d'un tel plan de développement du parc de logements, le PLUi-H devra prévoir le développement et les extensions en anticipant les besoins en termes de matériaux et plus particulièrement au regard de la disponibilité des gisements.
SDC Gers Arrêté le 20 novembre 2002	Les grandes orientations du SDC du Gers sont : 1. La prise en compte des cartes de zonage 2. Economiser les matériaux alluvionnaires 3. Promouvoir l'utilisation optimale des surfaces exploitées 4. Favoriser les matériaux de substitution et le recyclage 5. Promouvoir les solutions alternatives en matière de transport 6. Favoriser la sensibilisation des collectivités et des acteurs locaux pour élaborer des projets de réaménagements concertés et valorisants 7. Donner sa pleine efficacité à la réglementation 8. Mettre fin aux abandons de carrières irréguliers	
SDC Lot-et-Garonne Arrêté le 29 juin 2006	Le SDC du Lot-et-Garonne présente la volonté : 1. D'assurer une meilleure connaissance de l'activité des carrières en Lot-et-Garonne 2. De proposer des orientations en modalités d'approvisionnement, de transport des matériaux, d'utilisation économe et rationnelle des matériaux, et de réaménagement de carrières 3. De préciser les conditions d'implantation des carrières.	

1.2.6. Les Plans de Préventions des Risques naturels

Plans et programmes	Objectifs généraux	Articulation avec le PLUi-H CCDD
PPRI Garonne aval Arrêté le 2 octobre 2000 puis révisé le 27 août 2014	Les PPR inondation, mouvement de terrain ou glissement de terrain ont pour objet de : - Délimiter des zones exposées aux risques en fonction de leur nature et de leur intensité. Dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou admis avec prescriptions ; - Délimiter des zones non directement exposées aux risques, mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ; - Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers ; - Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (ou ouvrages) existants devant être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés.	Le PLUi-H a pour objectif de bâtir un projet de territoire intégrant les risques naturels, notamment d'inondation et de mouvement de terrain, afin de protéger les populations et de permettre de gérer au mieux les ressources naturelles (Orientation 3 – Axe 6). Il prévoit notamment dans son PADD de : - Intégrer la question des risques de manière pédagogique pour apporter des réponses claires aux administrés concernant les limites des secteurs soumis aux risques et les règles de constructibilité s'y rapportant (Orientation 3 – Axe 6) ; - Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les opérations nouvelles qui le nécessitent, notamment en lançant l'élaboration d'un schéma d'assainissement des eaux pluviales (Orientation 3 – Axe 6) ; - Créer un préserver des espaces naturels dans les secteurs soumis aux risques naturels (Orientation 3 – Axe 2). De plus, le PLUi-H participe au renforcement de la gestion du risque d'inondation en amont par la limitation de l'imperméabilisation des sols (limitation du phénomène de ruissellement) (Orientation 2 – Axe 1).
PPRI de l'Agenais (vallée de la Garonne) Arrêté le 19 février 2018		
PPRn mouvements différentiels Arrêté le 25 avril 2005		
PPRn mouvements différentiels Approuvé le 22 janvier 2018		
PPRn glissement de terrain Arrêté le 23 avril 2007		
PPRn glissement de terrain Arrêté le 18 mars 2010		
PPRn mouvement de terrain Arrêté du 22 janvier 2018		
PPR mouvement de terrain Arrêté le 19 avril 2000		

1.2.7. Les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Plans et programmes	Objectifs et orientations	Articulation avec le PLUi-H CC DR
PPBE Tarn-et-Garonne Arrêté le 24 juillet 2019	Les PPBE visent à prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.	Le PLUi-H vise à renforcer l'attractivité du territoire tout en préservant et mettant en valeur la qualité de son cadre de vie. Cela passe notamment par la limitation des nuisances sonores (Orientation 3 – Axe 1). De plus, le PLUi-H vise à limiter l'usage de la voiture à l'échelle de chaque commune, en favorisant les transports en communs, en prévoyant des aires de covoiturage, ou encore en développant les liaisons douces à l'échelle locale, voire intercommunale lorsque cela est possible (Orientation 1 – Axe 3).
PPBE Lot-et-Garonne Arrêté le 6 décembre 2018	Ils sont basés sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie du bruit dite «stratégique», l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé, ainsi que la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme	
PPBE du Gers Arrêté le 12 janvier 2015		

ANALYSE DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI-HD SUR L'ENVIRONNEMENT

C. ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI-H SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

Le présent document a ainsi pour objet l'analyse des effets notables probables, tant positifs que négatifs, de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Deux Rives. L'évaluation environnementale est conduite conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme, en accompagnant chaque étape de son élaboration

Cette analyse a été réalisée au regard des enjeux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement et concernant les dimensions environnementales suivantes :

- La consommation et l'organisation globale de l'espace
- La ressource en eau
- La biodiversité et les milieux naturels
- Les risques naturels et technologiques
- Les nuisances et les pollutions
- Les questions énergétiques, climatiques et la qualité de l'air
- Les paysages et le patrimoine

Cette analyse consiste à mettre en exergue les incidences positives, négatives ou neutres sur l'environnement, le caractère direct ou indirect de ces incidences ainsi que leur intensité.

L'essentiel des enjeux ayant émergé à la suite de cette analyse concerne la biodiversité, le paysage et les risques naturels.

1. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI-H SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION ET L'ORGANISATION GLOBALE DE L'ESPACE

1.1.1. *Traduction dans le PADD*

L'orientation 1 du PADD prévoit l'accueil de 1600 nouveaux habitants sur le territoire à l'horizon 2030. Cet accueil devra toutefois se faire de manière « pragmatique et adapté[e] au territoire et suivant l'armature actuelle en pôles de vie » (orientation 1.1). Il s'agira notamment de renforcer le poids des communes de la Vallée de la Garonne et de la ville centre Valence d'Agen. Cet accueil de nouveaux habitants nécessitera ainsi 1440 logements, à puiser prioritairement dans le parc vacant (orientations 2.1 et 3.2), ce qui permettra de limiter les besoins en constructions nouvelles et donc la consommation d'espace (objectif de réhabilitation d'environ 13 logements vacants par an). Les orientations 2.3 et 3.1 précisent également une volonté d'évitement de la vacance dans le parc public, de développement du renouvellement urbain et de réhabilitation de bâtiments vacants.

Par ailleurs, afin d'offrir de nouvelles opportunités foncières à des populations souhaitant s'installer sur la Communauté de communes, tout en modérant la consommation foncière, il est précisé que les constructions de nouveaux logements devront être réalisées prioritairement dans les dents creuses ou à proximité immédiate du tissu bâti (orientations 2.1 et 3.2) afin d'éviter au maximum la consommation du foncier et l'étalement urbain (orientation 3.2).

Enfin, cette orientation 2.1 précise que pour la constitution de nouvelles zones à urbaniser, la Communauté de Communes des Deux Rives s'engage à être « moins consommatrice en espaces naturels, agricoles et forestiers ». La collectivité s'engage ainsi sur une densité moyenne de 10 logements à l'hectare (contre 5 logements/ha en moyenne au cours des dix dernières années) (orientation 2.1).

Par ailleurs, l'orientation 4.1 du PADD prévoit de conforter la présence de zones d'activités économiques pour celles déjà existantes et de développer autant que faire se peut d'autres zones destinées à accueillir de l'activité économique. L'enveloppe foncière consacrée à cette ambition de développement correspond à environ 20 hectares. Pour autant, l'orientation 4.2 entend également redéployer une offre économique de commerces et services de proximité en agissant notamment sur la vacance des locaux commerciaux vides, particulièrement en centres anciens.

C'est également en ce sens que l'orientation 3.5 du PADD entend « préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers ». De même, l'orientation 4.3 du PADD entend préserver les espaces agricoles du territoire, en limitant le développement urbain vers ces milieux.

Le projet de PADD du PLUi-H de la Communauté de Communes des Deux Rives présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et forte sur la consommation et l'organisation globale de l'espace en raison d'une urbanisation principalement localisée au sein du tissu urbain par densification ou renouvellement urbain ou dans la continuité du bâti existant. Le document graphique du règlement du PLUi-H devra intégrer ces orientations en veillant notamment à limiter le nombre et la superficie des zones à urbaniser sur le territoire.

1.1.2. Traduction dans le règlement graphique et écrit

Conformément aux orientations du PADD, les plans de zonage et le règlement font apparaître différents classements :

Zonage	Description	Superficie (ha)
Zones urbaines		
UA	Terrains implantés au cœur des centres historiques des communes du territoire,	219 ha soit 0,6% du territoire
UB	Localisés en périphérie des zones urbaines du centre-ville, ces secteurs forment un tissu résidentiel dense et relativement récent.	575 ha soit 1,7% du territoire
UC	Secteurs s'étendant de part et d'autre des centres bourgs et correspondant à des zones résidentielles peu denses.	299 ha soit 0,9% du territoire
UE	Zone dédiée à des équipements d'intérêt collectif et de services publics. Elle comprend un sous-secteur UEe, dont les terrains sont exclusivement réservés à l'exploitation de l'autoroute.	100 ha soit environ 0,3% du territoire
UJ	Terrains positionnés en continuité des zones urbaines et occupés par des espaces verts et jardins	7,7 ha
UX	Zone dédiée à des activités économiques plus particulièrement des activités mixtes. Elle comprend des sous-secteurs spécifiques aux activités associées : - UXa : zone d'activités artisanales - UXc : zone d'activités industrielles - UXi : zone d'activités commerciales	357 ha soit 1,04% du territoire
Uer	Terrains implantés sur le territoire communal de Lamagistère et situés à proximité immédiate du lieu-dit « Noubelins ». Ils sont destinés à accueillir le développement d'énergies renouvelables et plus particulièrement un parc photovoltaïque.	12,4 ha
UT	Zone dédiée à l'accueil d'activités touristiques déjà existantes et étant vouées à être maintenues et développées.	3,9 ha
Zones à urbaniser		
1AU	Secteurs implantés de façon éparse sur l'ensemble du territoire et voués à être ouverts à l'urbanisation pour l'habitat, les équipements et les services.	85,8 ha soit 0,2% du territoire
1AUX	Zone dédiée au développement de l'urbanisation et plus spécifiquement vouée à accueillir des activités économiques. Elle comprend deux sous-secteurs : - 1AUXa : terrains dédiés aux activités artisanales - 1AUXi : terrains dédiés aux activités industrielles	43,6 ha soit 0,1% du territoire
1AUT	Terrains localisés au cœur de la communauté de communes et destinés à accueillir des projets urbains touristiques. Les constructions résultantes de ces projets sont soumises à des restrictions.	1,4 ha
2AU	Terrains positionnés en continuité du centre-bourg existant et dédiés au développement urbain sur le long terme. L'aménagement s'appuiera sur un maillage urbain en extension du bourg.	9,5 ha
2AUT	Zone de terrain encore peu bâtie, aujourd'hui fermées à l'urbanisation. L'urbanisation de cette zone ne pourra être autorisée, à long terme, à l'occasion d'une révision ou modification du présent PLU.	8,6 ha

Zonage	Description	Superficie (ha)
Zones naturelles		
N	Zones du territoire à préserver de l'urbanisation pour les raisons suivantes : - Le potentiel biologique et écologique des sites et des milieux naturels identifiés - La valeur paysagère intrinsèque des milieux naturels - La valeur historique des sites - Une occupation des sols contraignante et inadaptée à une urbanisation (risques naturels, reliefs ...) Deux sous-secteurs sont identifiés : - Ne : zones au sein desquelles des enjeux environnementaux forts ont été identifiés - Nc : terrains accueillant des activités d'extraction de matériaux minéralogiques	6910,8 ha soit plus de 20% du territoire
NT	Zone qui correspond à des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), nécessitant l'autorisation de nouvelles constructions notamment des hébergements. Trois sous-secteurs sont identifiés : - NTa : hébergements touristiques liés à une activité agricole - NTc : zones d'équipements touristiques	12,4 ha
NL	Zone correspondant à des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), liés à des zones de loisirs ou des activités sportives, associatives... compatibles avec le caractère naturel. Dans ces zones, peuvent être nécessaires des aménagements légers de plein air et des constructions et installations liées aux activités sportives et de loisirs.	9,4 ha
Zones agricoles		
A	Secteur associé aux espaces agricoles à préserver en raison de la valeur agronomique, biologique et écologique des terres arables. Les zones sont réparties de manière hétérogène sur l'ensemble du territoire, de part et d'autre de la Garonne et de ses affluents. - Secteur Anc : espaces de transition entre les zones urbaines et les zones agricoles - Secteur Ae : espaces agricoles à forts enjeux environnementaux - Secteur Aic - Secteur Ax	25714,2 ha soit 74,8% du territoire

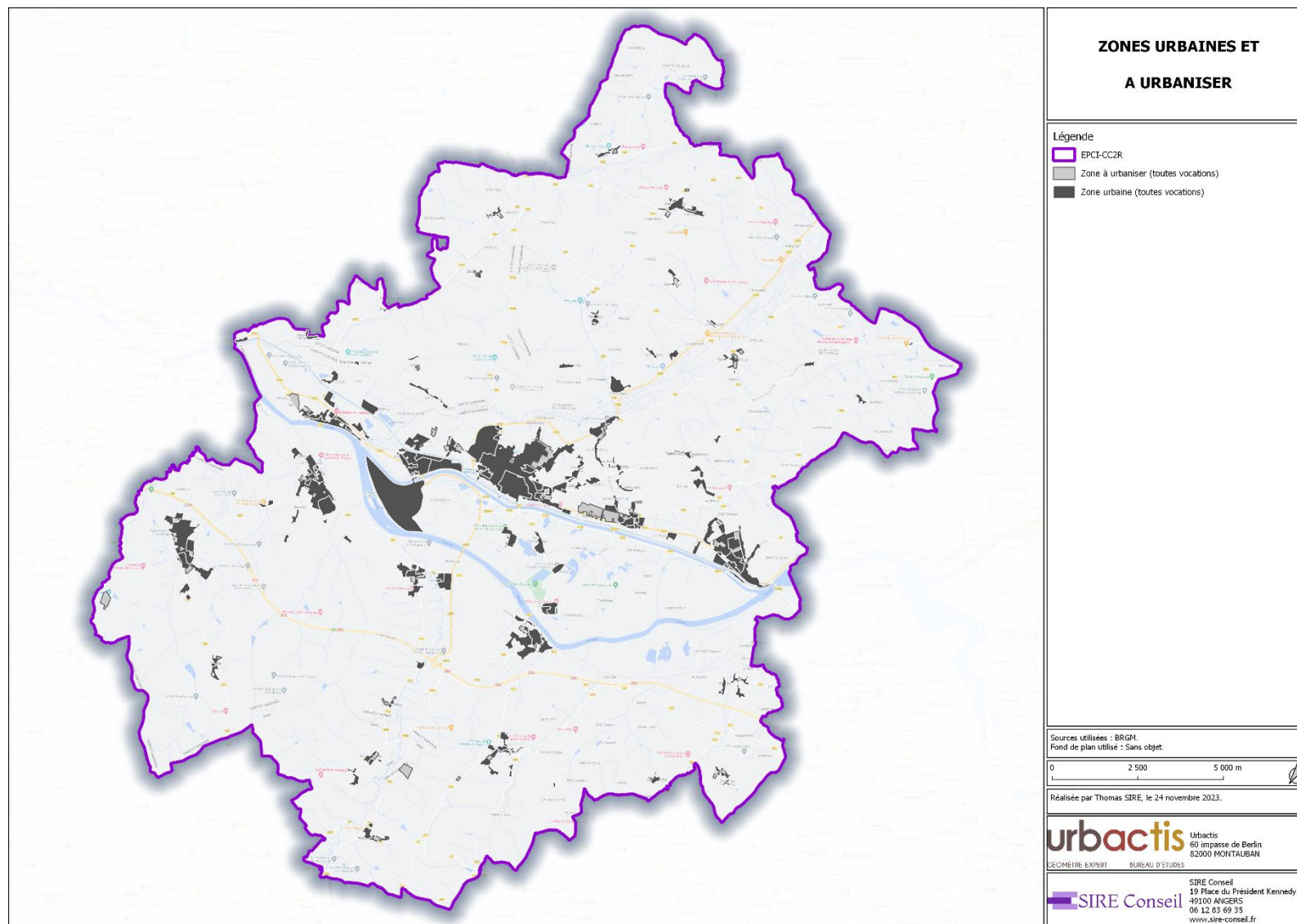
Tableau 3 : Les différents types de zones reportées au document graphique du PLUi-H et superficies

Sur le territoire des Deux-Rives, la part des surfaces naturelles et agricoles recouvrent respectivement 6911 et 25707 hectares soit en cumulé près de 95% de la surface globale du territoire.

Dans le cadre du PLUi-H, la définition de zones urbanisables induit l'artificialisation des sols sur une surface globale d'environ 131 ha, soit près de 0,4% de la surface globale du territoire.

Des zones à urbaniser fermées ont été désignées (2AU et 2AUT). Leur urbanisation est différée et leur ouverture ne pourra se réaliser que suite à la mise en œuvre d'une procédure de modification et/ou de révision du PLUi-H. Leur surface globale est d'environ 18 hectares ce qui représente 14% des zones destinées à être urbanisées, toutes vocations confondues.

La carte présentée en page suivant illustre la répartition des zones urbaines et à urbaniser, toutes vocations confondues.



Carte 1 : Cartographie des zones urbanisées de la Communauté de Communes des Deux Rives

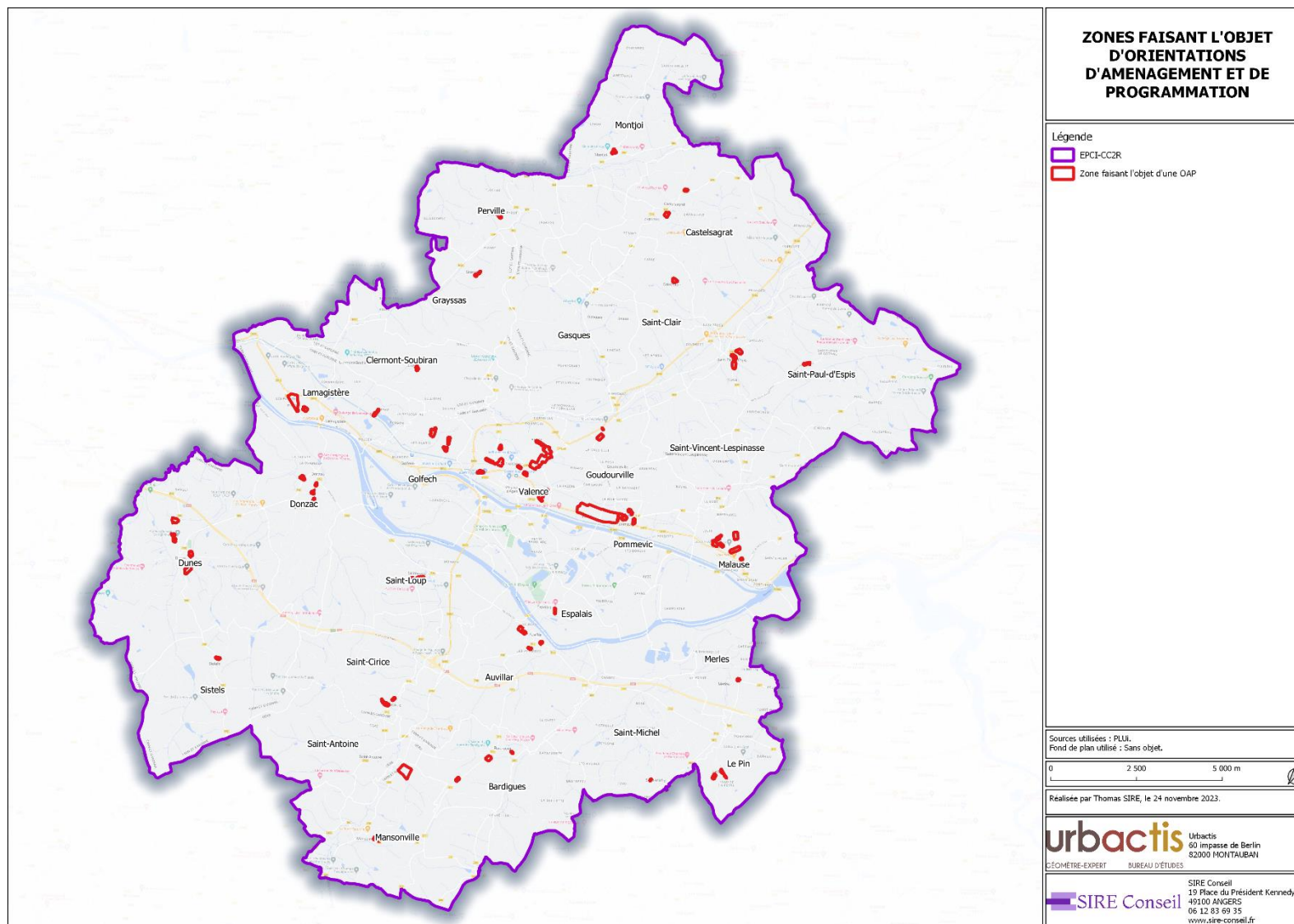
Dans ce projet d'urbanisation, l'étalement urbain et le mitage de terres agricoles et naturelles est toutefois limité via la définition de zones à urbaniser dans la continuité du tissu urbain existant. Par ailleurs, ces zones font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de définir des prescriptions spécifiques d'aménagement (cf. partie « 2. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU »). 78 secteurs d'OAP initiales sont ainsi concernées.

En outre, pour répondre au besoin de maintien d'une qualité paysagère forte et d'un développement urbain maîtrisé, le règlement précise des règles d'emprise au sol pour les constructions d'extensions et/ou d'annexes à destination d'activités économiques limitées à 100 m² de la surface de plancher pour les activités agricoles et à 50 m² pour les activités industrielles, en zones U, UA, UB, UC, UE, UJ et AU. Afin de limiter les modifications apportées au terrain naturel, les terrassements en déblais devront être privilégiés à ceux réalisés en remblais.

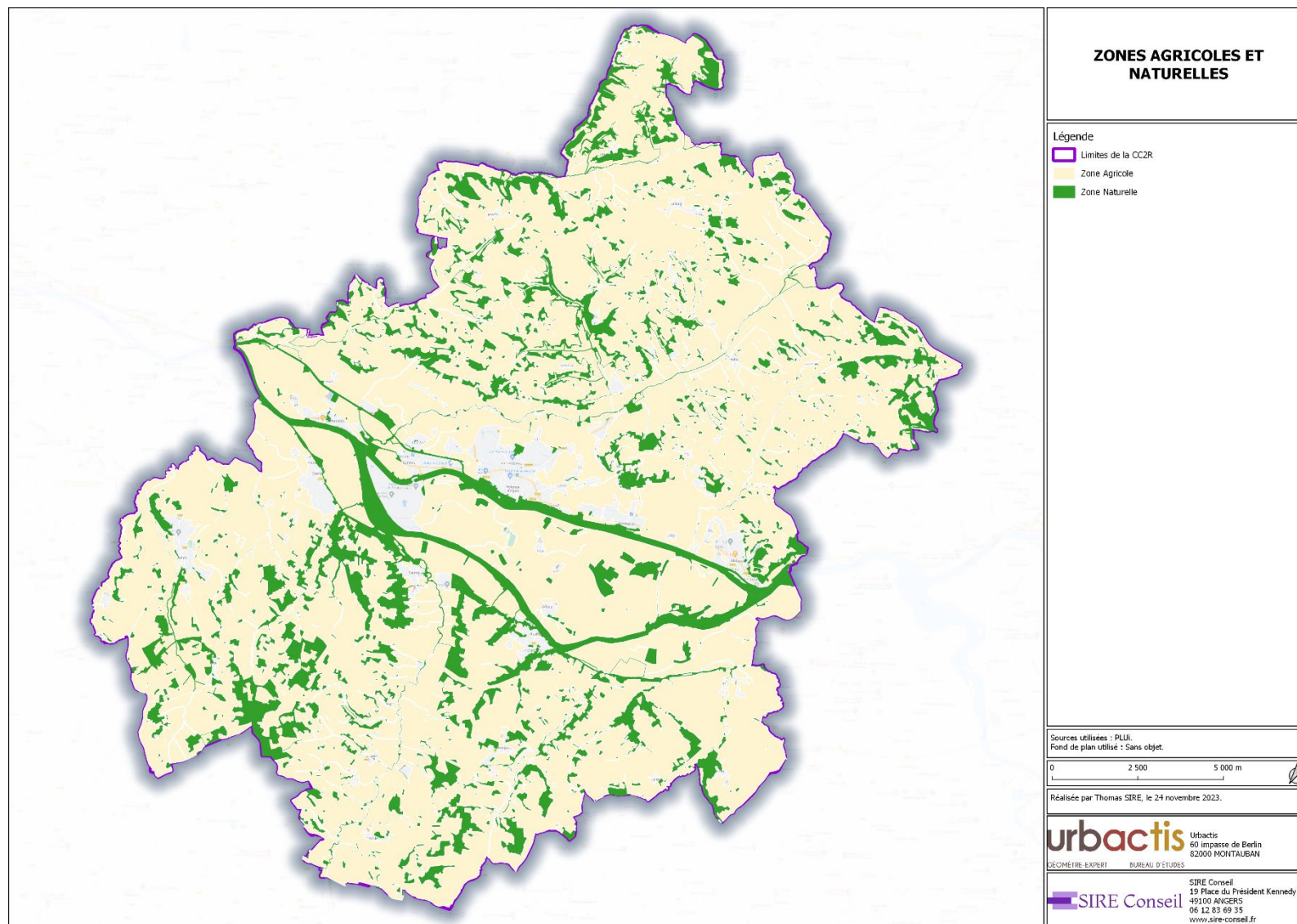
L'étalement urbain et la fragmentation des espaces naturels sont également limités dans le zonage et le règlement par la délimitation de zones naturelles (N) et de zones agricoles (A) où la constructibilité est limitée (cf. carte ci-dessous). Il est ainsi précisé que l'emprise au sol des nouvelles constructions envisagées en zones N et A, ne devra pas dépasser 30% de l'unité foncière pour les zones N et A, à 10% en zone NT et 5% en zone NL. L'emprise au sol des annexes autorisée ne devra pas excéder 50 m² en zones N, Nt, NL et A et AX. En outre, en zone Ae, les constructions nécessaires au maintien des pratiques agricoles sont autorisées dès lors que l'emprise au sol des extensions n'excède pas 200 m².

Par ailleurs, le projet de PLUi-H affiche une volonté claire de limiter la consommation d'espaces, à travers un important travail de densification des zones existantes, notamment en dents creuses installées dans le tissu bâti déjà existant. En effet, de nombreuses OAP ont été définies dans des zones déjà urbanisées afin de limiter la consommation d'espaces supplémentaires à l'échelle du territoire.

Le projet de PLUi-H du territoire des Deux-Rives présente ainsi une incidence maîtrisée et directe sur la consommation et l'organisation globale de l'espace. Les choix d'urbanisation orientés en extension du centre bourg et dans la continuité de l'existant limitent à moyen et long terme les incidences du projet sur la consommation d'espaces. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation précisent les attendus et les règles à respecter en matière d'aménagement des zones à urbaniser ainsi que sur l'extension de zones à vocation économique.



Carte 2 : Cartographie des secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation



Carte 3 : Cartographie des zones naturelles et agricole de la Communauté de Communes des Deux Rives

1.2. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

1.1.1. Traduction dans le PADD

L'extension de l'urbanisation se traduira par une imperméabilisation des sols, susceptibles d'aggraver les effets négatifs du ruissellement des eaux pluviales sur les régimes des cours d'eau et sur l'apport de polluants (matières en suspension, hydrocarbures, micropolluants...), entraînant ainsi une dégradation de la qualité physico-chimique et biologique des milieux aquatiques.

Néanmoins, l'orientation 3.5 entend traiter la problématique de la gestion des eaux pluviales sur le territoire, et notamment dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement.

De plus, la limitation de l'étalement urbain va également dans le sens d'une limitation de l'imperméabilisation des sols, limitant ainsi le ruissellement des eaux pluviales (orientations 2.1 et 3.2). Par ailleurs, l'orientation 3.5 entend « préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers » et notamment les milieux aquatiques et humides.

A noter enfin que le maintien d'une forte activité agricole sur le territoire (orientation 4.3) devrait s'accompagner du développement de pratiques respectueuses de l'environnement afin de réduire les pollutions sur les milieux aquatiques (pollution diffuses des cours d'eau). Néanmoins, le PLUi ne permet pas de gérer ces pratiques.

Le projet de PADD présente ainsi une incidence maîtrisée positive, directe et forte sur la ressource en eau en préservant les abords des cours d'eau et en limitant le ruissellement des eaux pluviales. Attention toutefois aux pollutions issues de l'activité agricole. Le règlement écrit et graphique du PLUi-H pourra ainsi veiller à maintenir les abords des cours d'eau en milieux naturels afin de les préserver des pollutions agricoles et urbaines. En outre, des règles spécifiques limitant l'imperméabilisation des sols pourront être introduites au même titre que celles réglementant l'installation de carrières d'exploitation.

1.1.2. Traduction dans le règlement graphique et écrit

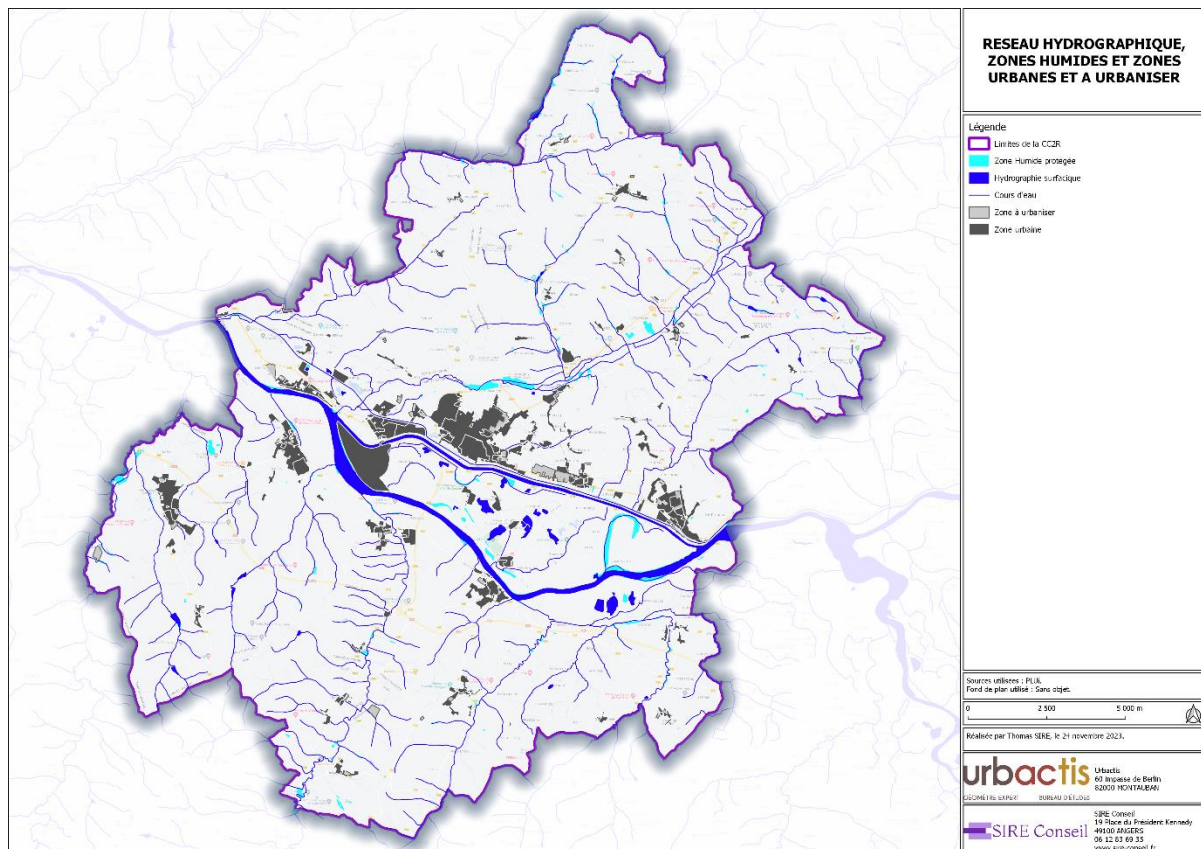
La Garonne est la principale masse d'eau superficielle du territoire. Ses abords sont exclusivement classés en zone naturelle (N), au même titre que les ruisseaux et autres petits affluents sillonnant le territoire. Certains de ces cours d'eau parcourent des zones urbanisées et sont donc susceptibles d'être soumis à des pollutions d'origine anthropique, notamment en lien avec le lessivage des sols.

De fait, l'extension de l'urbanisation se traduira par une imperméabilisation des sols, susceptibles d'aggraver les effets négatifs du ruissellement des eaux pluviales sur les régimes des cours d'eau et sur l'apport de polluants (matières en suspension, hydrocarbures, micropolluants...), entraînant ainsi une dégradation de la qualité physico-chimique et biologique des milieux aquatiques.

Cependant, la gestion des eaux pluviales est traitée sur le territoire par une collecte en réseau ou à la parcelle en l'absence de réseaux (article 2 de l'ensemble des zones). Le raccordement au réseau public d'eau pluviale est donc obligatoire lorsqu'il s'avère possible et les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Le règlement précise que ce type d'aménagements ne devra en aucun cas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement. Dans le même temps, le zonage identifie les principaux axes de coulées de boue permettant ainsi de maîtriser l'urbanisation au regard du fonctionnement hydrologique local.

Le règlement précise également que dans le cas où les eaux usées seraient polluées, il existe une obligation pour le constructeur ou l'aménageur d'installer des dispositifs permettant leur collecte et leur stockage. En outre, en zone A, AX et N, le rejet direct des eaux usées liées aux activités agricoles et étant susceptibles d'introduire des eaux polluées dans le réseau collecteur est strictement interdit. A noter que le territoire dispose de vingt-cinq stations d'épuration collectives pour des capacités nominales comprises entre 45 et 7500 EH (celle de Valence présentait en 2020, une charge maximale entrante de 8900 EH, soit une capacité résiduelle théorique négative, malgré des conformités confirmées en matière d'équipement et de performance.

En outre, le règlement prévoit un raccordement obligatoire de toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activités au réseau public de distribution d'eau potable. De même, plusieurs mesures vont dans le sens d'une limitation de l'imperméabilisation des sols, notamment en ce qui concerne les aires de stationnement (article 3 de toutes les zones). Aussi, pour l'article 2 des zones économiques rappelle l'obligation d'un rejet des eaux usées issues de l'activité industrielle, dans le réseau collectif et précise que des procédés de prétraitement conformes à la réglementation en vigueur devront être mis en œuvre avant rejet dans le système récepteur.



Carte 4 : Cartographie de l'hydrographie locale au regard des zones urbaines de la Communauté de Communes des Deux Rives

Un **point de vigilance** global a été identifié. Il concerne l'ambition de développer des activités liées à l'eau. Ces activités devront veiller à ne pas créer de pressions sur la ressource en eau ainsi que sur les milieux associés et assurant un rôle d'épurateur de crues en milieu inondable.

Par ailleurs, il faut noter que les nouvelles constructions rendues nécessaires pour répondre aux objectifs de développement territorial du territoire entraîneront nécessairement une augmentation de l'imperméabilisation des sols. De ce fait, un accroissement du ruissellement est à attendre et donc du volume d'eau pluviale à gérer.

Le projet de PLUi-H du territoire des Deux-Rives présente ainsi une incidence maîtrisée positive, directe et modérée sur la ressource en eau en limitant le ruissellement des eaux pluviales ainsi que le rejet des effluents issus de l'activité agricole. Les règles de gestion des eaux sont également prescrites pour les secteurs nouvellement ouverts à l'urbanisation.

1.3. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

1.1.3. Traduction dans le PADD

L'orientation 3.5 du PADD entend « préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et éviter les problèmes de cohabitation entre ces espaces et les zones nouvellement urbanisées ». Il s'agit notamment de préserver, voire restaurer les éléments constitutifs de la trame verte et bleue sur le territoire et de préserver les milieux aquatiques et humides, riches en biodiversité.

Par ailleurs, en maintenant et développant des espaces de respiration au sein des zones urbaines (orientation 3.2) et en maillant le territoire d'espaces publics de qualité (orientation 3.3), le PADD tend à favoriser le maintien de la nature en ville et à préserver la trame verte et bleue urbaine.

La gestion des eaux pluviales souhaitée dans le cadre des nouvelles opérations (orientation 3.6) doit aussi être l'occasion de développer le maillage de continuités écologiques du territoire.

L'orientation 4.3 va également dans le sens d'une préservation des espaces agricoles, milieux ouverts pouvant être l'habitat de nombreuses espèces faunistiques notamment. Le maintien d'une forte activité agricole sur le territoire devra toutefois s'accompagner de démarches respectueuses de l'environnement et des milieux naturels. Les orientations 3.1 et 4.4 entendent également accompagner le développement d'un tourisme vert sur le territoire par le renforcement des chemins de randonnées et le développement des structures d'accueil et d'hébergement. Ce développement touristique devra toutefois être pensé de manière à préserver au maximum les espaces naturels.

L'ambition affichée à travers l'orientation 4.2, de développer les sites d'extraction de granulats fait l'objet d'un point de vigilance. Les sites d'implantation potentiels devront veiller à préserver les zones humides et leurs fonctionnalités. La réhabilitation des carrières après exploitation devra être assurée en amont du projet d'implantation et répondre aux objectifs issus de la doctrine « ERC ».

Le projet de PADD présente ainsi une incidence positive, directe et forte sur les milieux naturels et la biodiversité en préservant les espaces naturels du territoire et en participant au développement de la trame verte et bleue communale. Le règlement écrit et graphique du PLUi-H et les OAP pourront ainsi veiller à préserver les espaces naturels remarquables du territoire et la trame verte et bleue.

1.1.4. Traduction dans le règlement graphique et écrit

D'une manière générale, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels est traduite dans le plan de zonage par la délimitation de zones naturelles (N). Celles-ci représentent une superficie de 6911 hectares, soit plus de 20% de la superficie globale du territoire. Ces zones présentent une constructibilité limitée avec quelques exceptions toutefois ainsi qu'avec une extension permise mais limitée des habitations existantes. Elles ont vocation à répondre à un principe de protection adaptée aux besoins en limitant les possibilités d'occupation des sols. Ainsi, en zone N, les extensions d'habitations autorisées devront être limitées à 30% de l'emprise au sol existante. Néanmoins, les constructions à destination d'exploitation forestière

et celles nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées, sous réserve de respecter une distance de 6 mètres avec la limite séparative existante.

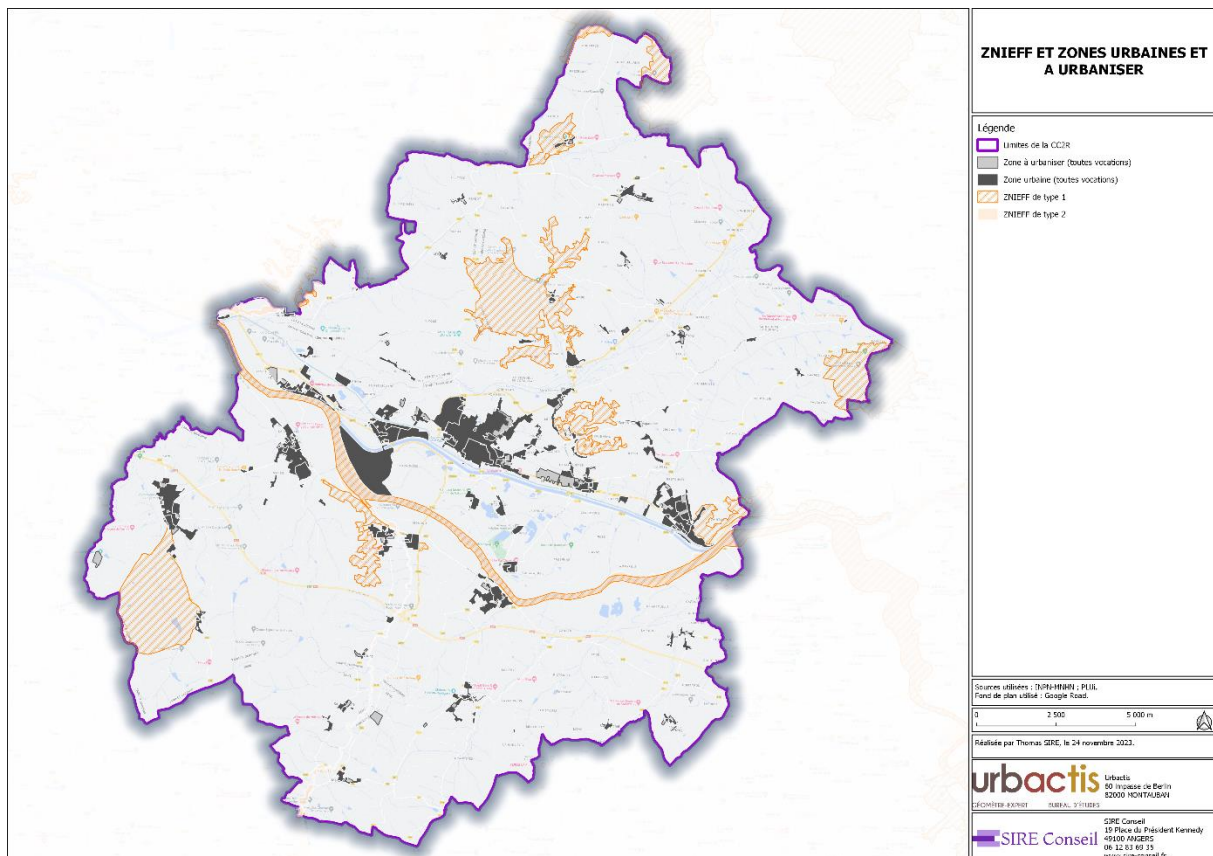
La définition de zones « NL » et « NT » vouées à accueillir des activités sportives et de loisirs autorise néanmoins l'aménagement de construction, installations et opérations d'affouillements conditionnées et respectivement limitées à 5 et 10% de la surface du terrain.

L'aménagement d'extensions sur les habitations existantes sera néanmoins autorisé mais limité à 30% de l'emprise au sol existante. L'aménagement d'annexes est également limité à une surface au sol de 50 m². Une attention particulière devra toutefois être portée aux aménagements liés à l'installation de piscines sur ces zones.

Plus globalement, en zone NT, le règlement autorise la construction d'annexes en extension de l'existant, l'installation de locaux, bureaux techniques et industriels voués à accueillir du public et/ou des administrations publiques et assimilés. A contrario, en zone NL et en dehors de l'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés, aucun usage ni nouvelle affectation des sols est autorisée.

Pour autant, la part du territoire concernée par ces zones reste faible et se limite aux communes de Donzac, Lamagistère et Malause. A l'échelle de l'intercommunalité, ces zones représentent moins de 12 hectares.

Par ailleurs, le territoire s'inscrit au sein de zonages réglementaires, présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation, dont quatre sites inscrits au réseau européen Natura 2000, à savoir : « la Garonne » [FR7200700], les « Coteaux du ruisseau des Gascons » [FR7200736], la « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » [FR7301822] et les « Cavités et coteaux associés au Quercy-Gascogne » [FR7302002]. Sur le territoire, les sites Natura 2000 recouvrent environ 1600 hectares, soit près de 4,6% de la surface globale du territoire.

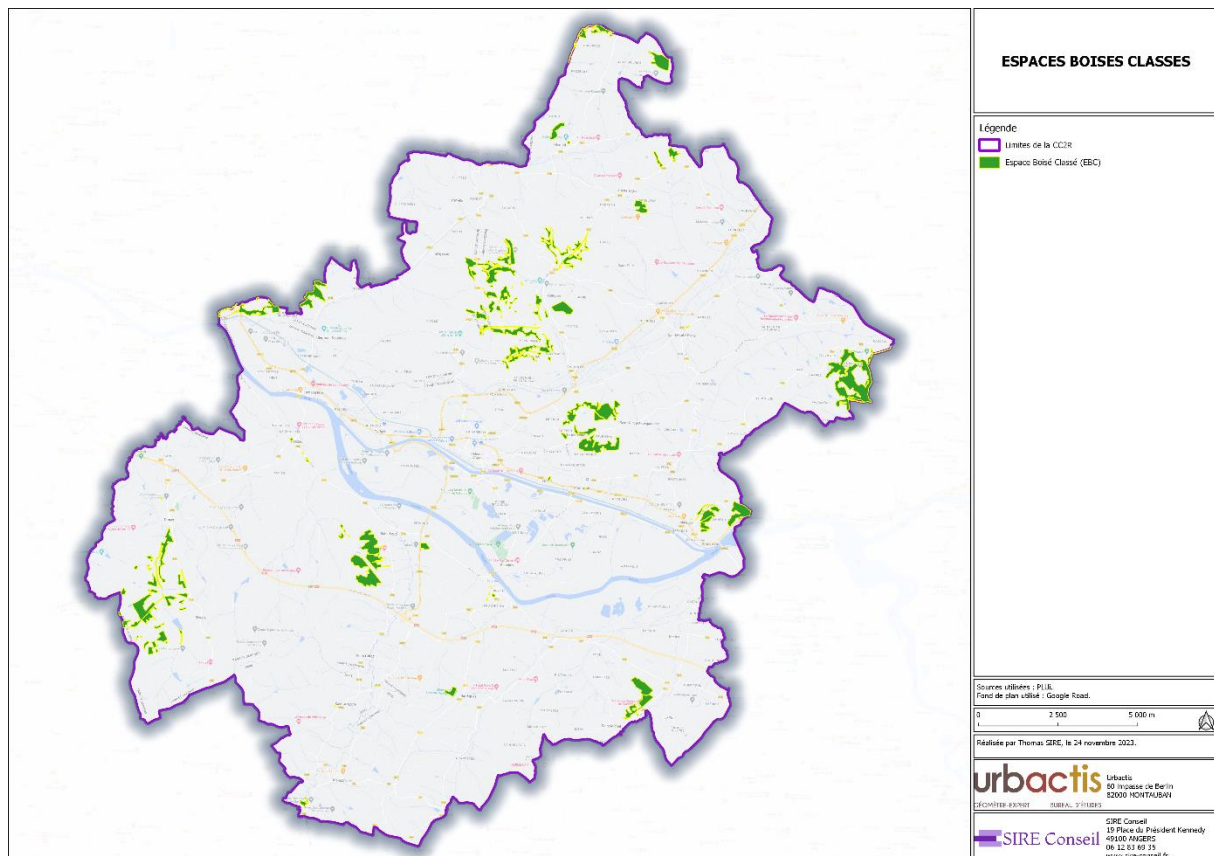


Carte 5 : Cartographie des ZNIEFF 1 et 2 au regard des zones urbaines et à urbaniser de la Communauté de Communes des Deux Rives

L'évaluation des incidences du projet de PLUi-H sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire des Deux-Rives fera l'objet d'une partie distincte (cf. partie « 3. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLUi-H SUR LE RESEAU NATURA 2000 »).

Outre les zones naturelles, le zonage laisse apparaître des espaces boisés classés au sein desquels sont interdits tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols susceptibles de compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme). Ces espaces représentent aujourd'hui près de 778 ha.

Pour autant, le règlement autorise l'exploitation de carrières en zone naturelle Nc, les surfaces concernées par ces zones correspondent à environ 94 ha soit près de 0,3% de la surface globale du territoire. Considérant, la faible part du territoire concernée par ce type d'activités et compte-tenu du fait que l'activité existe déjà, les incidences de ce classement apparaissent limitées. Toutefois, des précisions relatives à la remise en état des sites d'exploitation de matériaux minéralogiques pourraient être amendées au règlement.

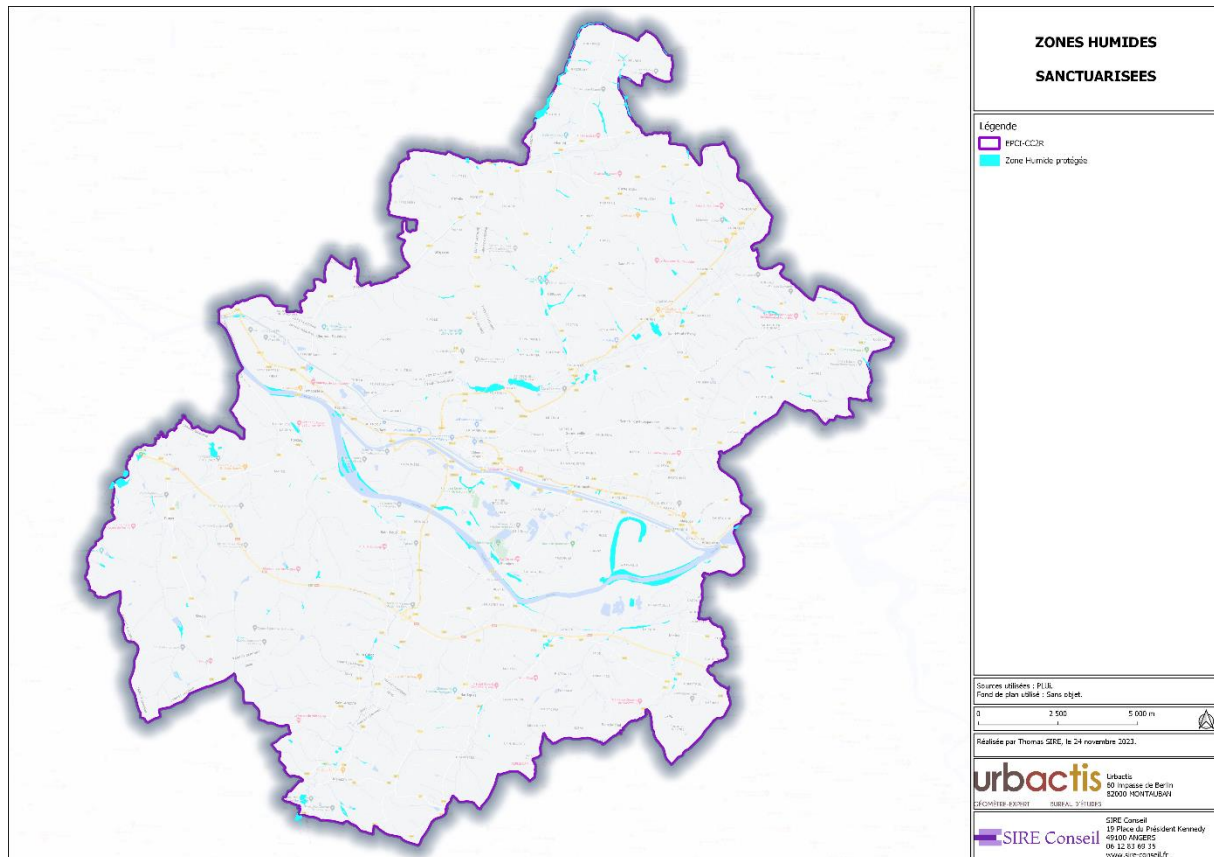


Carte 6 : Cartographie des espaces boisés classés de la Communauté de Communes des Deux Rives

En outre, les terres agricoles du territoire, ayant une origine anthropique, constituent des écosystèmes à forte valeur patrimoniale et résultent d'une activité agricole passée. Leur conservation, au titre de l'article L.122-10 du code de l'urbanisme, est dépendante du maintien de l'activité agricole locale. Ce zonage concerne une surface totale de 25714 hectares, soit 75% du territoire. Les espaces agricoles du territoire révélant un intérêt à la fois écologique et économique, observent donc une constructibilité limitée et encadrée.

Enfin, le territoire des Deux-Rives se caractérise par une diversité relative de milieux favorables aux échanges écologiques. 249 zones humides ont été protégées par la mise en œuvre de prescriptions surfaciques, totalisant 357 ha. Ces milieux apparaissent également parcourus par un réseau hydrographique continu, correspondant à près de 160 km de linéaire de cours d'eau cumulé.

Ces différents milieux constituent, à l'échelle territoriale notamment, des réservoirs de biodiversité identifiés au titre de la trame verte et bleue. L'analyse montre que 2873 hectares de réservoirs biologiques sont classés en zones naturelles et agricoles, ce qui représente 8,3% de la superficie globale du territoire. Compte-tenu de la nature de ces espaces, ils constituent à la fois des réservoirs et des corridors écologiques.



Carte 7 : Cartographie des zones humides protégées par le PLUi

Sur ces zones, les constructions et activités sont interdites, à l'exception des installations nécessaires à des activités agricoles et touristiques, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les activités agricoles ou forestières du terrain et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le règlement précise également que dans les secteurs à risques, les utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention des risques naturels. A noter également que dans les secteurs NL, l'édification de terrains à usage de loisirs motorisés est autorisée. Quelques autorisations exceptionnelles sont également à noter. Une attention particulière devra être portée à ce type de demandes à caractère dérogatoires.

Aussi, le règlement d'urbanisme contribue également au maintien des corridors écologiques. Les articles 5 des zones urbaines et à urbaniser, indiquent que des haies paysagères devront être plantées et/ou restaurées, assurant ainsi le maintien et la sauvegarde des continuités écologiques locales. En outre, le règlement précise que les plantations devront être réalisées à partir d'essences locales.

Le projet de PLUi-H présente ainsi une incidence positive, directe et forte sur les milieux naturels et la biodiversité en préservant les espaces naturels du territoire et en participant au développement de la trame verte et bleue territoriale à la fois à travers le règlement d'urbanisme et à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

1.4. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES MAJEURS

1.4.1. Traduction dans le PADD

L'orientation 3.2 du PADD indique une volonté de préservation d'espaces de respiration au sein des zones urbaines, notamment dans les secteurs soumis à des risques naturels. Cela permettrait en effet de valoriser ces espaces contraints tout en leur donnant un usage qualitatif.

En outre, l'orientation 3.6 entend « bâtir un projet de territoire intégrant les risques afin de protéger les populations vis-à-vis des risques et permettant de gérer au mieux les ressources naturelles ». La problématique des risques sera ainsi intégrée de manière pédagogique dans le projet de PLUi-H afin d'être didactique pour les administrés du territoire et ainsi permettre une meilleure prise en compte de ces enjeux dans les projets de construction et d'aménagement.

L'orientation 3.6 évoque également la problématique de gestion des eaux pluviales et incite à la prise en compte dans les nouvelles opérations d'aménagement ou de construction afin de limiter les risques d'inondation par ruissellement urbain.

Enfin, la préservation des espaces naturels et agricoles (orientations 3.5 et 4.3 notamment) permet de protéger les zones d'expansion des crues et ainsi de prévenir les risques d'inondation sur le territoire.

Par ailleurs, l'orientation 4.1 prévoit l'agrandissement des zones d'activités économiques existantes afin de permettre l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire. Les éventuelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui s'y installeraient seraient alors éloignées des lieux de vie, permettant de réduire tout risque à la population. L'orientation 4.1 précise la nécessité de définir un cadre réglementaire exceptionnel pour l'implantation de certaines entreprises ciblées.

Le projet de PADD présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et faible sur les risques majeurs. En effet, il explicite une volonté de prise en compte des principaux risques majeurs dans le PLUi-H. Il conviendra ainsi de respecter les règles intégrées dans le règlement visant à prévenir les risques sur le territoire.

1.4.2. Traduction dans le règlement graphique et écrit

Le projet de zonage classe une partie des zones inondables du territoire en zones naturelles (N) et agricoles (A). Aucune des zones ayant pour vocation d'être urbanisées ne sont à ce jour inscrite en zone inondable.

Dans les zones concernées par des aléas inondation par remontée de nappes, les aménagements sont autorisés sous réserve que leur nature soit compatible avec le caractère de la zone concernée. L'application du PPRi est rappelée dans les dispositions générales du règlement. La définition de prescriptions réglementaires liées à la protection stricte de zones humides vient également renforcer la prévention du territoire face au risque d'inondation. Les zones humides ainsi identifiées correspondent en effet à des zones tampon présentant un rôle essentiel d'épurateur de crues. En outre, quelle que soit le type de zone considérée, le règlement impose une bande de recul des cours d'eau pour toutes constructions qui serait envisagée à proximité d'un cours d'eau. La largeur de cette bande varie entre 4 et 10 mètres selon la nature de la zone considérée. Cette disposition permet une limitation du risque dans

les secteurs potentiellement impactés par les inondations et en limite de zone agricole et zone urbaine.

D'autre part, le règlement présente des dispositions aux effets directs ou indirects bénéfiques à la limitation des incidences sur les risques d'inondation tels que :

- La protection des zones humides
- L'intégration de la trame verte et bleue
- L'intégration de zones de prescription (EBC, L.151-23)
- La volonté de garantir le cycle de l'eau en favorisant l'infiltration à la parcelle
- L'application du principe de non aggravation de l'aléa et prise en compte de la vulnérabilité des populations. Réduction du risque par la gestion de l'imperméabilisation et l'éloignement des populations exposées aux incendies de forêt tel que prescrit par le Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie d'Aquitaine et à l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt en Lot-et-Garonne.
- La prise en compte des méthodes constructibles au regard du risque d'inondation (maîtrise de l'aléa).

Globalement, les prescriptions du règlement permettant de réduire l'imperméabilisation des sols vont dans le sens de la prise en compte et de la réduction des risques identifiés sur le territoire.

Le projet de PLUi-H présente ainsi une incidence maîtrisée et directe sur les risques majeurs. En effet, le projet intercommunal et la traduction réglementaire prennent en compte les principaux enjeux en matière de risques naturels et technologiques. Par ailleurs, les Orientations d'Aménagement et de Programmation prennent en compte les risques naturels auxquels sont soumises les deux zones d'urbanisation future concernées.

1.5. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS

1.5.1. Traduction dans le PADD

A travers plusieurs orientations, le PADD tend à réduire les émissions de polluants atmosphériques liées aux déplacements motorisés. En effet, les orientations 1.1, 1.2 et 4.2 du PADD promeuvent le renforcement des centralités urbaines existantes et la diversité des fonctions permettant ainsi un rapprochement entre les lieux d'habitat et les lieux d'activités. De même, l'orientation 1.3 vise à « faciliter la mobilité des ménages » en atténuant l'usage de la voiture, en développement des modes de déplacements alternatifs (covoiturage) et en développant les circulations douces.

L'orientation 3.4 prévoit également un travail qualitatif sur les entrées de ville, qui devra s'accompagner, outre d'une réflexion sur la dimension paysagère, de la prise en compte des nuisances aux riverains et usagers.

Par ailleurs, l'orientation 4 prévoit l'agrandissement des zones d'activités économiques existantes afin de permettre l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire (orientation 4.1) ainsi que le développement des commerces et services de proximité. Toutefois, le développement des activités au sein de ces zones devra être pensé de manière à ne pas induire de nuisances et de pollutions pour les habitants.

Par ailleurs, l'activité d'extraction de matériaux prévue (cf. orientation 4.2) est sujette à entraîner des nuisances locales que le projet de PLUi-H devra prendre en compte. L'émission de poussières, de bruit et de vibrations devra faire l'objet d'études préalables aux projets d'implantation envisagés sur le territoire.

Enfin, l'orientation 4.3 entend maintenir l'activité agricole du territoire. Toutefois, le maintien d'une forte activité agricole doit s'accompagner du développement de pratiques respectueuses de l'environnement afin de prévenir les pollutions et les nuisances sur les milieux naturels et les populations. De plus, afin de réduire l'impact des extractions sur l'environnement et de mettre en place une gestion économe des matières premières, le projet de PLUi-H devra être rendu compatible avec les orientations et objectifs fixés par le SDC du Tarn-et-Garonne.

Le projet de PADD présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et faible sur les nuisances et les pollutions en raison de l'accroissement de la population et des activités mais des mesures sont prises pour éloigner les sources de pollutions et de nuisances des lieux de vie et pour réduire les pollutions atmosphériques liées à l'usage de la voiture. Ces orientations devront trouver une traduction réglementaire dans le règlement écrit du PLUi-H et dans les OAP.

1.5.2. Traduction dans le règlement graphique et écrit

Le PADD prend en compte ce phénomène en tant qu'enjeu global. Ainsi les principes d'aménagement reposeront sur une politique de lutte contre le changement climatique et ses conséquences. Il s'assurera néanmoins, de veiller à ce que les conditions de vie et de développement soient favorisés malgré certains effets sur le territoire.

De même, la volonté affichée de développer des modes doux permet de limiter les émissions de polluants atmosphériques et les nuisances sonores liées aux déplacements motorisés. Pour autant, l'autorisation de constructions entraînant la création d'activités à l'origine de nuisances, en zones urbaines pourra entraver cette ambition.

Enfin, le projet de PLUi-H tient compte des questions relatives aux nuisances sonores en veillant à limiter l'implantation de nouvelles constructions à vocation d'habitat à proximité des zones d'activités économiques. La conservation des arbres de hautes tiges constitutives des haies plantées permettra le maintien d'espaces « tampons » autour de certains équipements afin de limiter les nuisances pour le voisinage. De même, les dispositions relatives à l'intégration paysagère des clôtures participeront également à la limitation des nuisances sonores.

Le règlement concernant les OAP suit cette logique en recommandant la mise en place d'une bande paysagère gérant l'interface entre l'opération et son environnement (espace agricole et résidentiel), avec des essences végétales autochtones de préférence. Ce type d'aménagement pourra notamment limiter les nuisances liées aux parcelles épandables, présentes sur le territoire.

Le projet de PLUi-H présente ainsi une incidence négative, directe et très faible sur les nuisances et les pollutions en raison de l'accroissement de la population et des activités mais des mesures sont prises pour éloigner les sources de pollutions et de nuisances des lieux de vie, autant dans le règlement d'urbanisme que dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

1.6. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE CLIMAT, L'ÉNERGIE ET LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

1.6.1. Traduction dans le PADD

A travers la volonté de croissance de la population (orientation 1.1), du nombre de logements (orientation 2.1) et des activités économiques (orientation 4.1), le PADD induira de fait une augmentation des émissions de gaz à effet de serre tous secteurs confondus. Néanmoins, certaines orientations du PADD vont permettre de nuancer ces augmentations.

Le renforcement des centralités urbaines existantes et la diversité des fonctions permettant ainsi un rapprochement entre les lieux d'habitat et les lieux d'activités (orientations 1.1, 1..2 et 4.2) vont dans le sens d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements. De même, l'orientation 1.3 vise à « faciliter la mobilité des ménages » en atténuant l'usage de la voiture, en développement des modes de déplacements alternatifs (covoiturage) et en développant les circulations douces.

Par ailleurs, le PADD prévoit, à travers l'orientation 1.4, de « faciliter la transition énergétique ». Il indique, à travers cette orientation, que « la modération de la consommation de l'énergie est primordiale ». Il s'agit de permettre le développement des installations d'énergies renouvelables (domestiques ou industrielles). L'orientation 2.3 entend également améliorer la qualité énergétique du parc de logement existant. En outre, l'orientation 4.1

promeut l'utilisation de matériaux renouvelables dans le cadre de l'urbanisation des zones d'activités économiques. Enfin, la préservation des espaces naturels et agricoles (orientations 3.5 et 4.3) et des espaces de respiration urbains (orientations 3.2 et 3.3) est un point positif dans la lutte contre le changement climatique, à la fois en préservant les puits de carbone du territoire (volet atténuation) et à la fois en préservant des îlots de fraîcheur (volet adaptation).

L'orientation 4.2 prévoit le développement de zones d'activités extractives, cette ambition devra tenir compte des conséquences induites sur la circulation des camions et les nuisances générées. Le projet de PLUi-H devra ainsi prendre en considération les objectifs visés par les Plans régionaux de la Qualité de l'air.

Le projet de PADD présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et forte sur les problématiques Energie-Climat. En effet, il permet le développement des énergies renouvelables ainsi que la baisse des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements et, dans une moindre mesure, aux bâtiments.

En outre, il présente également, concernant l'adaptation au changement climatique, une incidence directe positive (biodiversité, ressource en eau, risques par exemple). Ces orientations devront trouver une traduction réglementaire dans le règlement écrit du PLUi-H et dans les OAP.

1.6.2. Traduction dans le règlement graphique et écrit

Le développement de nouvelles zones d'habitat et d'activités induira de fait de nouvelles sources de consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre (constructions, déplacements...). En effet, pour les zones UA, UE et UJ, les aires de stationnement des véhicules ne sont pas réglementées. Cependant, le règlement écrit tente de limiter les émissions engendrées par les déplacements en imposant des surfaces maximales de stationnement d'un véhicule limitées à 1 place de parking par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher. Par ailleurs, en zones 1AU et AUT, le règlement ne précise pas la surface maximale autorisée pour le stationnement de véhicules lors d'aménagements de nouveaux logements, un point de vigilance est donc identifié. Il est toutefois spécifié que ces aménagements devront être réalisés en dehors des voies publiques. En outre, il est rappelé que les utilisations du sol liées au stationnement devront être compatibles avec les principes fixés dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation. Des prescriptions encouragent l'installation de dispositifs de soutien aux énergies renouvelables, sous conditions qu'une attention particulière soit portée à leur intégration paysagère : inscription dans la composition de façades, revêtir un aspect non réverbérant.). Enfin, à travers ses orientations et ses prescriptions, le PLUi-H peut permettre l'adaptation du territoire sur certaines de ces thématiques. Ainsi, plusieurs articles du règlement vont dans le sens de l'adaptation du territoire au changement climatique. En effet, le zonage et le règlement écrit limitent les surfaces imperméabilisées et protègent les espaces naturels et agricoles. Le projet de PLUi-H, protège également les éléments paysagers et les plantations existantes.

Le projet de PLU présente ainsi une incidence positive, directe et modérée concernant la problématique climat-énergie. En effet, via les prescriptions du règlement d'urbanisme et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, il permet la réduction des consommations énergétiques liées notamment aux transports routiers et au bâti ainsi que le développement des énergies renouvelables. Il prend en compte, en outre, de manière indirecte, les enjeux de l'adaptation au changement climatique (ressource en eau, biodiversité, confort d'été...).

1.7. **ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE**

1.7.1. *Traduction dans le PADD*

L'orientation 3.1 du PADD entend « s'appuyer sur la richesse patrimoniale [du territoire] pour [le] valoriser et [le] développer ». Ainsi, le PADD entend préserver tant les éléments les plus significatifs du patrimoine que le petit patrimoine vernaculaire. L'orientation 4.4 va dans ce même sens afin de développer un tourisme vert et culturel sur le territoire basé tant sur les sites remarquables classés que sur les petits éléments de patrimoine et les sentiers de randonnée. Un changement de destination des anciens bâtiments agricoles pourra ainsi accompagner le développement d'une offre touristique tout en permettant la préservation de l'identité culturelle locale.

Il s'agira également de préserver les paysages et de respecter le vocabulaire architectural traditionnel, signe d'identité culturel pour le territoire (orientation 3.1). On veillera à l'intégration paysagère des nouvelles constructions et plus généralement aux transitions entre tissus bâtis et non bâtis.

Par ailleurs, l'orientation 3.4 prévoit un travail de requalification des entrées de ville, tant que le plan paysager qu'architectural. Il en est de même pour les axes structurants qui conditionnent la vision du territoire (orientation 3.4). Dans ce même esprit, l'orientation 4.1 entend améliorer la qualité d'aménagement et l'intégration paysagère des zones d'activités économiques.

Enfin, la préservation des espaces naturels et agricoles (orientations 3.5 et 4.3) contribueront à maintenir l'identité paysagère du territoire.

Le projet de PADD présente ainsi une incidence positive, directe et forte sur les paysages et le patrimoine via une forte volonté de préservation des paysages et du patrimoine remarquable et vernaculaire. Il conviendra, dans la traduction réglementaire du PLUi-H, de classer les éléments patrimoniaux et paysagers au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et d'intégrer des règles pour préserver l'harmonie architecturale des constructions.

1.7.2. *Traduction dans le règlement graphique et écrit*

En application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

A ce titre, le zonage et le règlement du projet de PLUi-H identifient des éléments bâtis et des éléments naturels à préserver au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme (cf. carte ci-après). Tous les éléments bâtis de caractère doivent ainsi être préservés selon leurs caractéristiques architecturales initiales ou restaurés à l'identique et tous les éléments non bâtis doivent être préservés en l'état.

De même, les articles 2 de l'ensemble des zones intègrent des éléments visant à préserver les paysages et le patrimoine. Des dispositions particulières indiquent, pour l'ensemble des zones, des règles d'aspect général des constructions : pour être autorisées,

tout projet devra être rendu compatible avec la préservation de vues et plus particulièrement, les hauteurs de constructions nouvelles ne devront pas excéder 6 mètres pour les zones 1AUT, 9 mètres pour les zones 1AUxa, 15 mètres pour les zones 1AUxi.

En outre, le règlement concourt à la préservation du patrimoine paysager et identifie de façon précise des éléments du patrimoine à préserver au titre de l'article L. 151-19 du code de l'Urbanisme. Le règlement écrit impose la mise en compatibilité et le respect des prescriptions inscrites à la « Charte de couleur » (annexée au règlement écrit). De même, des indications sont apportées concernant :

- les façades et les toitures, au sein des zones urbaines et agricoles notamment, où une harmonie avec le paysage urbain environnant et dominant doit être recherchée. Une recherche d'une harmonie dans la palette des matériaux et de teintes est mentionnée afin de veiller à cette cohérence d'ensemble (l'emploi de matériaux nus destinés à être recouverts est interdit....).
- les clôtures (qui devront être traitées qualitativement. Une attention particulière devra notamment être portée sur l'impact visuel du projet. Des solutions décoratives et intégratives seront recherchées sans pour autant créer de rupture avec le linéaire bâti. En limites séparatives, elles devront, en outre, être limitées à 2 mètres.
- les aires de stationnement devront intégrer au minimum un arbre pour quatre places de stationnement.
- La hauteur des constructions autorisées en zone naturelle (N) est également réglementée ; la hauteur des constructions liées aux habitations existantes (annexes et extensions) sera limitée à 4 m, celle relative aux bâtiments des exploitations forestières sera limitée à 12 m mais les hauteurs des constructions destinées aux ouvrages publics ne sont pas strictement réglementées.

Enfin, la définition et la protection d'espaces boisés classés, accompagnée de la préservation des espaces naturels et agricoles contribuent de façon concrète à la préservation des paysages sur le territoire de l'communauté de communes des Deux-Rives.

Le projet de PLU présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et positive sur les paysages et le patrimoine notamment en raison du classement des éléments patrimoniaux du territoire au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et de l'intégration de règles pour préserver l'harmonie architecturale des constructions. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation intègrent également des mesures d'intégration paysagère.

1.8. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT, D'ADDUCTION EN EAU POTABLE ET DE COLLECTE DES DECHETS

1.8.1. Traduction dans le PADD

L'augmentation de la population sur le territoire et le développement de l'urbanisation (orientations 1.1, 2.1 et 4.1) engendreront de fait une augmentation des besoins en réseaux publics ainsi que des consommations en eau potable, des rejets en eaux usées et des productions de déchets.

Dans ce sens, le PADD entend limiter le nombre de constructions nouvelles et l'étalement urbain (orientations 2.1 et 3.2), permettant ainsi indirectement de limiter les besoins futurs en nouveaux réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Par ailleurs, la problématique de l'assainissement des eaux pluviales sera intégrée dans les opérations nouvelles qui le nécessitent (orientation 3.6). Enfin, l'orientation 3.5 entend préserver les milieux aquatiques et humides, en tant que ressource naturelle pour l'eau potable.

Le projet de PADD présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et faible sur l'assainissement, l'adduction en eau potable et les déchets en raison de l'augmentation de la population du territoire.

1.8.2. Traduction dans le zonage et le règlement

Le règlement indique, pour toutes les zones, une obligation de raccordement des constructions aux différents réseaux publics : distribution d'eau potable, assainissement, collecte des eaux pluviales.

Pour autant, quel que soit la source, le rejet direct des eaux résiduaires provenant d'industries et de commerces, dans le réseau d'assainissement collectif devrait être conditionné par une obligation de prétraitement. Une conduite propre à l'évacuation des eaux pluviales avant rejet dans le collecteur pourrait être exigée au sein des zones urbaines et à urbaniser. De même, en cas d'absence d'un réseau d'eau pluviale, des dispositifs de rétention des eaux pluviales (d'orage ou de réinfiltration) dans le sol naturel issues des espaces imperméabilisés, devront être recherchés au préalable.

En zone naturelle (N), le règlement écrit précise qu'à défaut de possibilités de raccordement à un réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité est obligatoire (il s'agit d'une obligation légale). Les dispositifs de traitement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le projet de PLUi-HD présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et modérée sur l'assainissement, l'adduction en eau potable et les déchets en raison de l'augmentation modérée de la population du territoire.

1.9. TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PADD DU PLUi-H SUR L'ENVIRONNEMENT

Le tableau suivant présente une synthèse des incidences potentielles des orientations du PADD sur l'ensemble des composantes environnementales analysées.

Les incidences peuvent être positives ou négatives, directes ou indirectes, négligeables, faibles ou fortes. Une orientation peut en outre faire l'objet d'un point de vigilance, c'est-à-dire un effet potentiellement négatif lié aux conditions de mise en œuvre.

Incidence :			
	Positive Directe	++	Forte
	Positive Indirecte	+	Faible
	Négative Directe	0	Négligeable
	Négative Indirecte	V	Point de vigilance
	Non concerné		

Tableau 2 : Légende du tableau de synthèse des effets notables probables du PLUi-H sur l'environnement

Enjeux environnementaux		Consommation et organisation globale de l'espace	Caractéristiques géomorphologiques	Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Milieux naturels et biodiversité	Risques majeurs	Nuisances et pollutions	Energie-Climat	Paysages et patrimoine	Assainissement, adduction d'eau potable, collecte des déchets	Incidences cumulées
Orientations du PADD											
I	Construire un projet de territoire cohérent et solidaire en renforçant l'armature des pôles de vie et en répondant aux besoins des ménages	++					+	++		-	++
II	Proposer une offre résidentielle cohérente et de qualité sur le territoire	++		+	+			+		-	+
III	Renforcer l'attractivité du territoire en préservant et mettant en valeur la qualité de son cadre de vie	++	+	++	++	+	+	+	++	+	++
IV	Positionner l'économie du territoire intercommunal vis-à-vis de sa situation géographique entre plusieurs aires d'influences	++	V	V	+ V	+ V	V	+ V	++ V	V	V
Incidences cumulées		++	+	V	++	+	V	++	++	+	++

Le tableau suivant énumère de façon synthétique, les divers points de vigilance identifiés et relevés lors de l'analyse des incidences potentielles des orientations du PADD sur l'ensemble des composantes environnementales analysées.

Dimension environnementale	Point de vigilance	Orientation visée
Consommation d'espace	L'orientation 4.2 prévoit de permettre le développement d'activités d'extraction de matériaux minéralogiques sur le territoire communal. Des études de faisabilité et de potentialités de devront être réalisées avant toute mise en œuvre. Les usages des matériaux extraits devront être précisés afin de justifier de la consommation du foncier requis et les secteurs de gisements potentiels pourront être inscrits au zonage.	4.2
Caractéristiques géomorphologiques	Des études géomorphologiques devront être réalisées en amont de tout projet de développement de l'activité d'extraction minière.	
Ressource en eau	Les implantations futures devront être établies dans le respect des périmètres de protection et des aires d'alimentation des captages prioritaires.	
Qualité de l'air	L'ambition portée par l'orientation 4.2. devra tenir compte des conséquences induites par la circulation des camions et des nuisances générées en association avec le développement de l'activité extractive.	
Patrimoine paysager	Le règlement écrit devra veiller à préconiser l'interdiction d'installation de nouvelles carrières dans les zones d'intérêt majeur et au sein desquelles les enjeux paysagers se révèlent être importants.	
Biodiversité	Des préconisations relatives à la remise en état après exploitation de sites d'extraction, devront être inscrites au document écrit afin de veiller à observer une résilience écologique des sites destinées à être exploités.	

Après analyse il s'avère qu'une seule orientation fait l'objet de points de vigilance, à savoir celle faisant état de la volonté de développer à l'échelle territoriale, l'activité extractive (cf. 4.2.).

La prise en compte de l'environnement, en particulier des incidences de l'orientation 4.2, doit se faire de manière cohérente entre toutes les pièces qui composent le document final visé. Il est également nécessaire de veiller à la faisabilité de la mise en application des dispositions proposées. Cette mise en lumière permet ainsi de faire évoluer les documents associés pour répondre au caractère itératif de la démarche d'évaluation environnementale et veiller à ce que les orientations envisagées au sein du PADD soient cohérentes avec des traductions réglementaires concrètes.

1. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Comme précisé dans la méthodologie, les zones susceptibles d'être touchées de manière notable listées ci-dessous ont été analysées au regard des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement. Cette analyse permet d'identifier les zones au sein desquelles aucune interaction négative avec les zones naturelles réglementées et disséminées sur l'ensemble du territoire, n'a pu être relevée.

Le tableau présenté en page suivante énumère l'ensemble des zones susceptibles d'être touchées de manière notable et ayant fait l'objet d'une analyse détaillée des enjeux évalués au regard du niveau d'interaction établi avec des zones naturelles d'intérêt. Cette analyse a été retranscrite via des fiches numérotées. 82 secteurs ont bénéficié d'une expertise écologique au cours du printemps 2022. Suite à ce travail, 4 secteurs à urbaniser ont été retirés et restitués aux zones agricoles et naturelles.

Le PLUi-HD prévoit que le développement ou le réaménagement des zones d'activités et d'habitations soit guidé par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont la finalité sera de promouvoir un aménagement qualitatif et intégré, et de produire un cadre de travail agréable. De plus, l'axe 5 de l'orientation III du PADD précise bien que la TVB et l'intégration d'éléments de la « nature ordinaire » sont considérés comme une composante majeure des projets urbains. Ainsi les OAP devront proposer des éléments de nature ordinaire ou de préservation de la TVB présents sur ou à proximité des secteurs d'OAP.

Tableau 4 : Zones de projet initiales ayant bénéficié d'une mise à jour naturaliste au printemps 2022

Commune	Type de zone	SURFACE (m²)	Numéro de secteur
Auvillar	1AU	22572	51
	1AU	37942	53
	1AU	6246	54
	UB	91618	58
	UB	5297	61
Bardigues	1AU	3681	31
	1AU	17268	32
	1AUT	77562	76
	1AUXi	8738	67
Castelsagrat	1AU	6533	37
	1AU	15121	81
Clermont-Soubiran	1AU	8386	77
Donzac	1AU	12708	1
	UB	9088	2
	UB	5185	62
	UB	6384	73
Dunes	1AU	20484	13
	1AU	13681	14
	1AU	29618	47
	UB	6230	15
Espalais	1AU	6711	34
Golfech	1AU	12735	16

Commune	Type de zone	SURFACE (m²)	Numéro de secteur
	1AU	11991	17
	1AU	50688	18
	1AU	12336	19
	1AU	32120	59
	UB	14109	43
	UB	8234	79
	UB	4196	80
Goudourville	1AU	19883	3
	1AU	1833	4
Grayssas	1AU	4190	72
	1AU	3838	74
Lamagistère	1AU	85778	6
	1AU	13053	7
	NL	12338	65
Le Pin	1AU	11175	24
	1AU	7266	25
	1AU	3187	26
Malause	1AU	18178	8
	1AU	29582	9
	1AU	24185	10
	1AU	9329	50
	NL	18653	64
	UB	14595	11
	UB	4999	75
Mansonville	1AU	15988	33
	1AUXi	86987	60
	1AU	5217	82
Merles	1AU	5697	30
	1AU	7969	42
Montjoi	1AU	12368	29
Perville	1AU	10406	40
	1AU	13322	41
Pommevic	1AU	31682	39
	1AU	10160	48
	1AU	7209	49
	1AUXi	376156	66
	UB	2755	38
Saint Antoine	1AU	24701	44
Saint Cirice	1AU	5573	27
	1AU	17104	55
	UB	19673	28
Saint Loup	1AU	14592	35
	1AU	10574	36
Saint Michel	1AU	1992	23
Saint Paul d'Espis	1AU	20355	12
	1AU	4701	69
	1AU	9796	70
	1AUT	16876	78
	UC	9835	45

Commune	Type de zone	SURFACE (m ²)	Numéro de secteur
Saint Vincent Lespinasse	NTa	16874	71
Sistels	1AU	8161	5
Valence	1AU	158381	52
	1AU	22068	56
	1AU	15993	57
	1AUXa	12837	68
	UB	26198	20
	UB	6049	21
	UB	8349	22
	UB	10008	46
	UB	14302	63

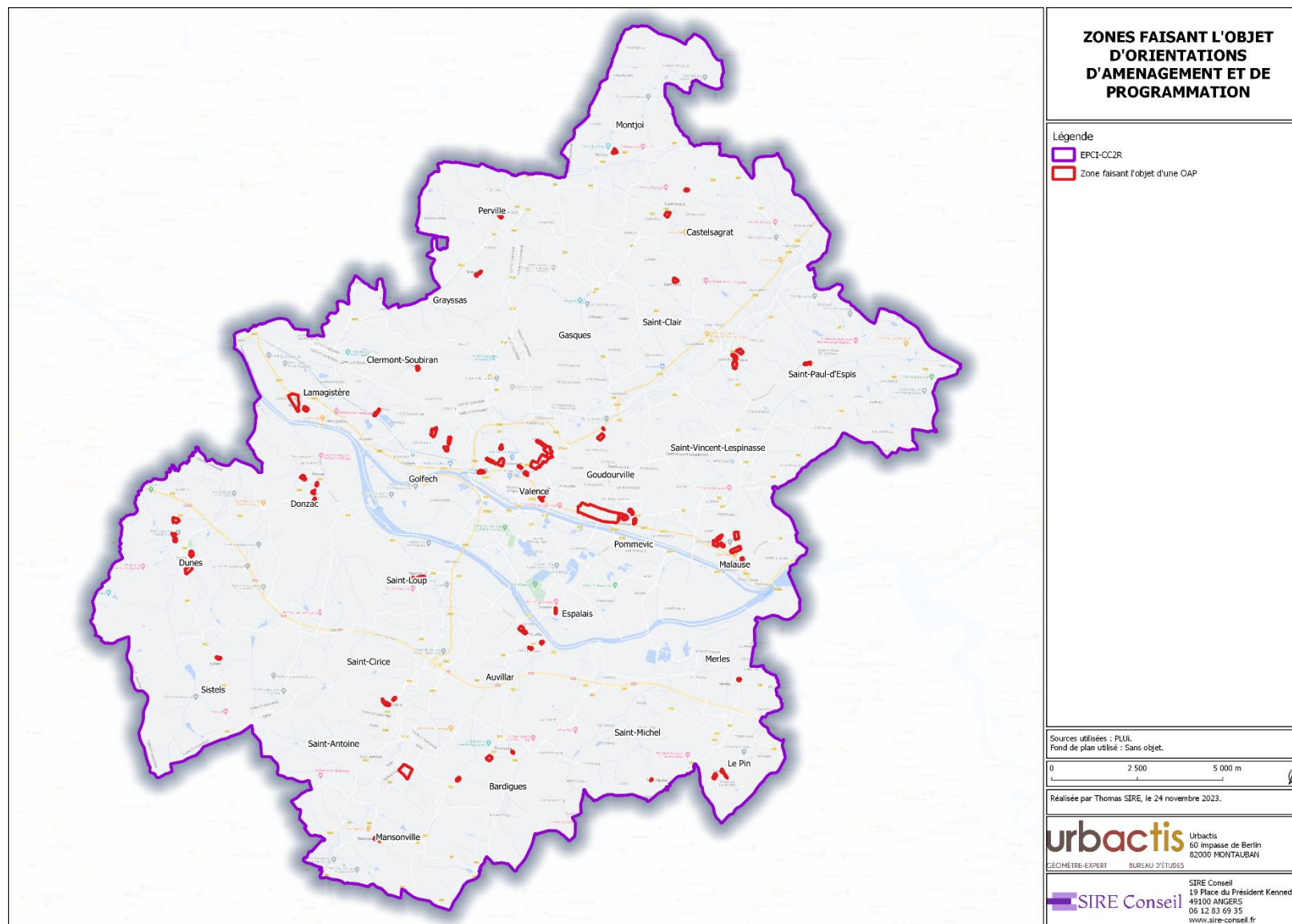
Les lignes colorées en orange correspondent aux secteurs restitués aux espaces naturels agricoles et forestiers suite aux consultations des Personnes Publiques Associées, à la concertation et à l'enquête publique, dans un souci de sobriété foncière et de préservation des espaces agricoles et naturels et dans l'esprit du processus d'évaluation environnementale et afin d'inscrire la démarche dans l'atteinte de l'objectif du « zéro artificialisation nette ».

Les cases colorées en jaune correspondent aux secteurs dont l'emprise a été réduite au cours du processus mentionné dans le paragraphe précédent.

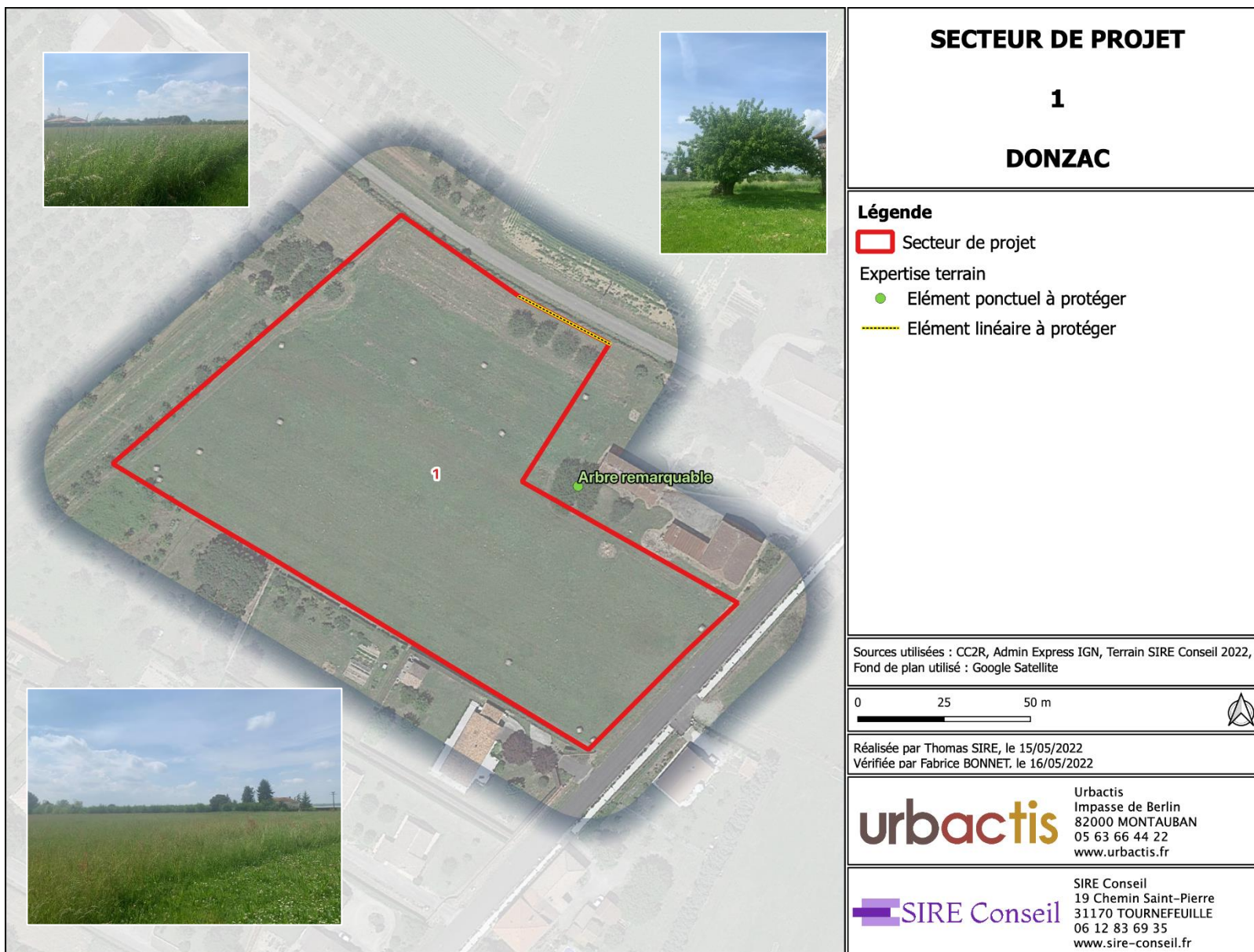
La présentation de chaque secteur de projet initialement étudié est réalisée sur deux pages. La première page affiche les résultats les plus significatifs de la mise à jour de l'expertise naturaliste et paysagère du printemps 2022. La seconde page illustre l'évolution de la prise en compte de l'environnement au cours de la construction du projet communautaire, selon un processus itératif conduit dans l'esprit du processus de l'évaluation environnementale d'un tel document de planification.

Les autres thématiques de l'évaluation environnementale sont directement intégrées au dossier des OAP, pour chaque secteur, dans un paragraphe notamment dédié aux contraintes et à l'accessibilité.

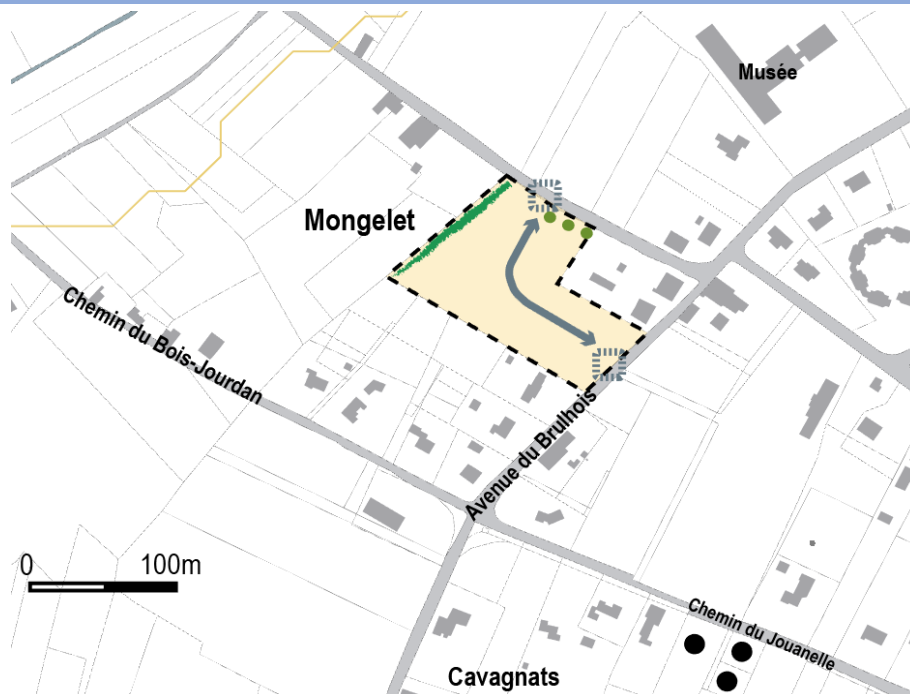
Les espaces présentant un enjeu environnemental ont été également intégré au positionnement des infrastructures nécessaires à la viabilisation des secteurs, le cas échéant.



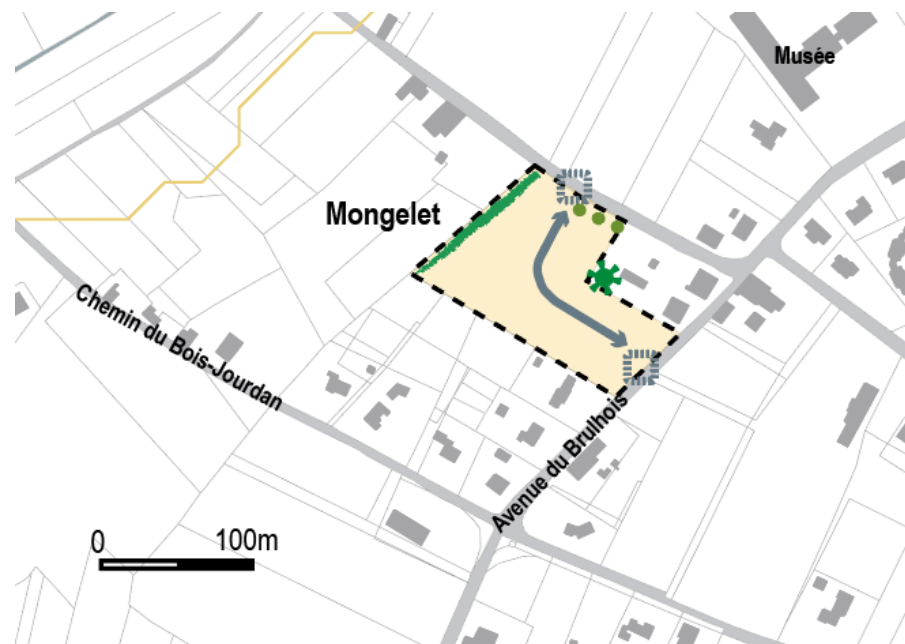
Carte 8 : Cartographie des OAP inscrites au droit du territoire de la communauté de communes des Deux-Rives



OAP initiale



OAP retenue



Principales évolutions

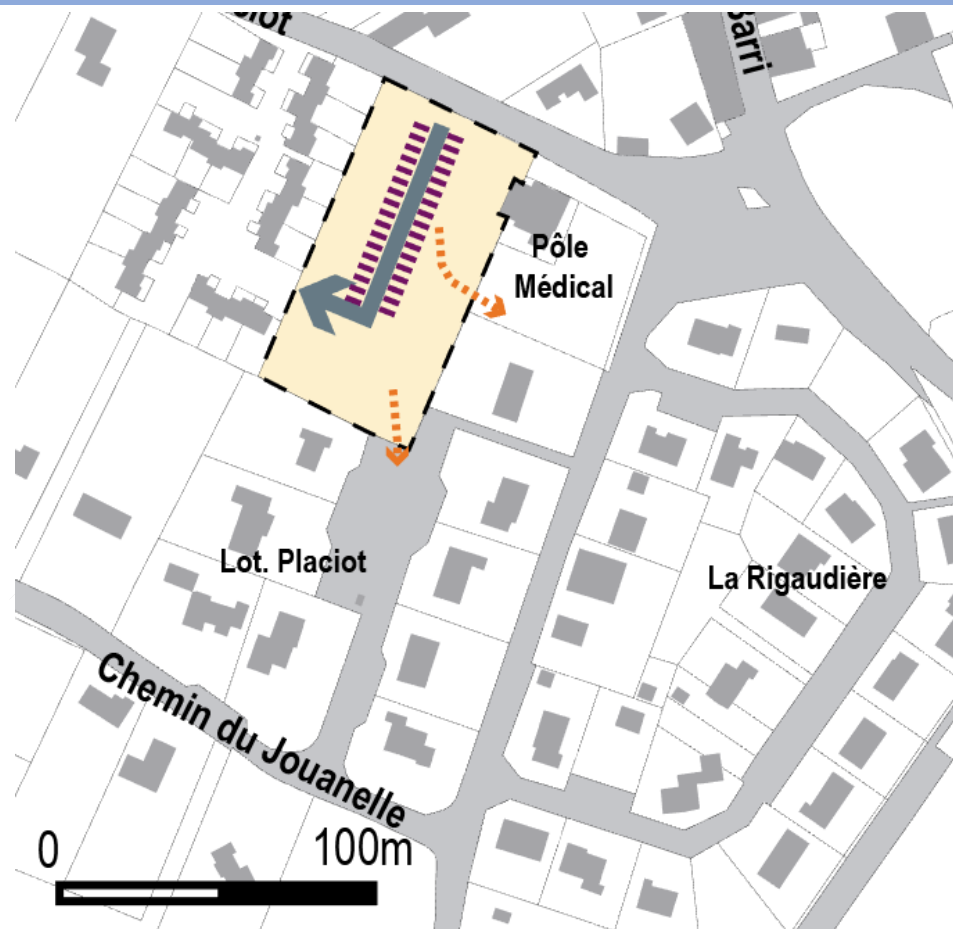
Intégration de l'arbre remarquable pour des justifications relatives au paysage et à la biodiversité.



OAP initiale

Pas de schéma d'aménagement initialement

OAP retenue



Principales évolutions

Création d'un schéma d'aménagement.



SECTEUR DE PROJET

3

GOUDOURVILLE

Légende

 Secteur de projet

Sources utilisées : CC2R, Admin Express IGN, Terrain SIRE Conseil 2022,
Fond de plan utilisé : Google Satellite

0 25 50 m



Réalisée par Thomas SIRE, le 15/05/2022
Vérifiée par Fabrice BONNET, le 16/05/2022

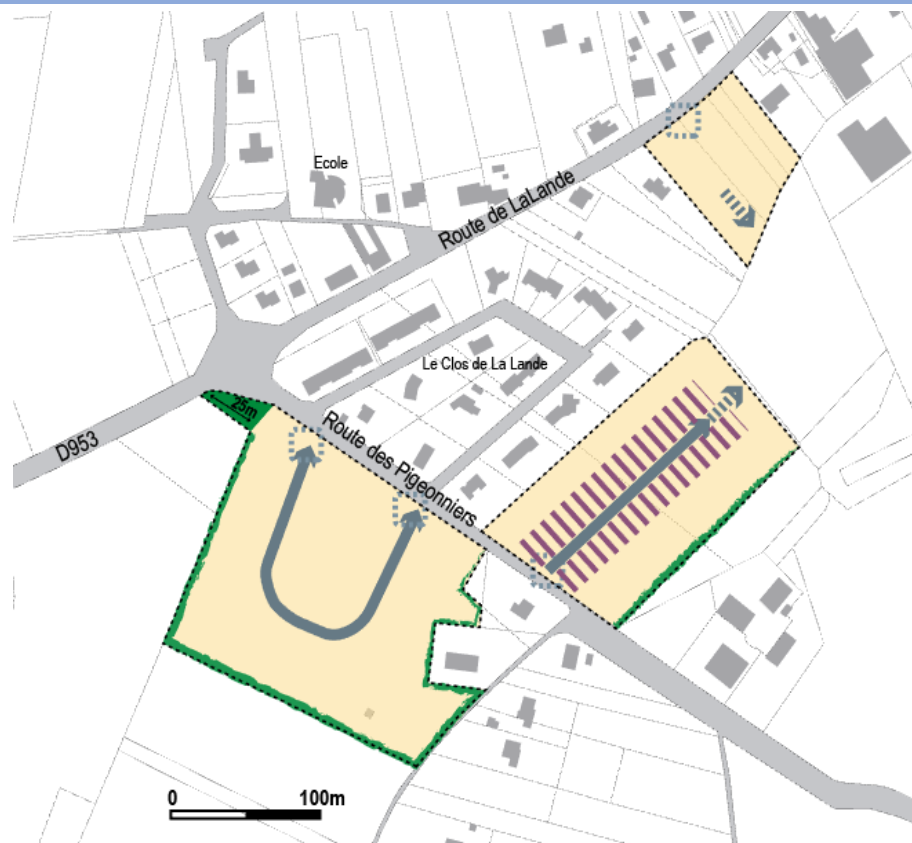
urbactis

Urbactis
Impasse de Berlin
82000 MONTAUBAN
05 63 66 44 22
www.urbactis.fr

 **SIRE Conseil**

SIRE Conseil
19 Chemin Saint-Pierre
31170 TOURNEFEUILLE
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

OAP initiale



OAP retenue



Principales évolutions

Réduction des superficies constructibles au Sud-ouest de la zone. Pas d'évolution du schéma d'aménagement, compte-tenu de son caractère vertueux.



SECTEUR DE PROJET

4

GOUDOURVILLE

Légende

 Secteur de projet

Sources utilisées : CC2R, Admin Express IGN, Terrain SIRE Conseil 2022,
Fond de plan utilisé : Google Satellite



Réalisée par Thomas SIRE, le 15/05/2022
Vérifiée par Fabrice BONNET, le 16/05/2022

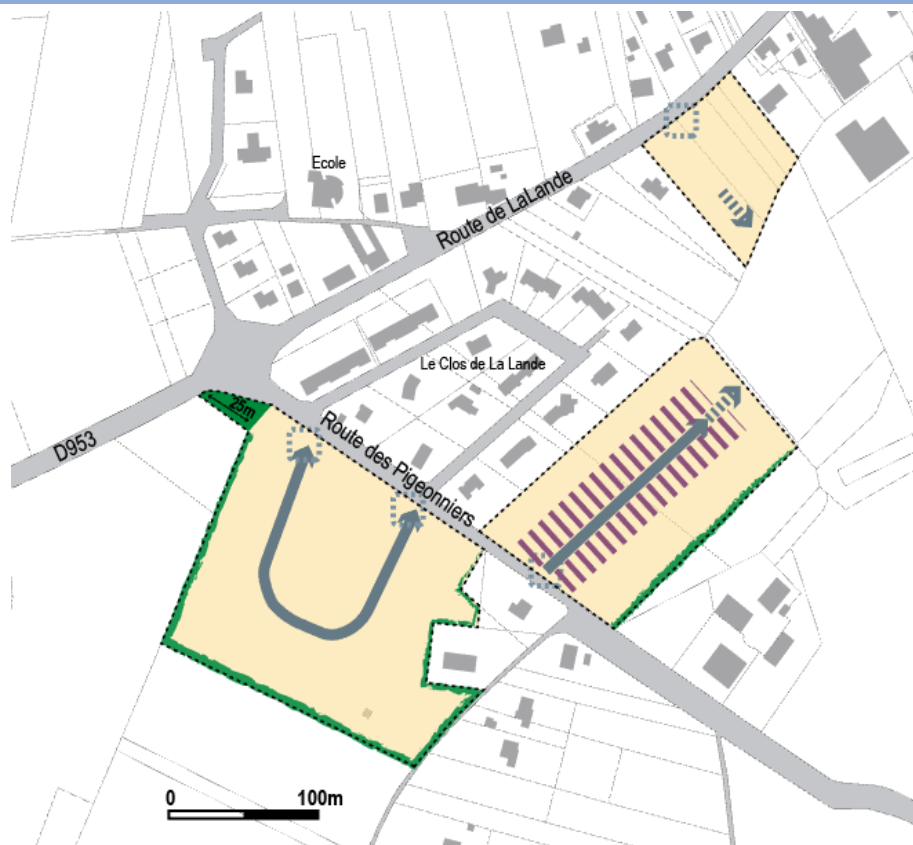
urbactis

Urbactis
Impasse de Berlin
82000 MONTAUBAN
05 63 66 44 22
www.urbactis.fr

 **SIRE Conseil**

SIRE Conseil
19 Chemin Saint-Pierre
31170 TOURNEFEUILLE
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

OAP initiale

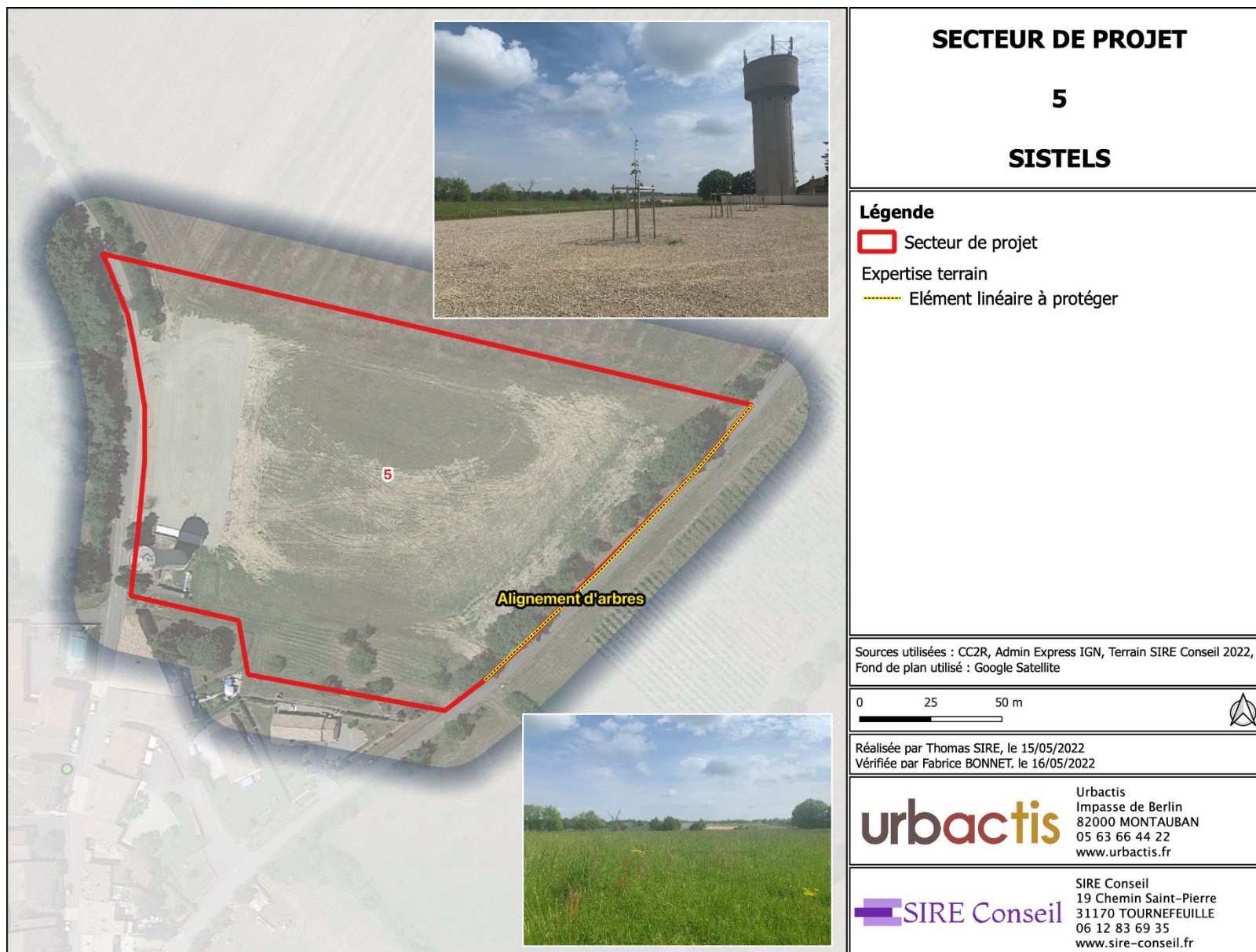


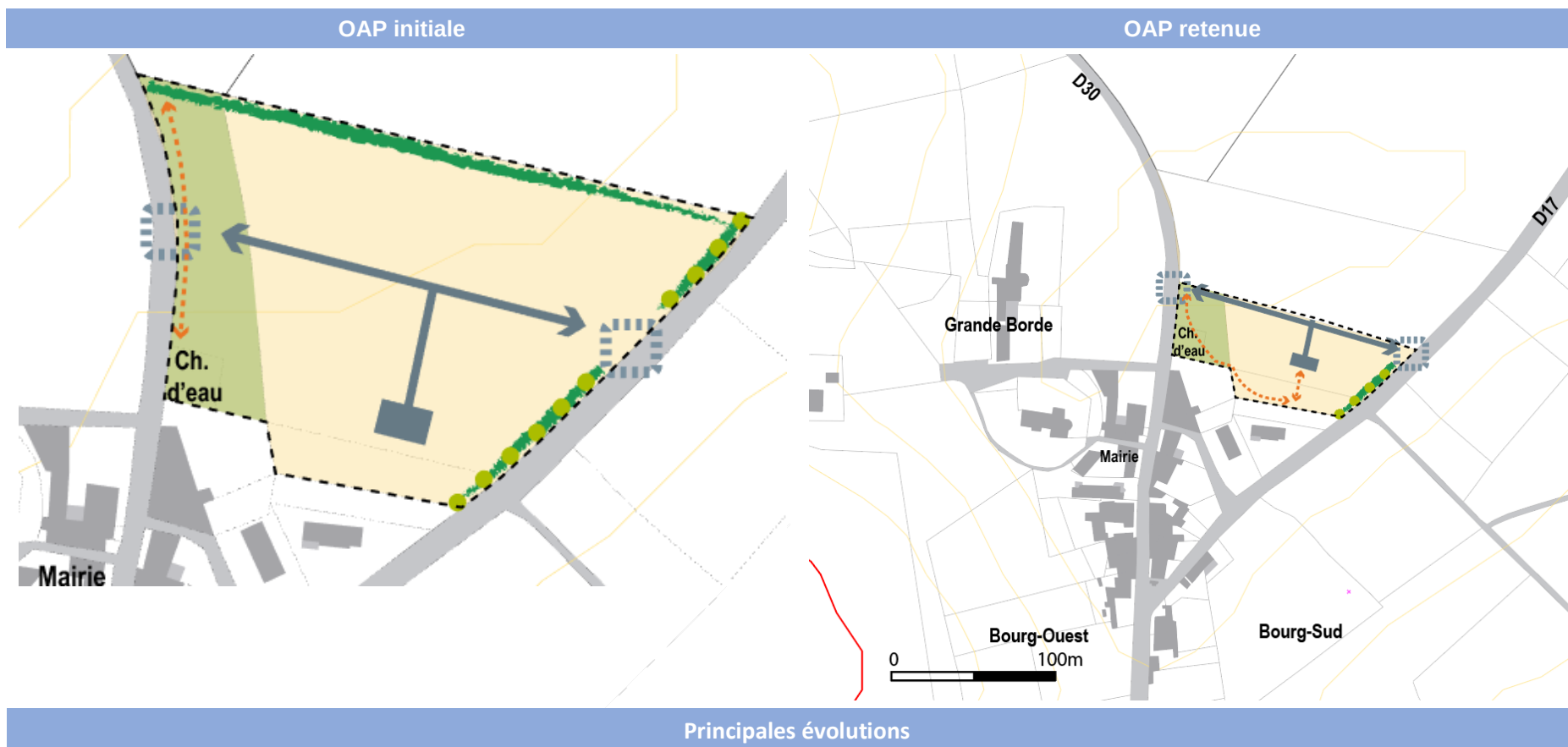
OAP retenue



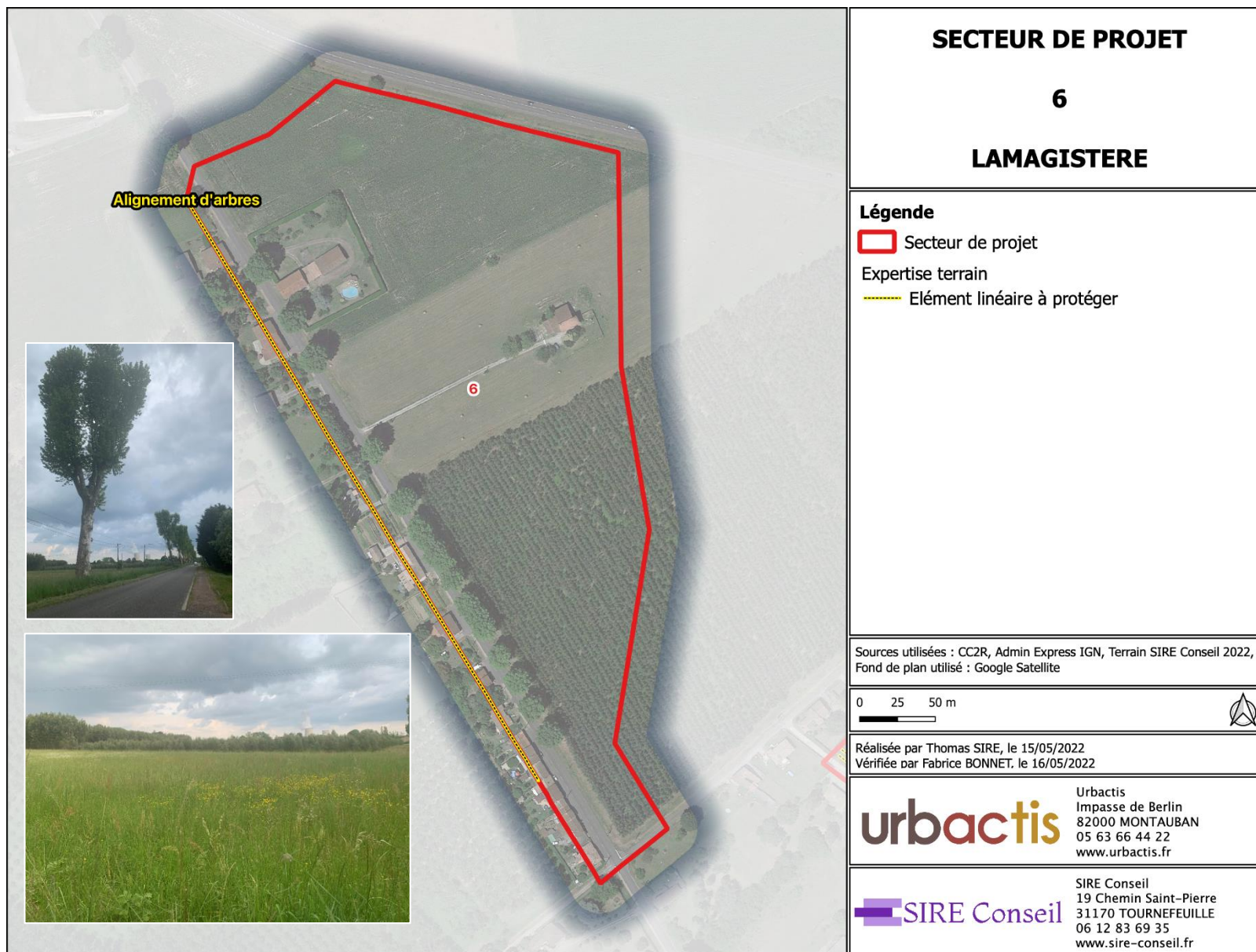
Principales évolutions

Réduction de la surface constructible dans un souci de gestion économe de l'espace.





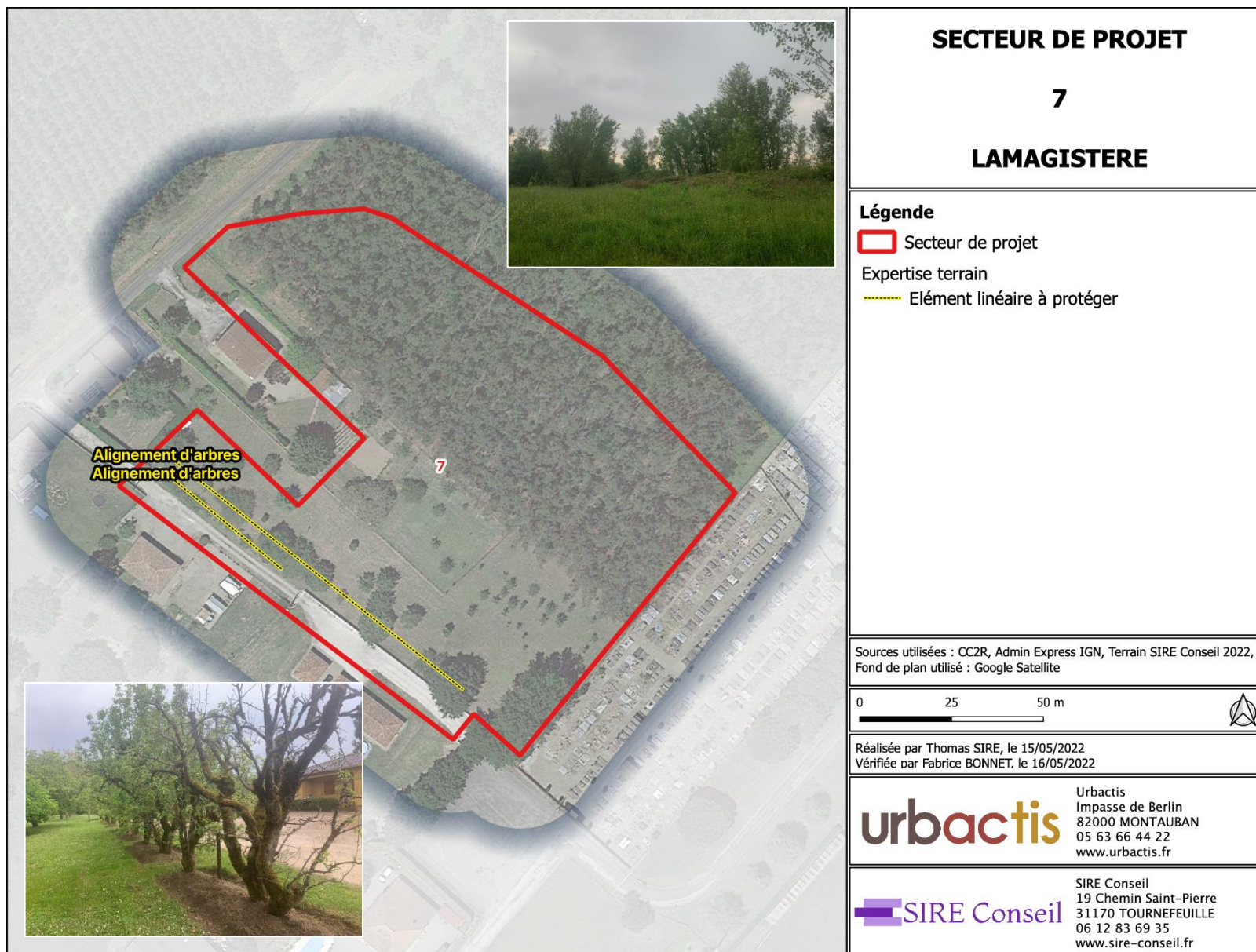
Réduction significative de la superficie constructible. Maintien de la protection de l'alignement d'arbres à l'Est.

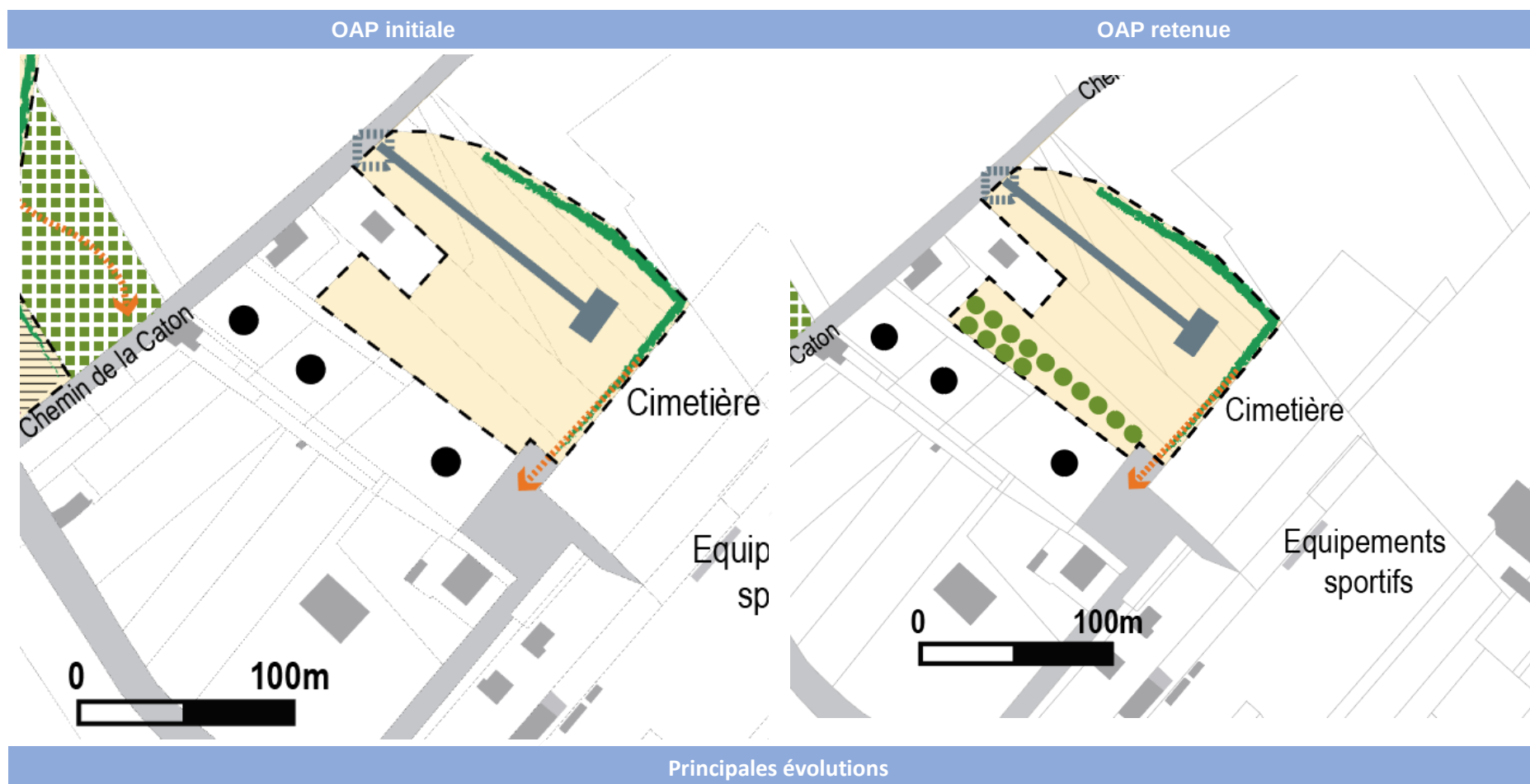




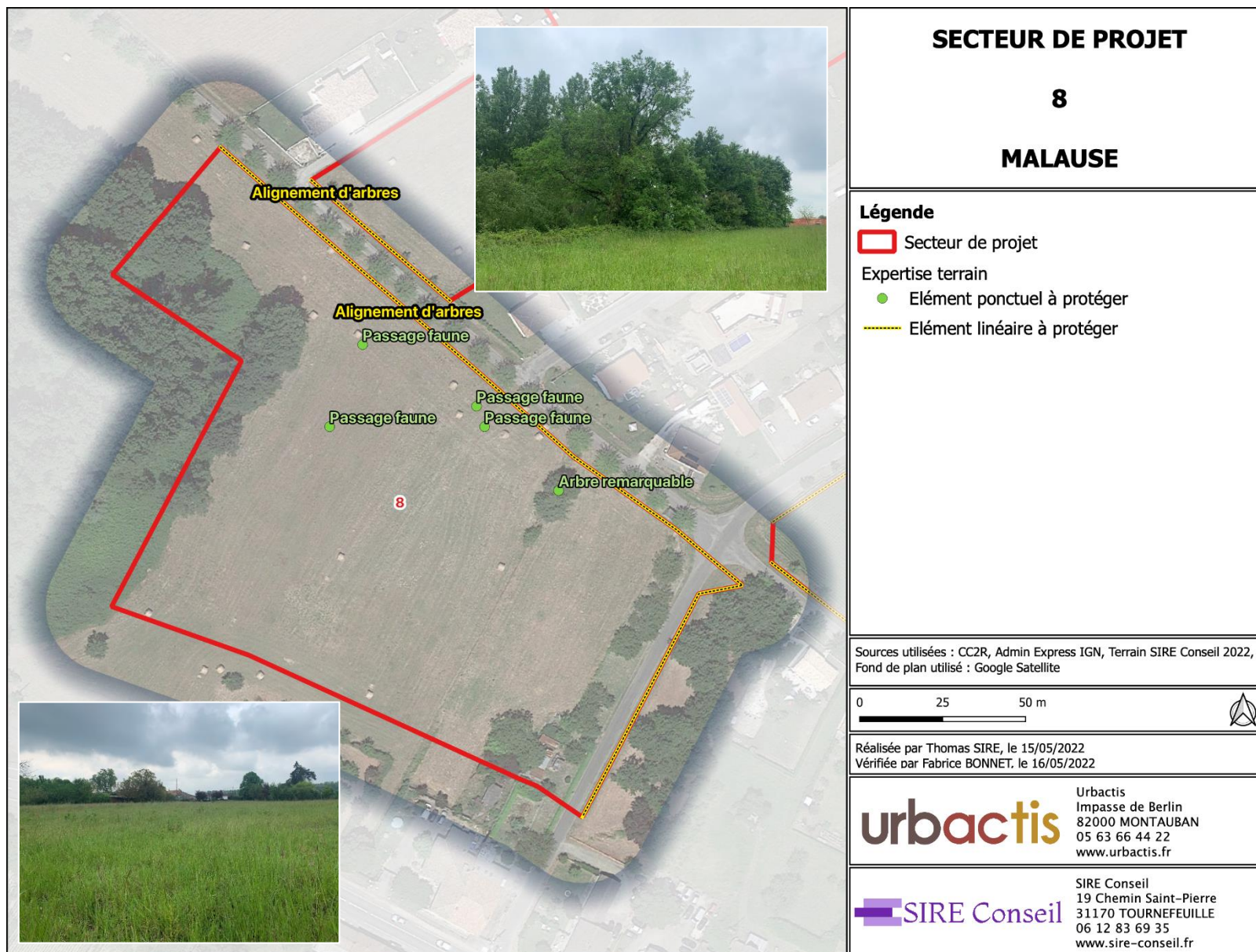
Principales évolutions

Pas d'évolution significative. L'alignement d'arbres en bordure de la D30E bénéficie de fait de la protection offerte par les dispositions de l'article L.350-3 du Code de l'environnement.

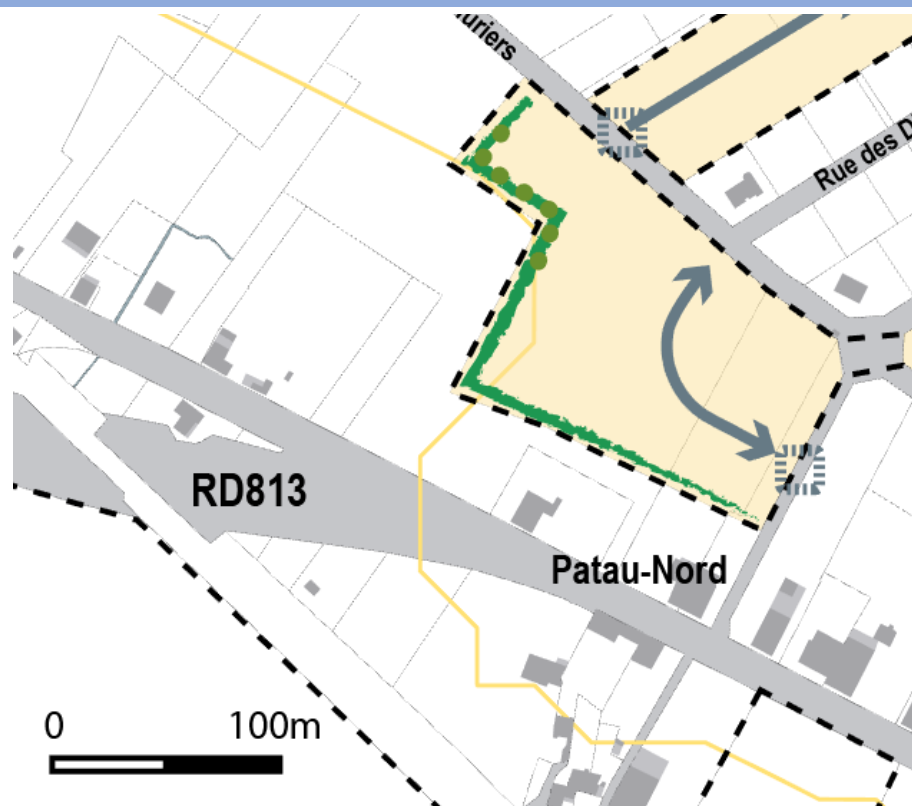




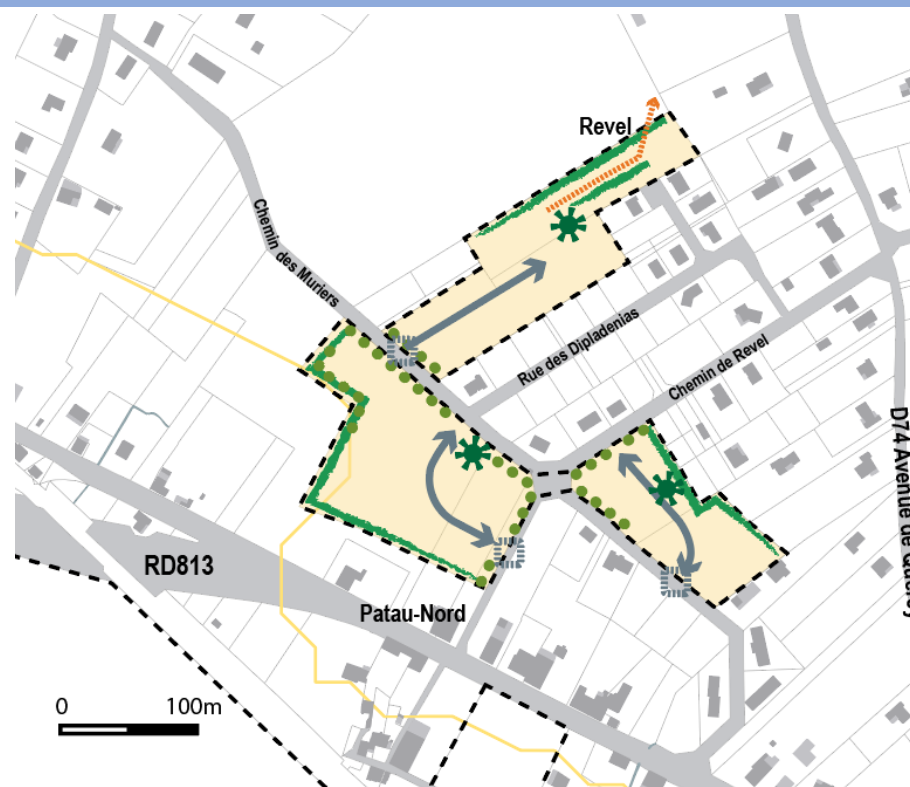
Evolution significative du schéma d'aménagement, intégrant pour des raisons de paysage et de biodiversité la préservation de la trame verte présente à l'Ouest de la zone.



OAP initiale

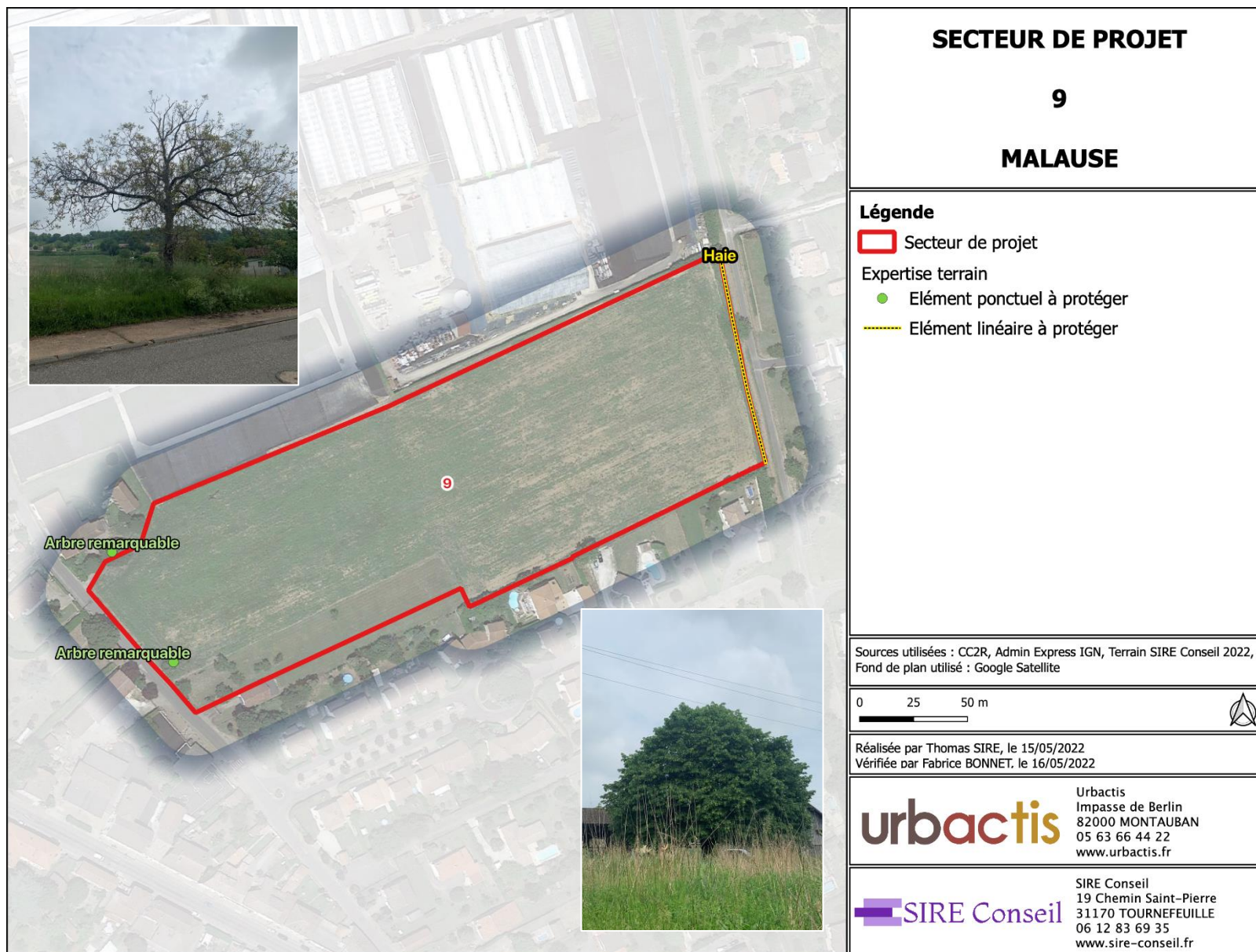


OAP retenue

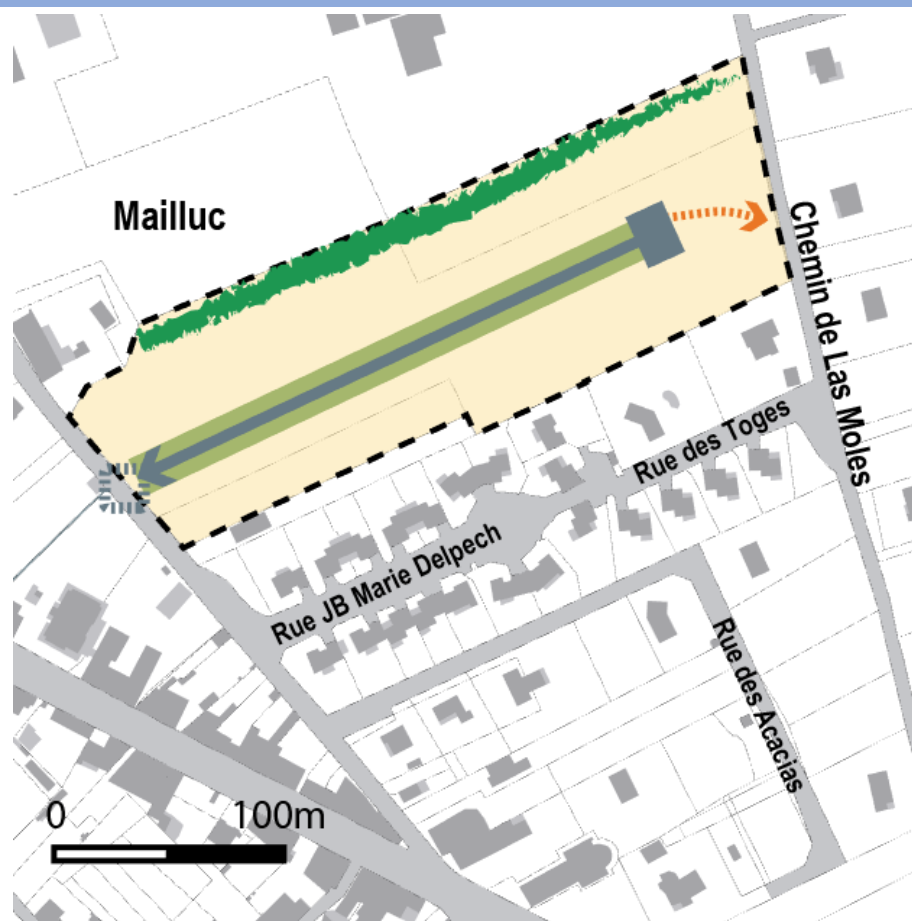


Principales évolutions

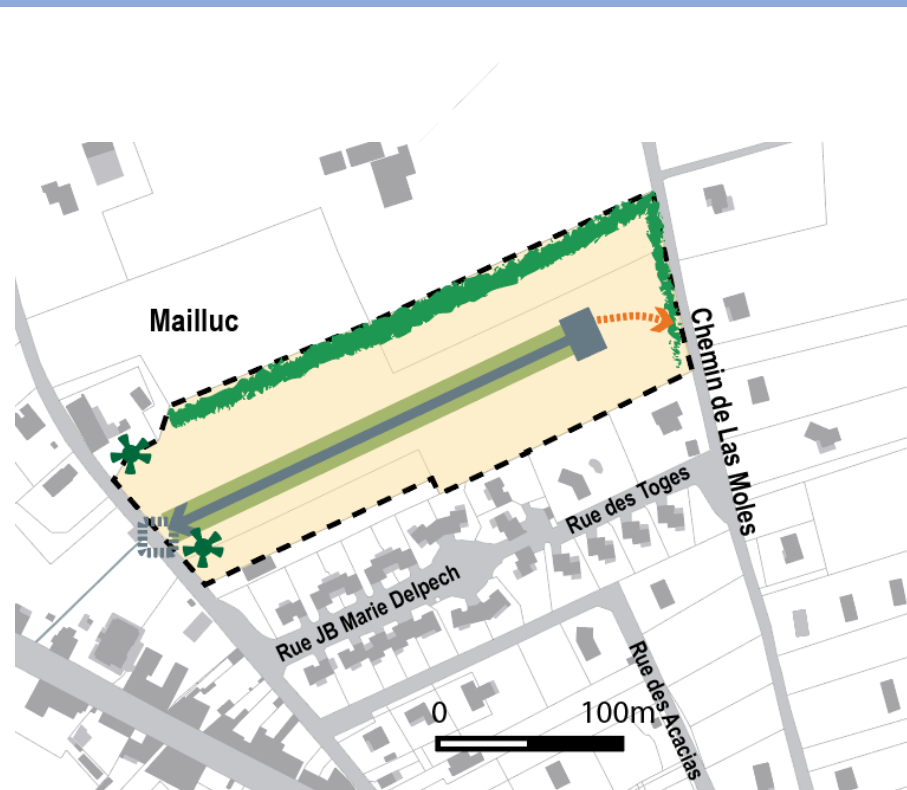
Évolution significative du schéma d'aménagement, intégrant pour des raisons de paysage et de biodiversité la préservation du patrimoine végétal identifié.



OAP initiale



OAP retenue



Principales évolutions

Evolution significative du schéma d'aménagement, intégrant pour des raisons de paysage et de biodiversité la préservation du patrimoine végétal identifié.



SECTEUR DE PROJET

10

MALAUCÈNE

Légende

 Secteur de projet

Expertise terrain

 Élément ponctuel à protéger

 Élément linéaire à protéger

Sources utilisées : CC2R, Admin Express IGN, Terrain SIRE Conseil 2022,
Fond de plan utilisé : Google Satellite

0 25 50 m



Réalisée par Thomas SIRE, le 15/05/2022
Vérifiée par Fabrice BONNET, le 16/05/2022

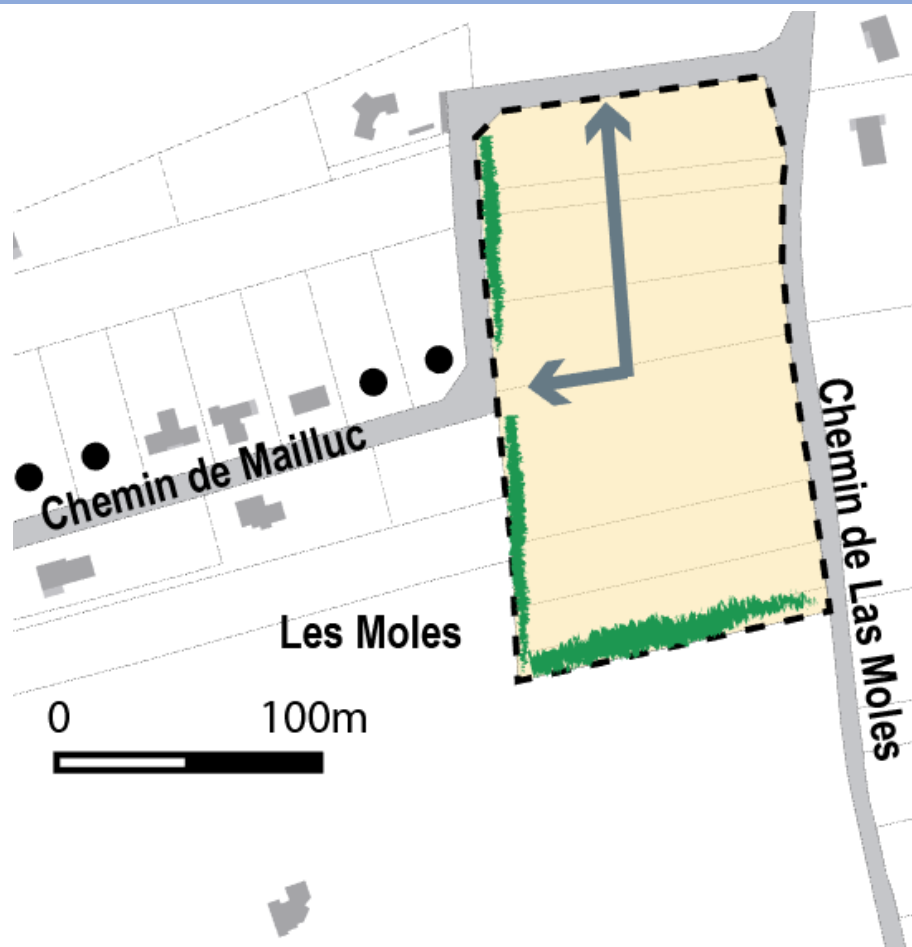
urbactis

Urbactis
Impasse de Berlin
82000 MONTAUBAN
05 63 66 44 22
www.urbactis.fr

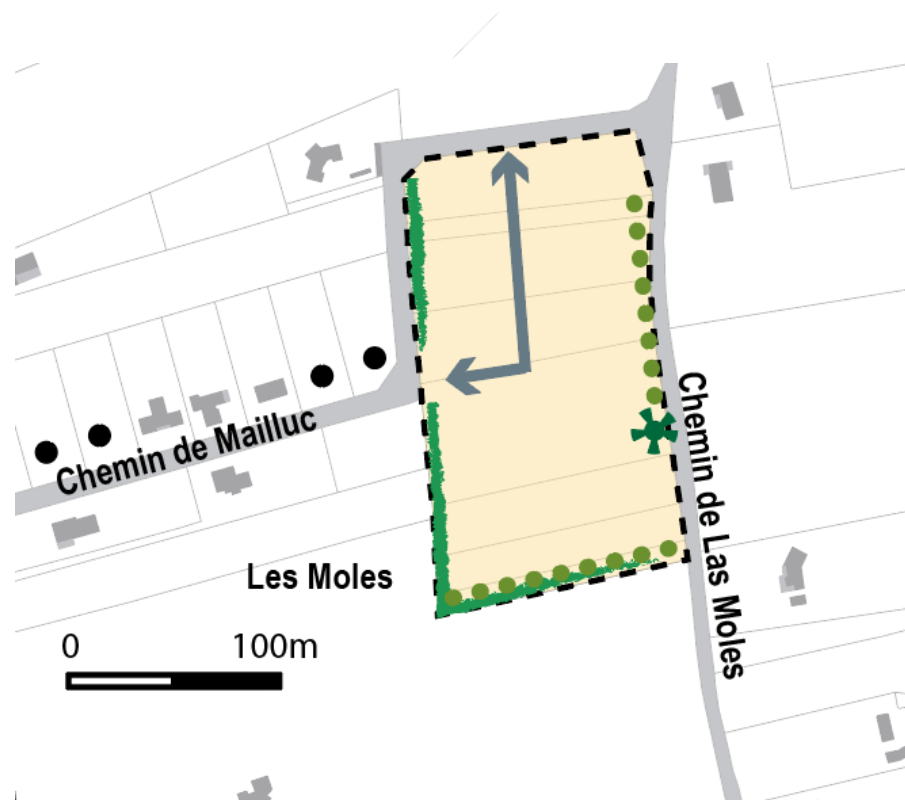
 **SIRE Conseil**

SIRE Conseil
19 Chemin Saint-Pierre
31170 TOURNEFEUILLE
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

OAP initiale

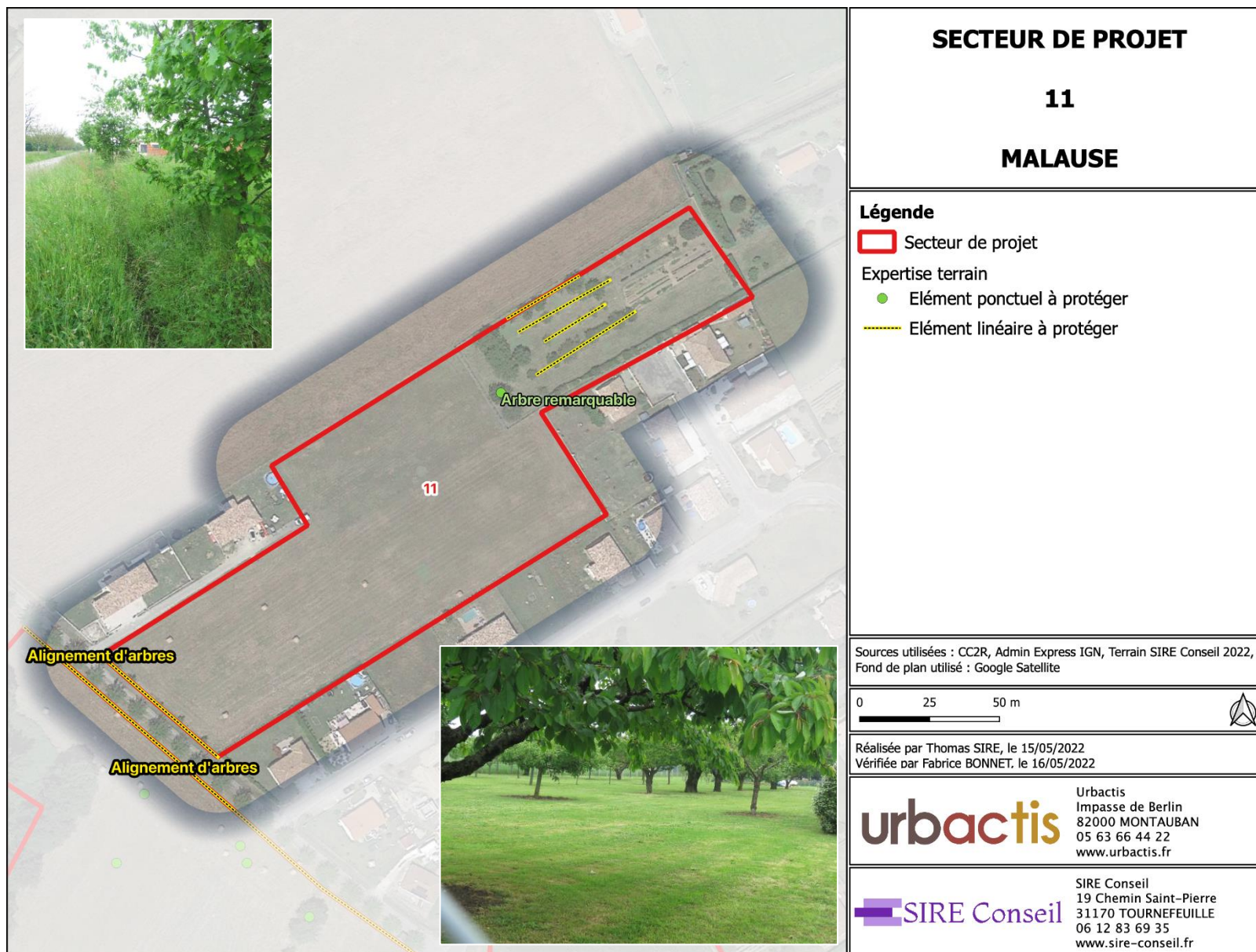


OAP retenue



Principales évolutions

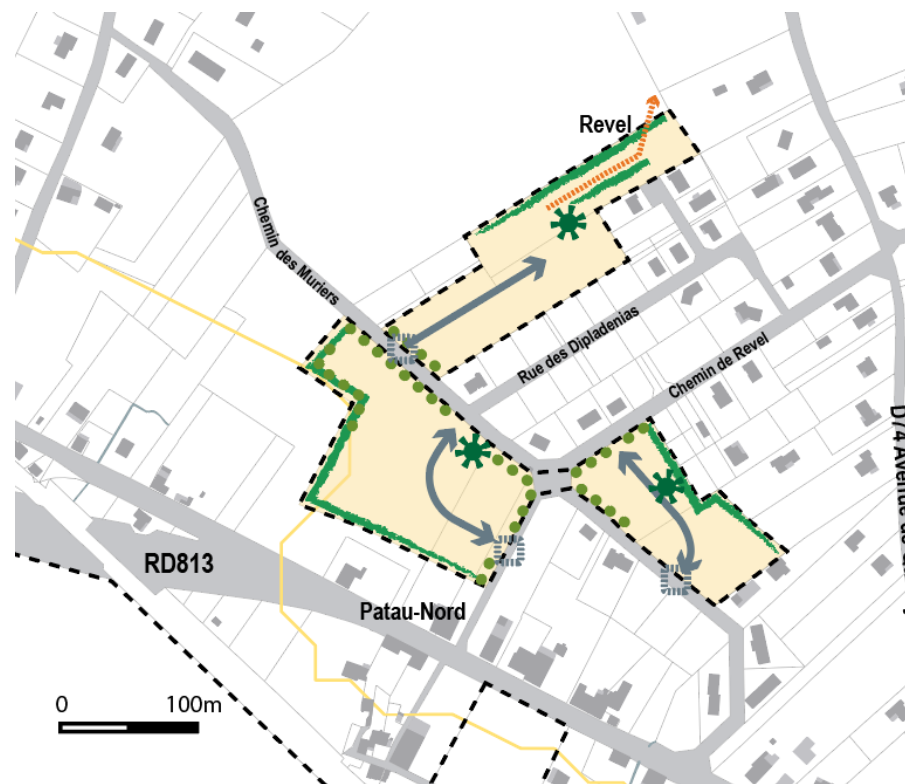
Evolution significative du schéma d'aménagement intégrant les résultats de l'expertise écologique. Ainsi, pour des raisons environnementales et paysagères, le patrimoine végétal de la zone a été protégé.



OAP initiale

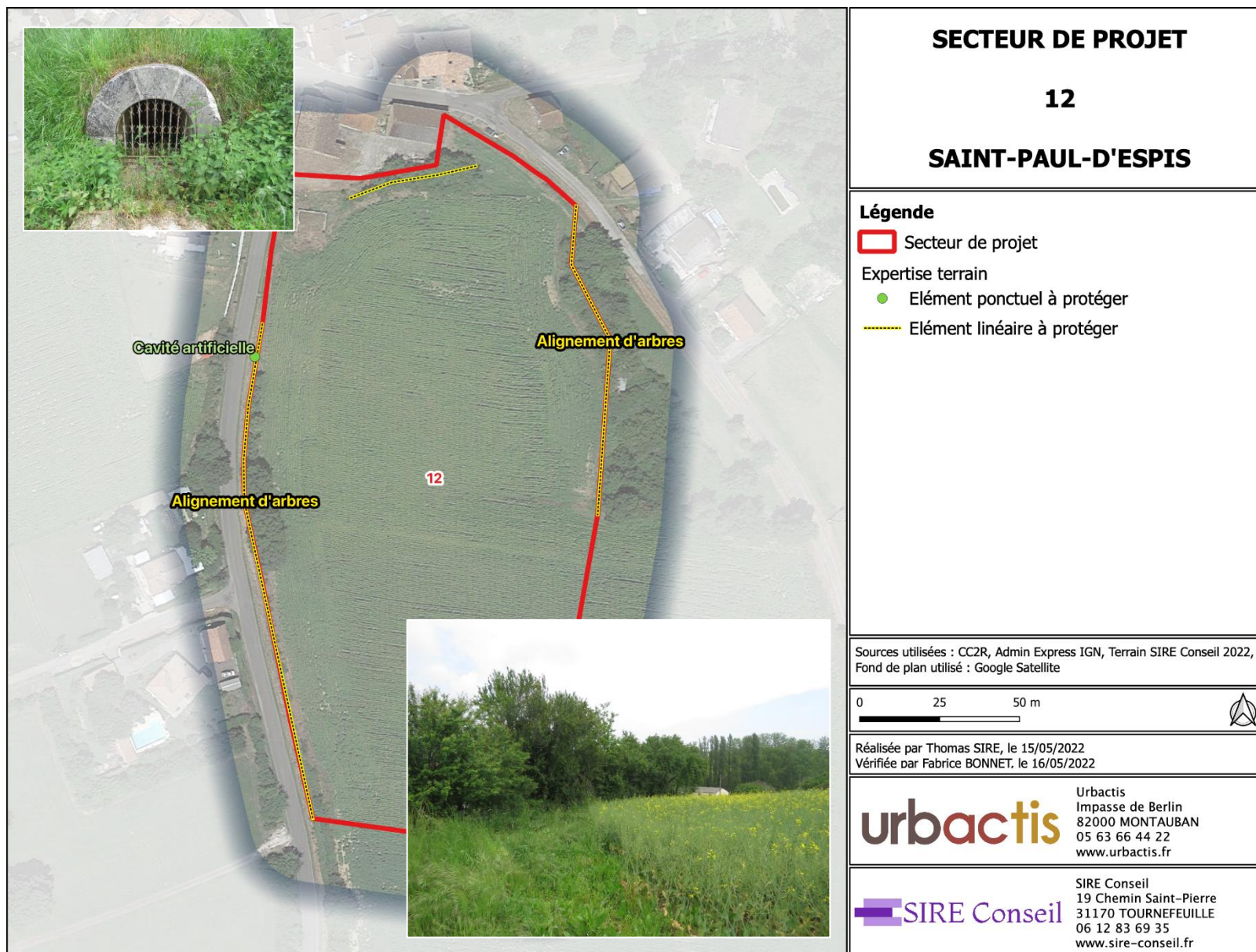


OAP retenue



Principales évolutions

Évolution significative du schéma d'aménagement intégrant les résultats de l'expertise écologique. Ainsi, pour des raisons environnementales et paysagères, le patrimoine végétal de la zone a été protégé et le cheminement doux a été positionné dans une logique d'évitement des sensibilités écologiques.



OAP initiale

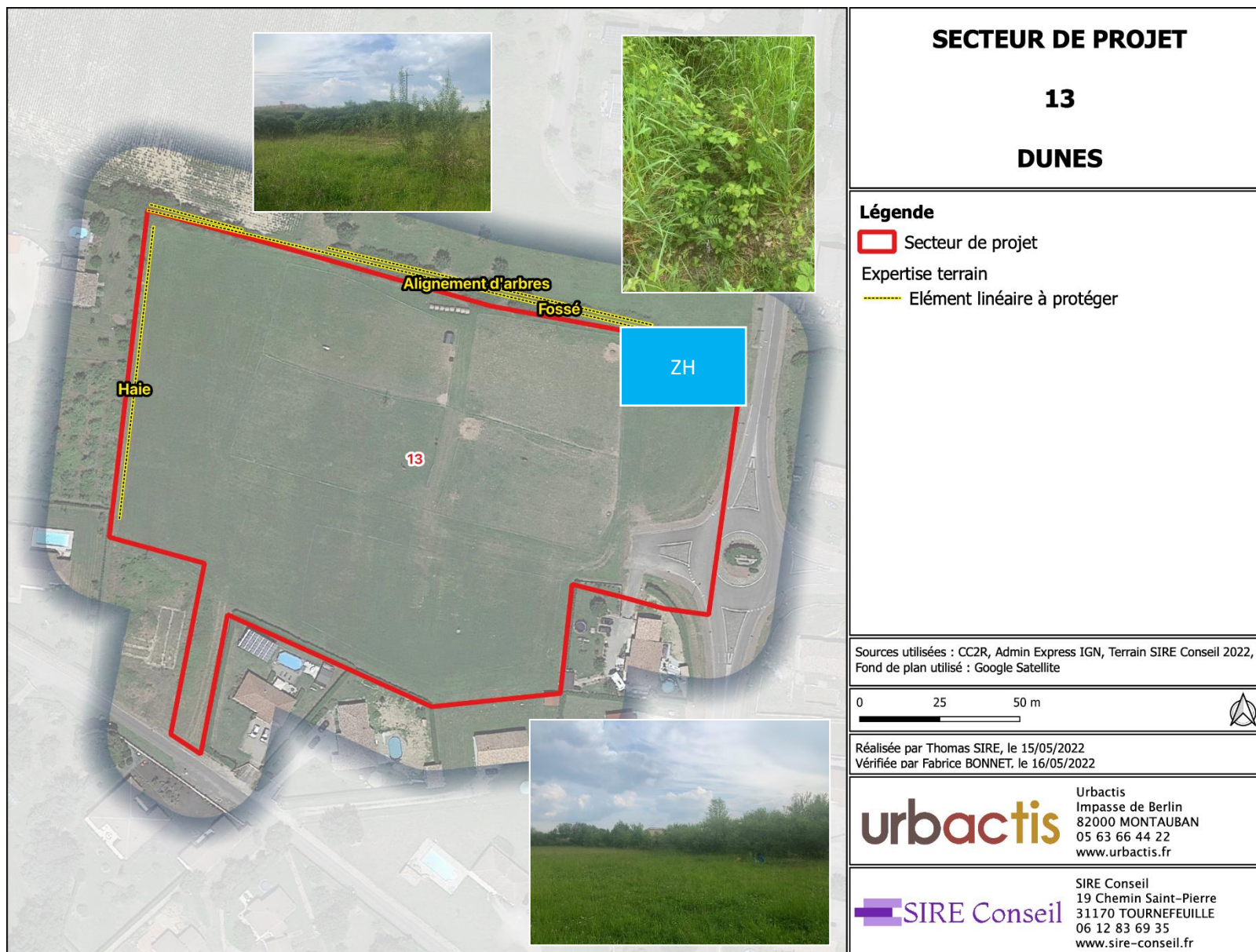


OAP retenue

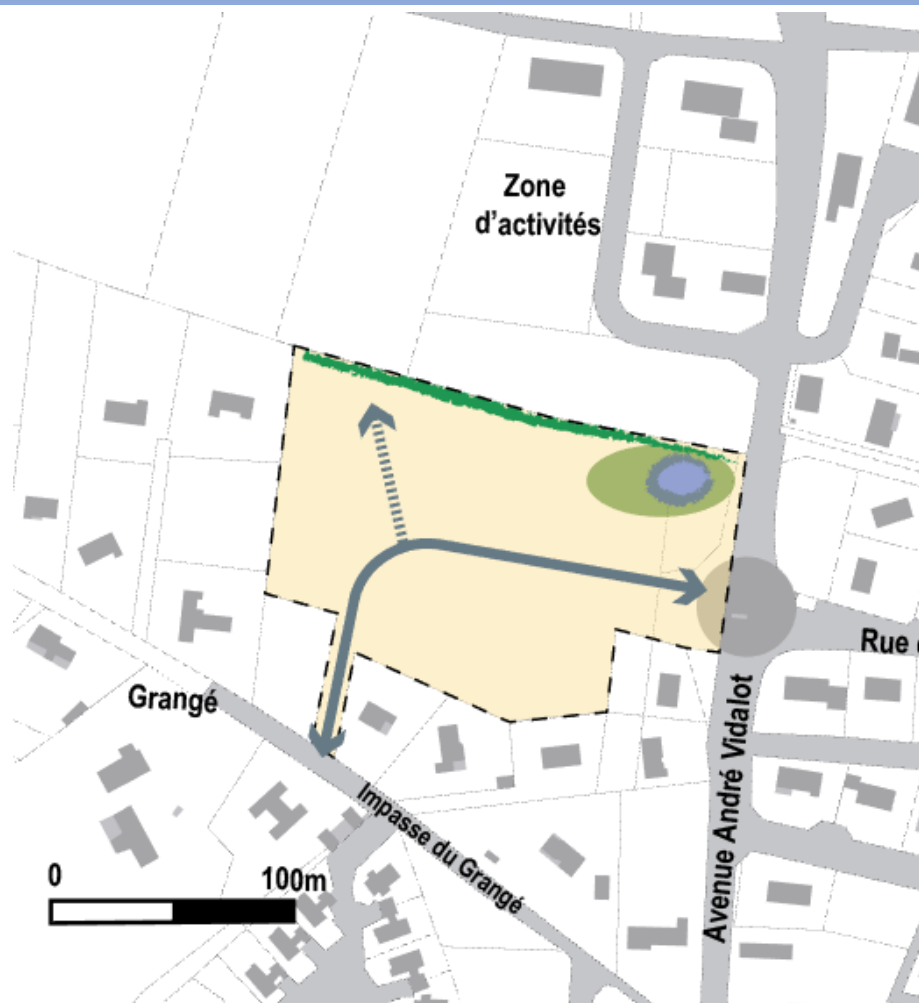


Principales évolutions

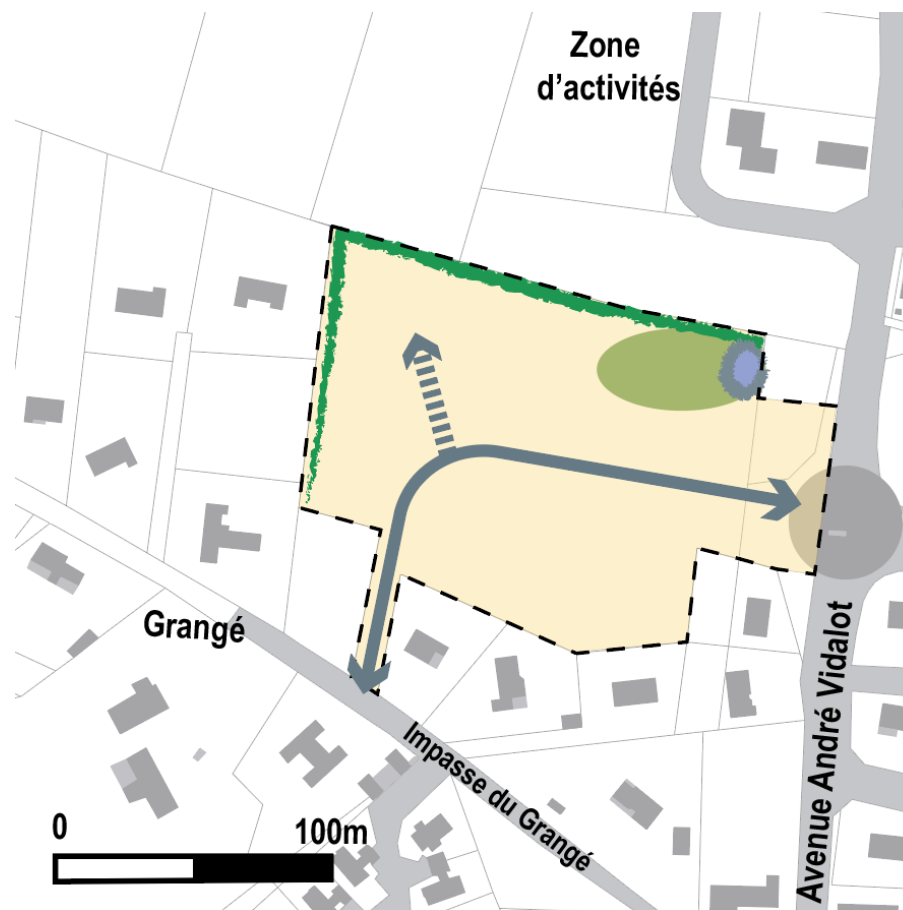
Pas d'évolution du schéma d'aménagement, déjà vertueux au regard des sensibilités environnementales et paysagères présentes.



OAP initiale

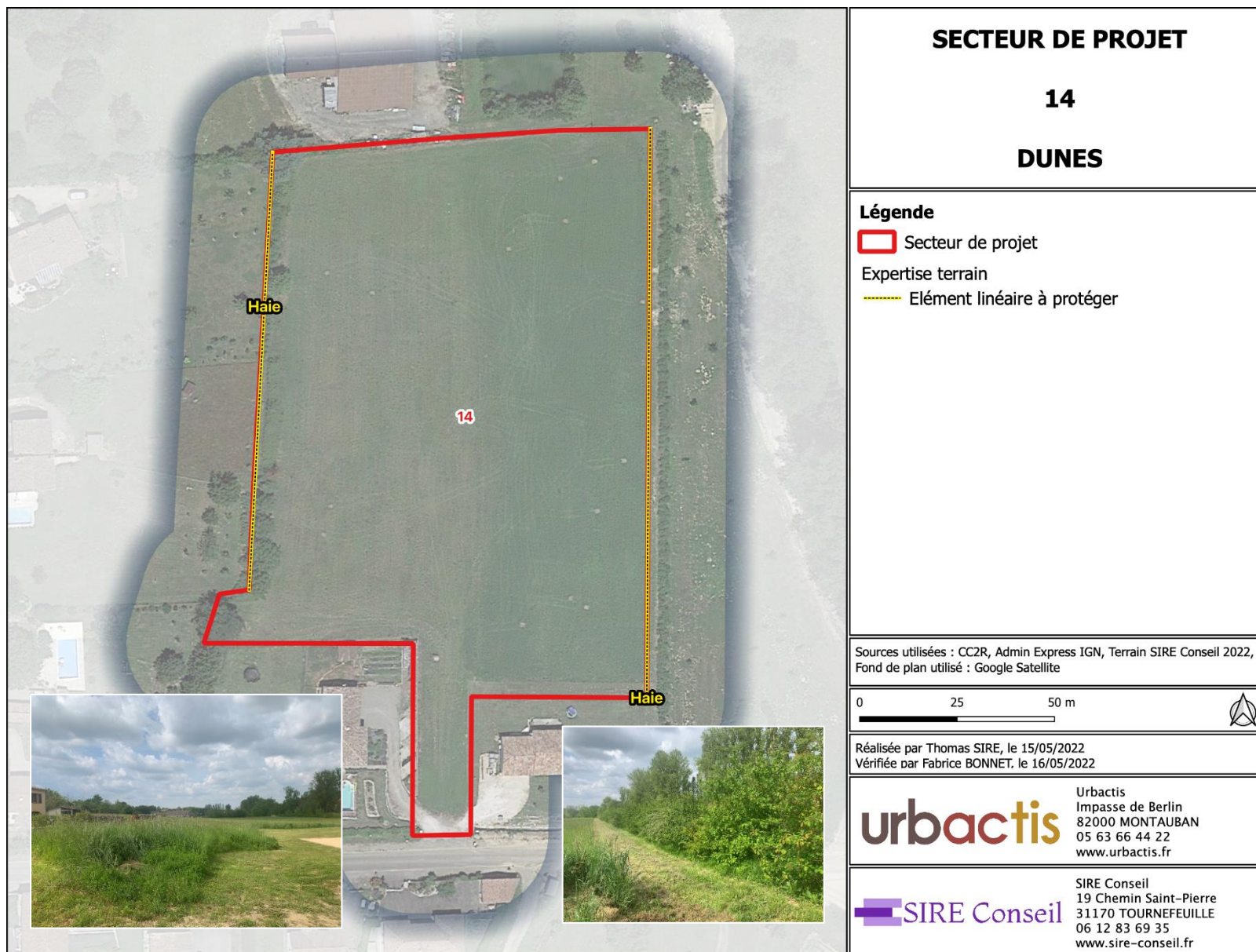


OAP retenue



Principales évolutions

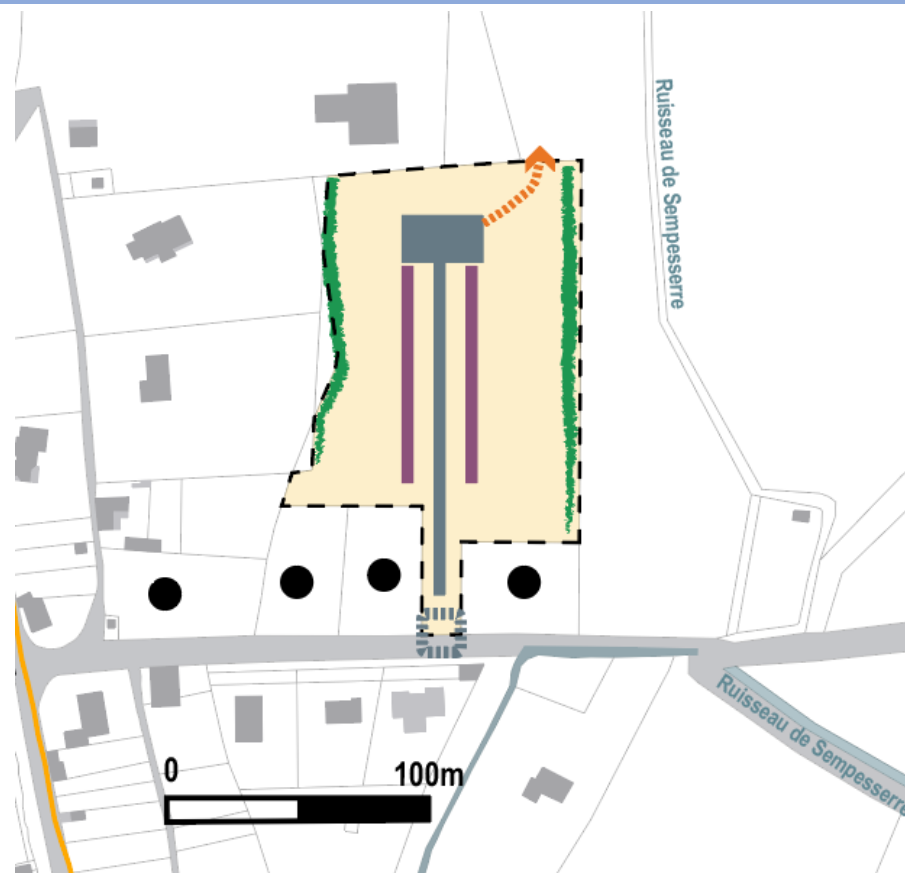
Evolutions du schéma d'aménagement à la marge afin qu'il intègre l'ensemble des sensibilités environnementales. La zone humide inventoriée a été protégées et la haie présente à l'Ouest a été matérialisée dans un souci de protection, en raison d'enjeux paysagers et écologiques.



OAP initiale

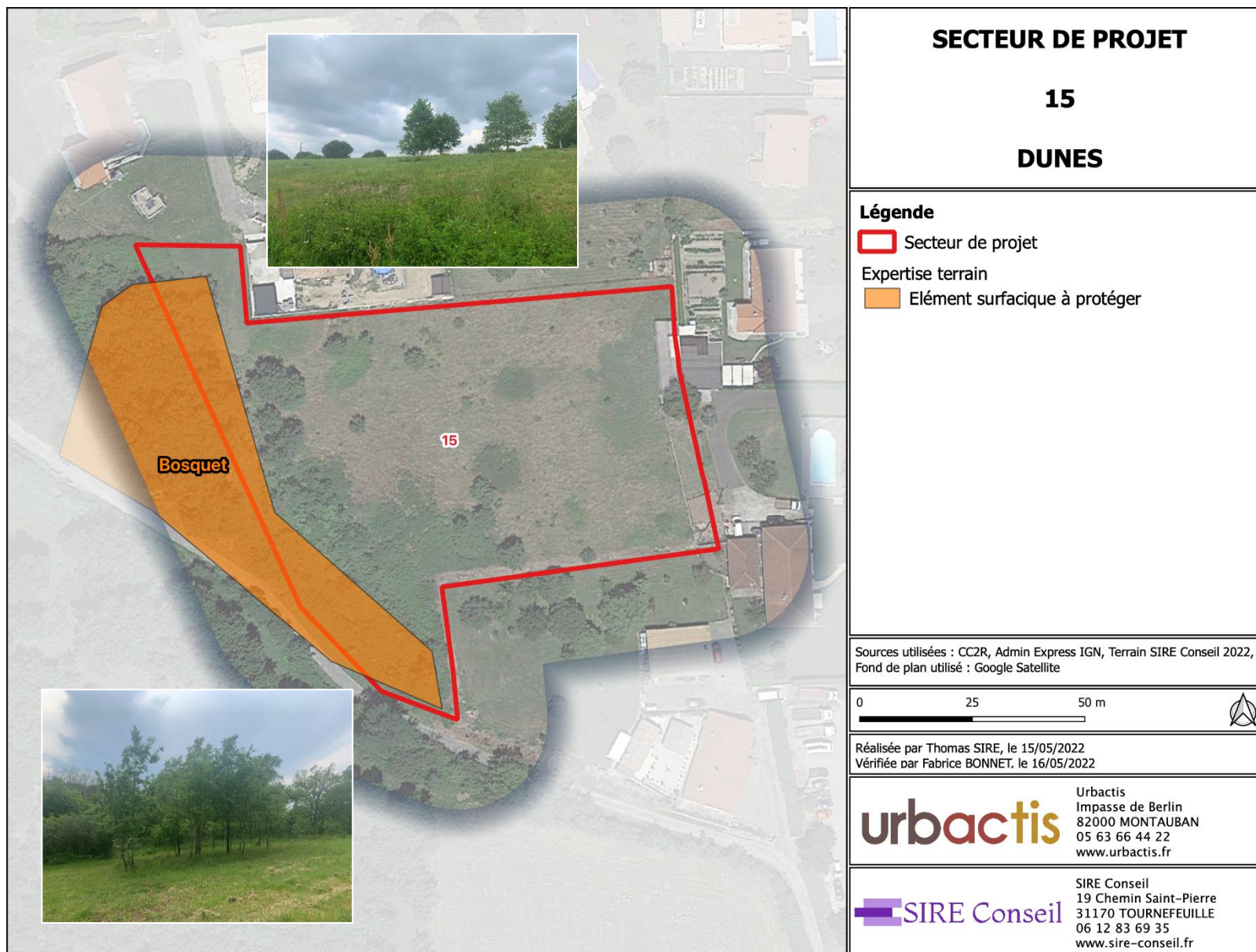


OAP retenue



Principales évolutions

Evolution significative du schéma d'aménagement intégrant les résultats de l'expertise écologique. Ainsi, pour des raisons environnementales et paysagères, le patrimoine végétal de la zone a été protégé, en ajoutant la protection de la haie présente à l'Ouest.



OAP initiale

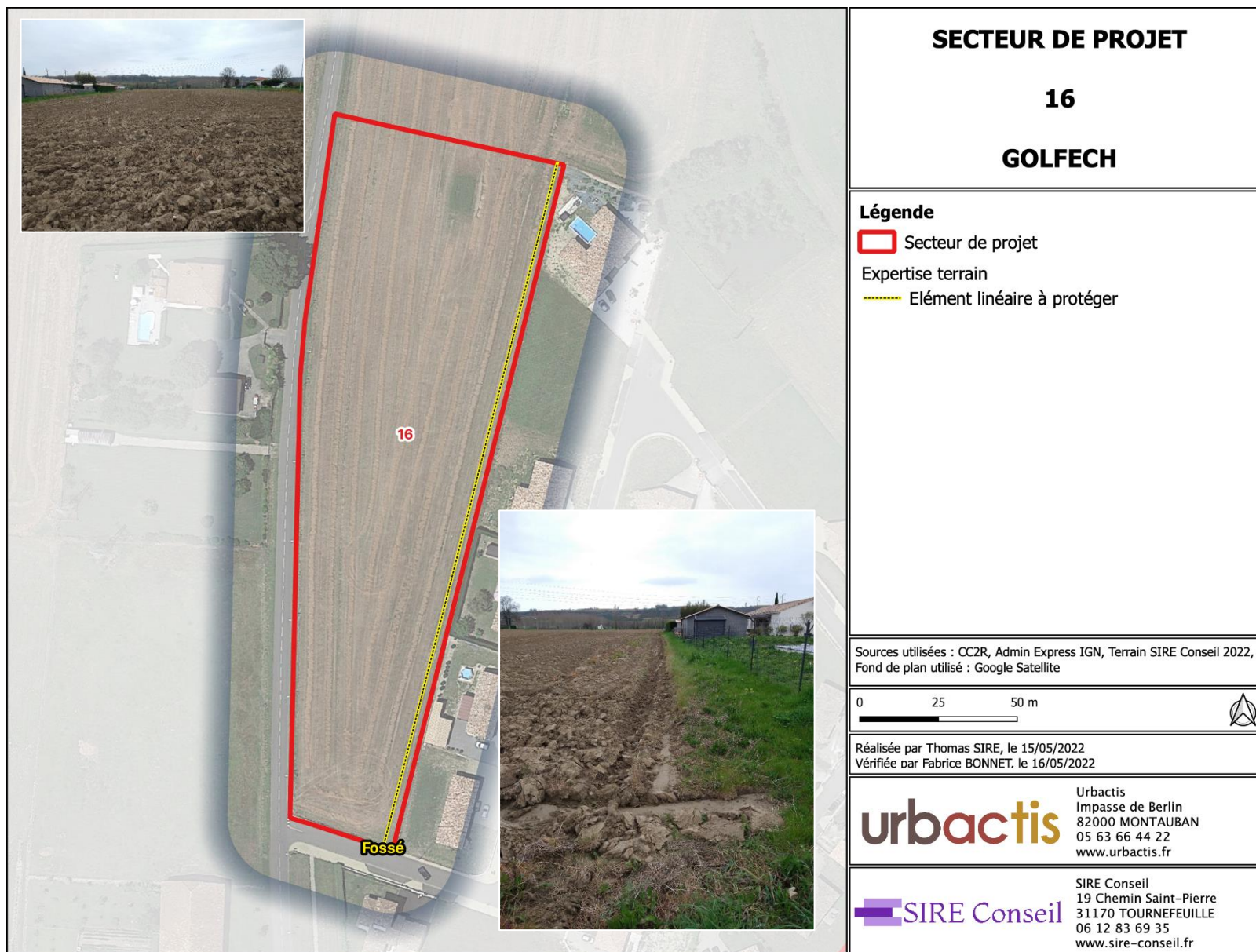


OAP retenue

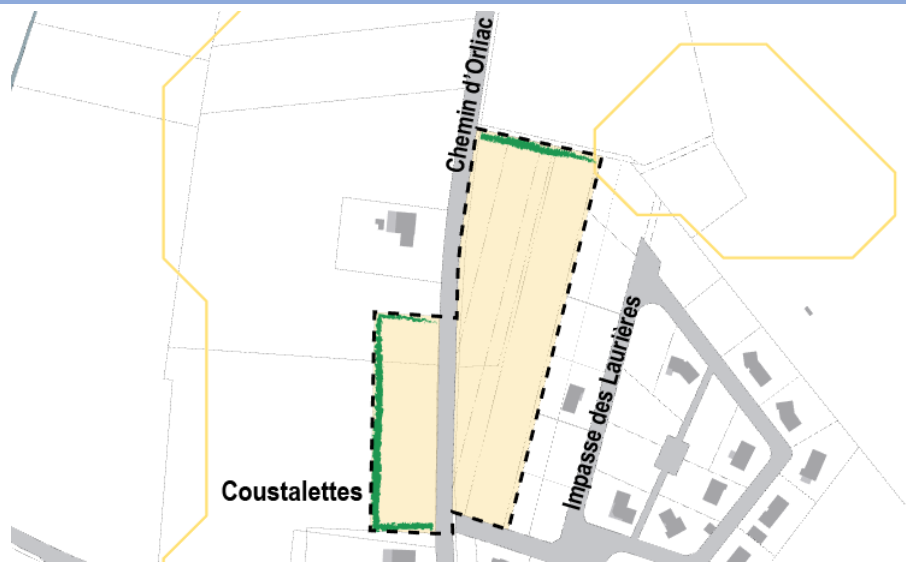


Principales évolutions

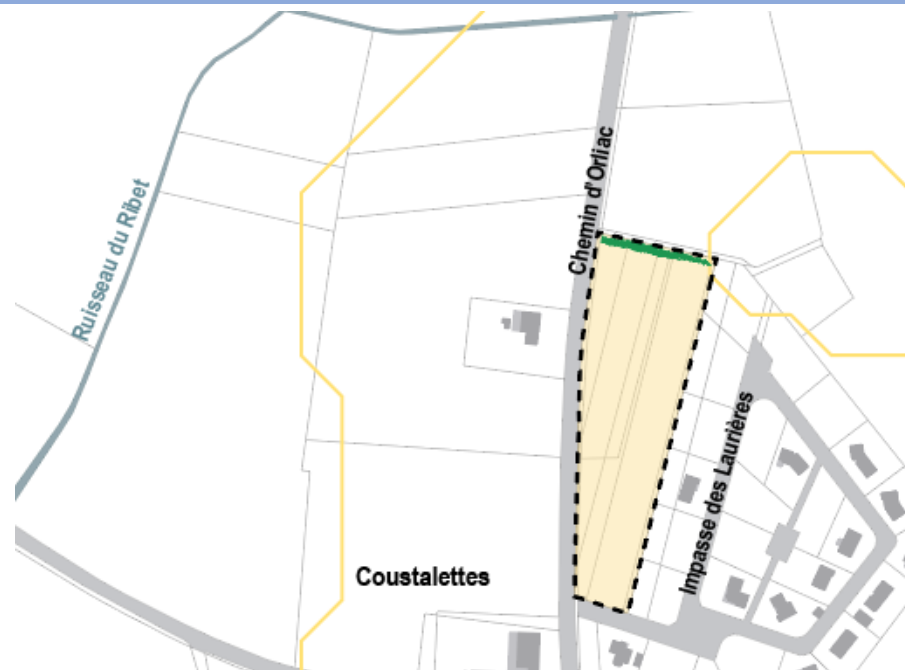
Réduction de la protection de la haie prévue à l'Ouest de la zone.



OAP initiale

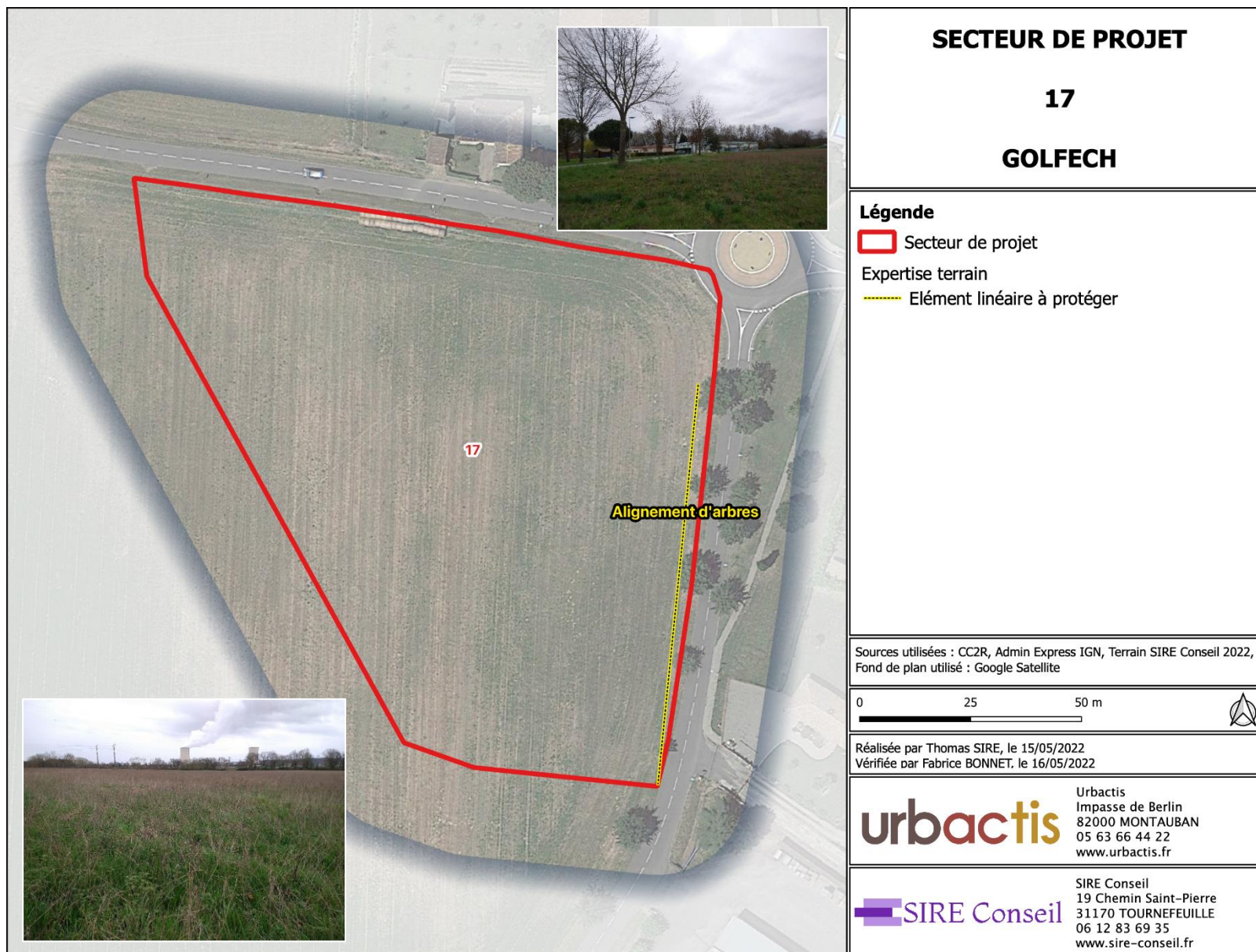


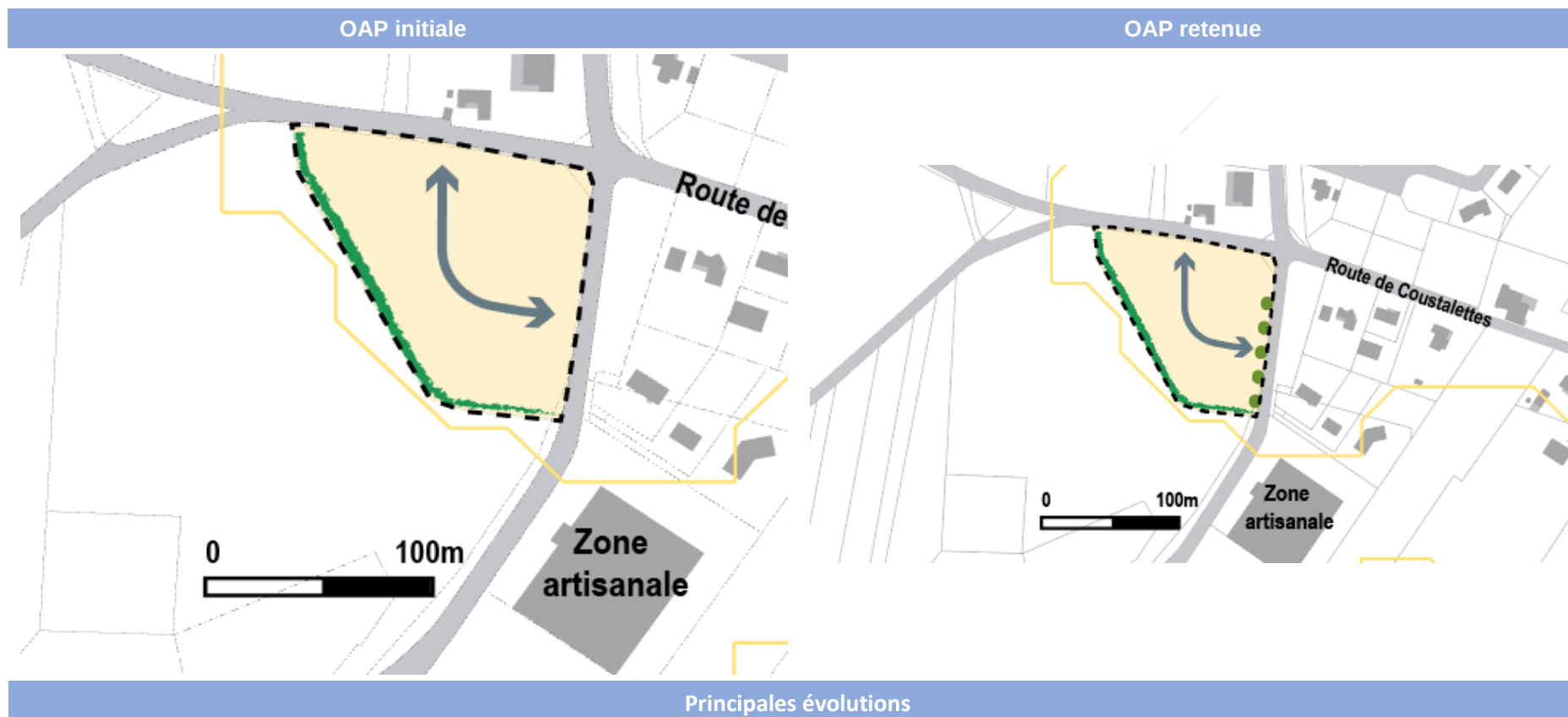
OAP retenue

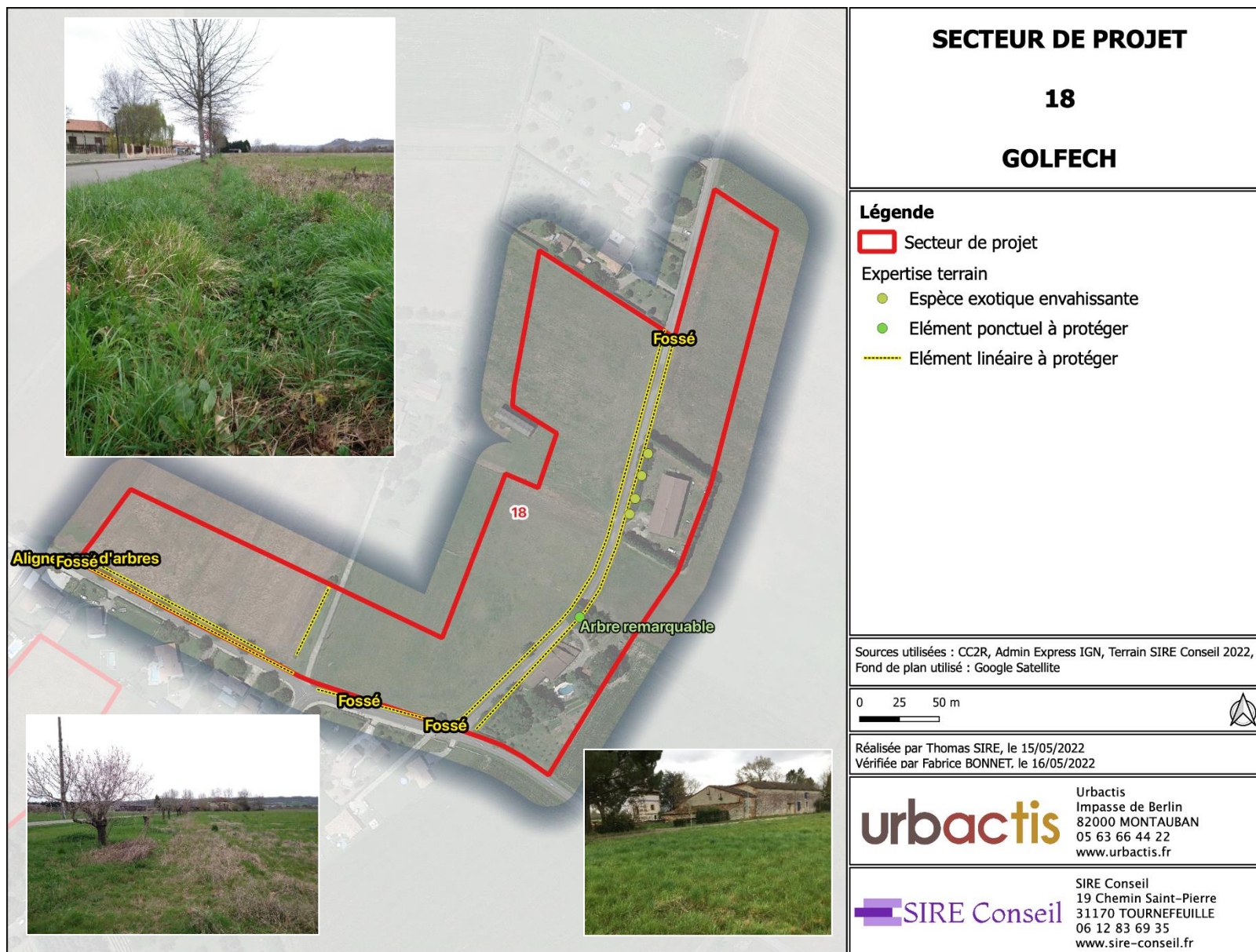


Principales évolutions

Réduction significative de la superficie constructible à l'Ouest.







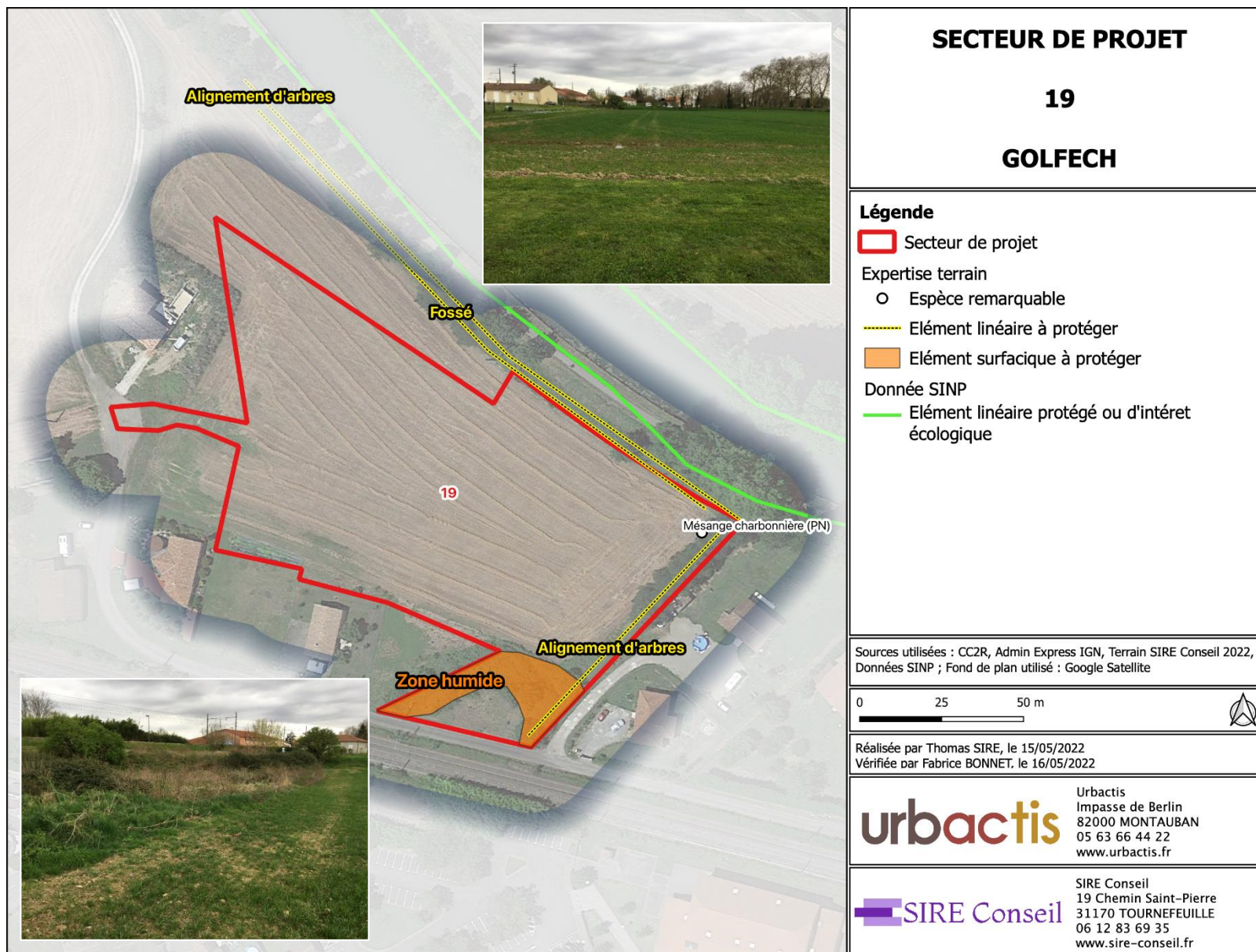
OAP initiale

OAP retenue

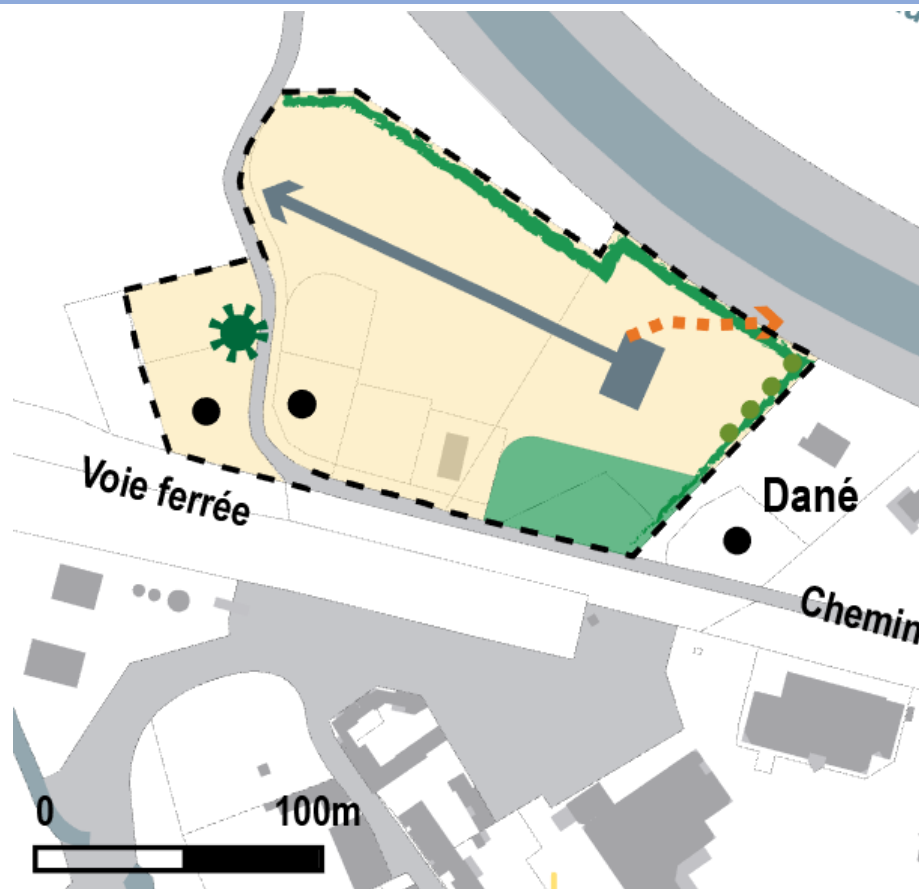


Principales évolutions

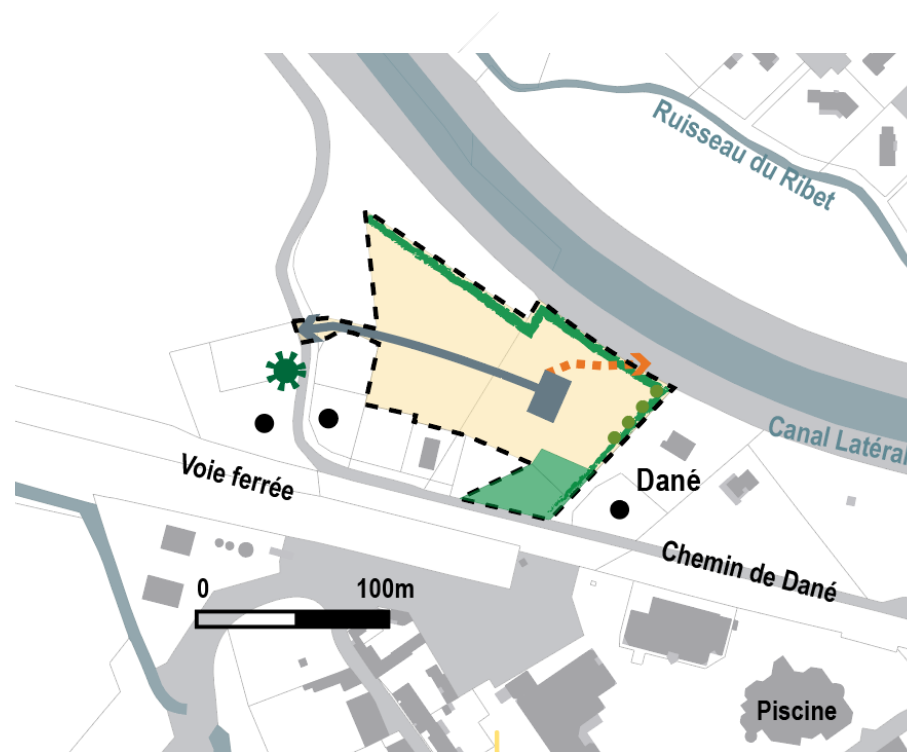
Evolution significative du schéma d'aménagement intégrant les résultats de l'expertise écologique. Ainsi, pour des raisons environnementales et paysagères, le patrimoine végétal de la zone a été protégé, en ajoutant la protection de l'alignement d'arbres présent au Sud-ouest ainsi que l'arbre remarquable identifié en position centrale de la zone.



OAP initiale

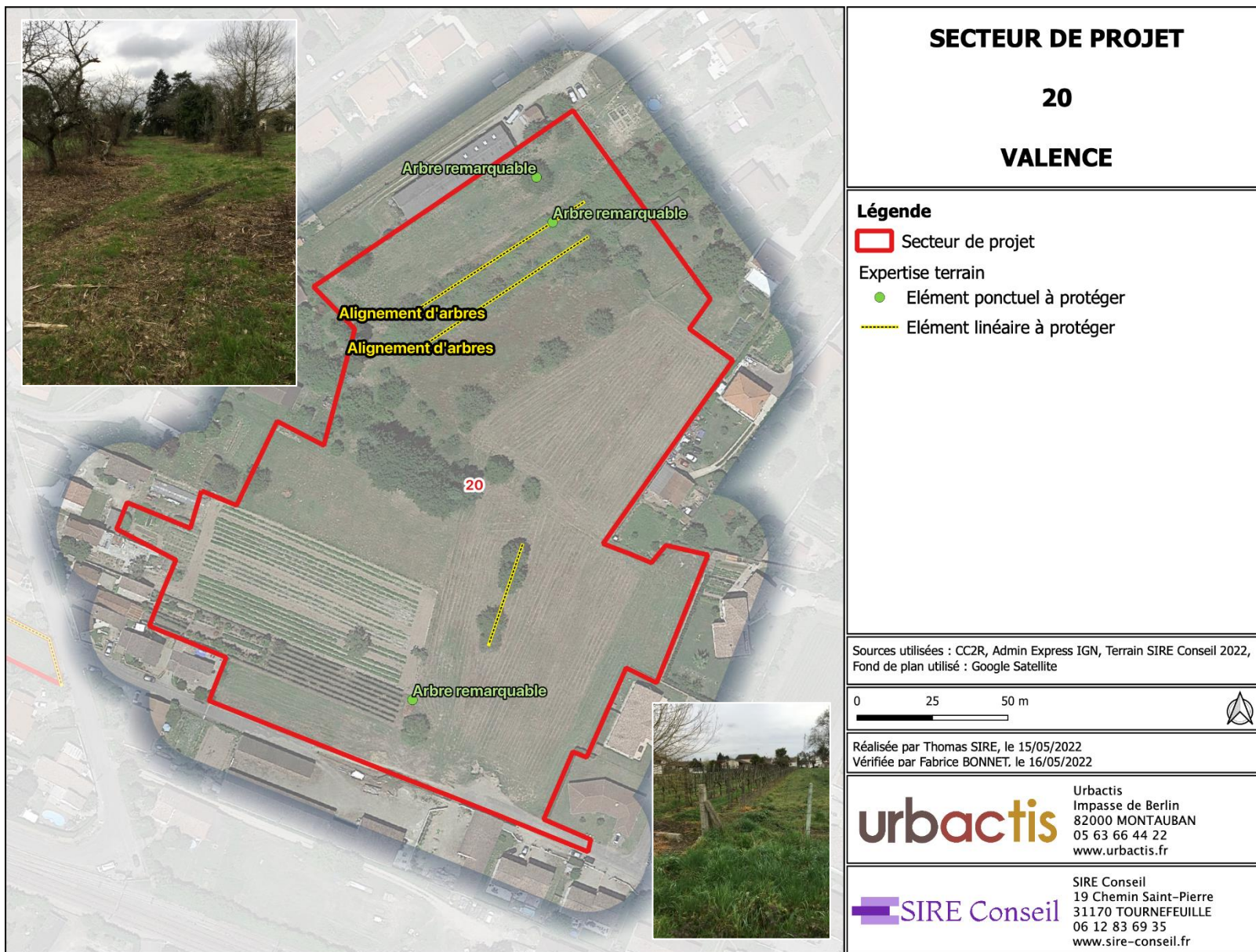


OAP retenue

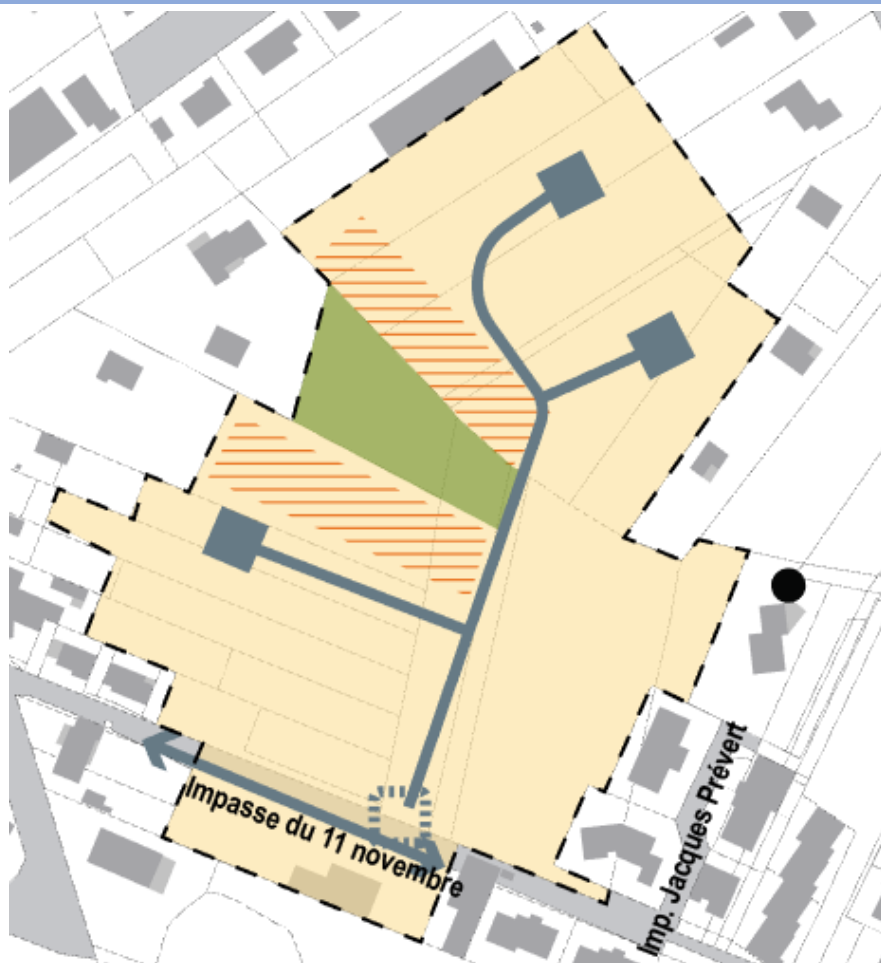


Principales évolutions

Evolution significative de la superficie de la zone AU. Evolution à la marge du schéma d'aménagement intégrant les résultats de l'expertise écologique, précisant notamment les limites de la zone humide actuelle.



OAP initiale

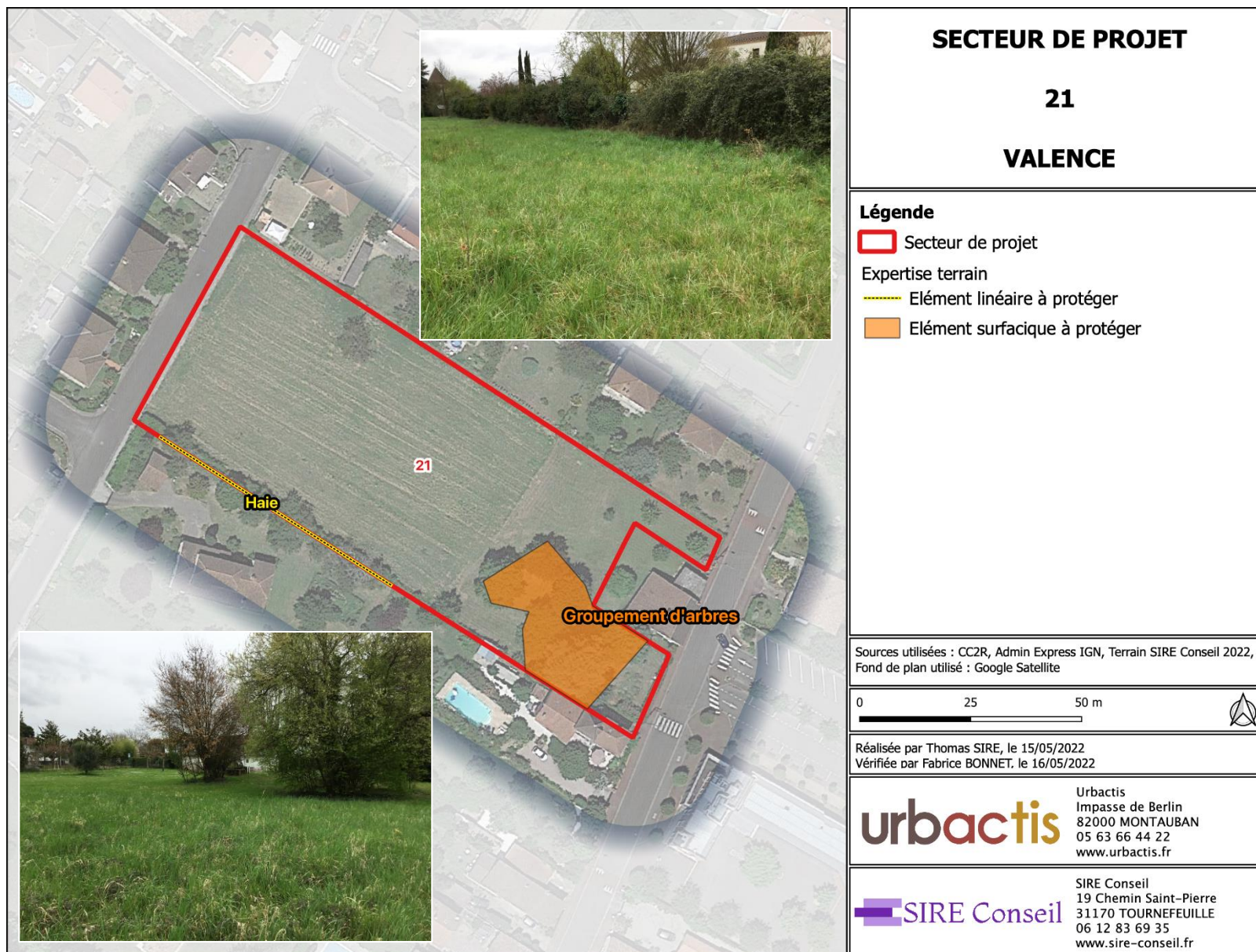


OAP retenue

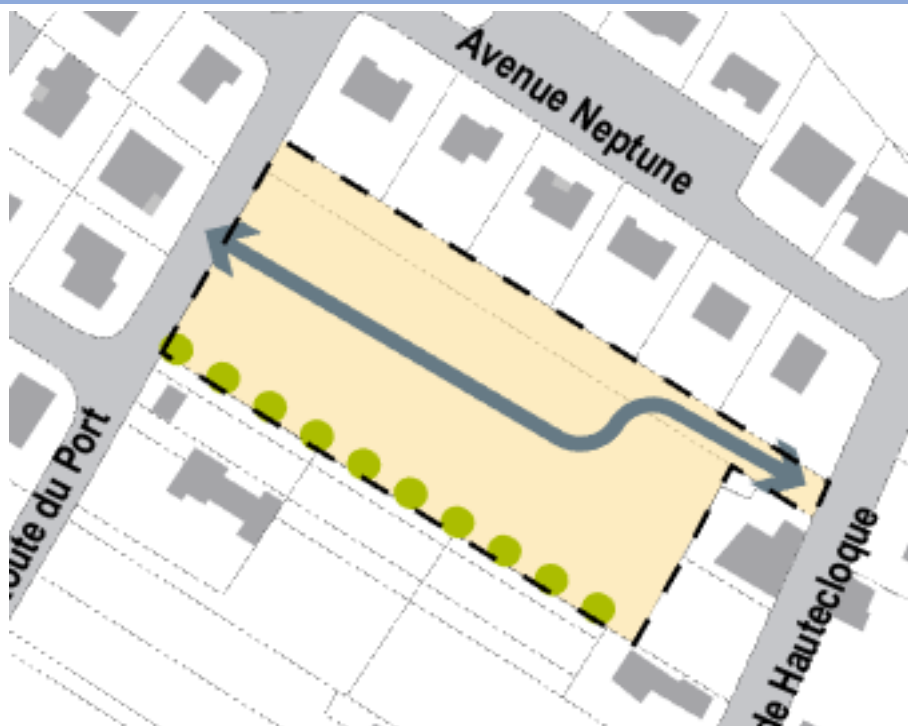


Principales évolutions

Evolution significative du schéma d'aménagement intégrant les résultats de l'expertise écologique. Ainsi, pour des raisons environnementales et paysagères, le patrimoine végétal de la zone a été protégé.



OAP initiale

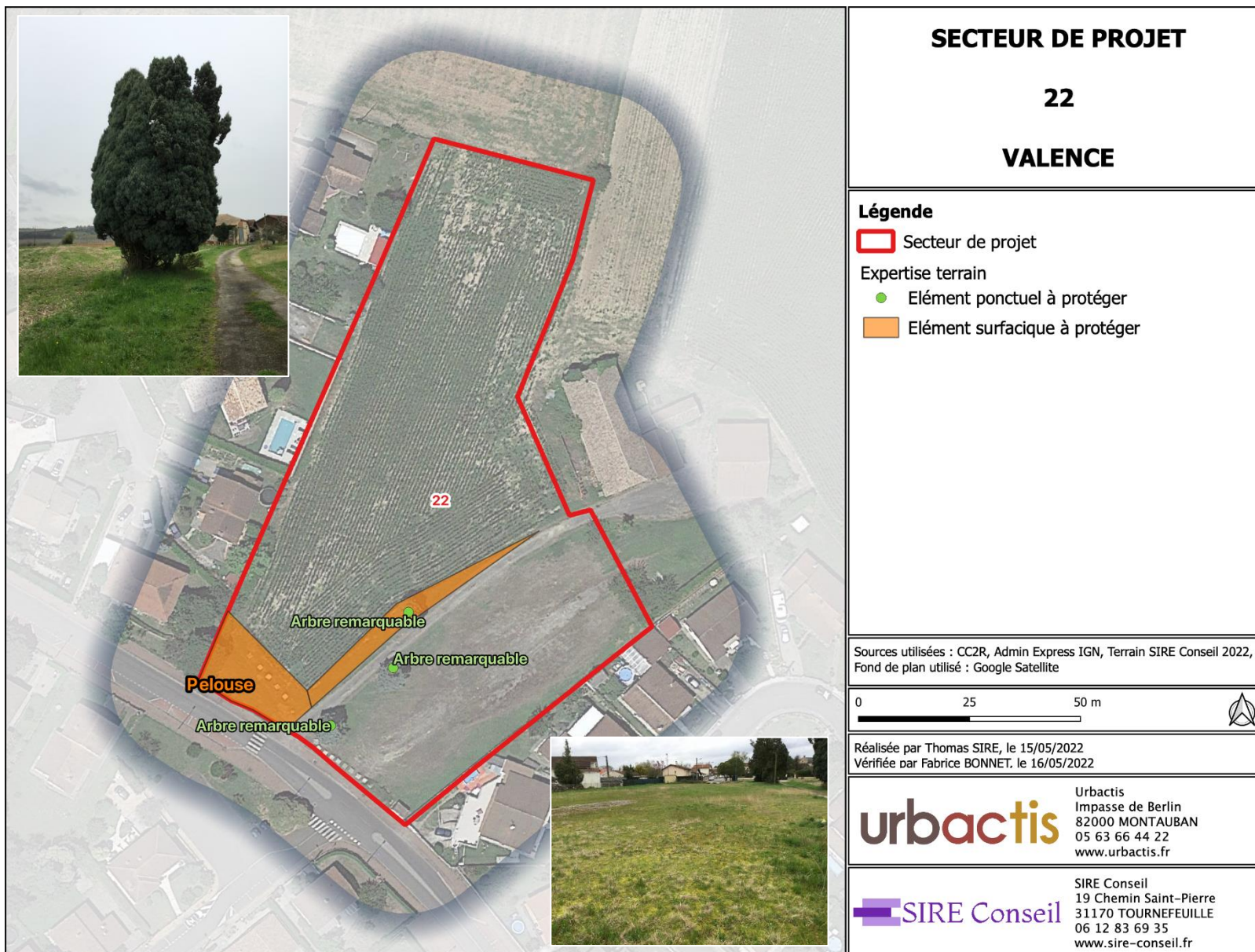


OAP retenue



Principales évolutions

Evolution significative du schéma d'aménagement intégrant les résultats de l'expertise écologique. Ainsi, pour des raisons environnementales et paysagères, le patrimoine végétal de la zone a été protégé.



OAP initiale

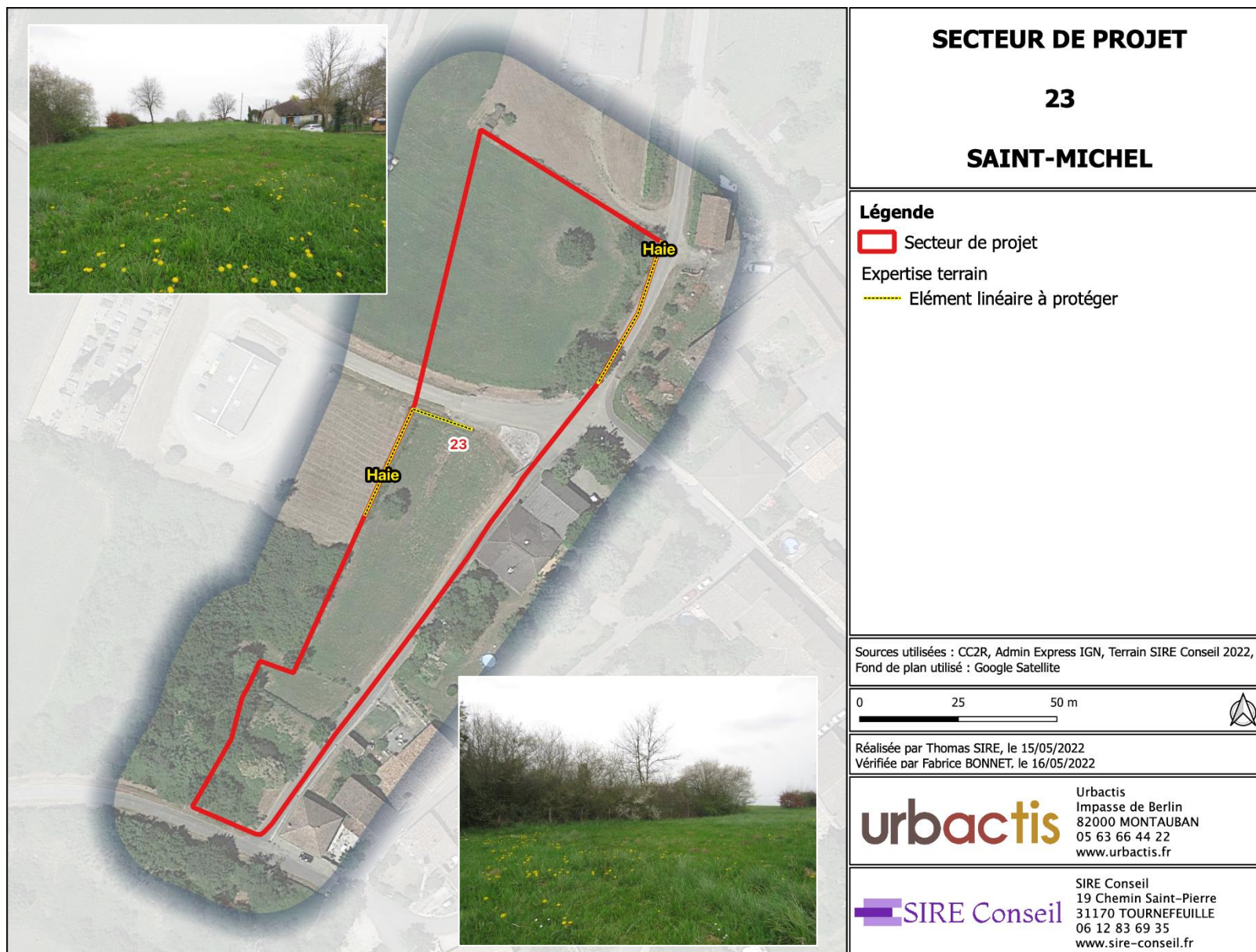


OAP retenue

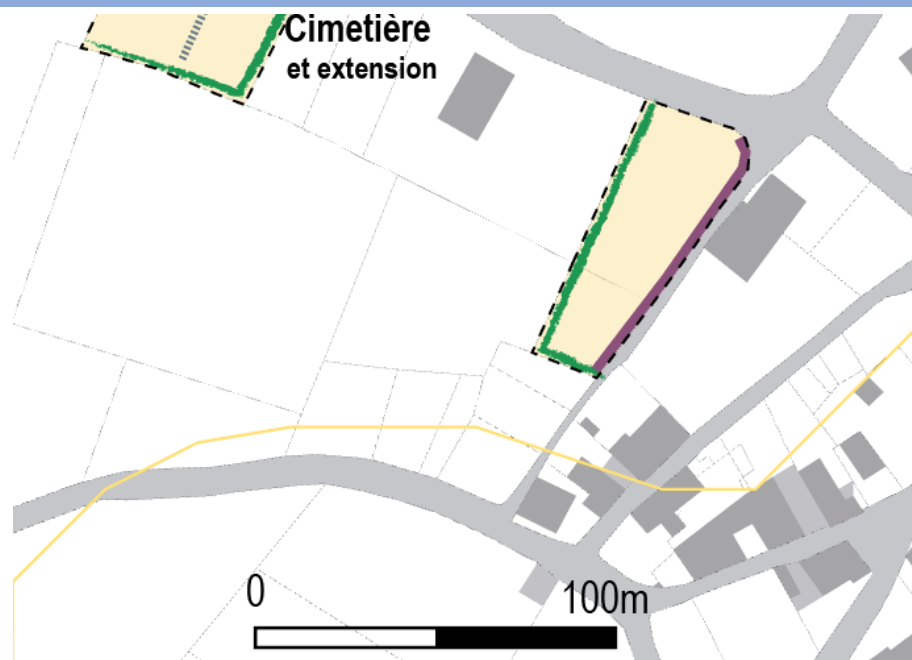


Principales évolutions

Evolution significative du schéma d'aménagement intégrant les résultats de l'expertise écologique. Ainsi, pour des raisons environnementales et paysagères, le patrimoine végétal de la zone a été protégé.



OAP initiale

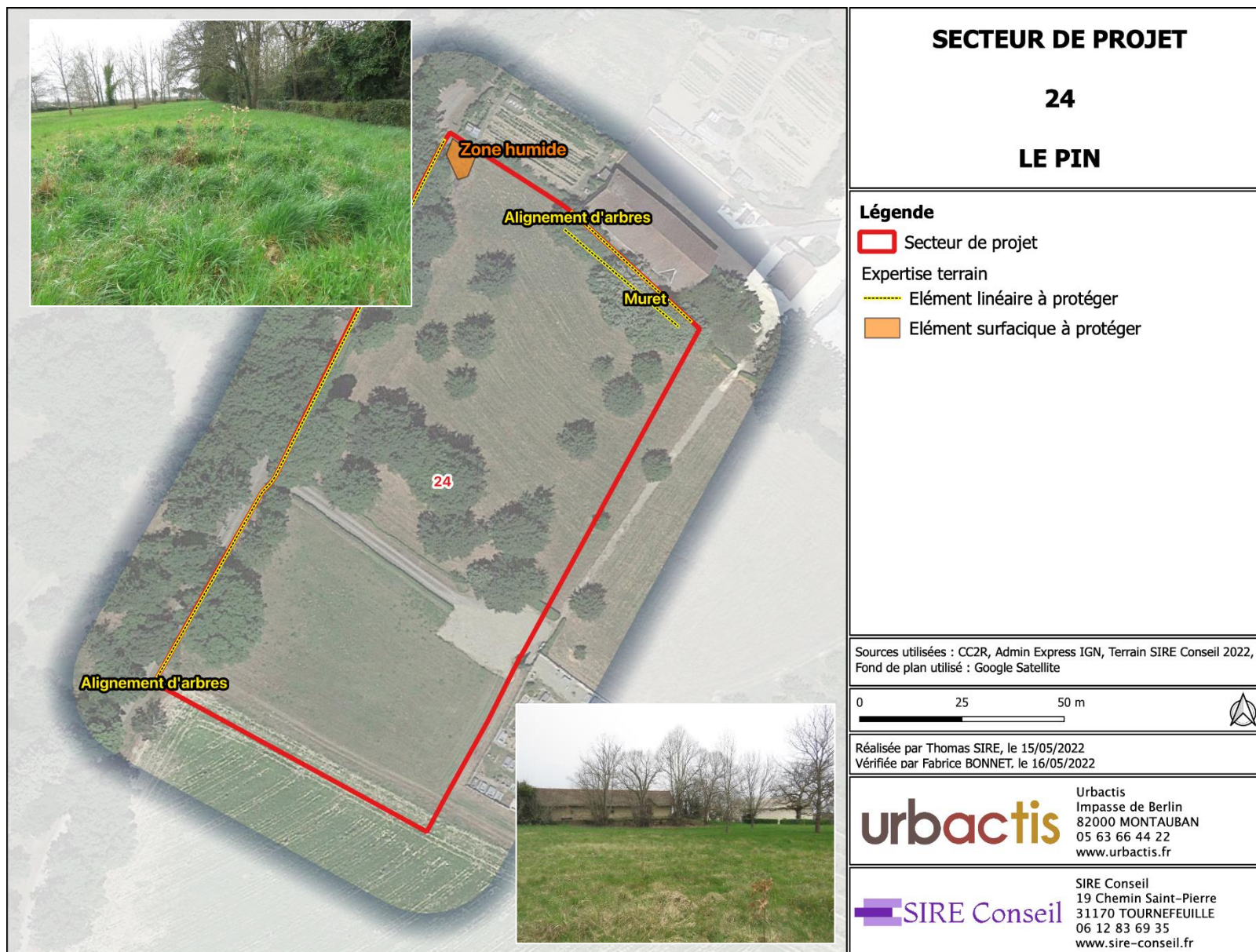


OAP retenue



Principales évolutions

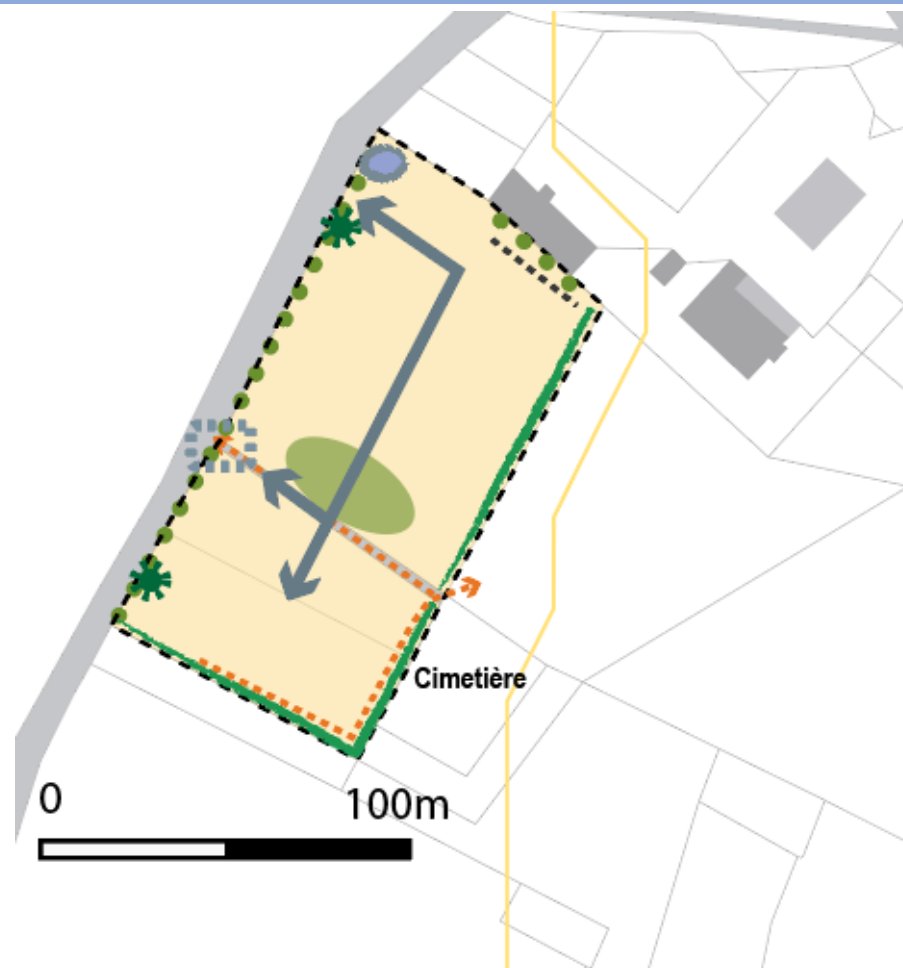
Pas d'évolution du schéma d'aménagement, déjà vertueux au regard des sensibilités environnementales et paysagères identifiées.



OAP initiale



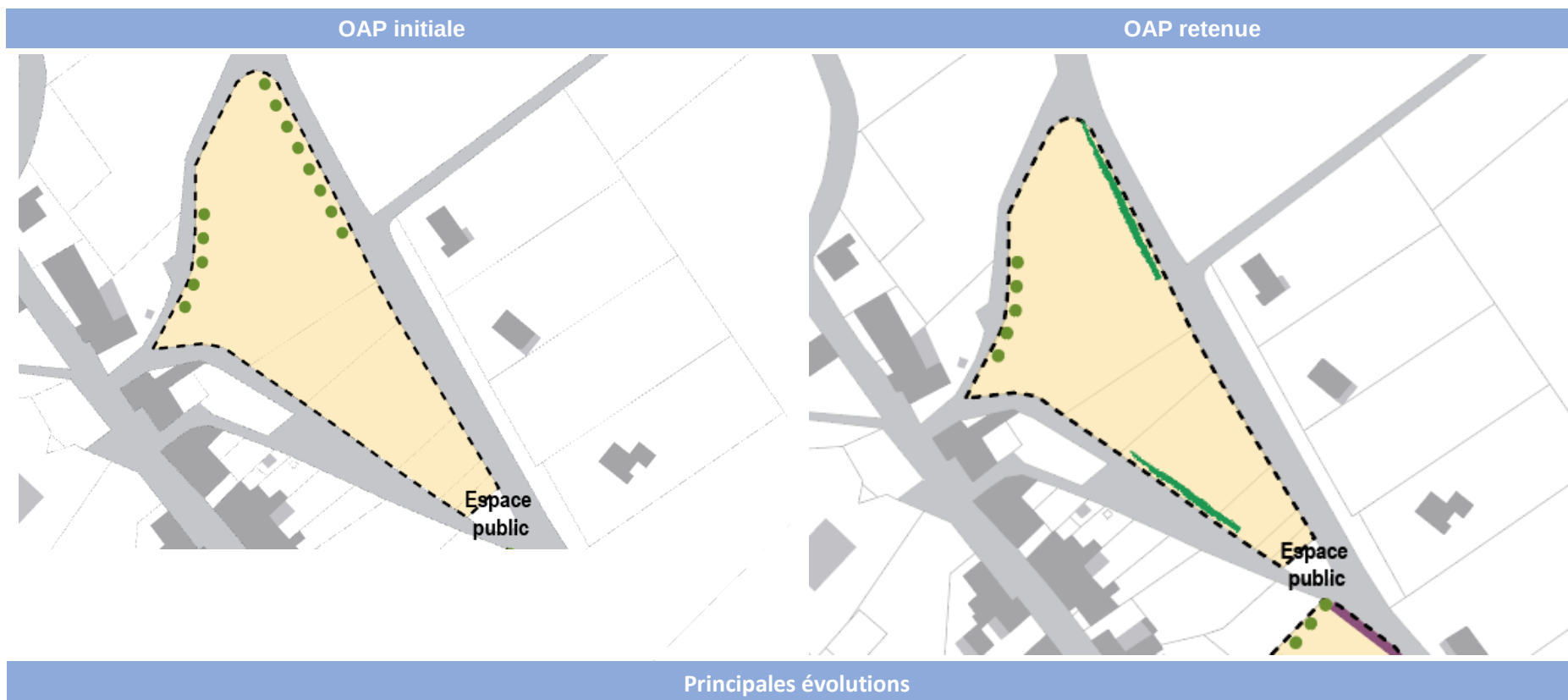
OAP retenue



Principales évolutions

Evolution significative du schéma d'aménagement intégrant les résultats de l'expertise écologique. Ainsi, pour des raisons environnementales et paysagères, le patrimoine végétal de la zone a été protégé, ainsi que la zone humide et le muret de pierres sèches présents au Nord.





Evolution significative du schéma d'aménagement intégrant les résultats de l'expertise écologique. Ainsi, pour des raisons environnementales et paysagères, le patrimoine végétal de la zone a été protégé.



SECTEUR DE PROJET

26

LE PIN

Légende

 Secteur de projet

Expertise terrain

 Élément linéaire à protéger

Sources utilisées : CC2R, Admin Express IGN, Terrain SIRE Conseil 2022,
Fond de plan utilisé : Google Satellite

0 25 50 m



Réalisée par Thomas SIRE, le 15/05/2022
Vérifiée par Fabrice BONNET, le 16/05/2022

urbactis

Urbactis
Impasse de Berlin
82000 MONTAUBAN
05 63 66 44 22
www.urbactis.fr

 **SIRE Conseil**

SIRE Conseil
19 Chemin Saint-Pierre
31170 TOURNEFEUILLE
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

OAP initiale

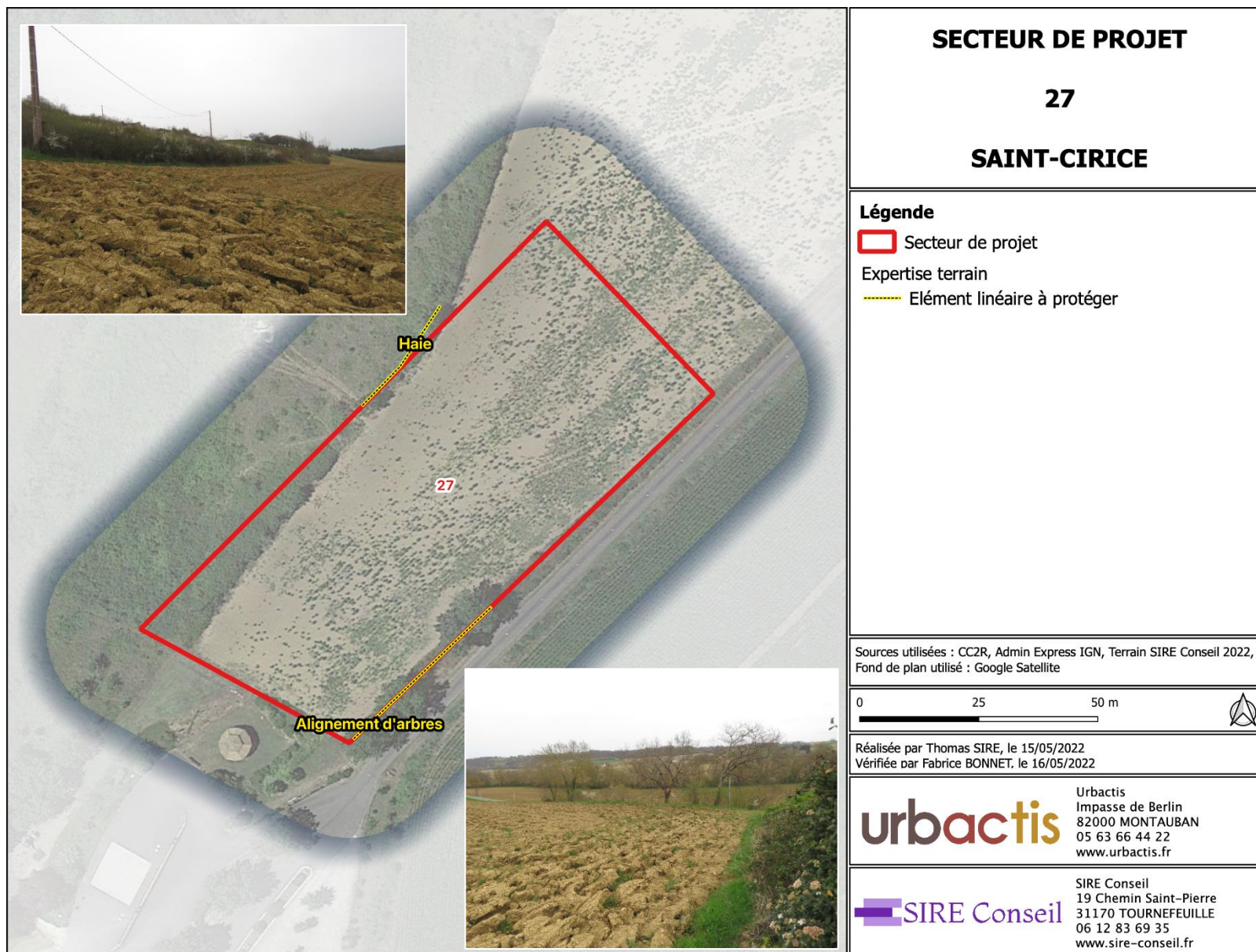


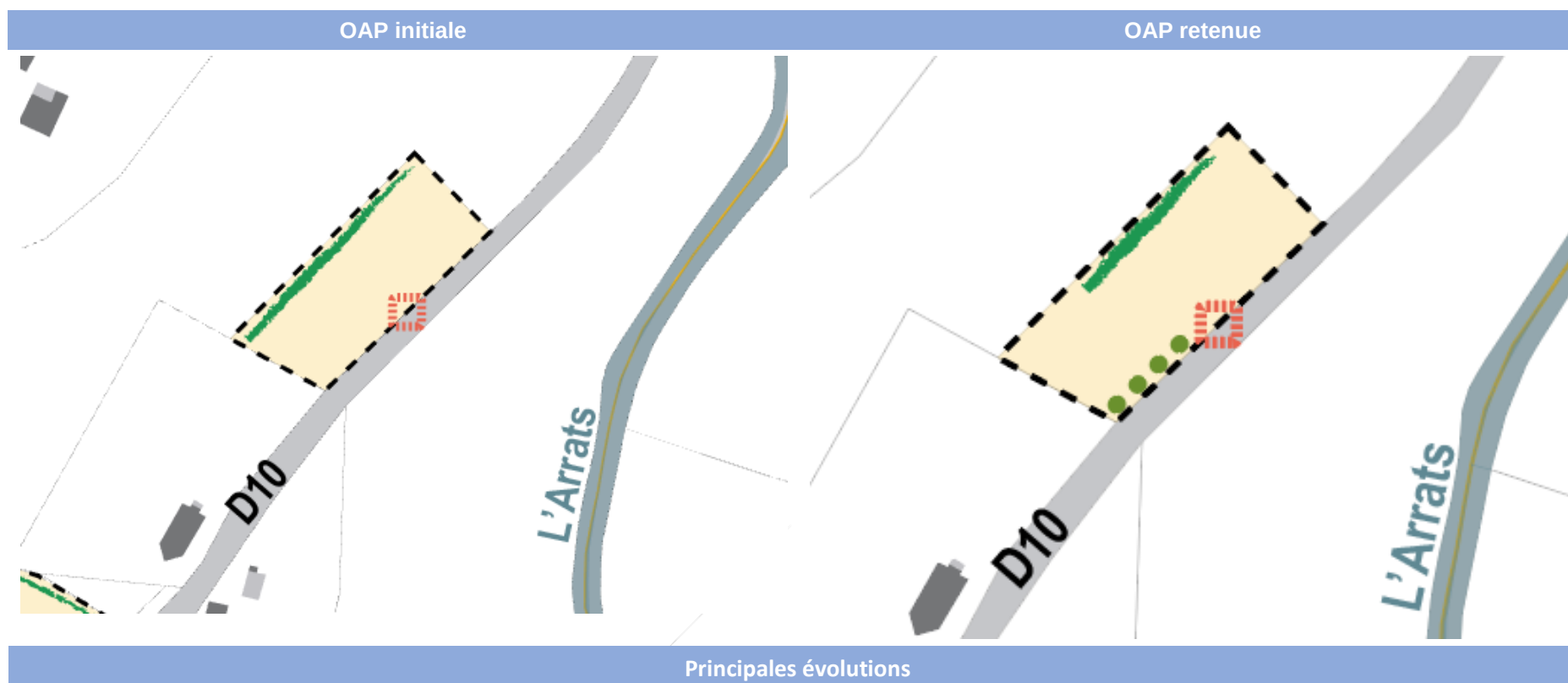
OAP retenue



Principales évolutions

Réduction importante de la superficie constructible et évolution significative du schéma d'aménagement intégrant les résultats de l'expertise écologique. Ainsi, pour des raisons environnementales et paysagères, le patrimoine végétal de la zone a été protégé et une recommandation de plantation d'une haie a été édictée en limite Sud-ouest de la zone.





Evolution significative du schéma d'aménagement intégrant les résultats de l'expertise écologique. Ainsi, pour des raisons environnementales et paysagères, le patrimoine végétal de la zone a été protégé au bord de la RD10.



SECTEUR DE PROJET

28

SAINT-CIRICE

Légende

-  Secteur de projet
- Expertise terrain
-  Élément linéaire à protéger

Sources utilisées : CC2R, Admin Express IGN, Terrain SIRE Conseil 2022,
Fond de plan utilisé : Google Satellite

0 25 50 m



Réalisée par Thomas SIRE, le 15/05/2022
Vérifiée par Fabrice BONNET, le 16/05/2022

urbactis

Urbactis
Impasse de Berlin
82000 MONTAUBAN
05 63 66 44 22
www.urbactis.fr

 **SIRE Conseil**

SIRE Conseil
19 Chemin Saint-Pierre
31170 TOURNEFEUILLE
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

OAP initiale

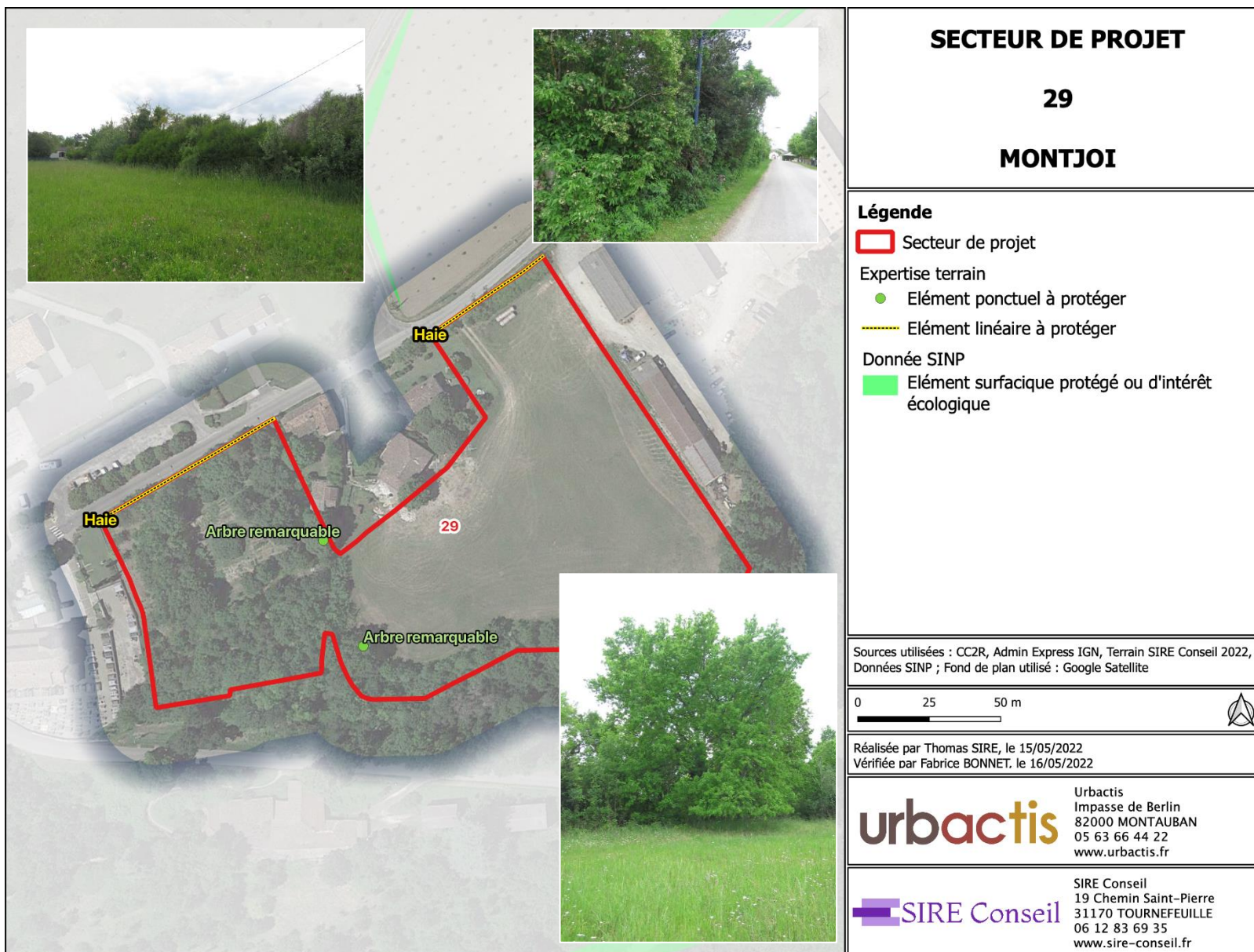
OAP retenue

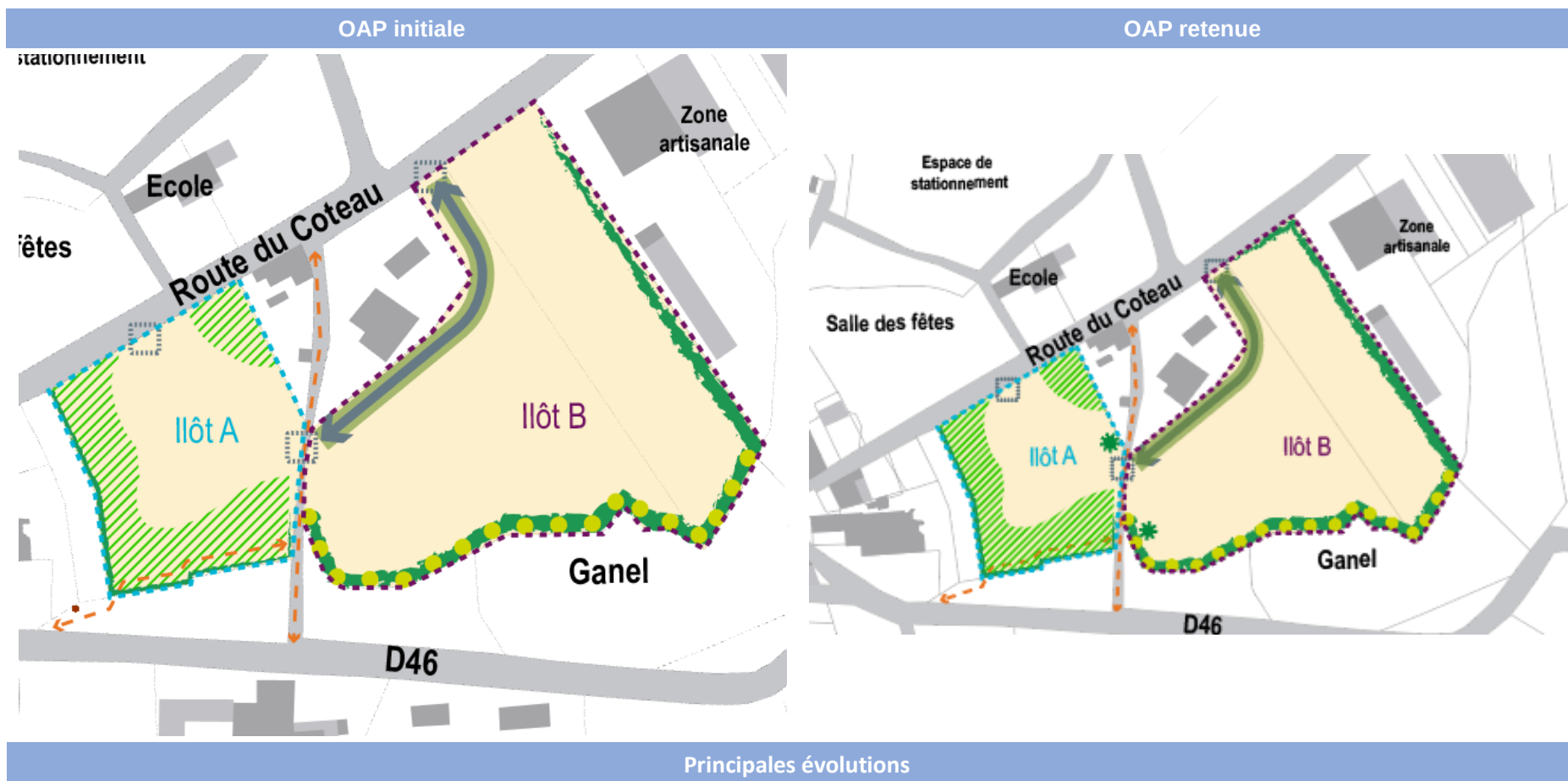


Sans objet.

Principales évolutions

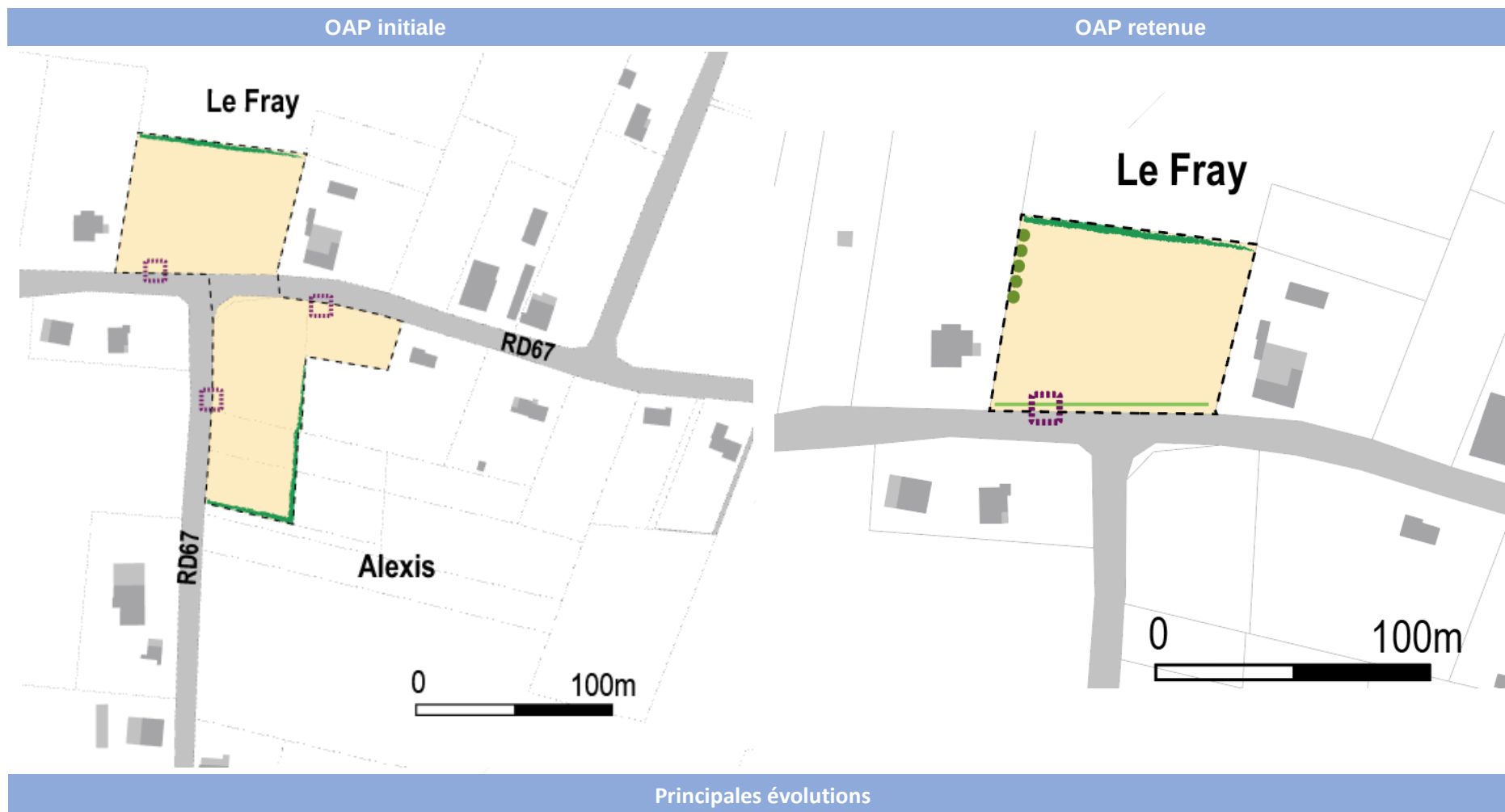
Basculement de la zone en zone Ub en raison de projets d'aménagement avancés sur la zone.





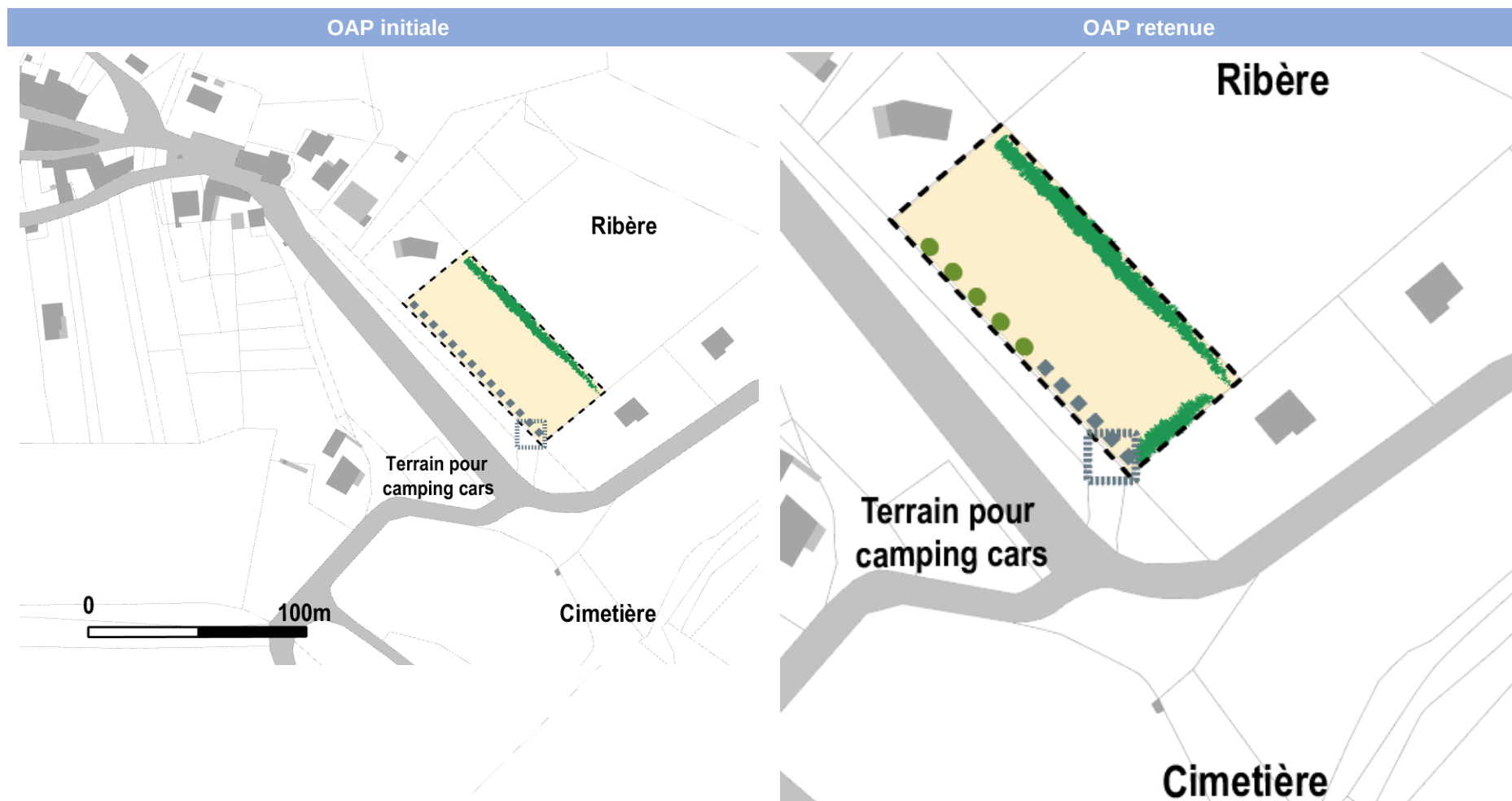
Evolution significative du schéma d'aménagement intégrant les résultats de l'expertise écologique. Ainsi, pour des raisons environnementales et paysagères, le patrimoine végétal de la zone a été protégé (haies et arbres remarquables en plus).





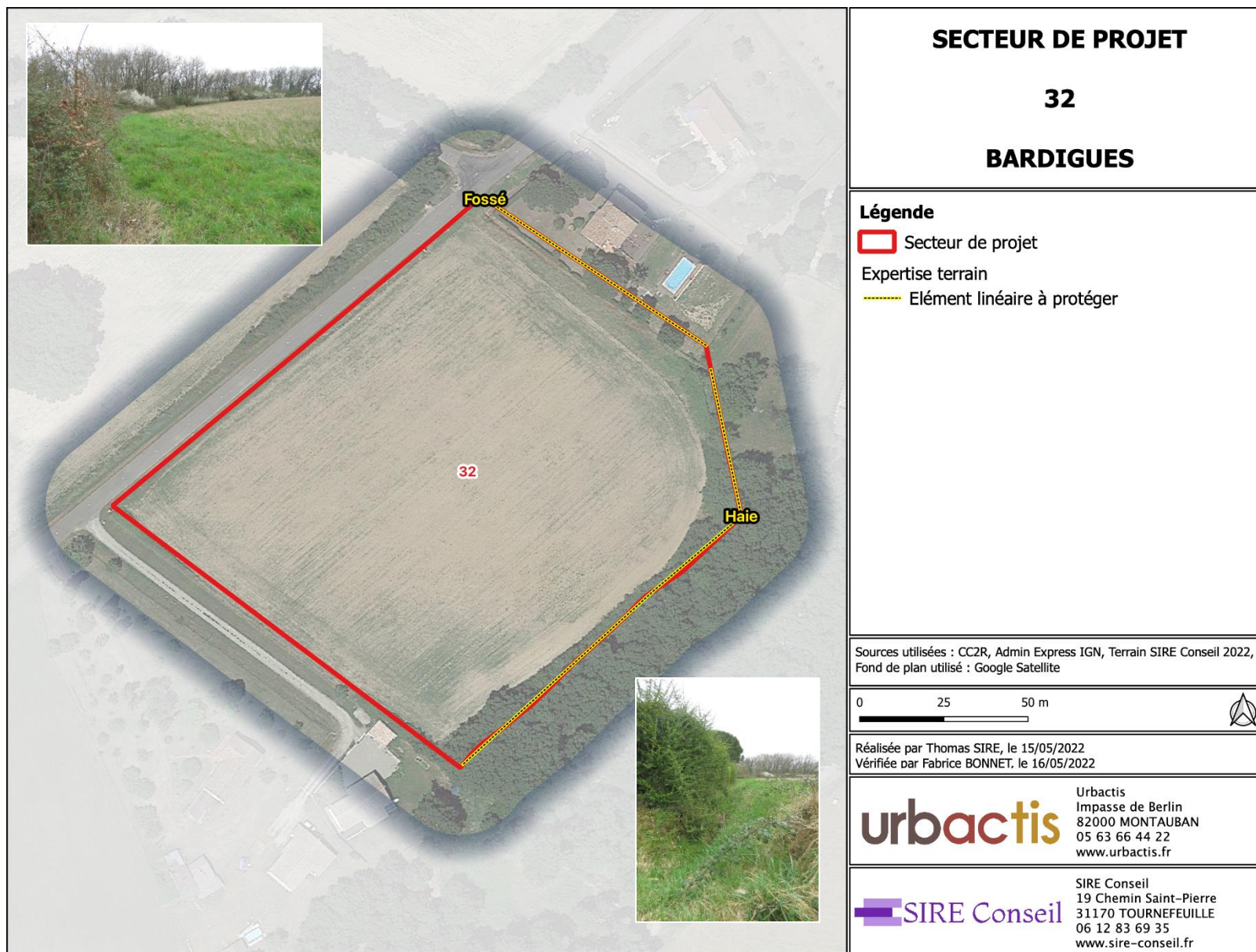
Réduction significative de la zone AU et ajout de prescriptions de protection du patrimoine végétal identifié lors de l'expertise écologique sur la zone.



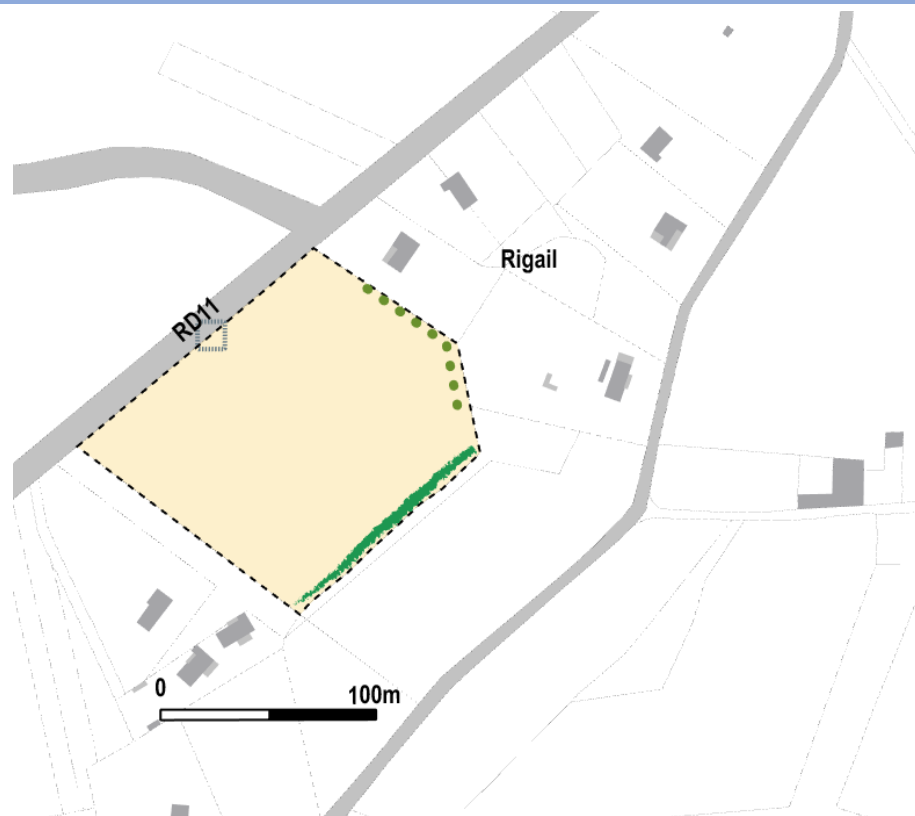


Principales évolutions

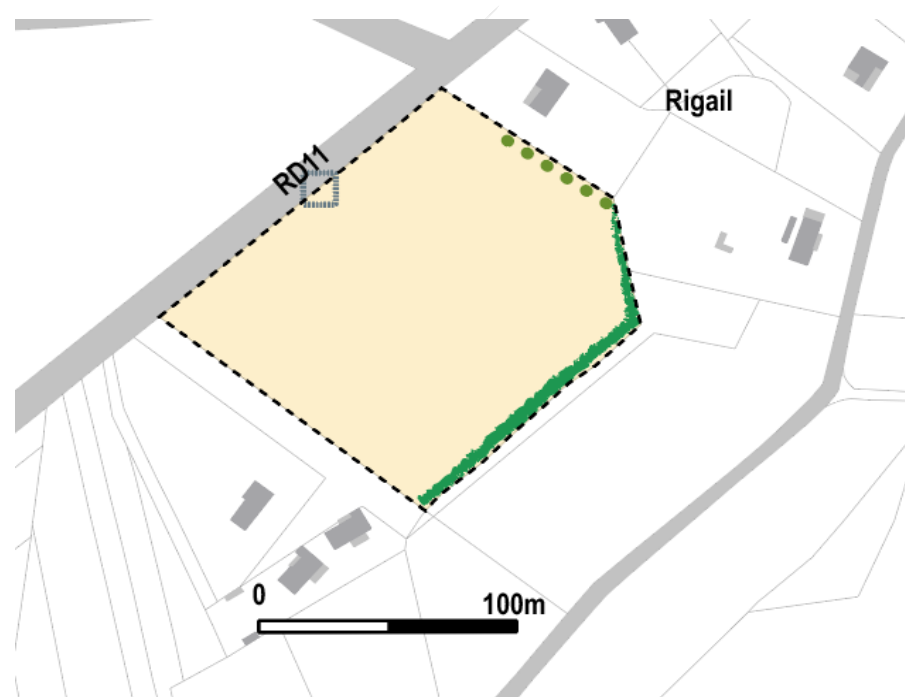
Evolution du schéma d'aménagement avec ajout de prescriptions de protection du patrimoine végétal identifié lors de l'expertise écologique sur la zone.



OAP initiale

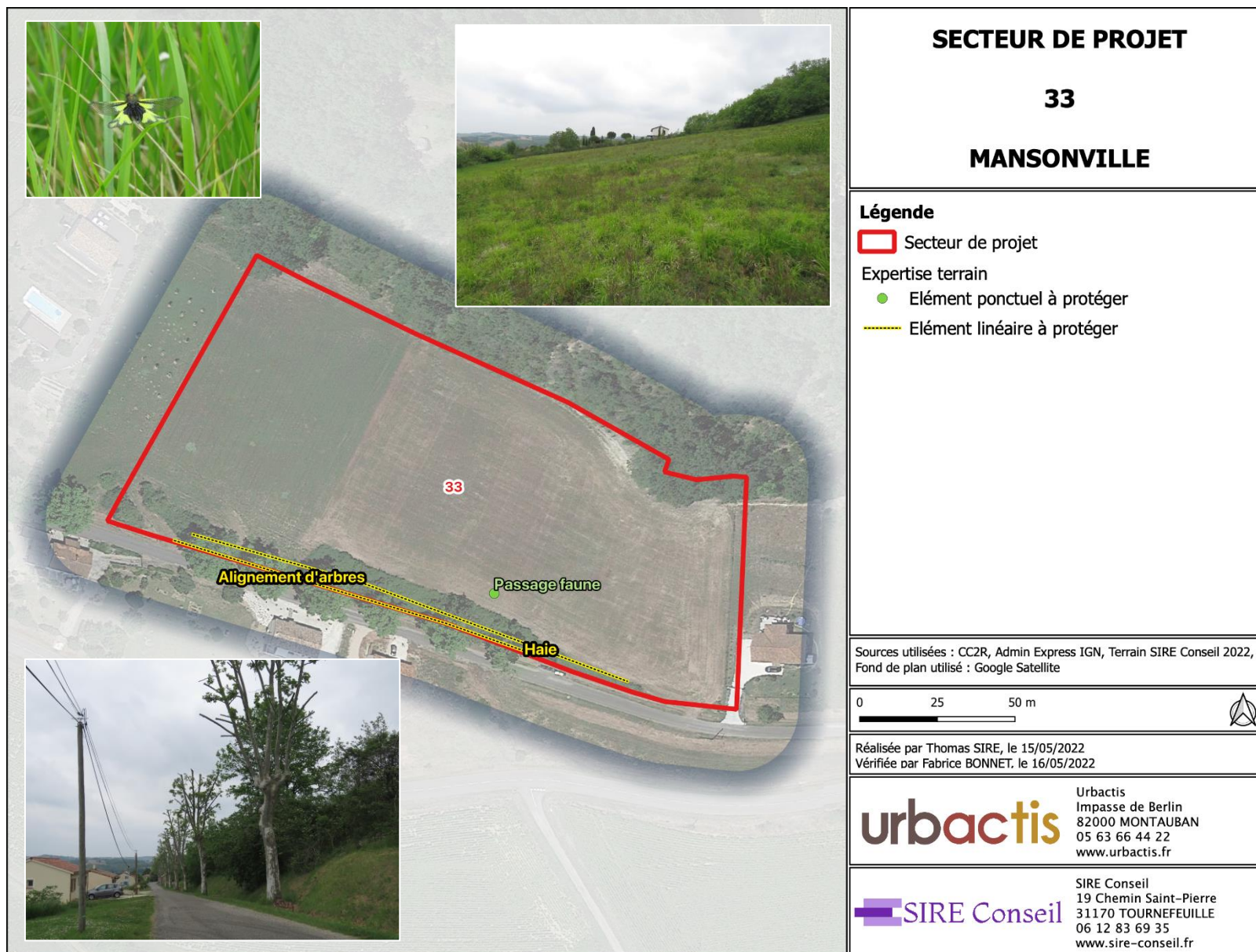


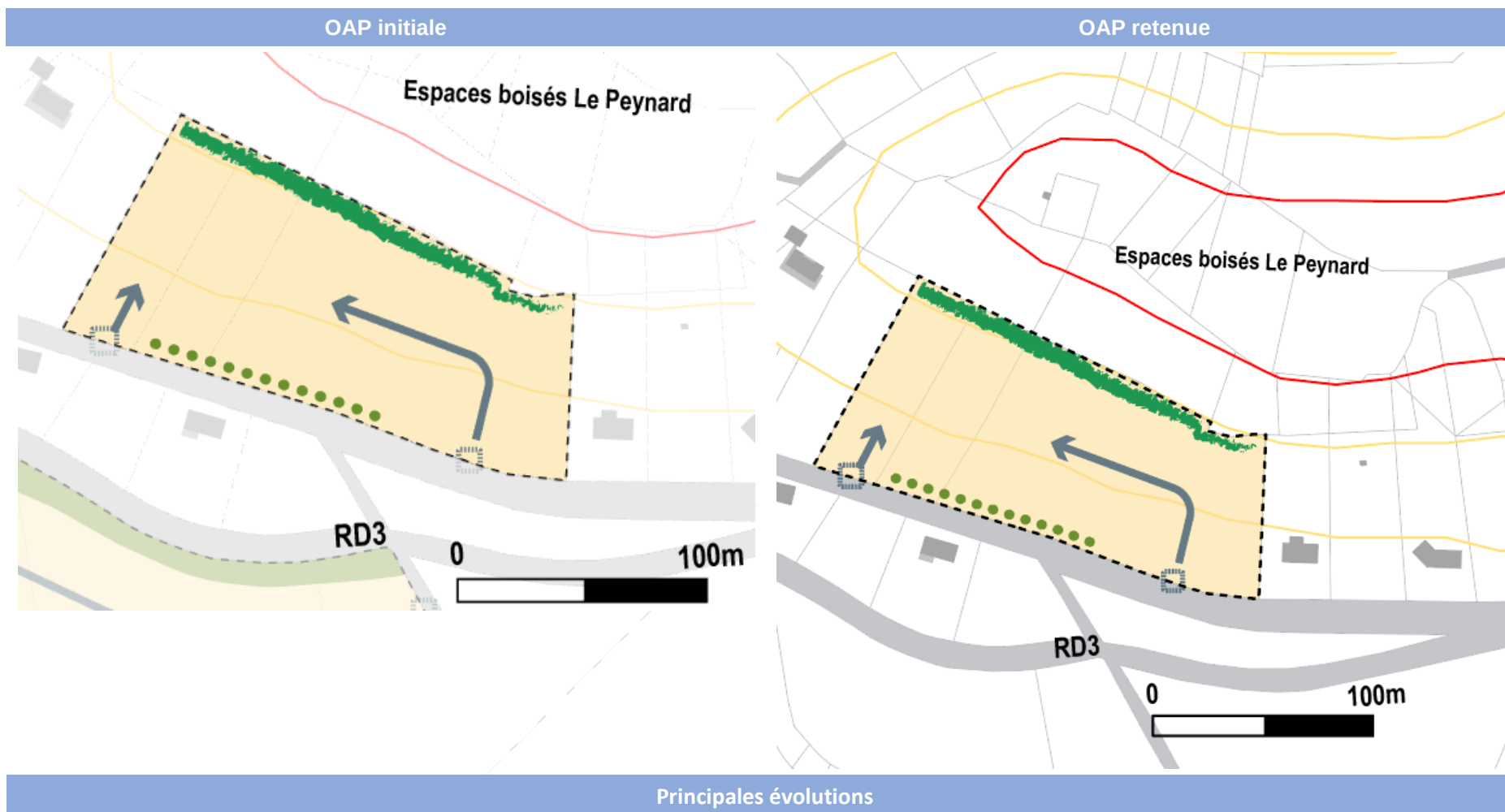
OAP retenue



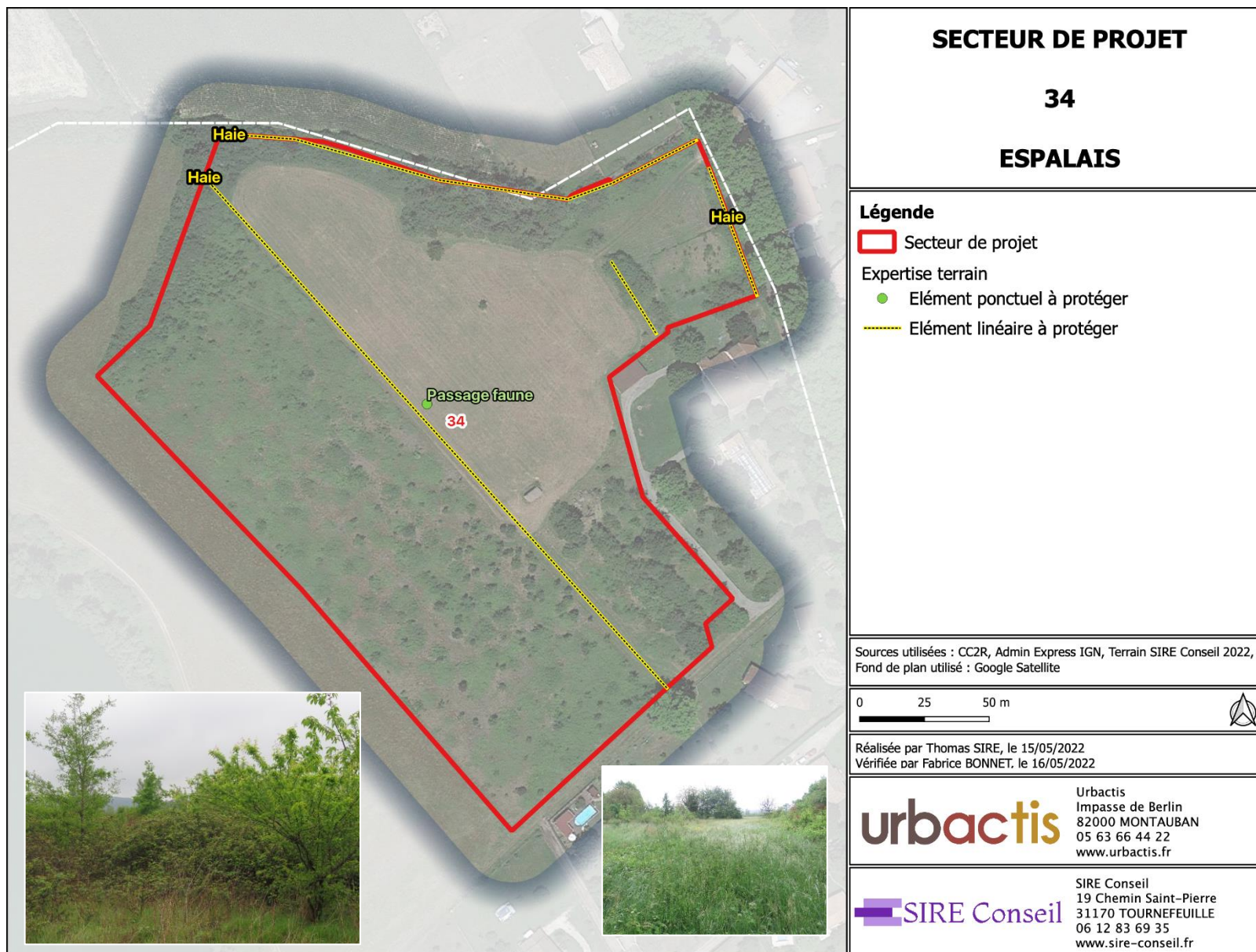
Principales évolutions

Pas d'évolution du schéma d'aménagement, déjà vertueux en matière de préservation des sensibilités paysagères et écologiques.



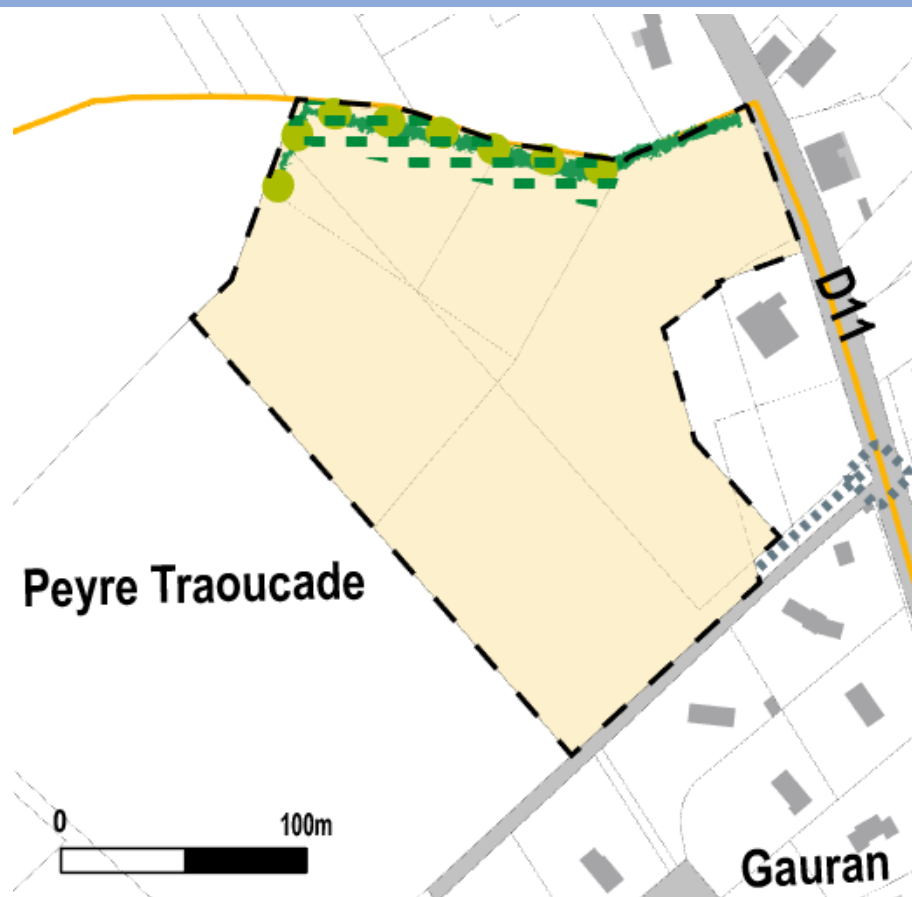


Pas d'évolution du schéma d'aménagement, qui préserve les sensibilités environnementales et paysagères relevées.



OAP initiale

OAP retenue



Secteur reclassé en zone agricole non constructible.

Principales évolutions

Secteur reclassé en zone agricole non constructible.



SECTEUR DE PROJET

35

SAINT-LOUP

Légende

 Secteur de projet

Sources utilisées : CC2R, Admin Express IGN, Terrain SIRE Conseil 2022,
Fond de plan utilisé : Google Satellite

0 25 50 m



Réalisée par Thomas SIRE, le 15/05/2022
Vérifiée par Fabrice BONNET, le 16/05/2022

urbactis

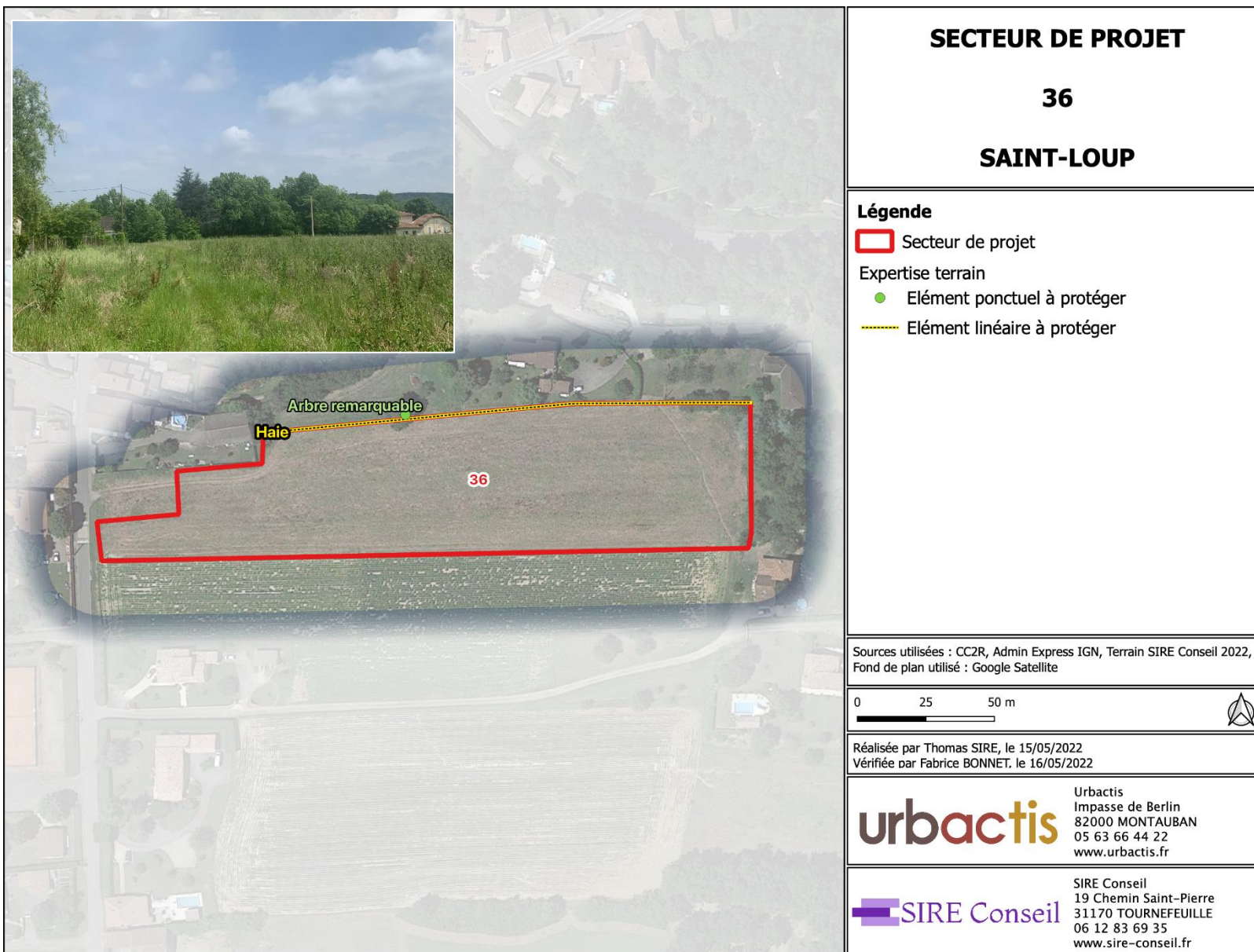
Urbactis
Impasse de Berlin
82000 MONTAUBAN
05 63 66 44 22
www.urbactis.fr

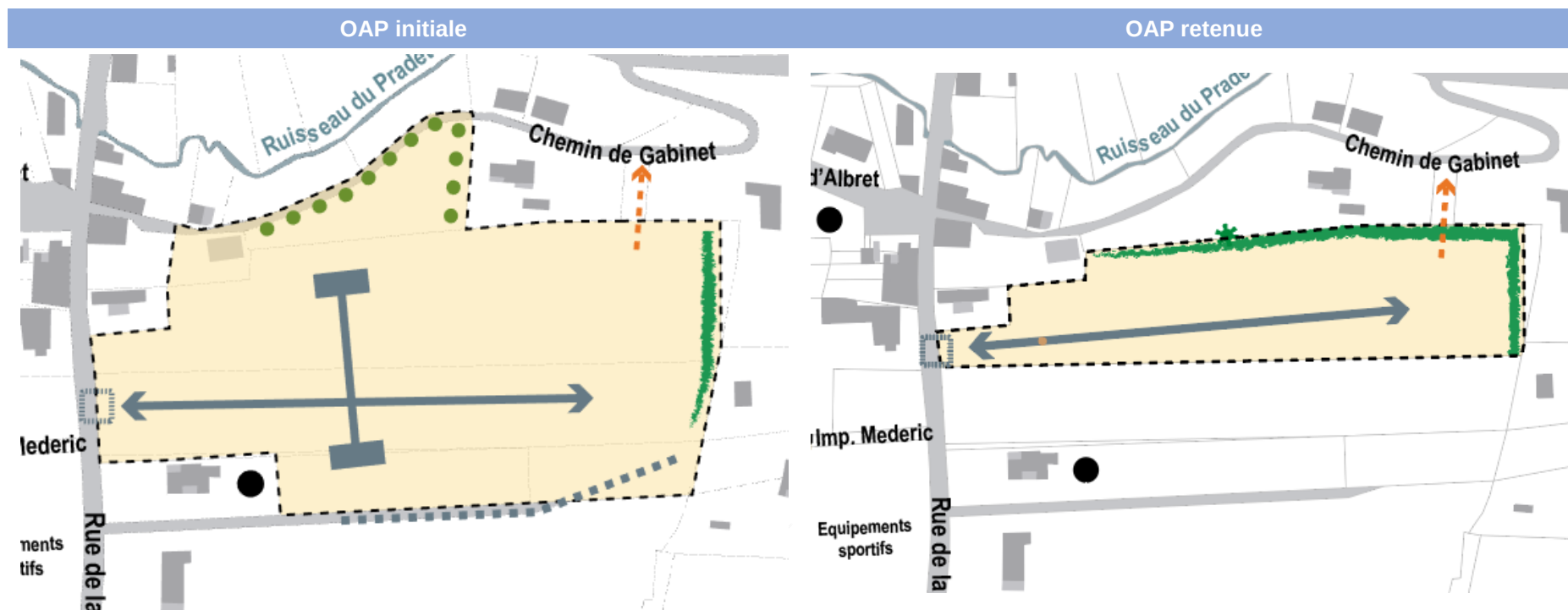
 **SIRE Conseil**

SIRE Conseil
19 Chemin Saint-Pierre
31170 TOURNEFEUILLE
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr



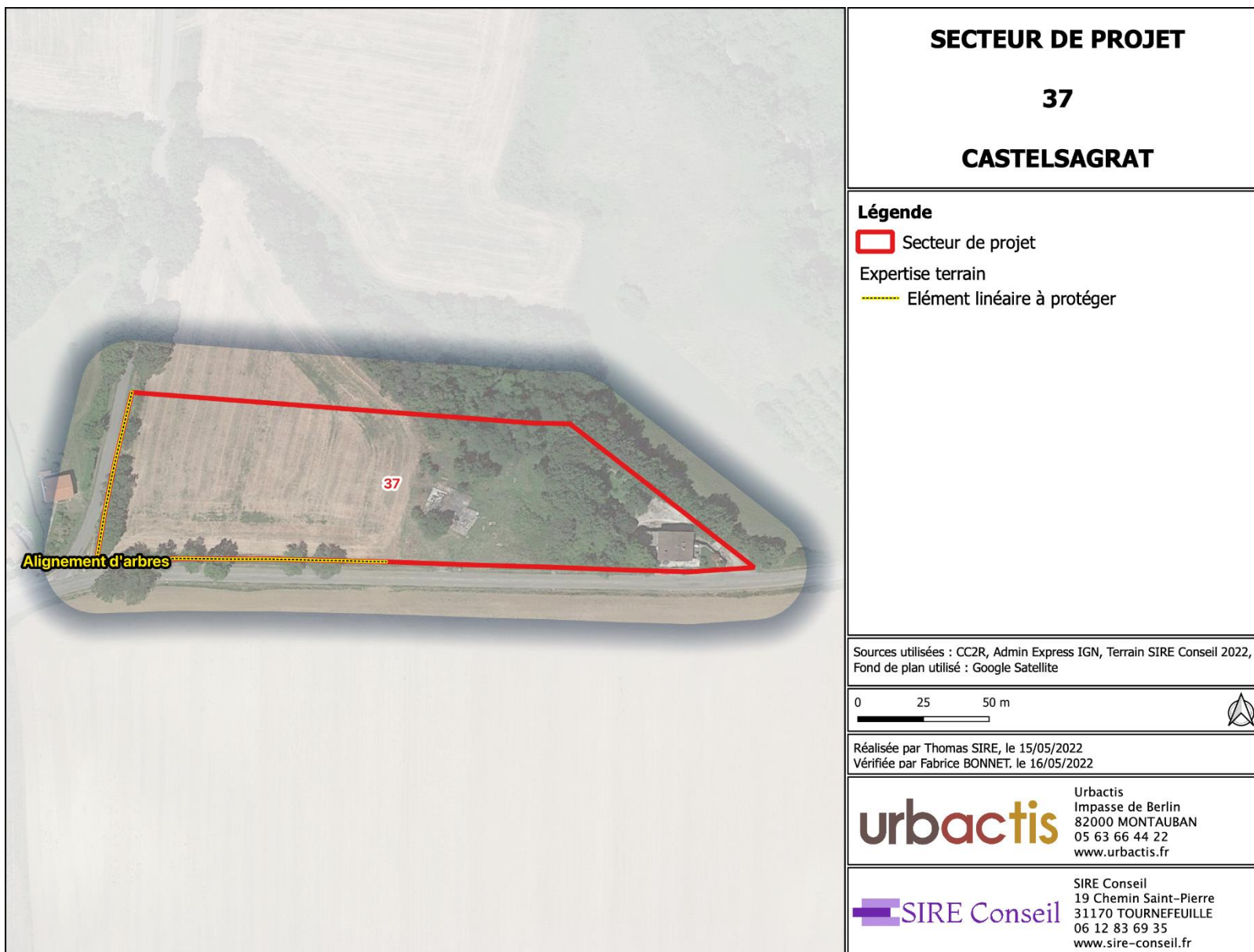
Réduction de la profondeur de la zone à urbaniser à l'Est et à l'Ouest.



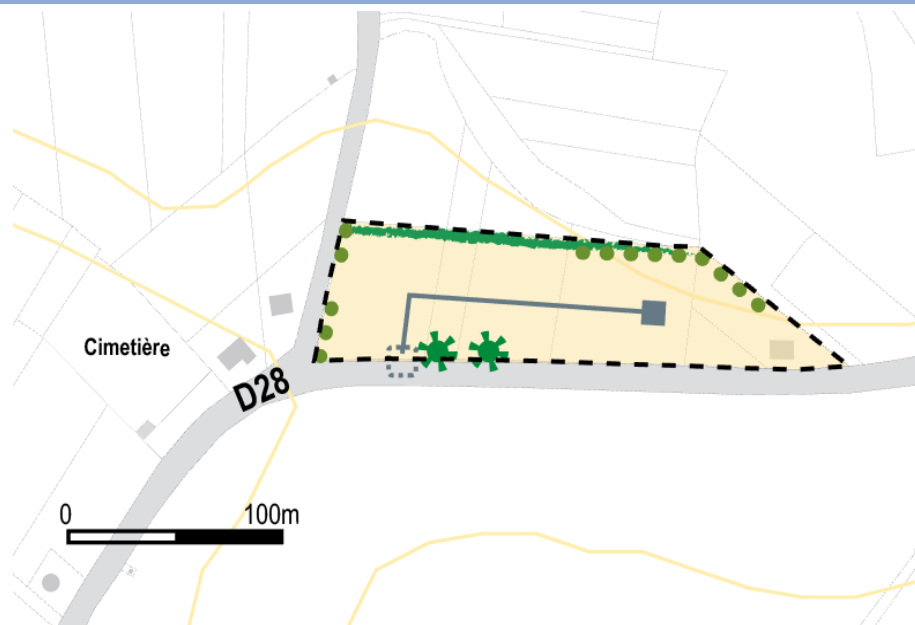


Principales évolutions

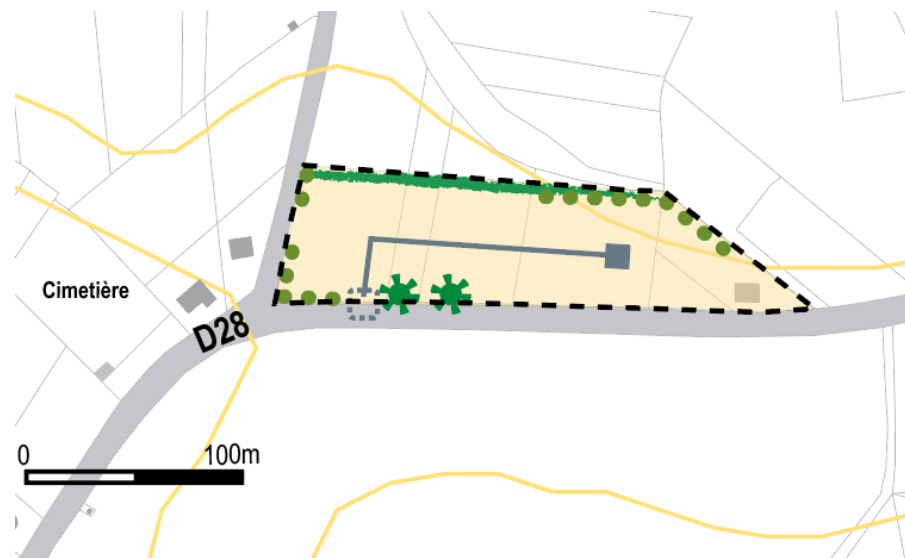
Réduction significative de la superficie de la zone à urbaniser et protection du patrimoine végétal identifié en raison de sensibilités paysagères et environnementales.



OAP initiale



OAP retenue



Principales évolutions

Ajout de prescriptions de préservation du patrimoine végétal présent au Sud-ouest de la zone.



SECTEUR DE PROJET

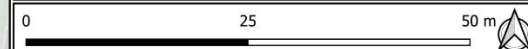
38

POMMEVIC

Légende

- Secteur de projet
- Expertise terrain
- Élément linéaire à protéger

Sources utilisées : CC2R, Admin Express IGN, Terrain SIRE Conseil 2022,
Fond de plan utilisé : Google Satellite



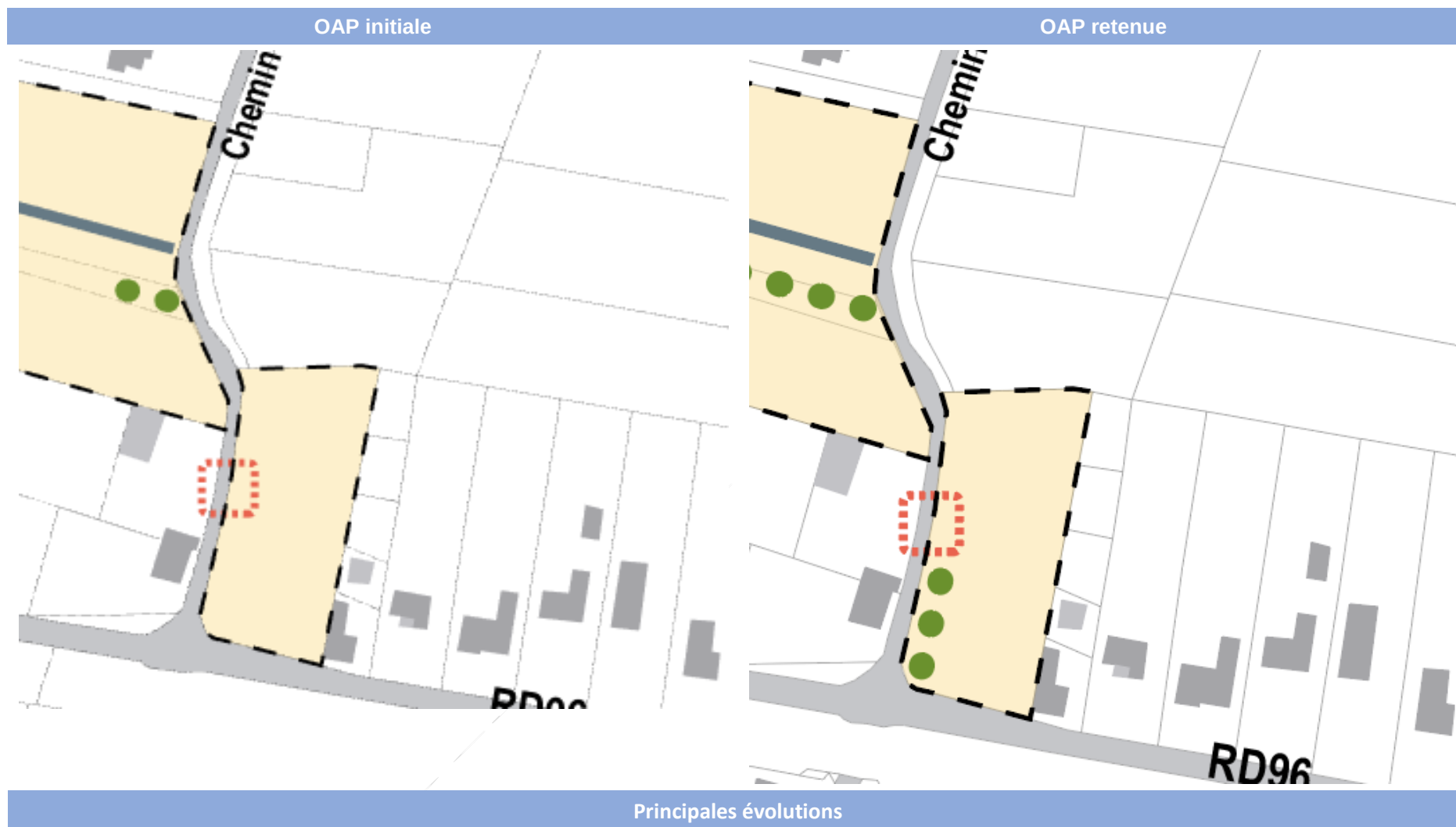
Réalisée par Thomas SIRE, le 15/05/2022
Vérifiée par Fabrice BONNET, le 16/05/2022

urbactis

Urbactis
Impasse de Berlin
82000 MONTAUBAN
05 63 66 44 22
www.urbactis.fr

SIRE Conseil

SIRE Conseil
19 Chemin Saint-Pierre
31170 TOURNEFEUILLE
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr



Ajout de prescriptions de préservation du patrimoine végétal présent au Sud-ouest de la zone.



SECTEUR DE PROJET

39

POMMEVIC

Légende

Secteur de projet

Expertise terrain

● Élément ponctuel à protéger

--- Élément linéaire à protéger

Sources utilisées : CC2R, Admin Express IGN, Terrain SIRE Conseil 2022,
Fond de plan utilisé : Google Satellite

0 25 50 m



Réalisée par Thomas SIRE, le 15/05/2022
Vérifiée par Fabrice BONNET, le 16/05/2022

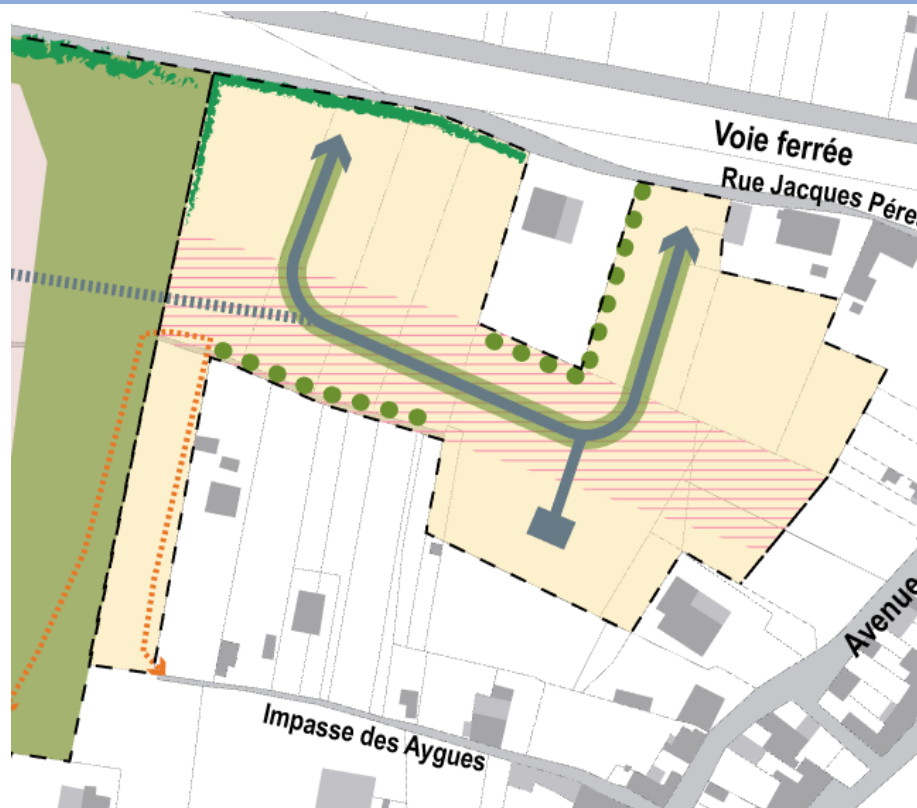
urbactis

Urbactis
Impasse de Berlin
82000 MONTAUBAN
05 63 66 44 22
www.urbactis.fr

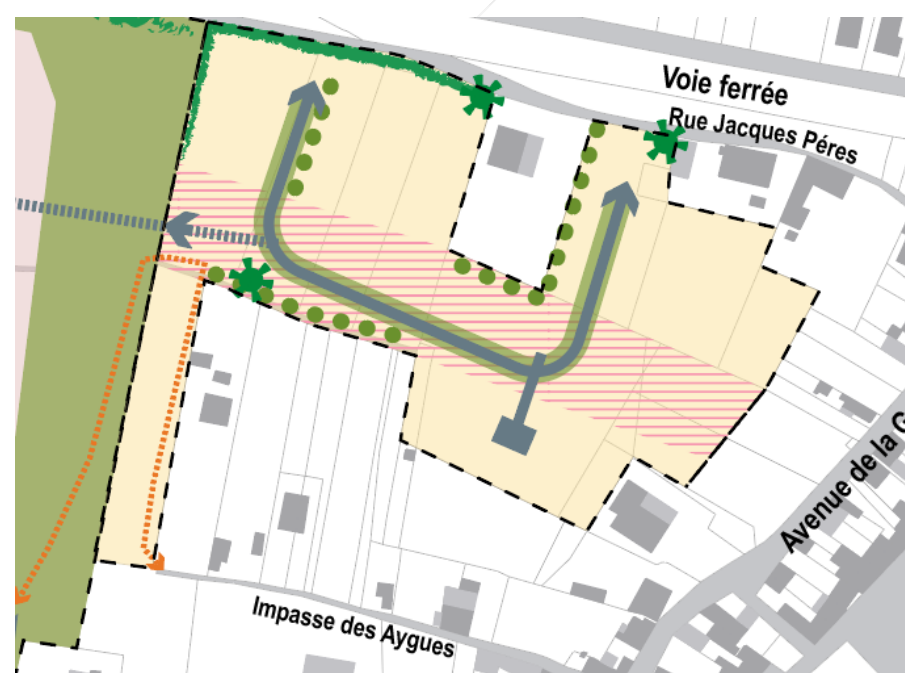
SIRE Conseil

SIRE Conseil
19 Chemin Saint-Pierre
31170 TOURNEFEUILLE
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

OAP initiale

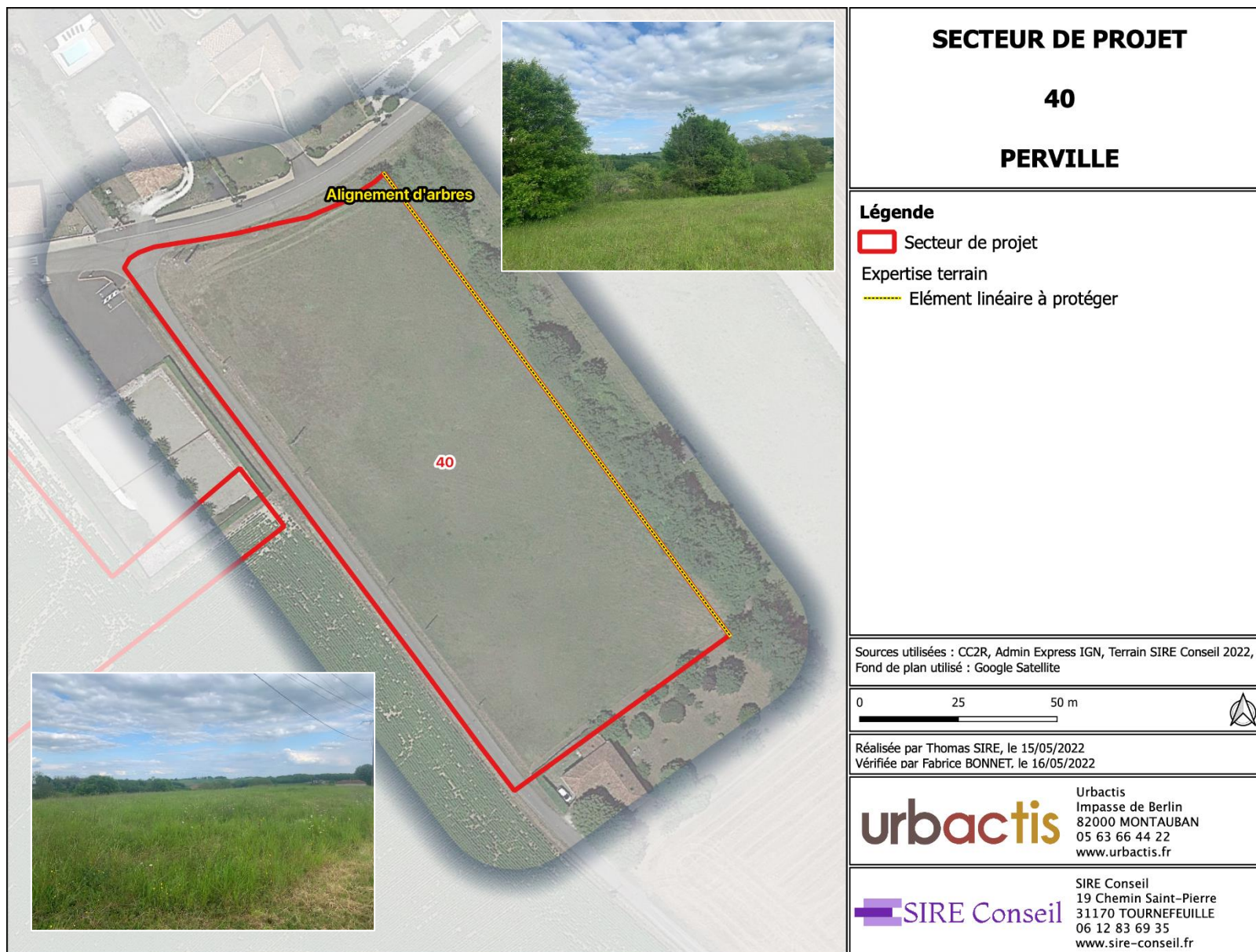


OAP retenue



Principales évolutions

Evolutions significatives dans la prise en compte des sensibilités environnementales et paysagères avec l'ajout de prescription de protection des haies et arbres remarquables identifiés ainsi qu'avec un repositionnement ajusté de la voie de desserte interne.

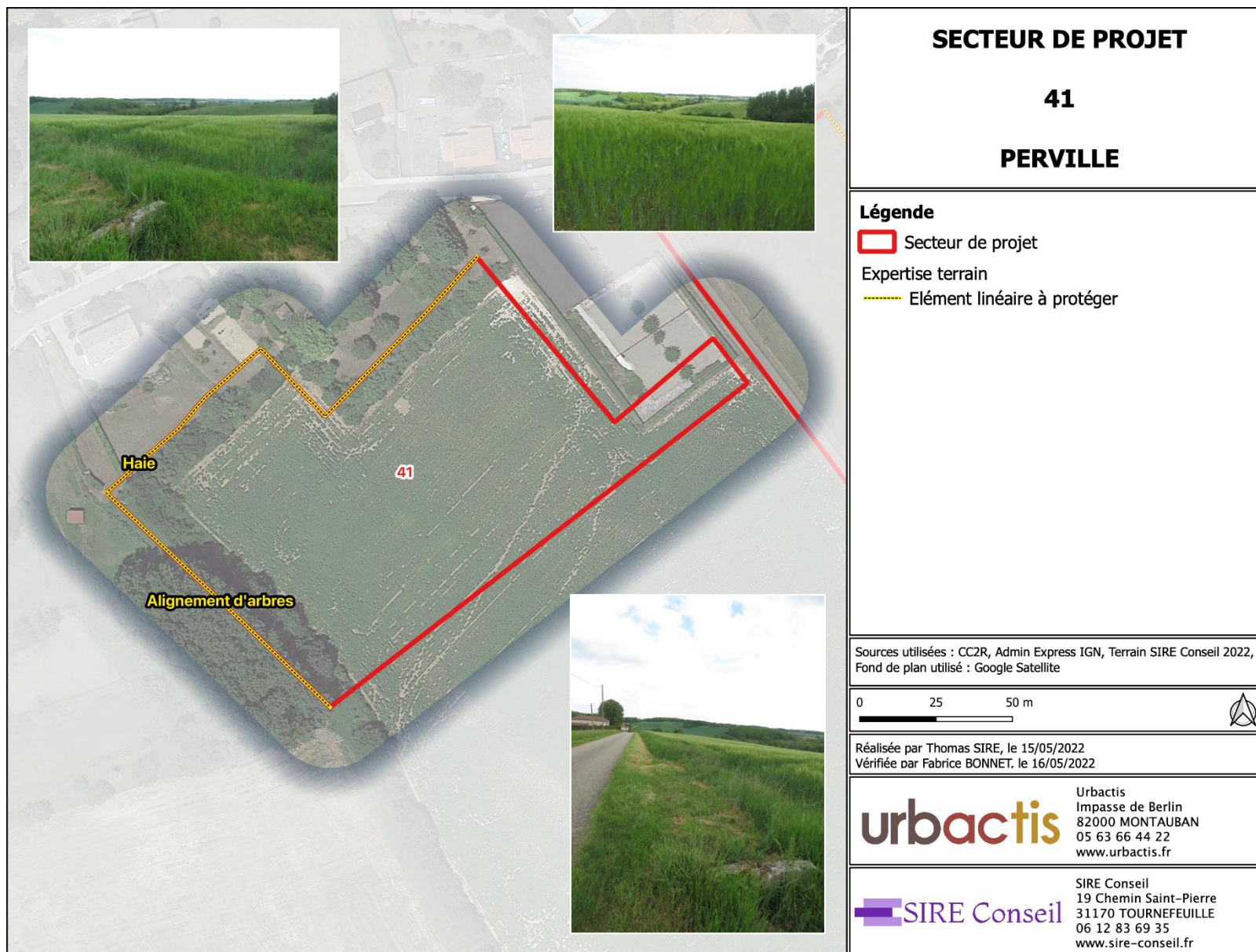


OAP retenue



Principales évolutions

Aucune évolution significative du schéma d'aménagement.



OAP initiale

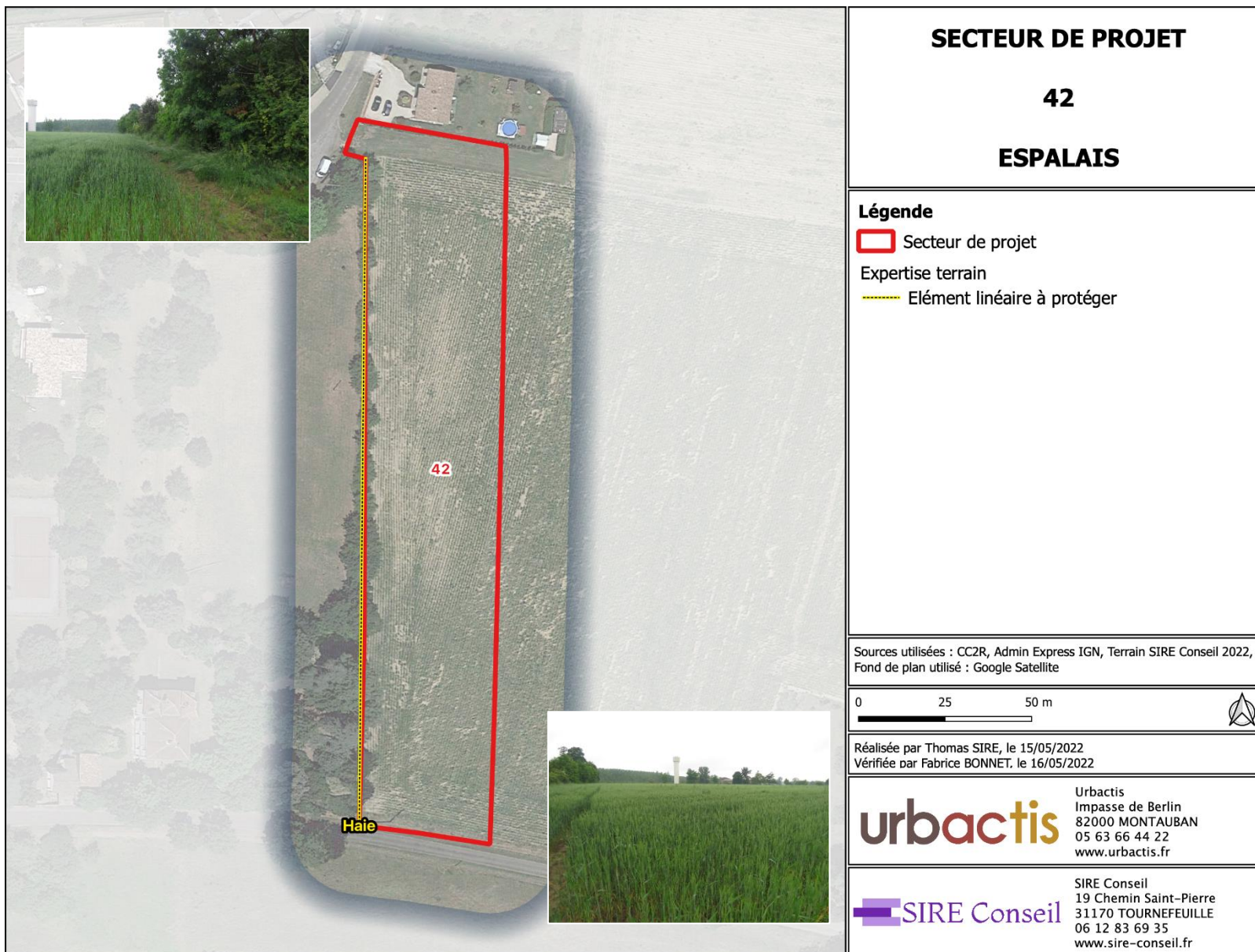
OAP retenue

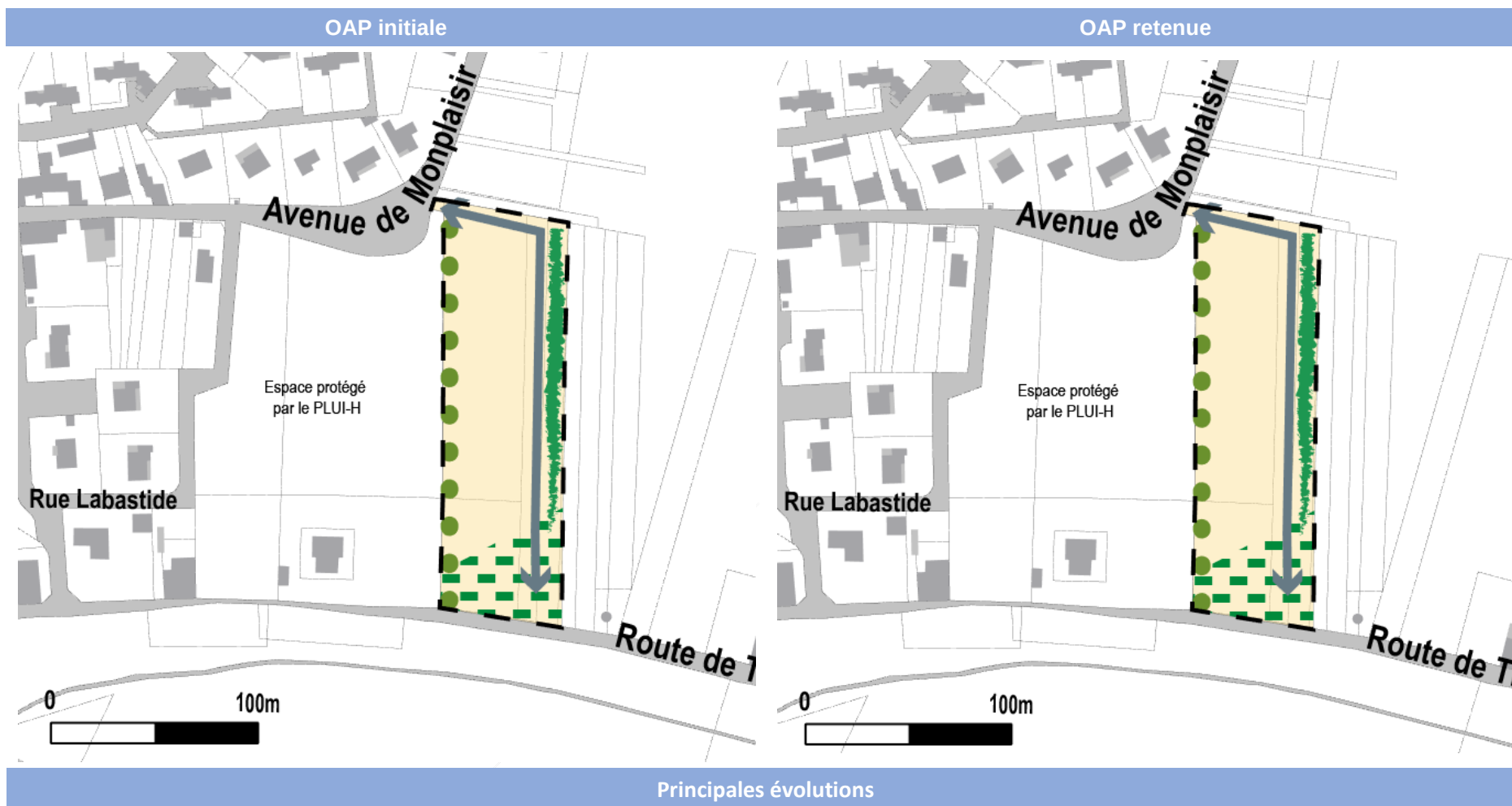


Secteur reclassé en zone agricole non constructible

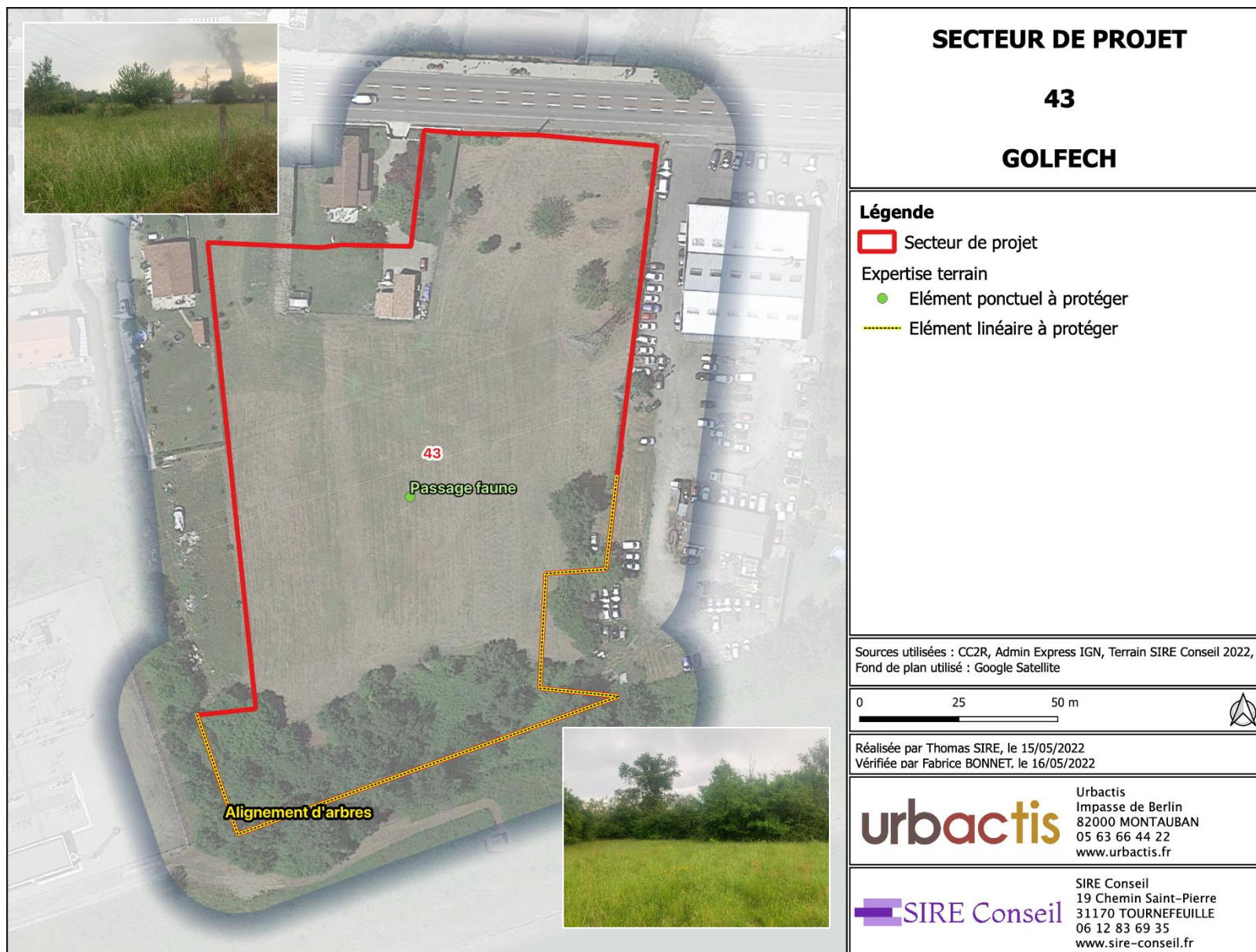
Principales évolutions

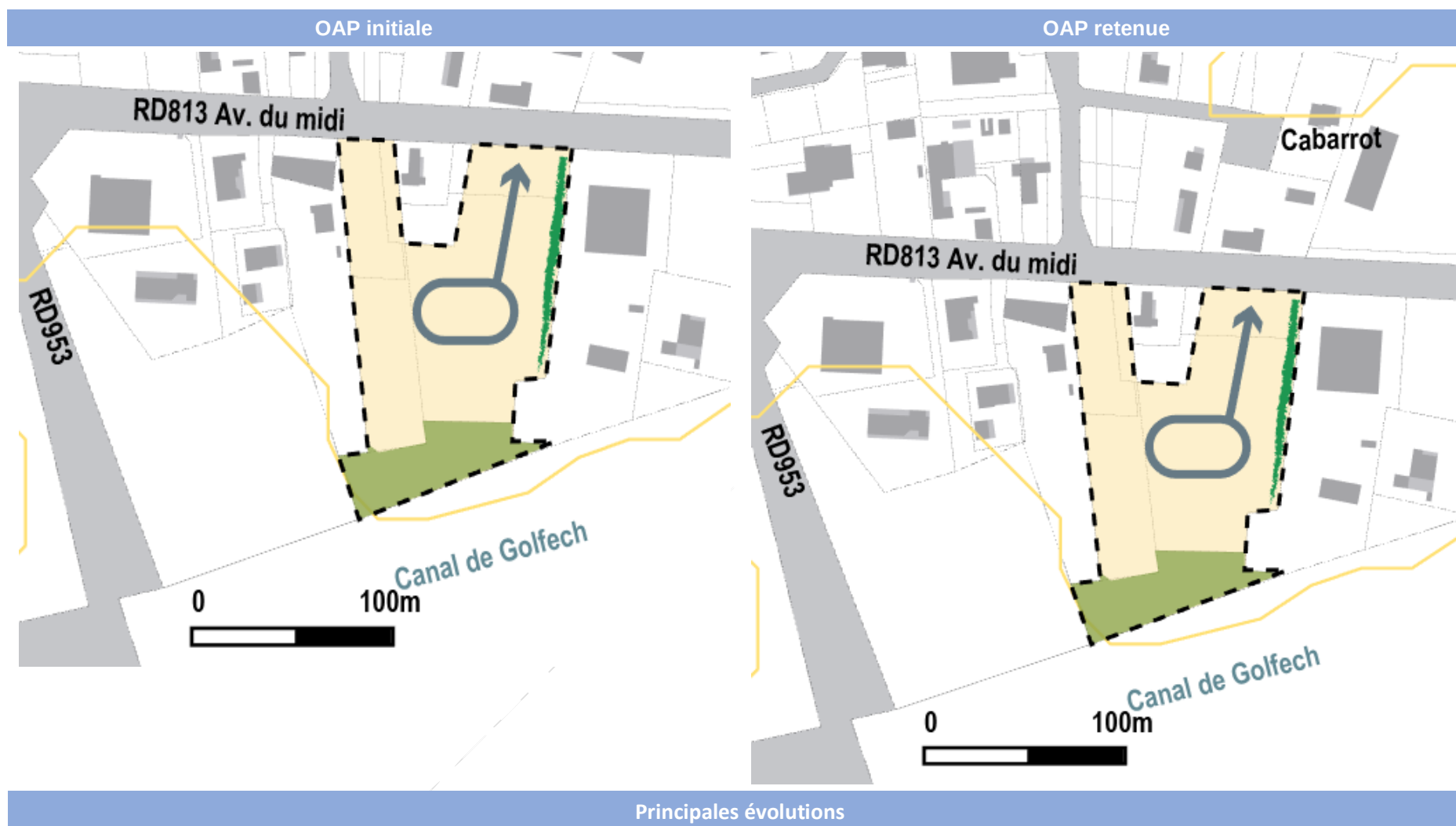
Secteur reclassé en zone agricole non constructible



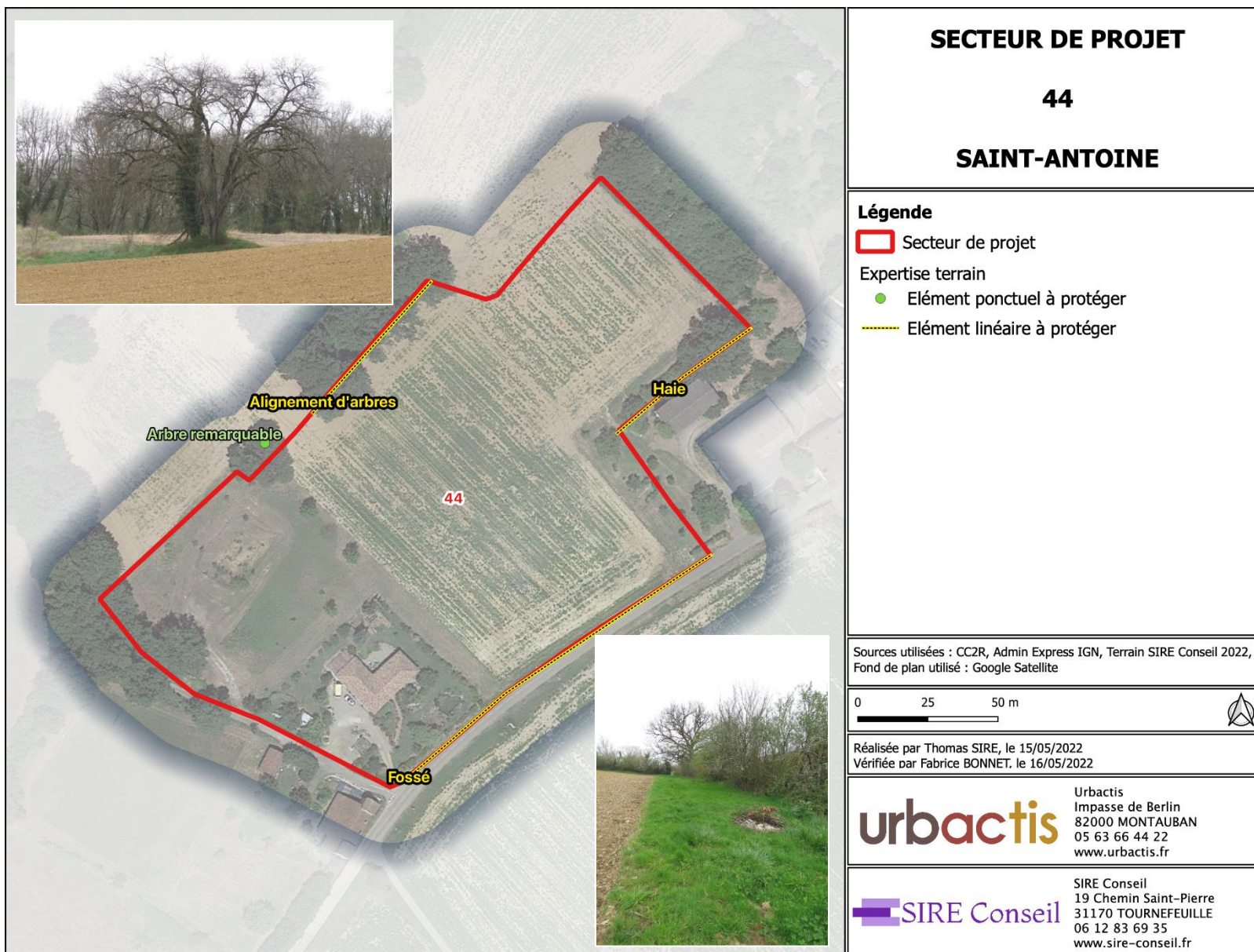


Aucune évolution du schéma d'aménagement, déjà vertueux au regard des sensibilités paysagères, écologiques et relatives aux risques naturels.

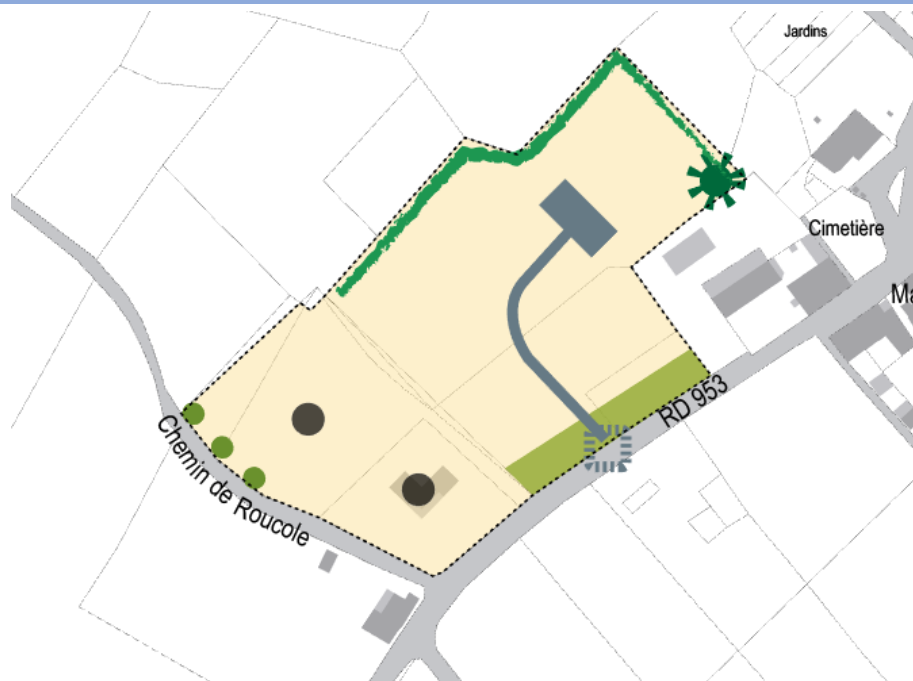




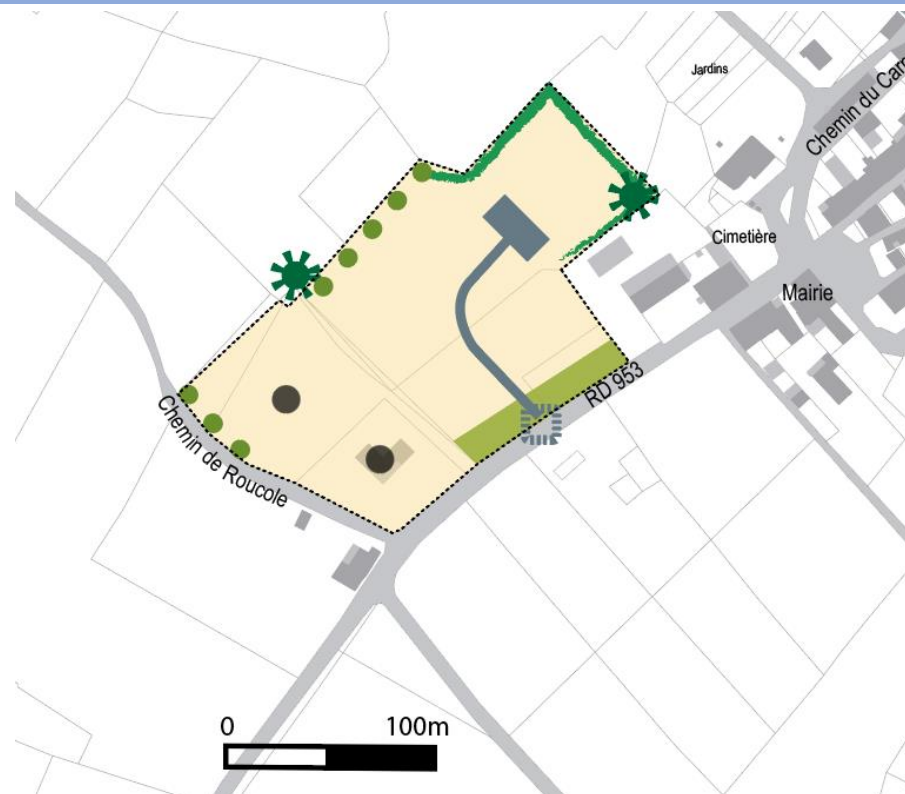
Pas d'évolution du schéma d'aménagement, qui intègre déjà la préservation des sensibilités paysagères et environnementales.



OAP initiale

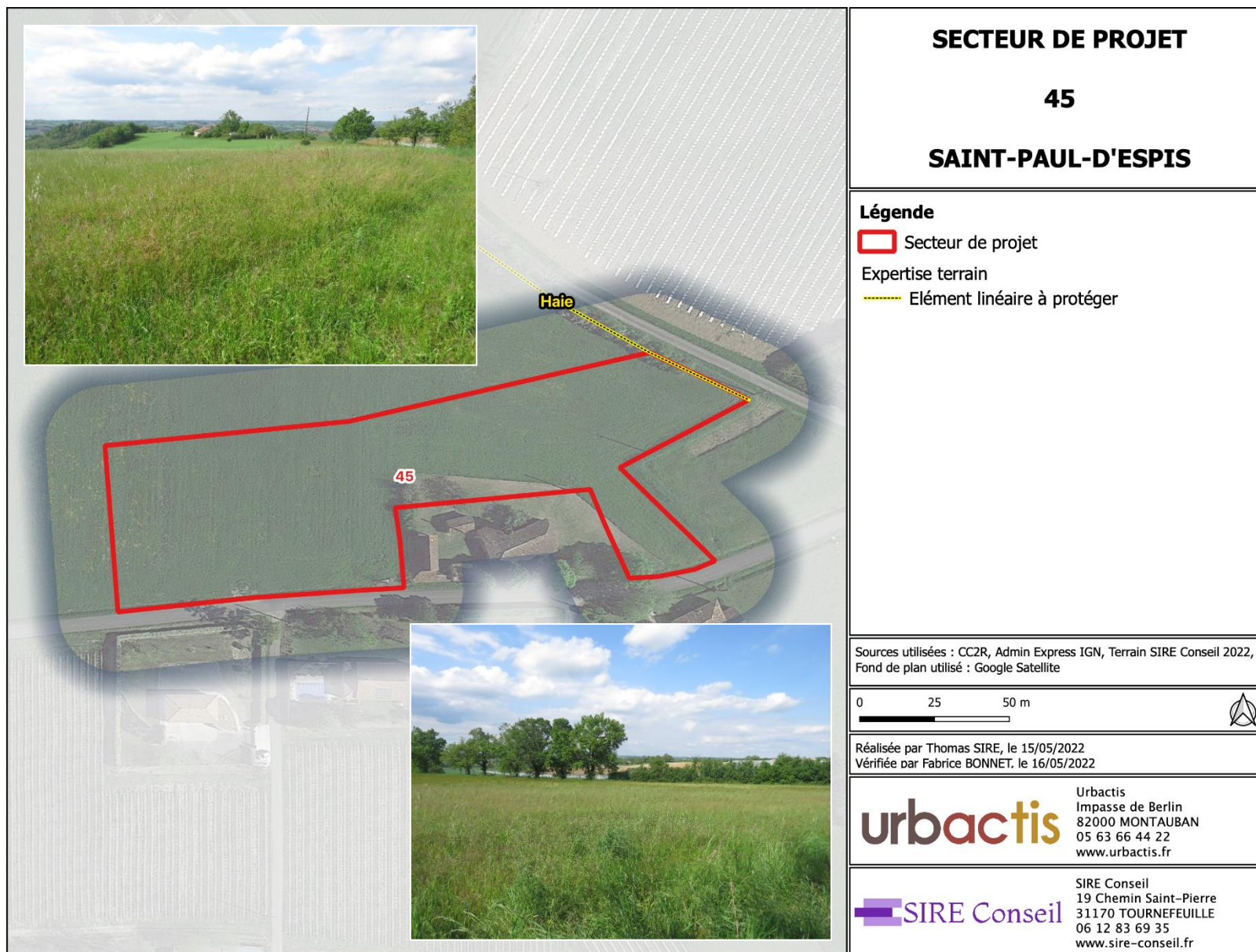


OAP retenue



Principales évolutions

Evolutions du schéma d'aménagement qui intègre désormais des prescriptions de protection de l'ensemble des éléments boisés présentant un intérêt paysager et/ou environnemental.



OAP initiale

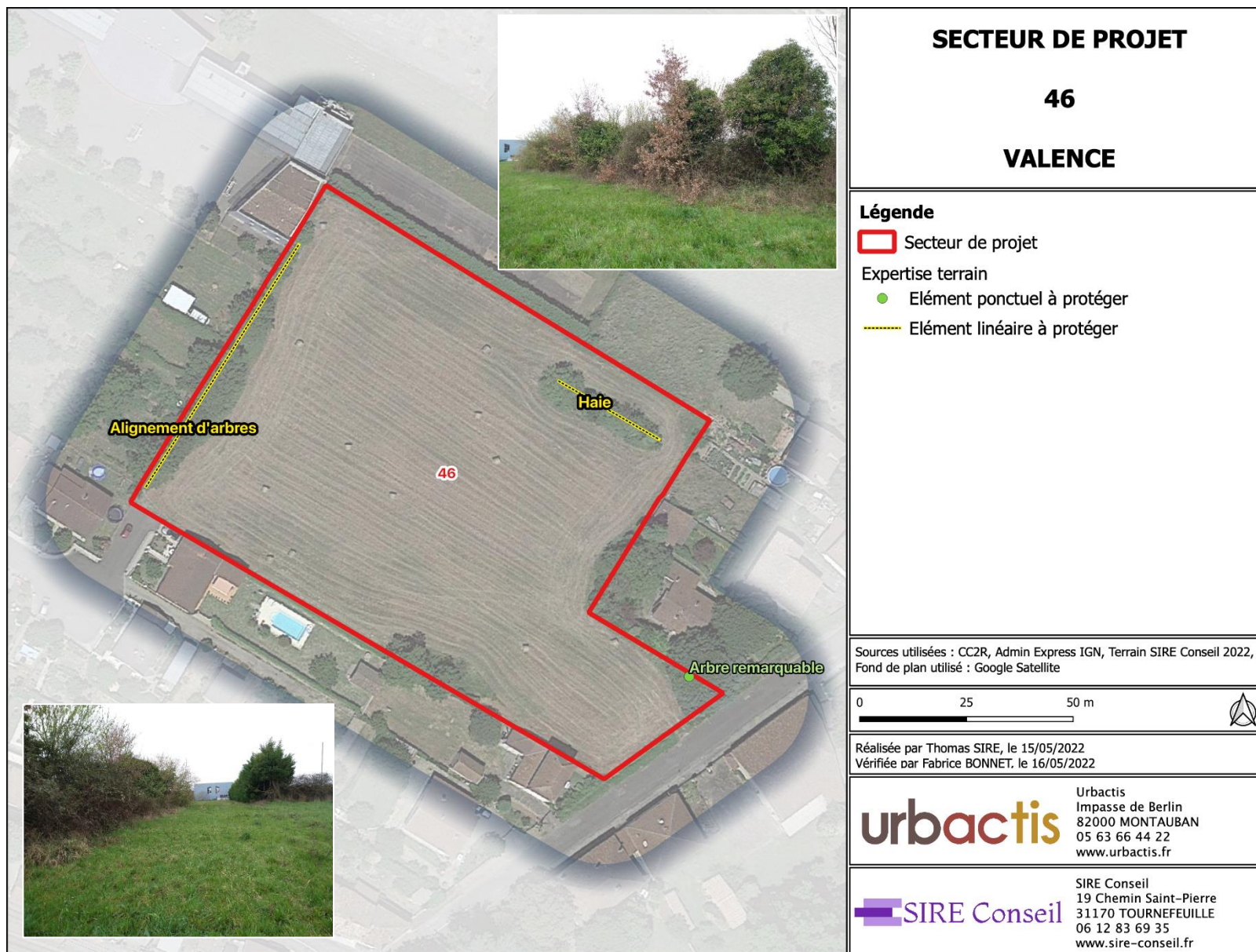


OAP retenue



Principales évolutions

Aucune évolution du schéma d'aménagement, qui préserve déjà l'ensemble des sensibilités paysagères et environnementales identifiées.



OAP initiale

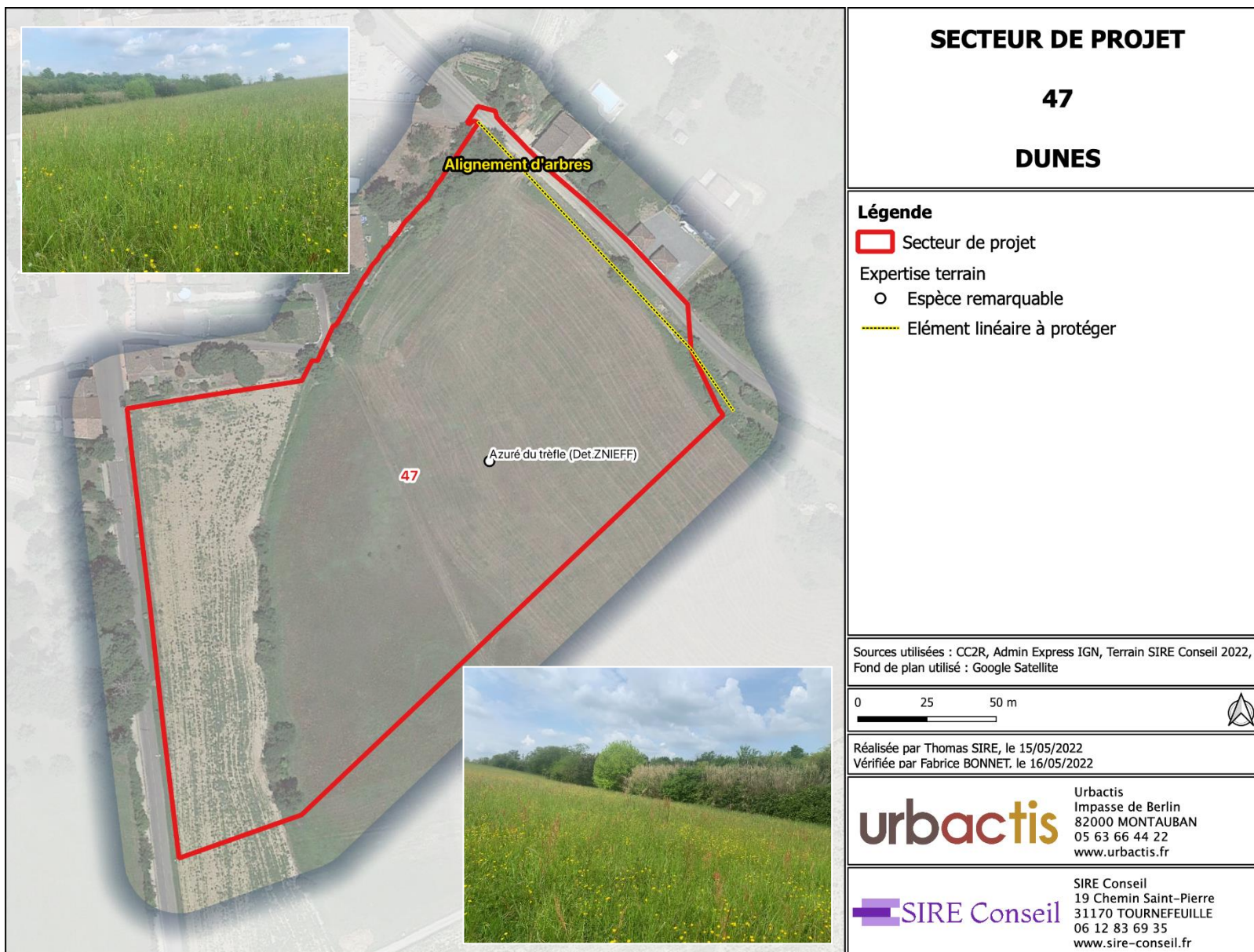


OAP retenue

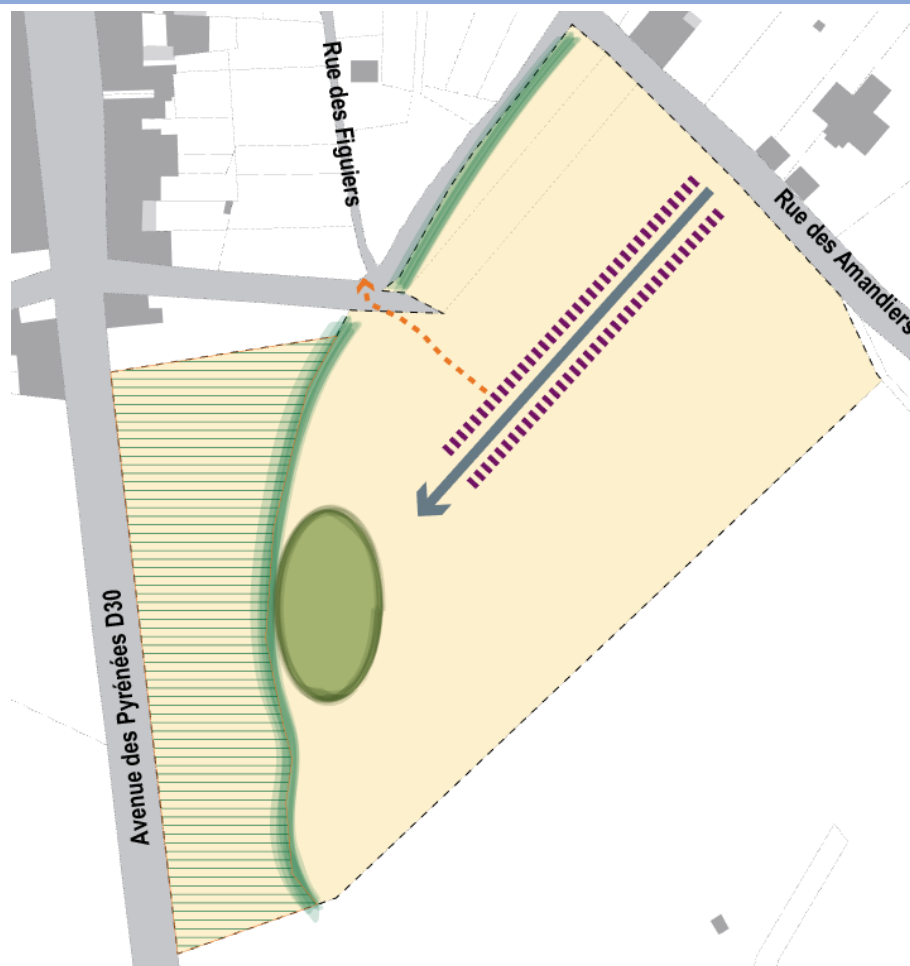


Principales évolutions

Ajout de prescriptions de protection d'un arbres remarquable et d'une haie au Nord-est.



OAP initiale

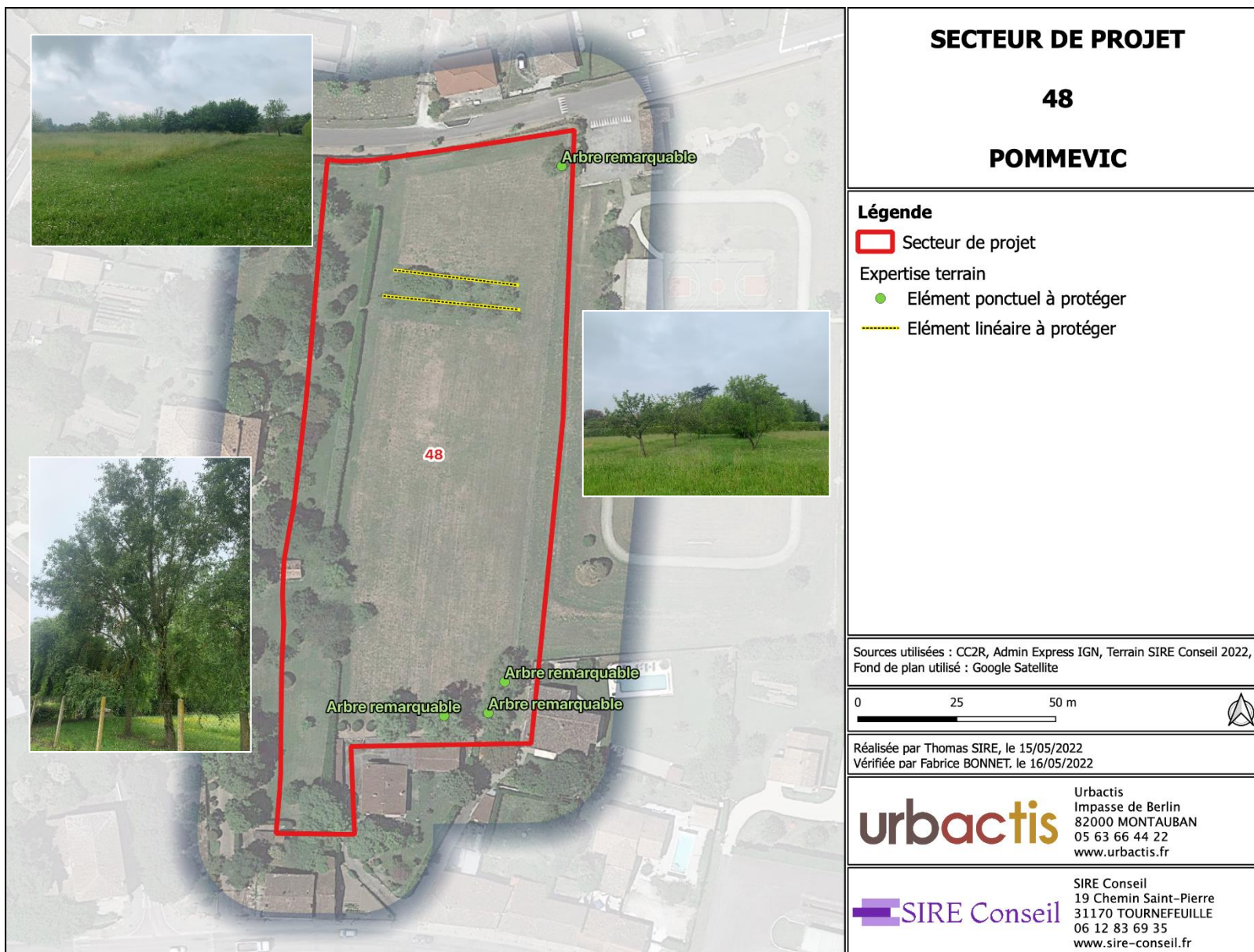


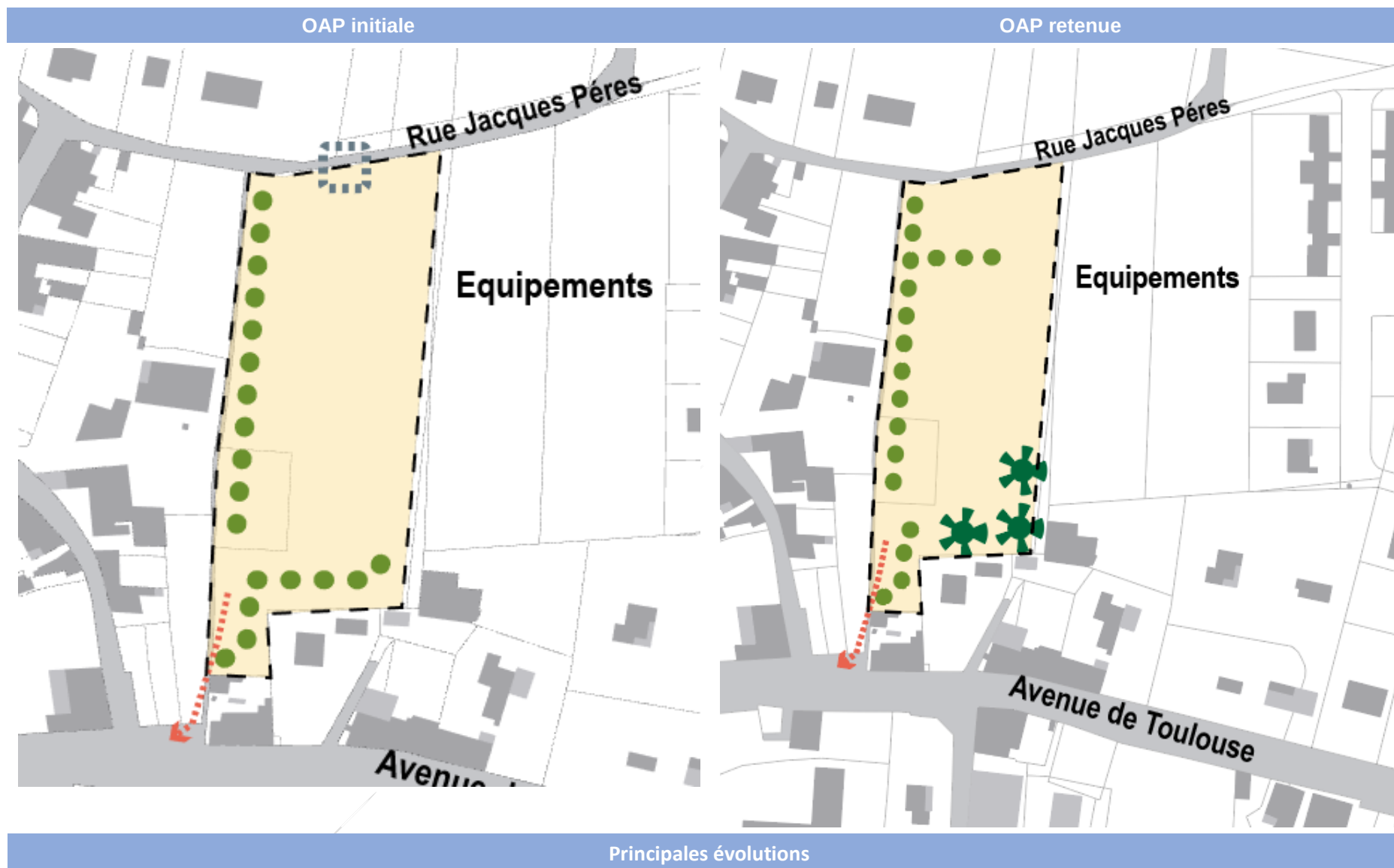
OAP retenue



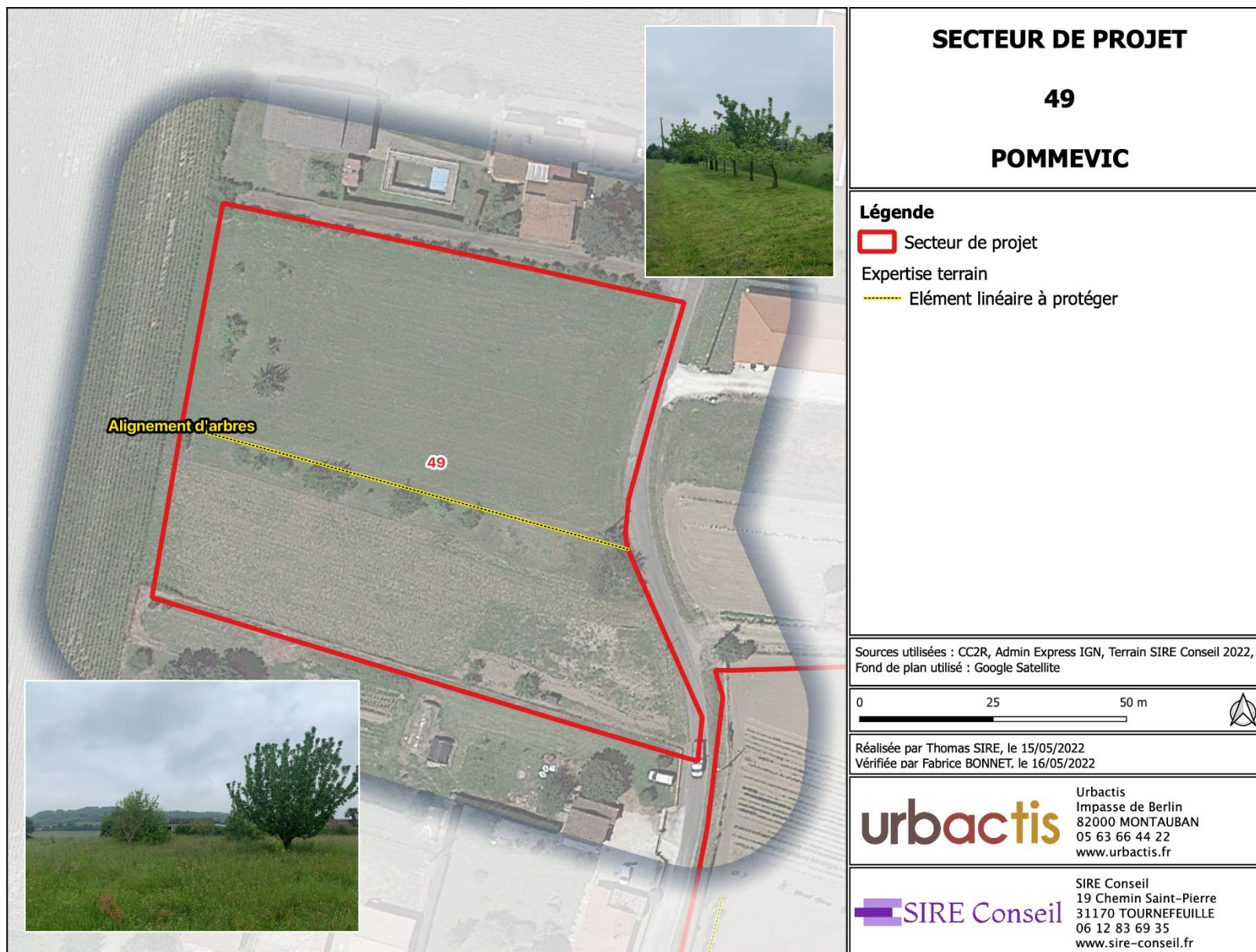
Principales évolutions

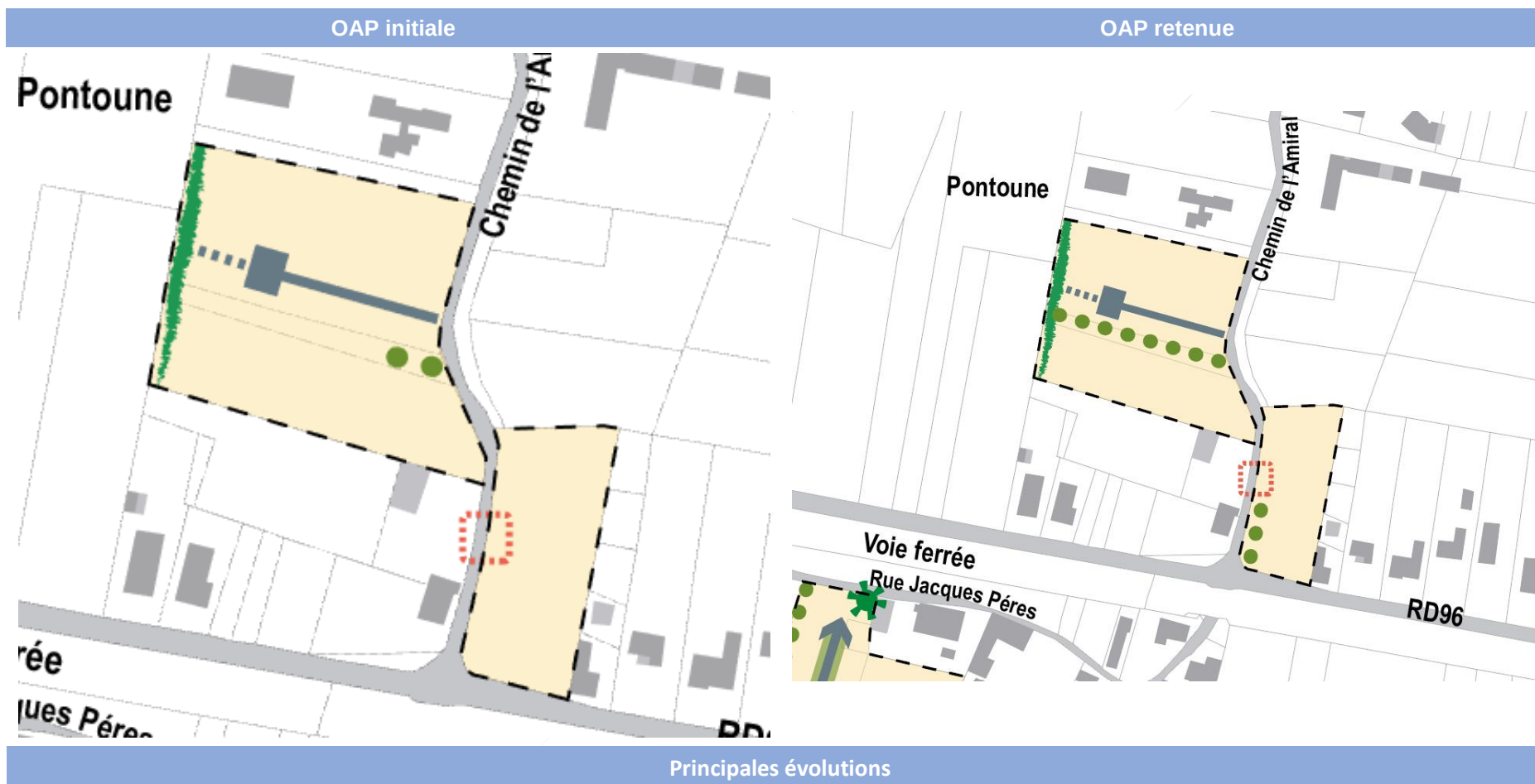
Ajout de prescriptions relatives à la préservation de l'alignement d'arbres présent au Nord, le long de la rue des amandiers.



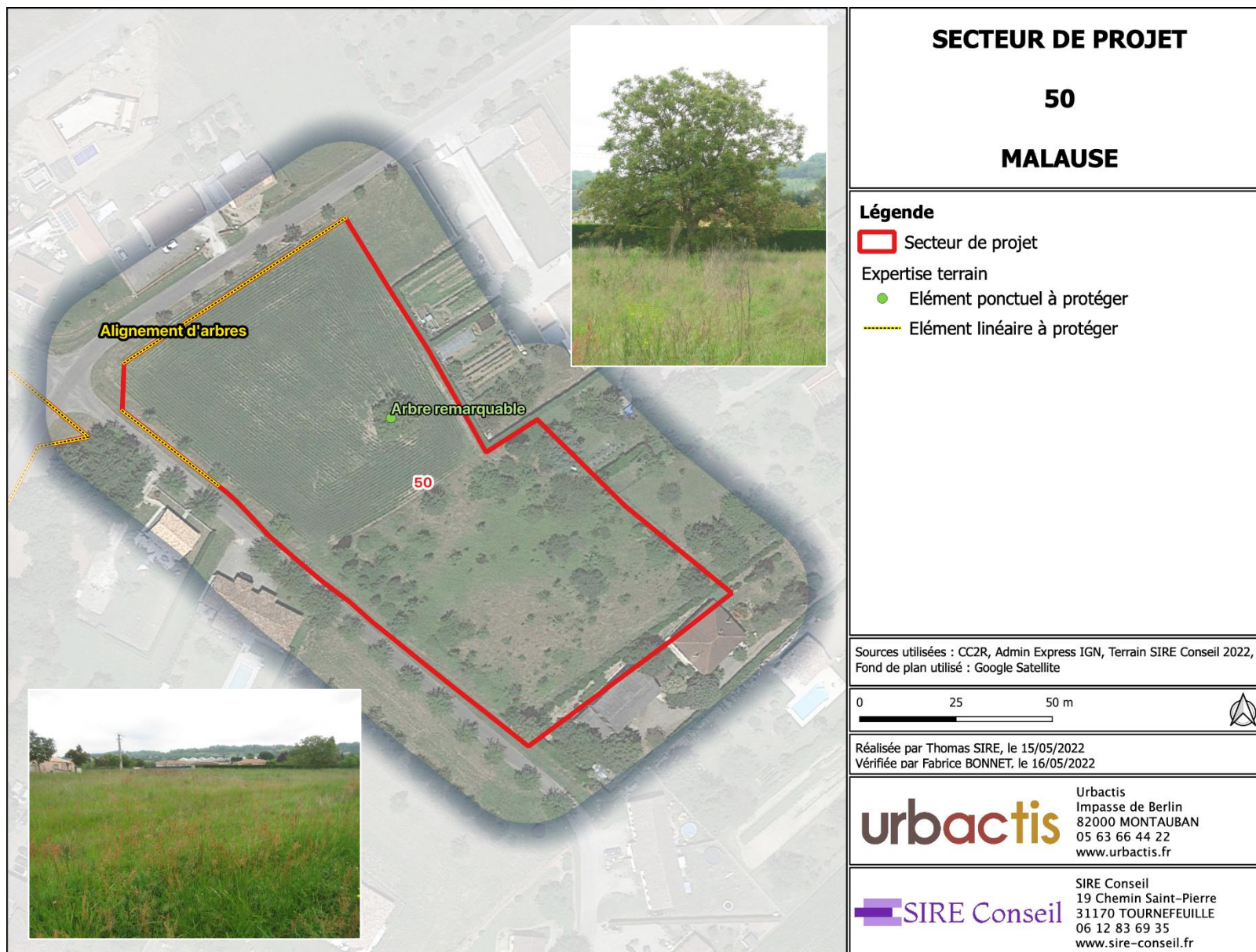


Ajout de prescriptions relatives à la préservation d'alignements d'arbres et d'arbres remarquables.





Ajout d'une prescriptions de préservation de l'alignement d'arbres présent au centre de la parcelle, dans le prolongement de la prescription initialement définie.



OAP initiale

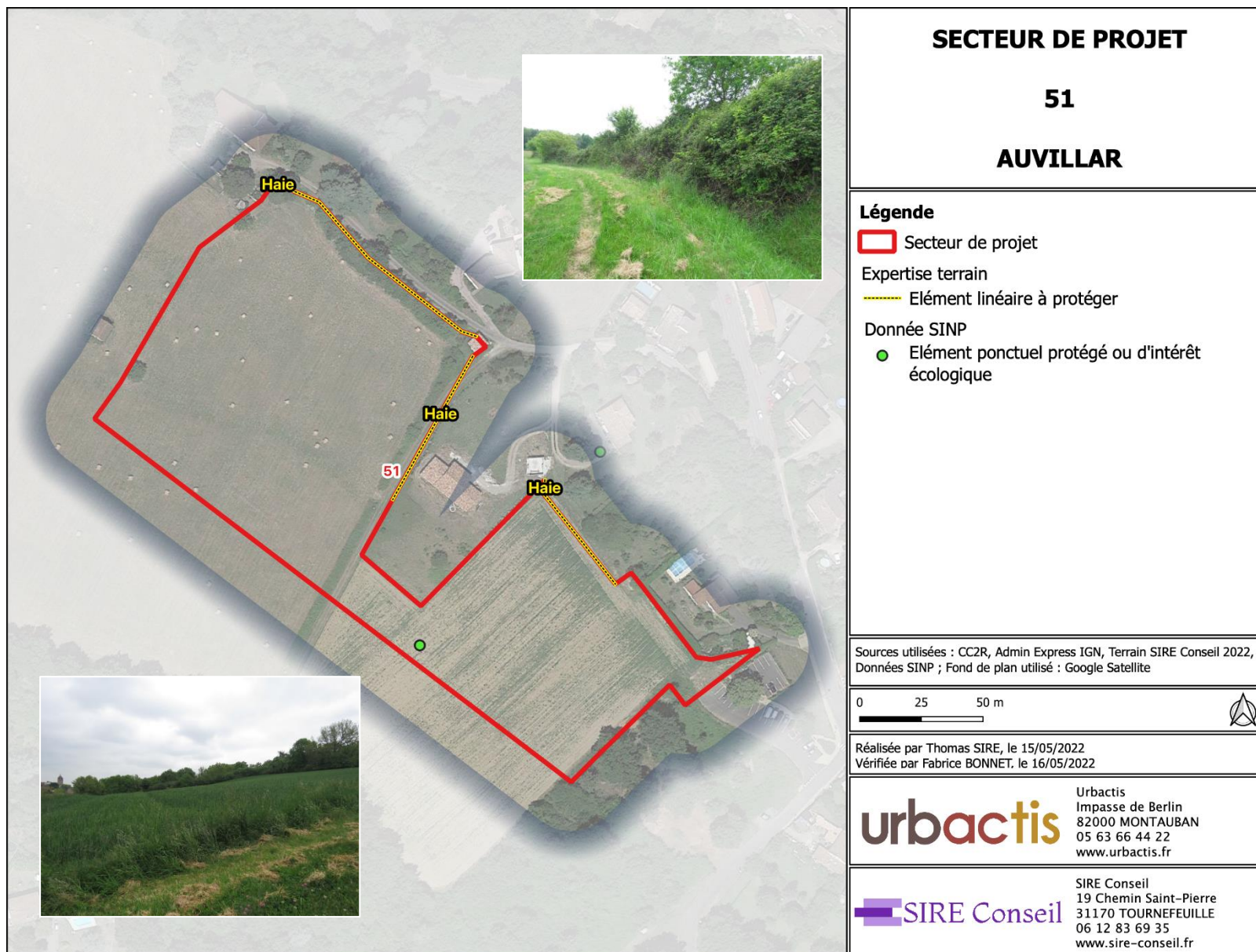


OAP retenue

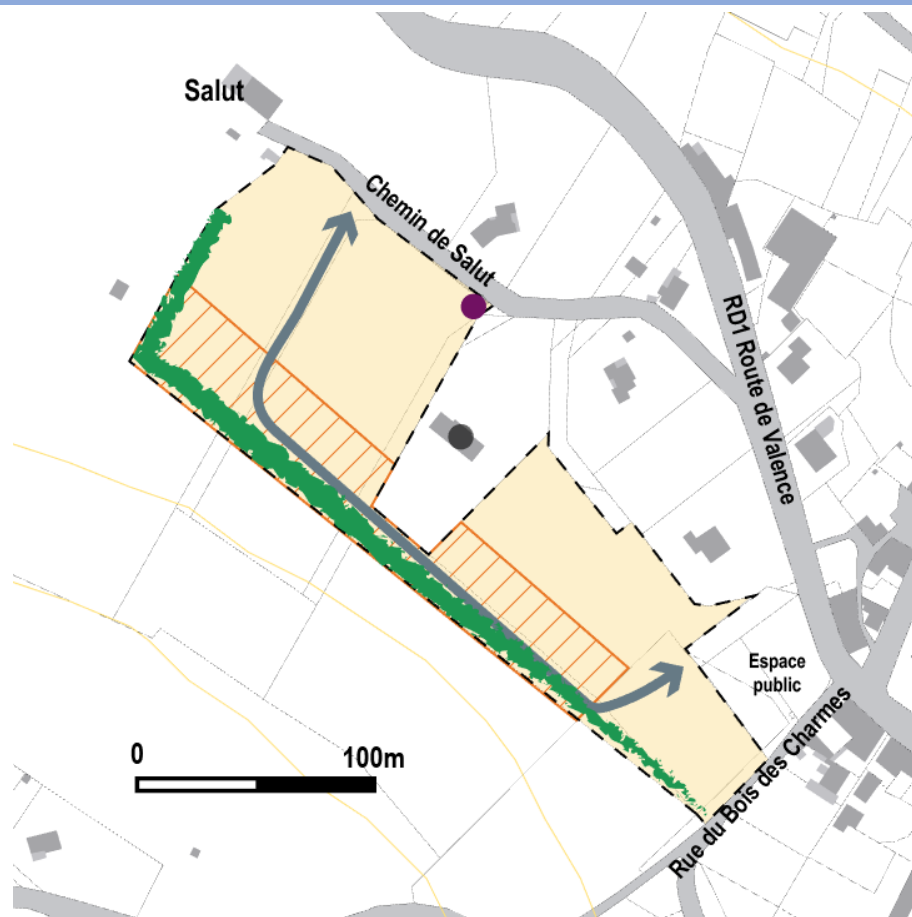


Principales évolutions

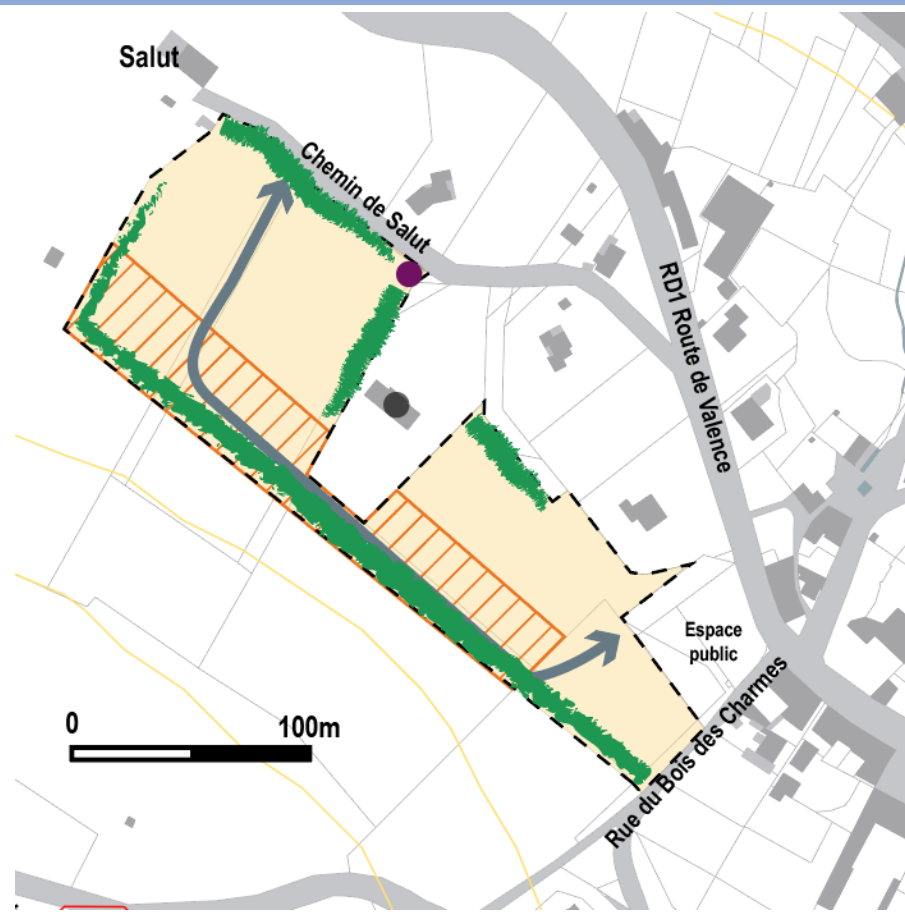
Ajout de prescriptions de protection des alignements d'arbres présents sur les franges Nord-Ouest et Sud-Ouest ainsi que de l'arbre remarquable identifié.



OAP initiale



OAP retenue



Principales évolutions

Ajout de prescriptions de protection des haies bocagères identifiées sur les franges Nord de la zone à urbaniser.



SECTEUR DE PROJET

52

VALENCE

Légende

Secteur de projet

Expertise terrain

○ Espèce remarquable

● Élément ponctuel à protéger

----- Élément linéaire à protéger

Sources utilisées : CC2R, Admin Express IGN, Terrain SIRE Conseil 2022,
Fond de plan utilisé : Google Satellite

0 25 50 m



Réalisée par Thomas SIRE, le 15/05/2022
Vérifiée par Fabrice BONNET, le 16/05/2022

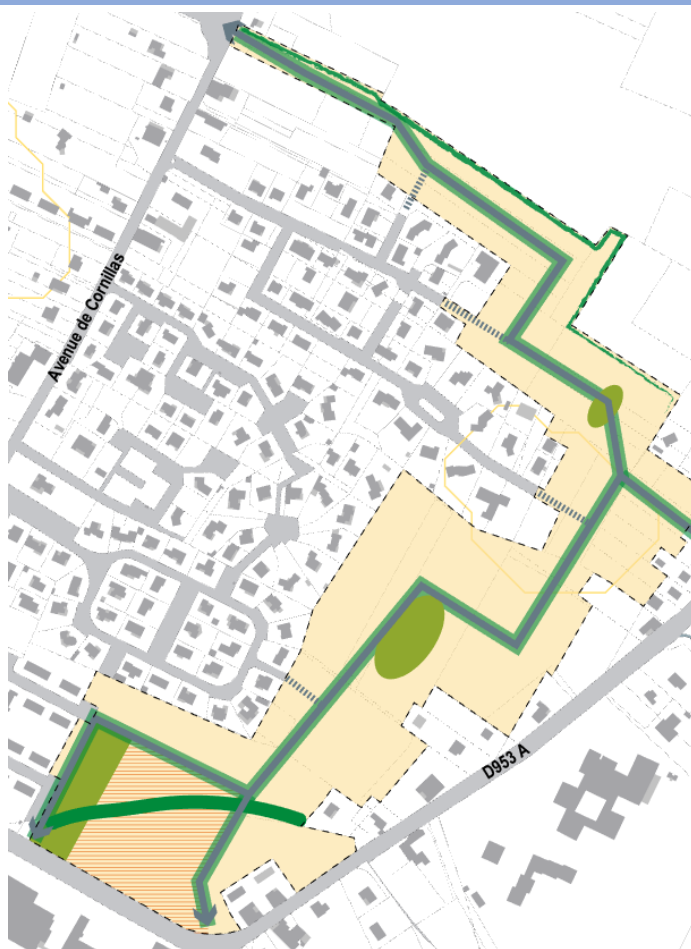
urbactis

Urbactis
Impasse de Berlin
82000 MONTAUBAN
05 63 66 44 22
www.urbactis.fr

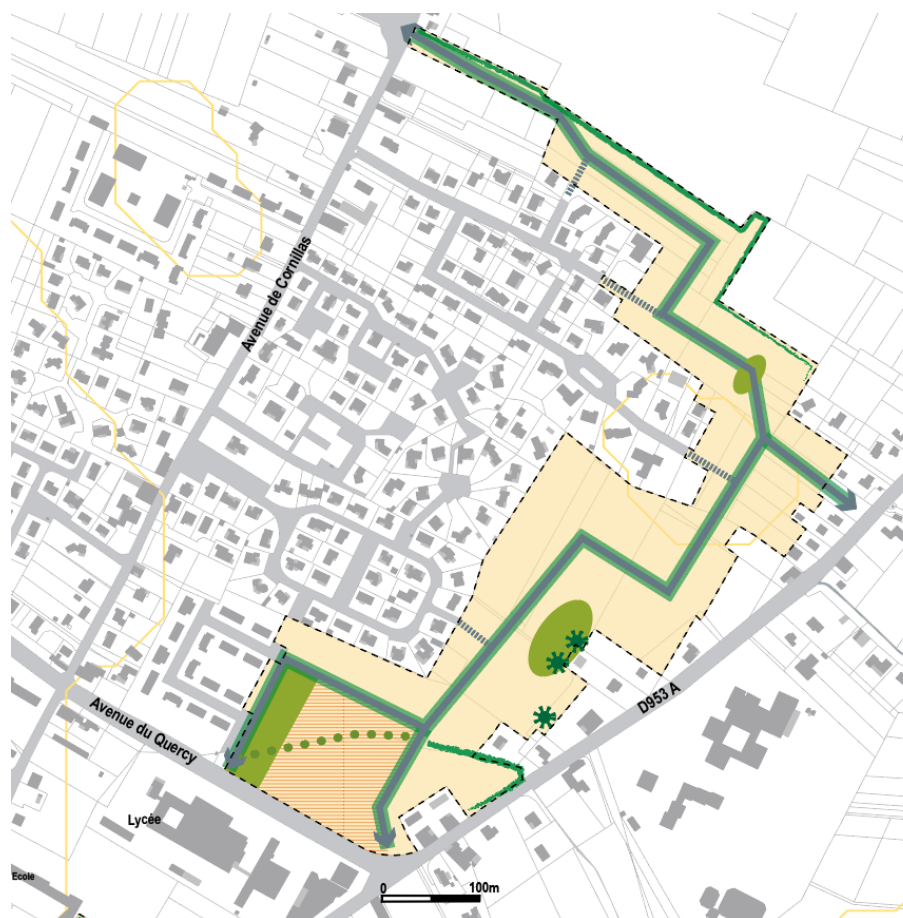
SIRE Conseil

SIRE Conseil
19 Chemin Saint-Pierre
31170 TOURNEFEUILLE
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

OAP initiale



OAP retenue



Principales évolutions

Ajout de prescriptions relatives à la préservation de la haie identifiée au sud ainsi que de trois arbres remarquables. Le schéma prévoit également le repositionnement d'un espace vert afin que celui-ci puisse s'appuyer sur des éléments naturels du paysage existants.



SECTEUR DE PROJET

53

AUVILLAR

Légende

 Secteur de projet

Sources utilisées : CC2R, Admin Express IGN, Terrain SIRE Conseil 2022,
Fond de plan utilisé : Google Satellite

0 25 50 m



Réalisée par Thomas SIRE, le 15/05/2022
Vérifiée par Fabrice BONNET, le 16/05/2022

urbactis

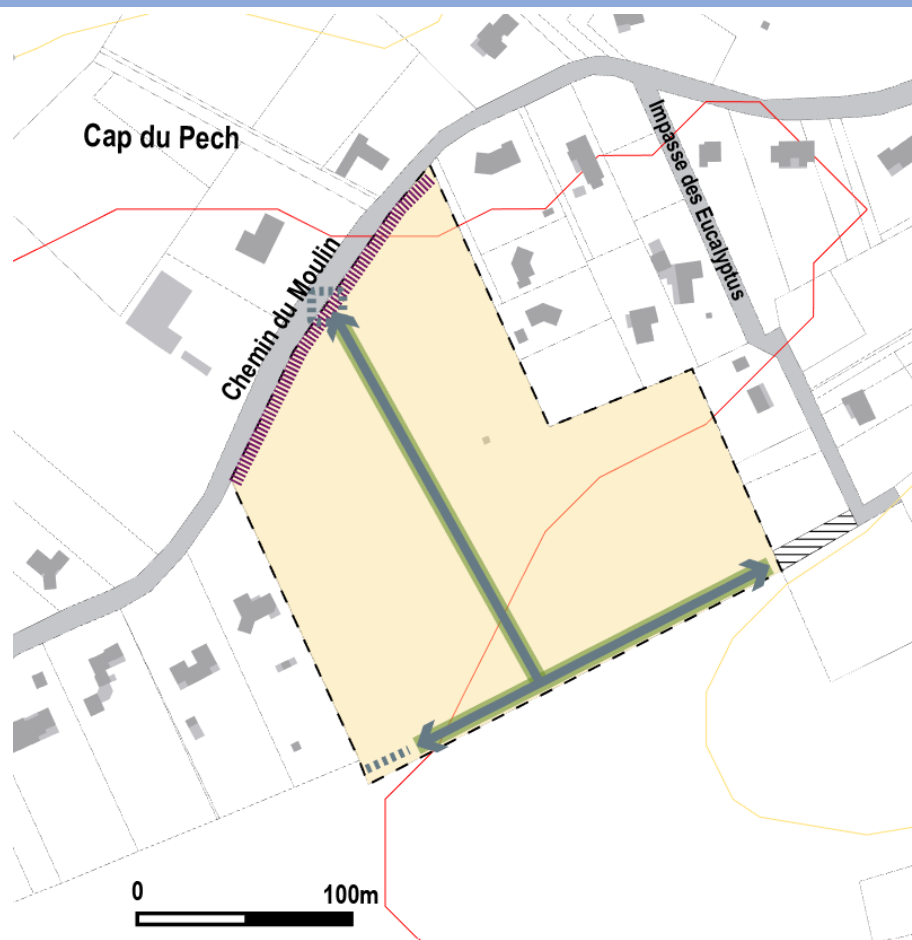
Urbactis
Impasse de Berlin
82000 MONTAUBAN
05 63 66 44 22
www.urbactis.fr

 **SIRE Conseil**

SIRE Conseil
19 Chemin Saint-Pierre
31170 TOURNEFEUILLE
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

OAP initiale

OAP retenue



Secteur reclassé en zone agricole non constructible.

Principales évolutions

Secteur reclassé en zone agricole non constructible.



SECTEUR DE PROJET

54

AUVILLAR

Légende

Secteur de projet

Expertise terrain

● Élément ponctuel à protéger

 Élément linéaire à protéger

Sources utilisées : CC2R, Admin Express IGN, Terrain SIRE Conseil 2022,
Fond de plan utilisé : Google Satellite

0 25 50 m



Réalisée par Thomas SIRE, le 15/05/2022
Vérifiée par Fabrice BONNET, le 16/05/2022

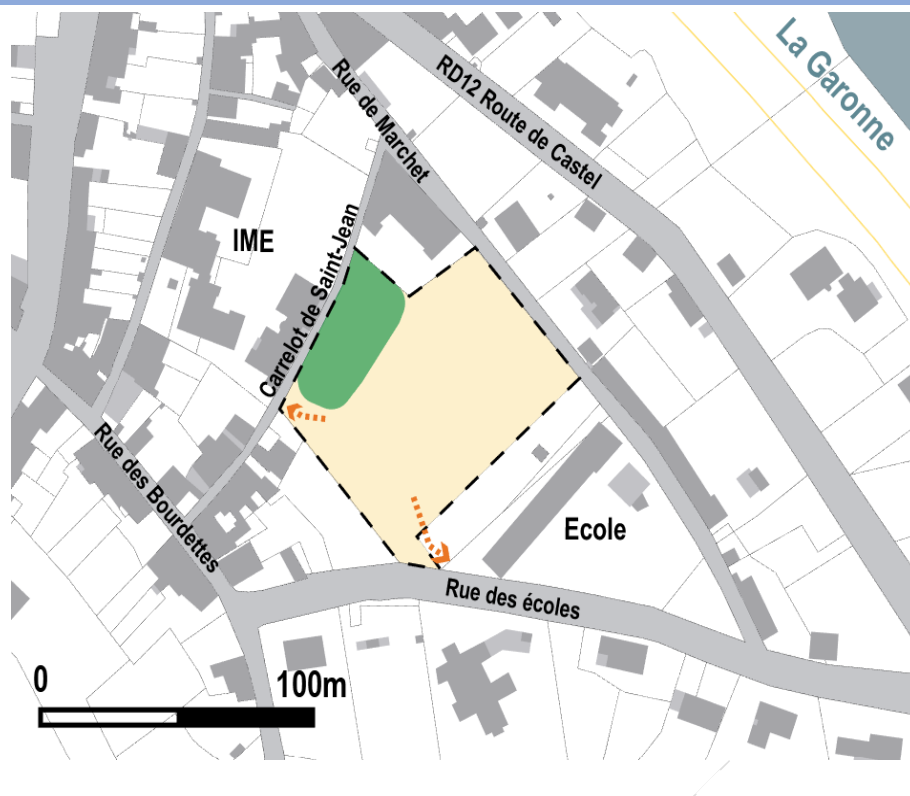
urbactis

Urbactis
Impasse de Berlin
82000 MONTAUBAN
05 63 66 44 22
www.urbactis.fr

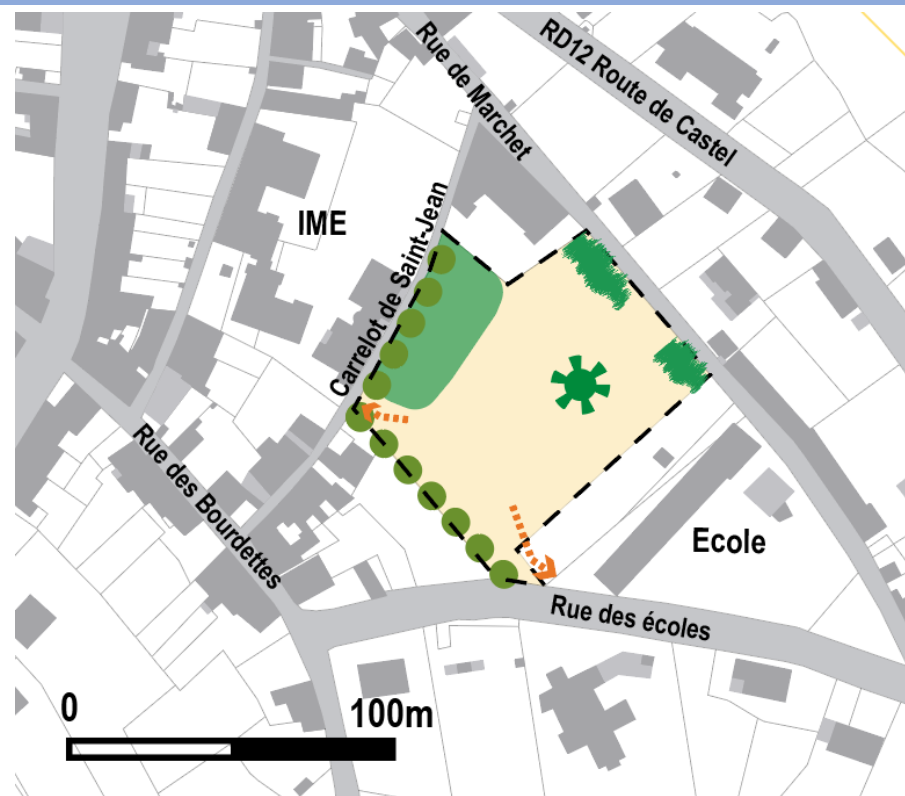
SIRE Conseil

SIRE Conseil
19 Chemin Saint-Pierre
31170 TOURNEFEUILLE
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

OAP initiale

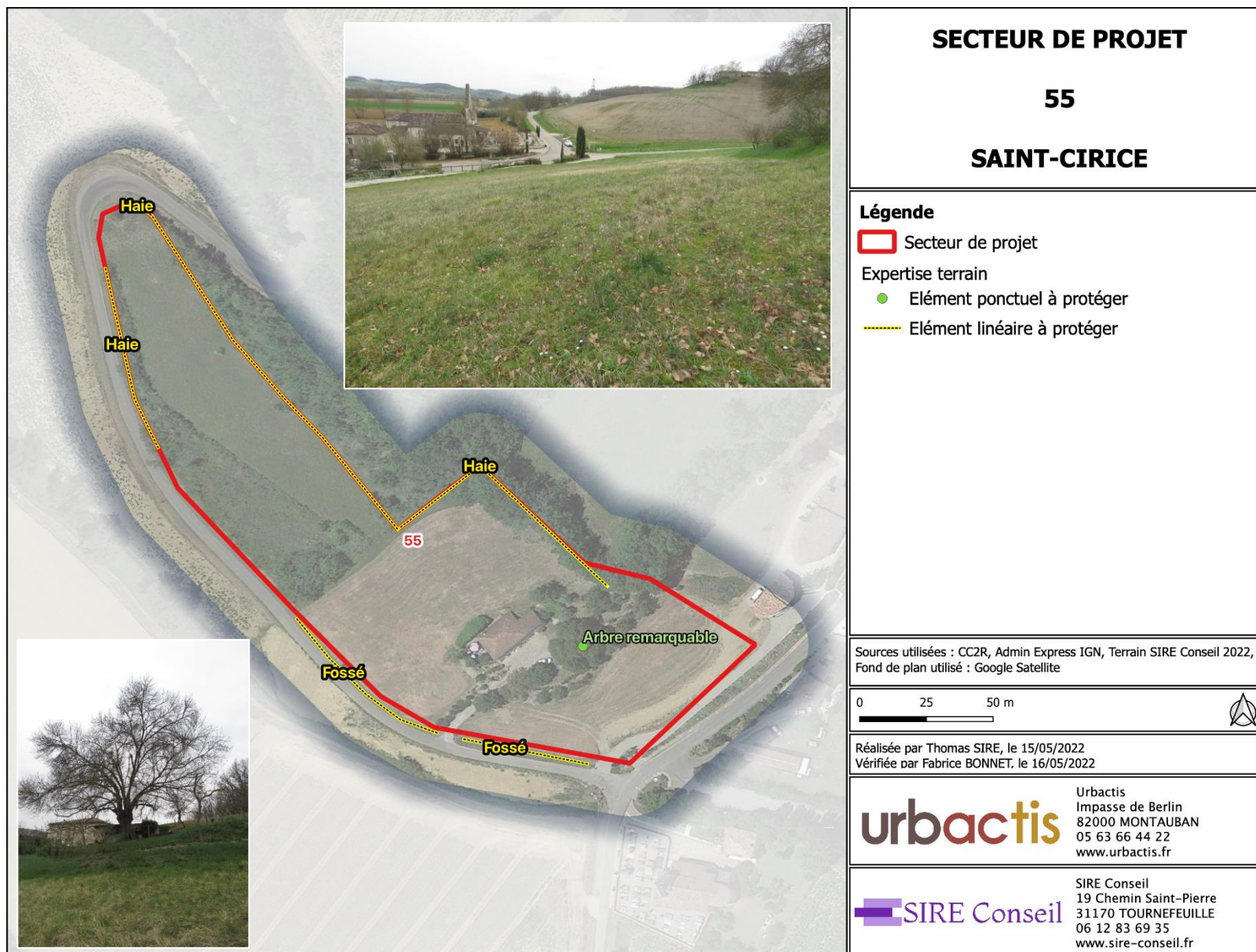


OAP retenue



Principales évolutions

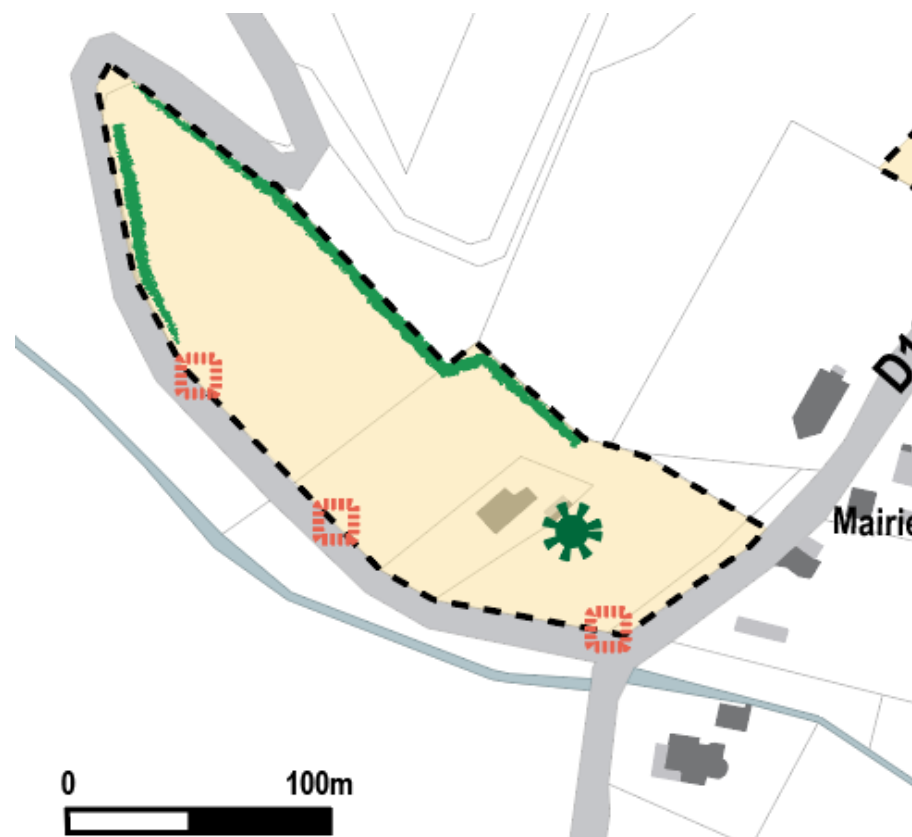
Evolution significative du schéma d'aménagement, qui intègre désormais des prescriptions de protection de l'ensemble des éléments patrimoniaux boisés du paysage (arbre remarquable, alignement d'arbres et haies bocagères).



OAP initiale

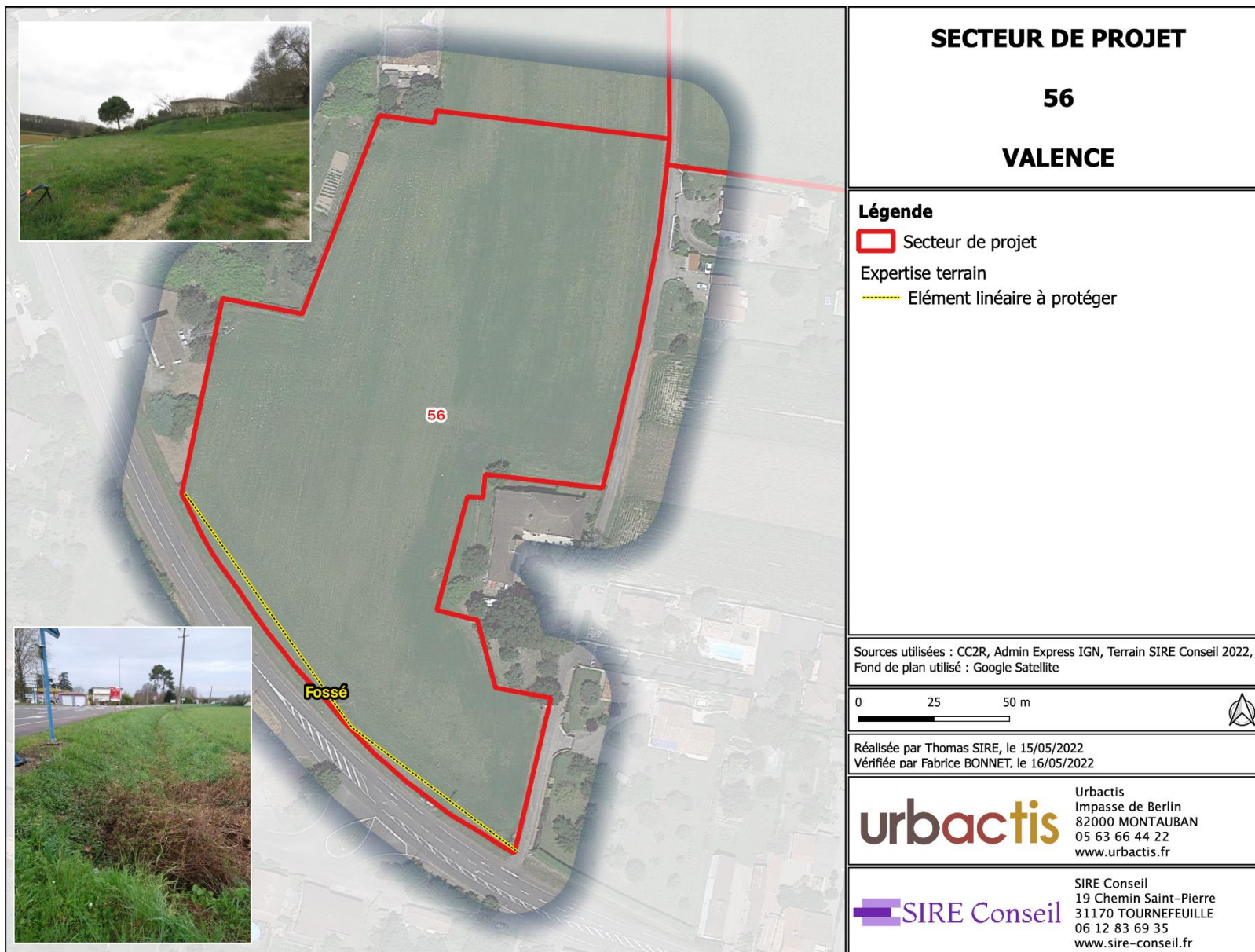


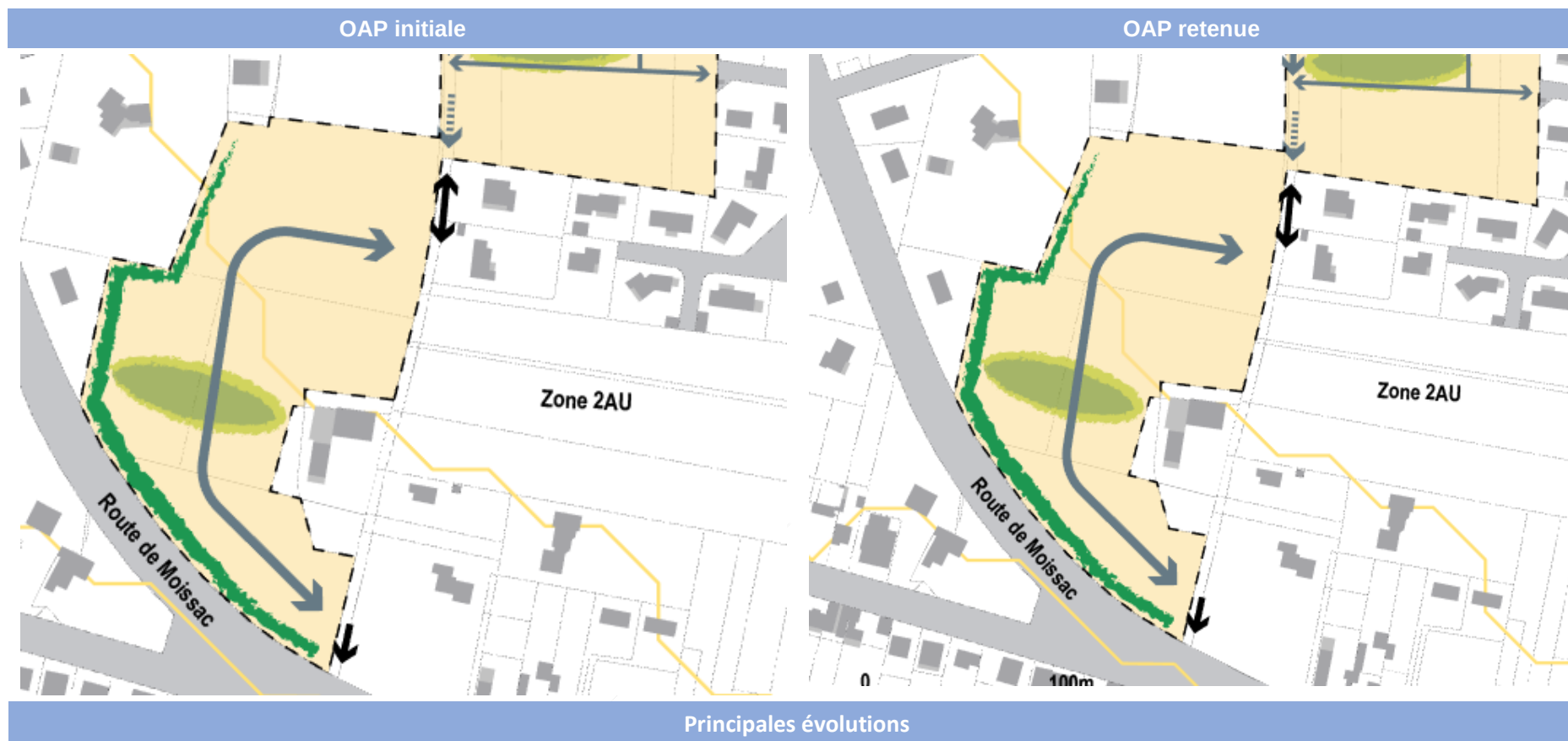
OAP retenue



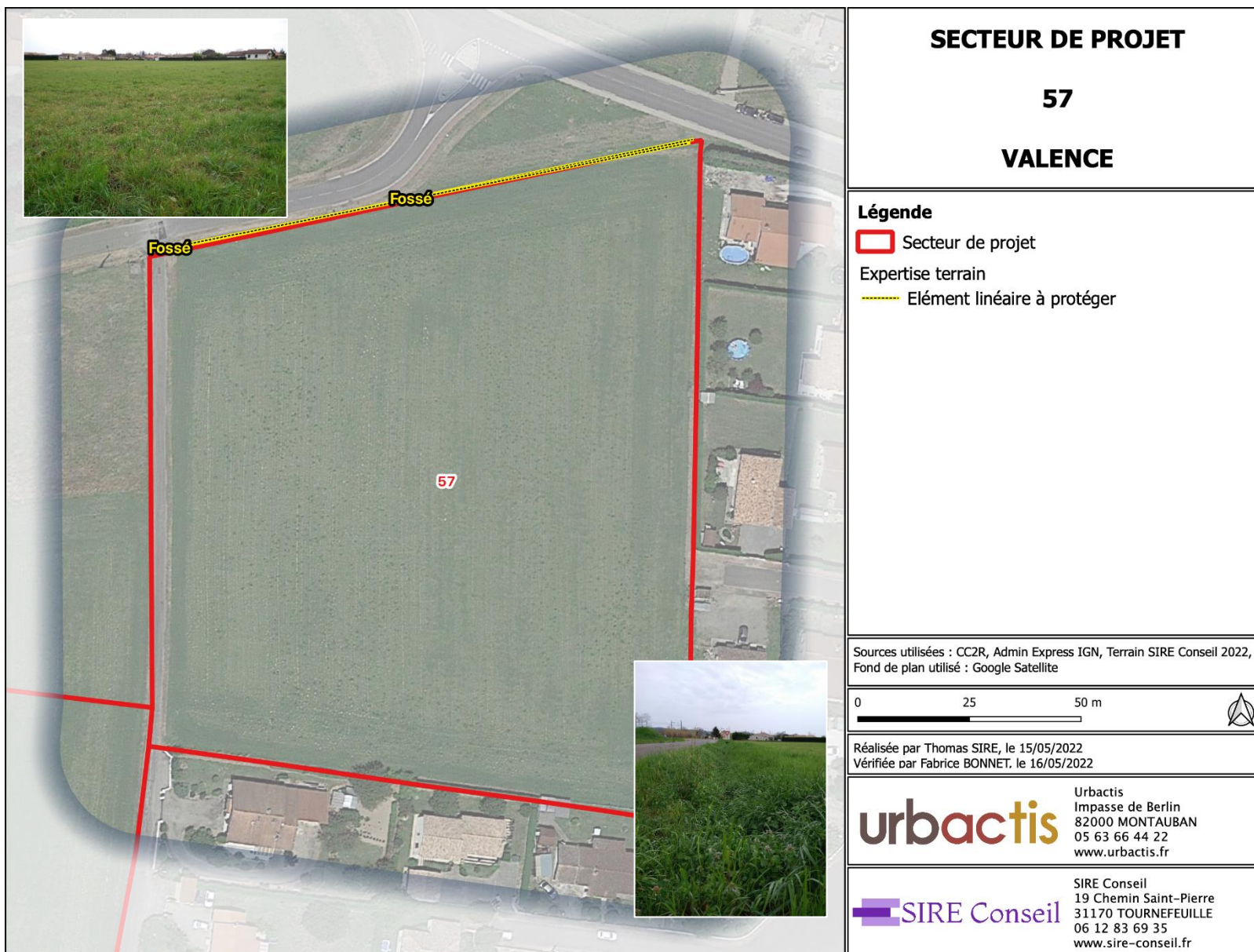
Principales évolutions

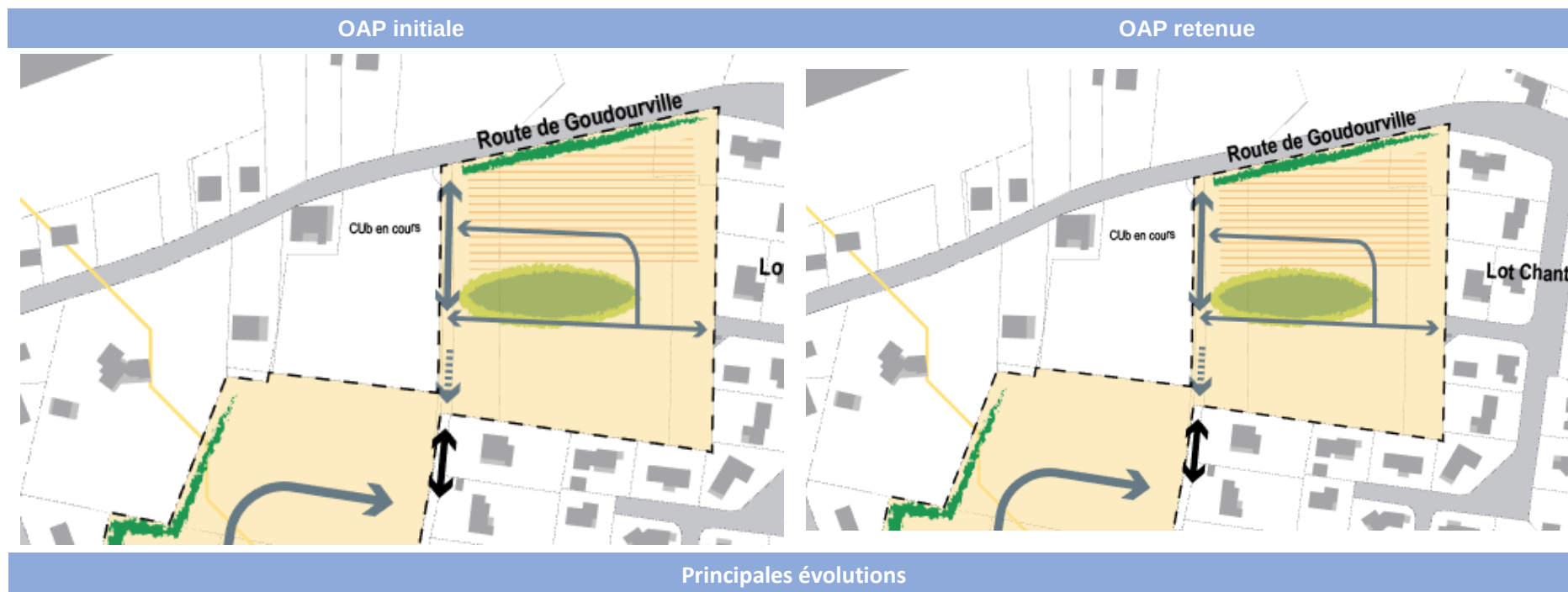
Ajout d'une prescription de préservation de l'arbre remarquable. Ajustement de la prescription de création d'une haie au Nord et ajout d'une prescription de protection de la haie présente au Nord-ouest.



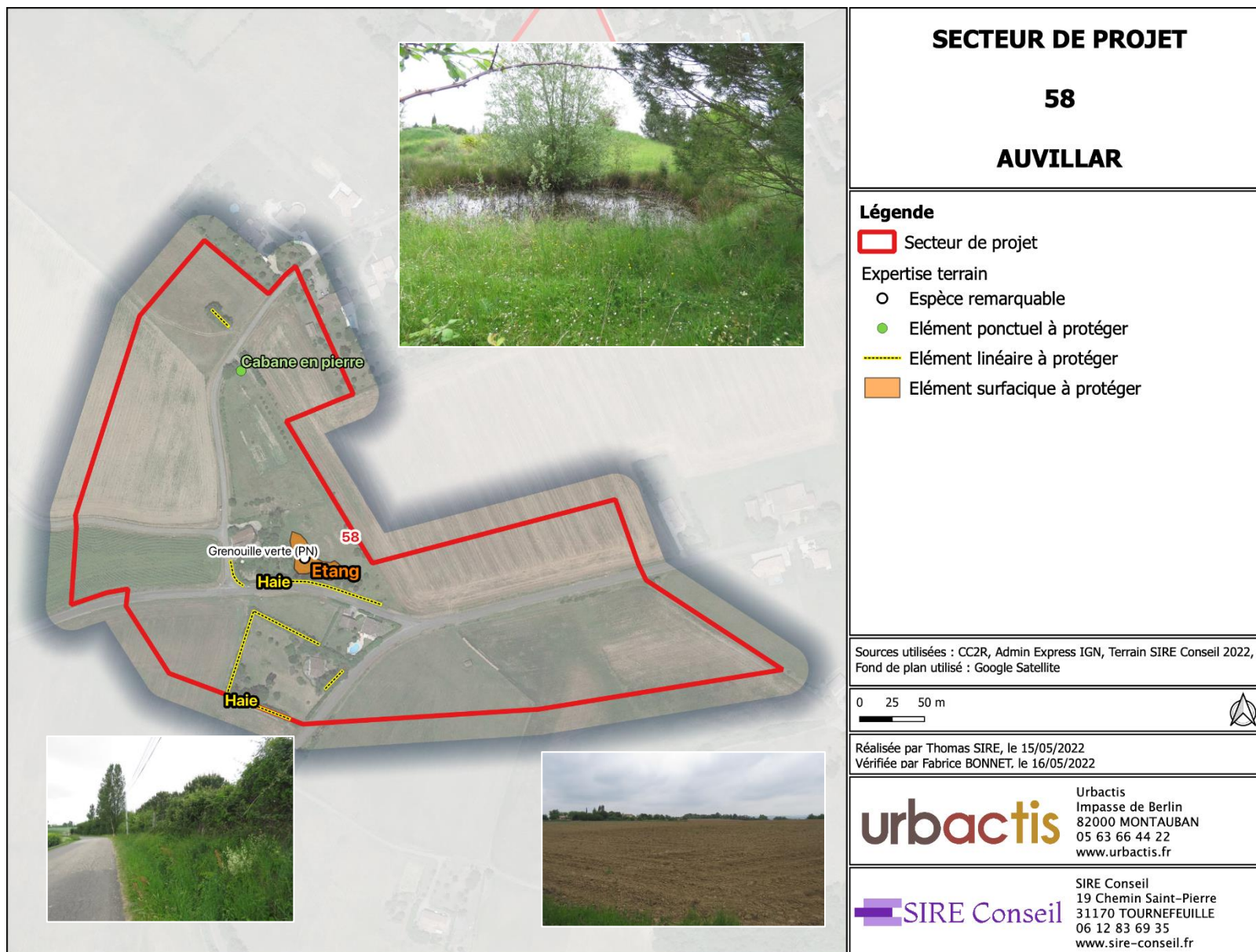


Pas d'évolution du schéma d'aménagement, qui prévoit déjà la préservation des éléments patrimoniaux du paysage.



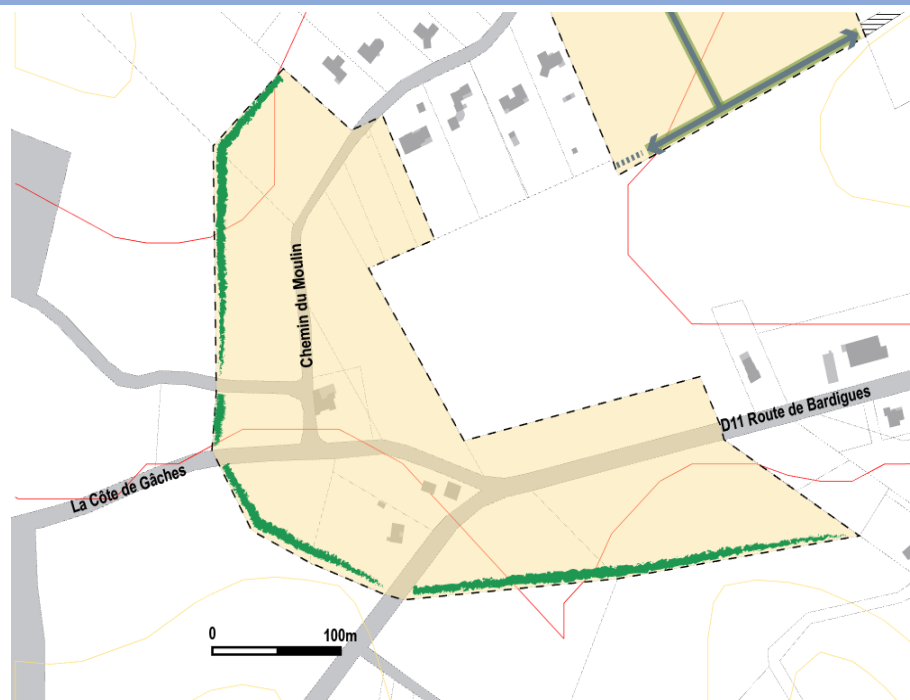


Pas d'évolution du schéma d'aménagement, qui prévoit déjà la préservation des éléments patrimoniaux du paysage.



OAP initiale

OAP retenue



Secteur reclassé en zone agricole inconstructible. L'étang est quant à lui reclassé en zone Ne, zone naturelle patrimoniale protégée en raison d'une valeur environnementale certaine.

Principales évolutions

Secteur reclassé en zone agricole inconstructible. L'étang est quant à lui reclassé en zone Ne, zone naturelle patrimoniale protégée en raison d'une valeur environnementale certaine.



SECTEUR DE PROJET

59

GOLFECH

Légende

Secteur de projet

Expertise terrain

● Élément ponctuel à protéger

--- Élément linéaire à protéger

Élément surfacique à protéger

Sources utilisées : CC2R, Admin Express IGN, Terrain SIRE Conseil 2022,
Fond de plan utilisé : Google Satellite

0 25 50 m



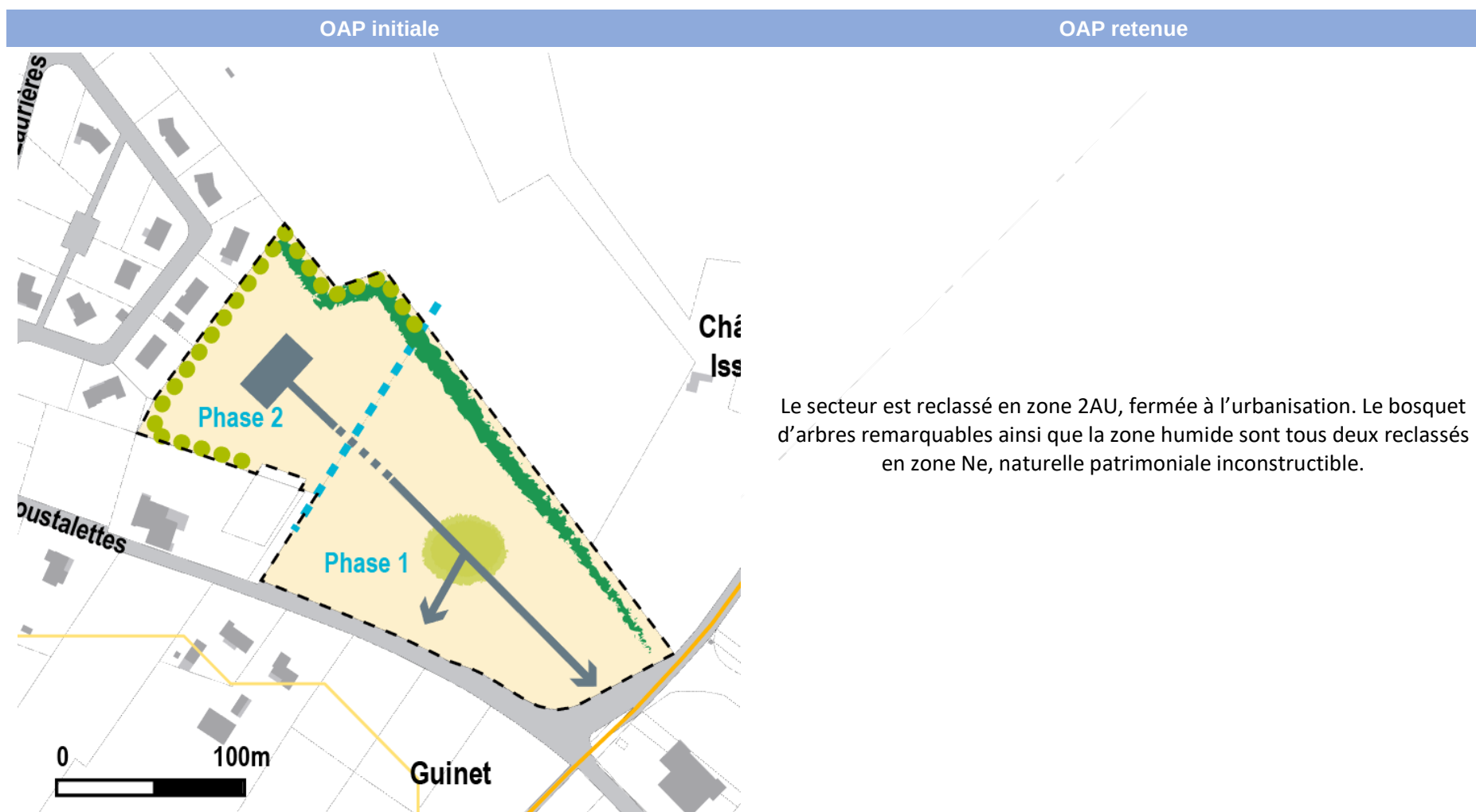
Réalisée par Thomas SIRE, le 15/05/2022
Vérifiée par Fabrice BONNET, le 16/05/2022

urbactis

Urbactis
Impasse de Berlin
82000 MONTAUBAN
05 63 66 44 22
www.urbactis.fr

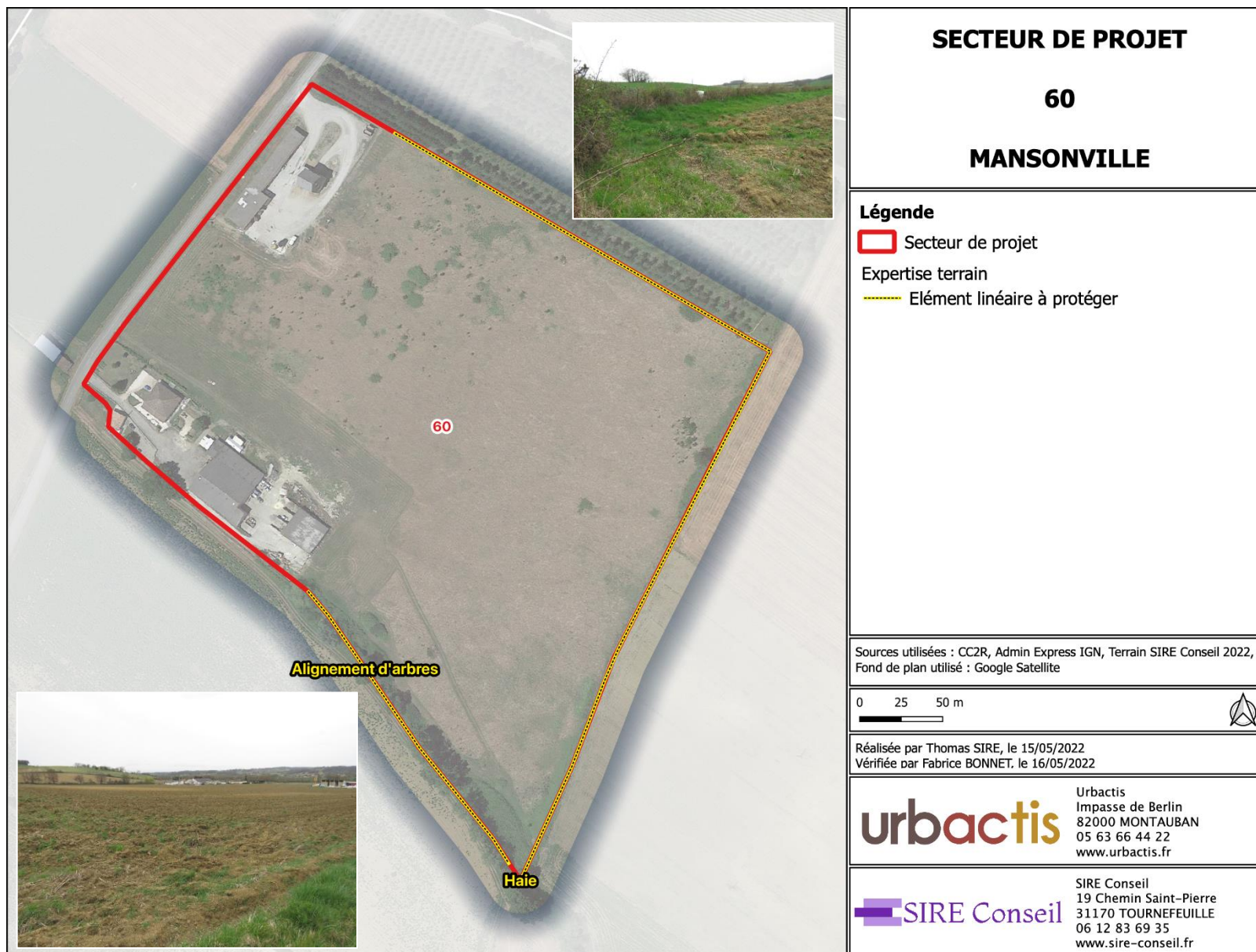
SIRE Conseil

SIRE Conseil
19 Chemin Saint-Pierre
31170 TOURNEFEUILLE
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

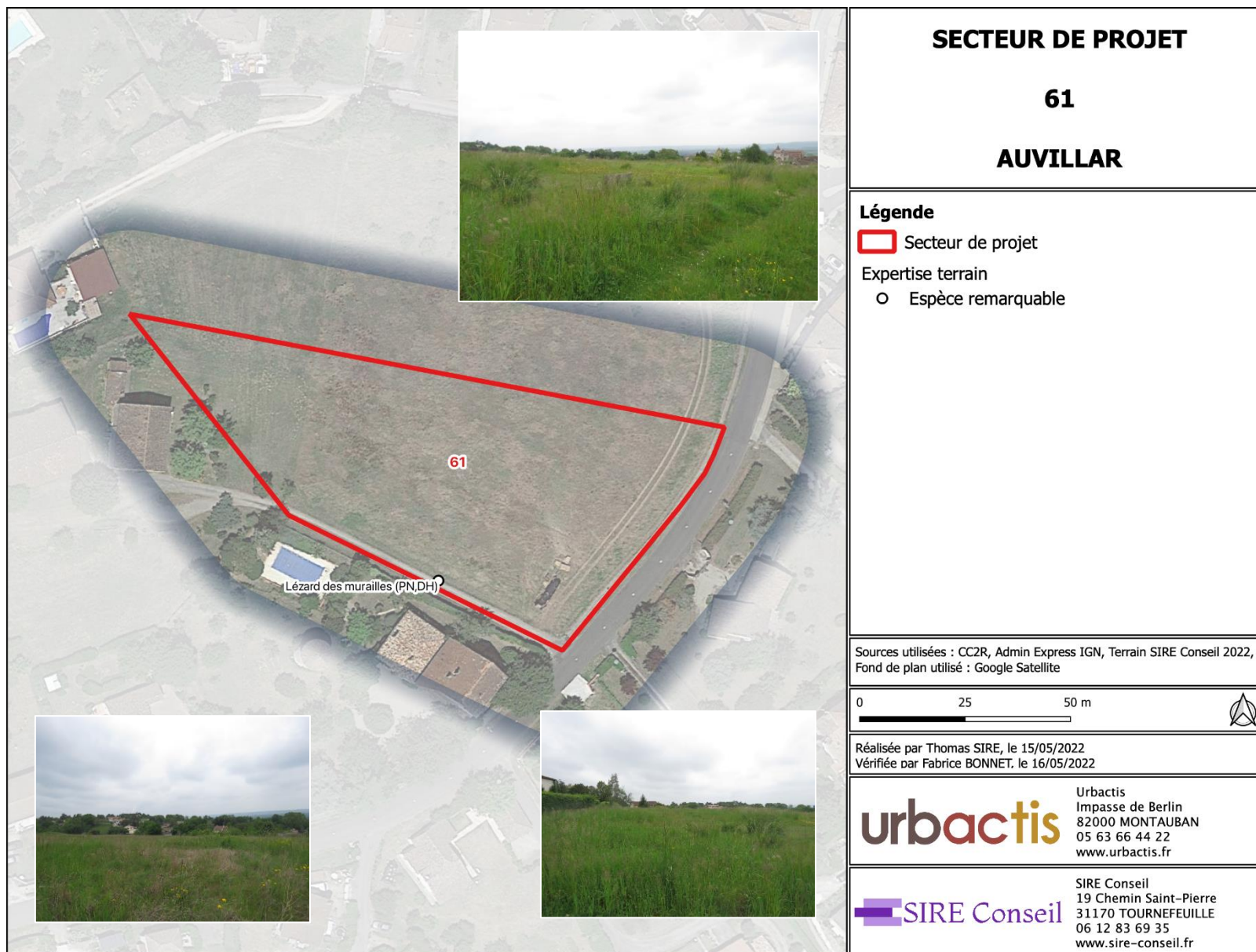


Principales évolutions

Le secteur est reclassé en zone 2AU, fermée à l'urbanisation. Le bosquet d'arbres remarquables ainsi que la zone humide sont tous deux reclassés en zone Ne, naturelle patrimoniale inconstructible.







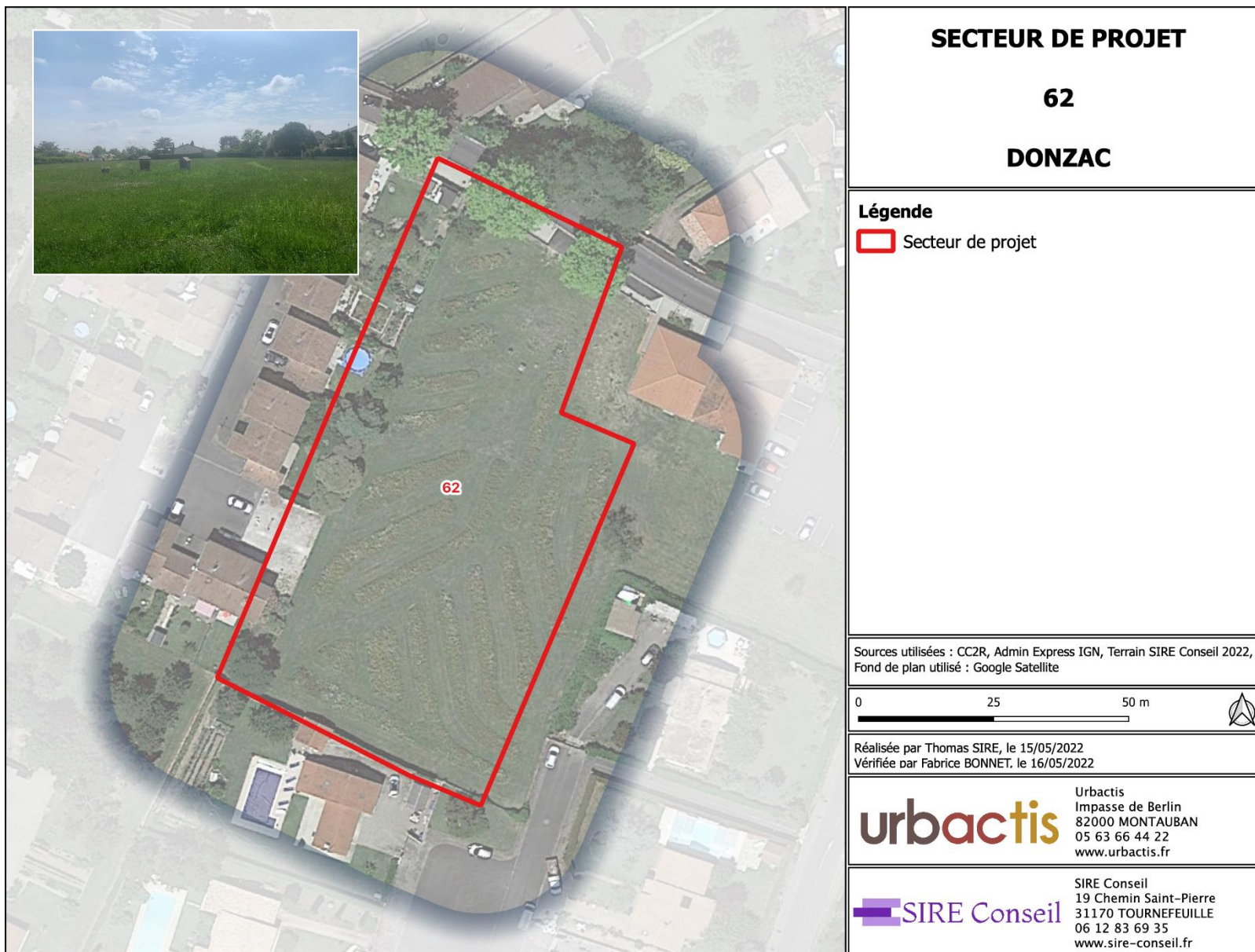
OAP initiale

Pas de schéma d'aménagement initialement.

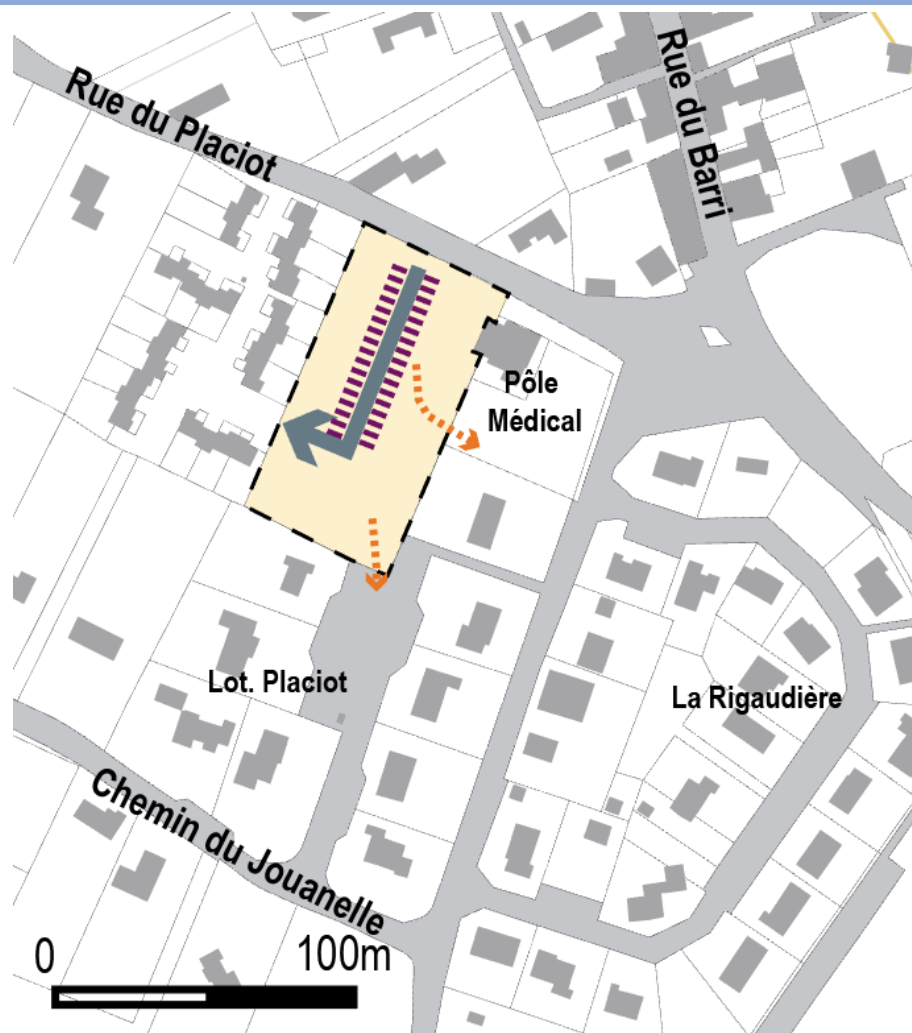
OAP retenue

Zone reclassée en zone Ub.

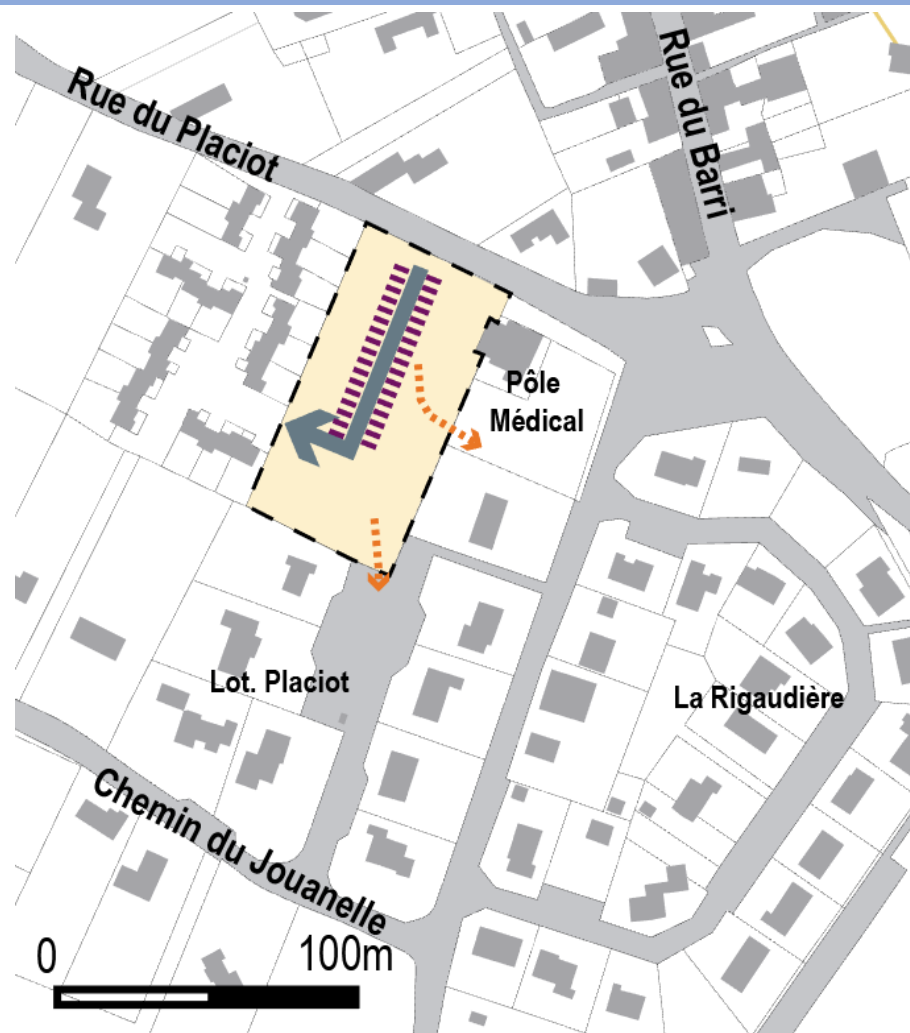
Principales évolutions



OAP initiale

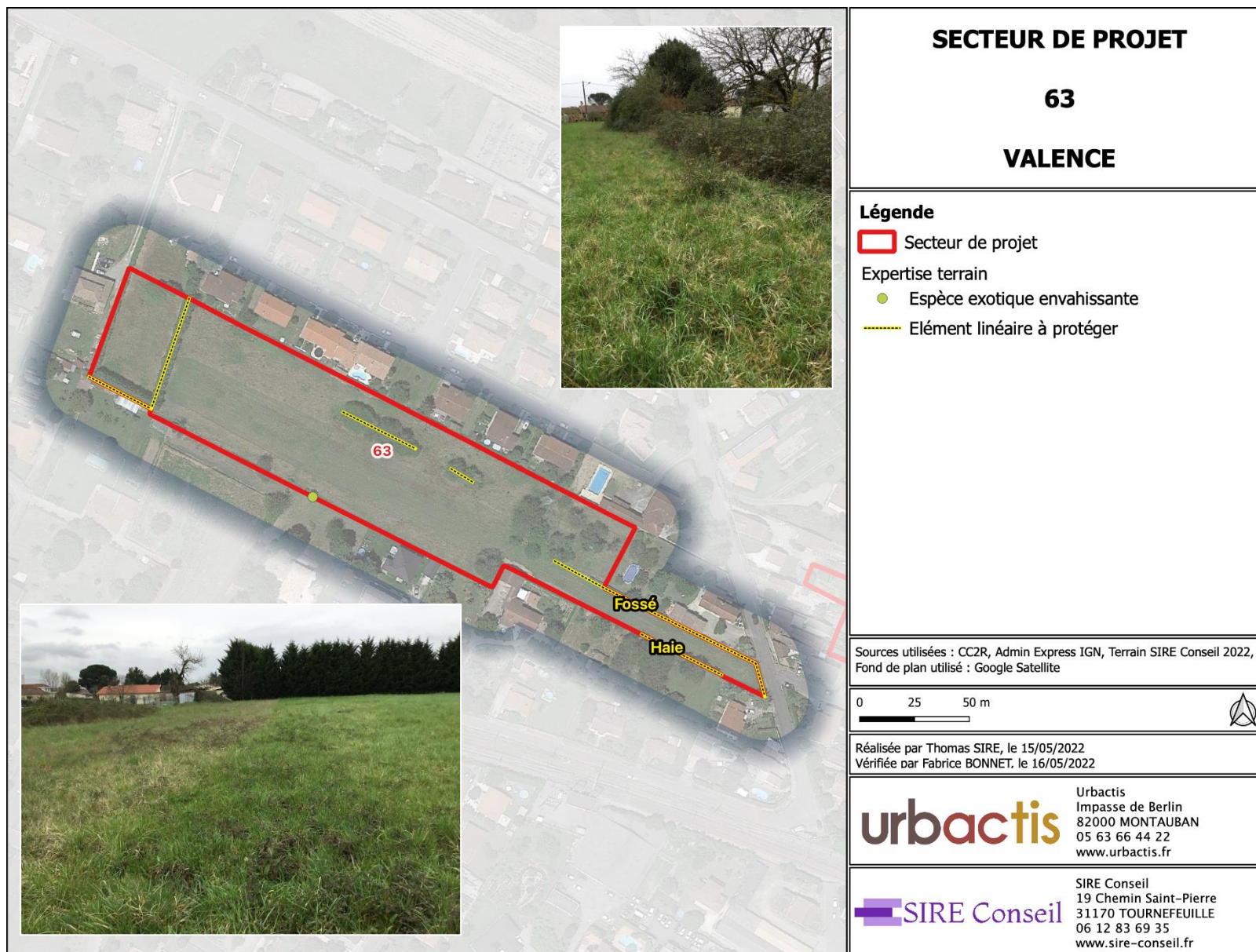


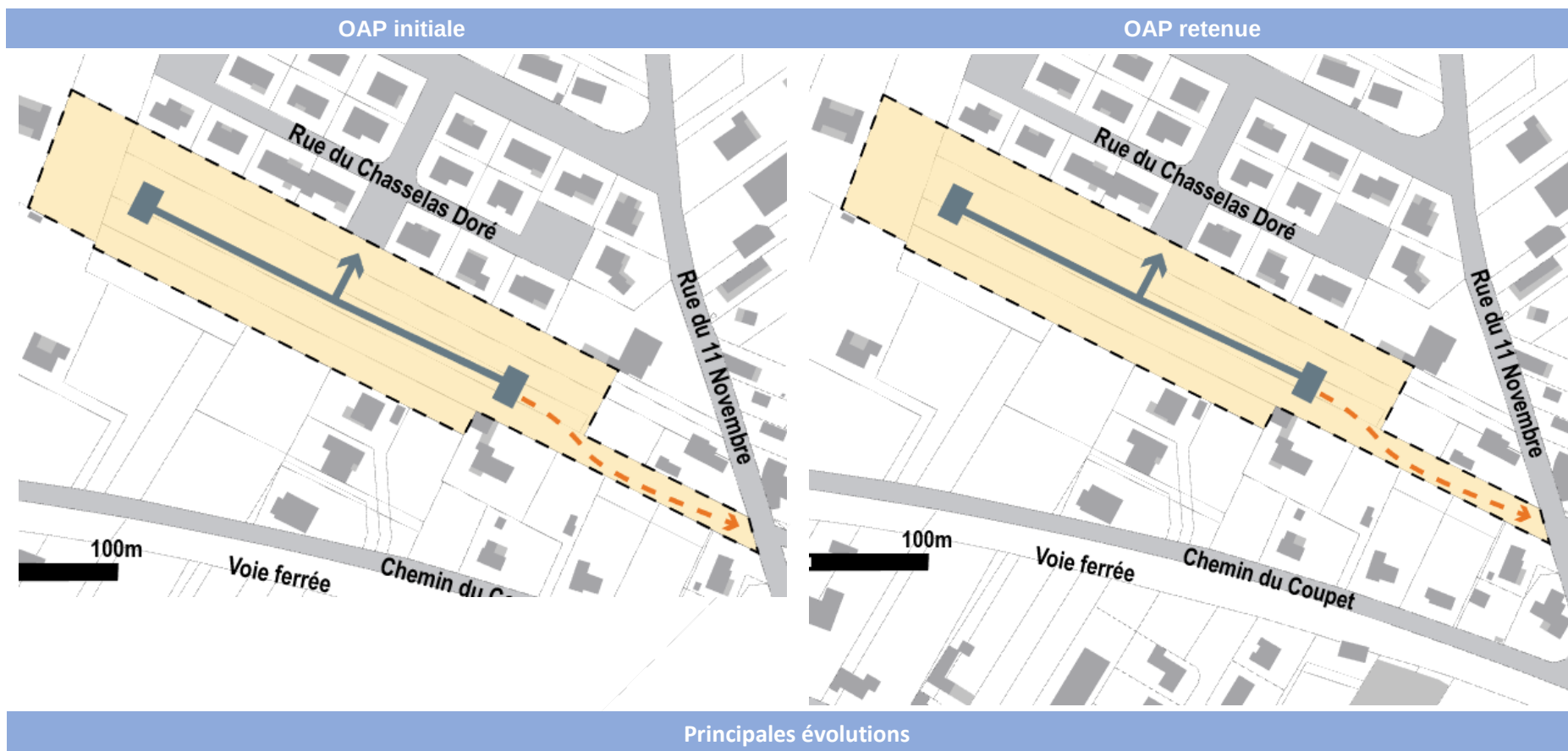
OAP retenue



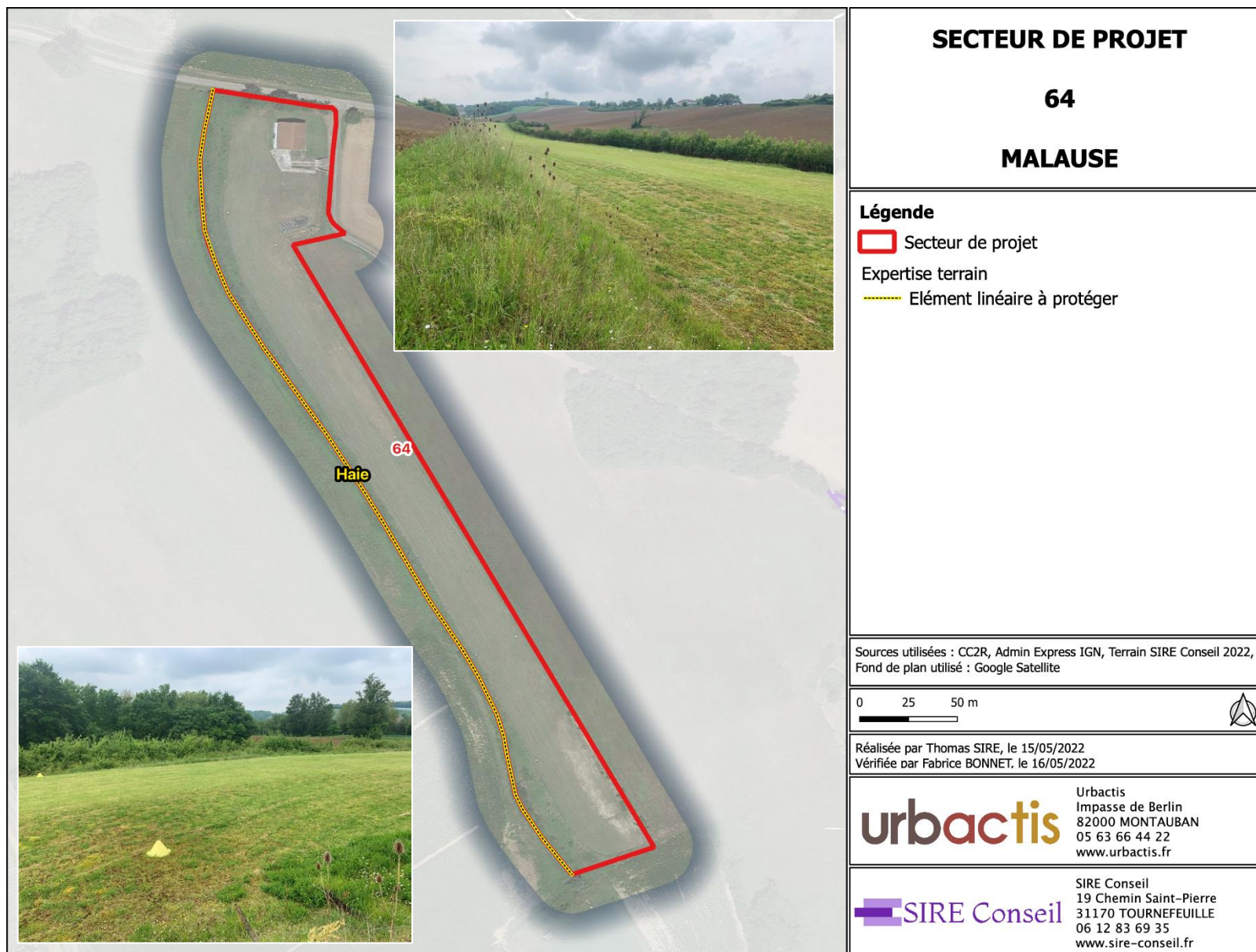
Principales évolutions

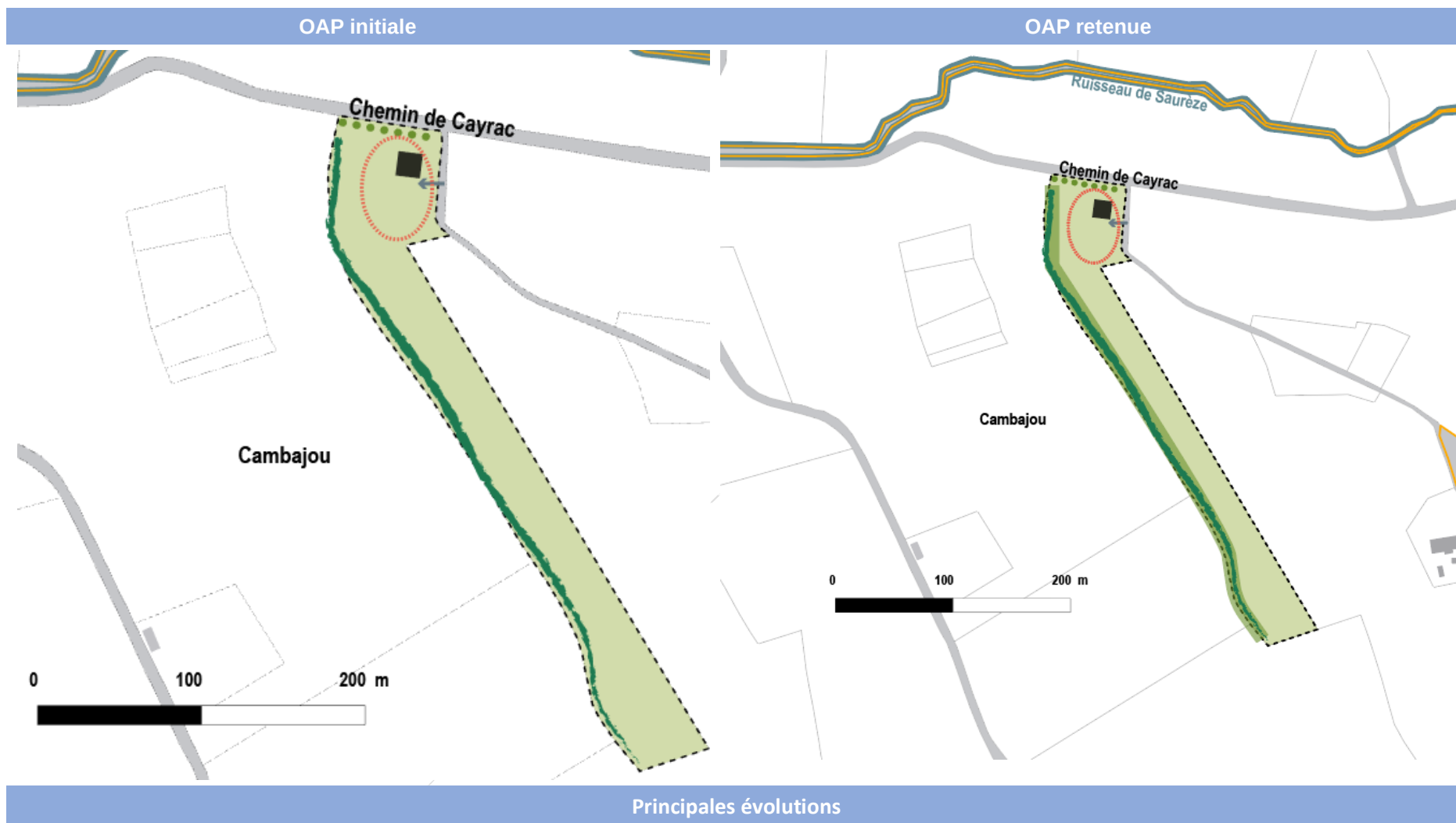
Aucune évolution du schéma d'aménagement.





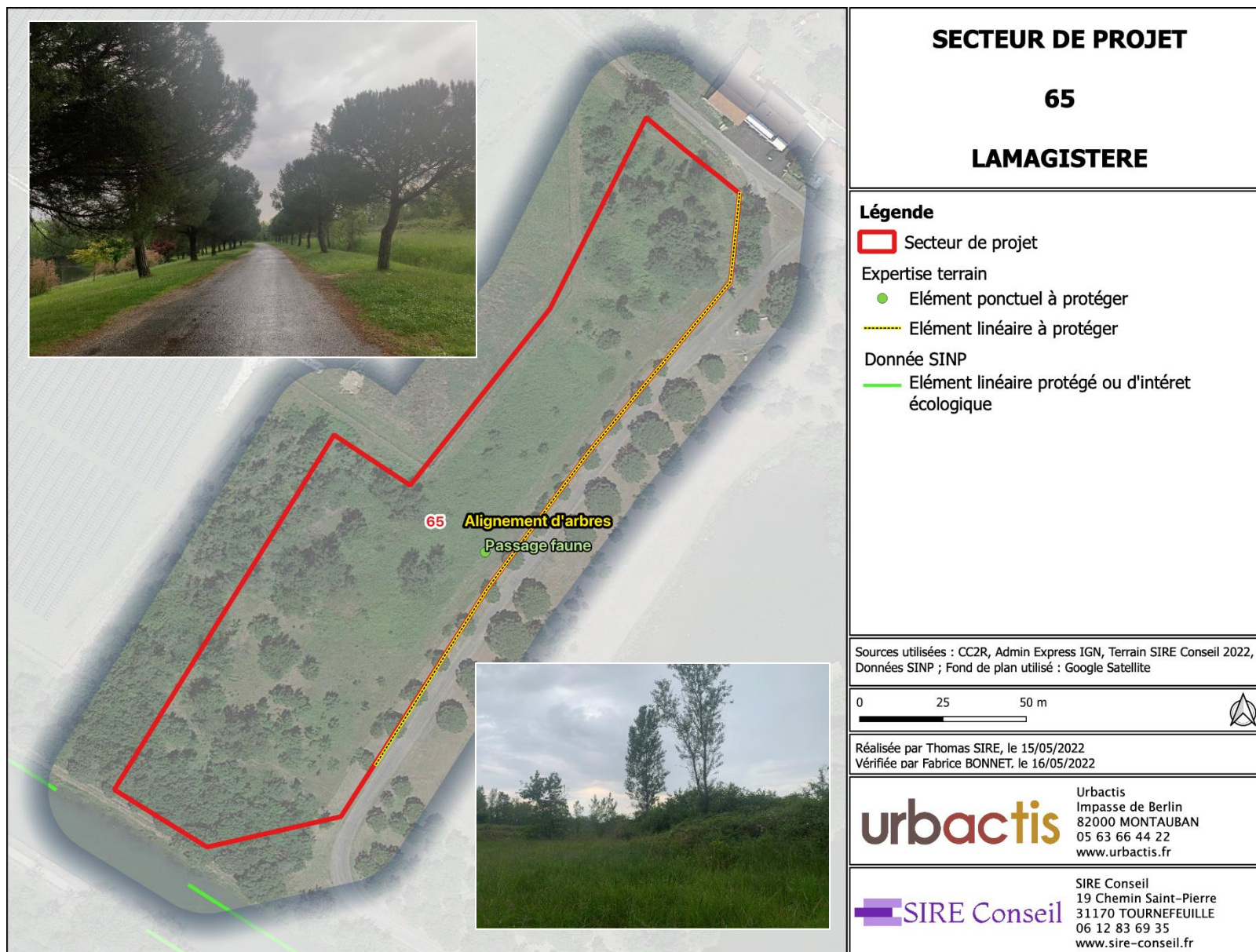
Aucune évolution du schéma d'aménagement.

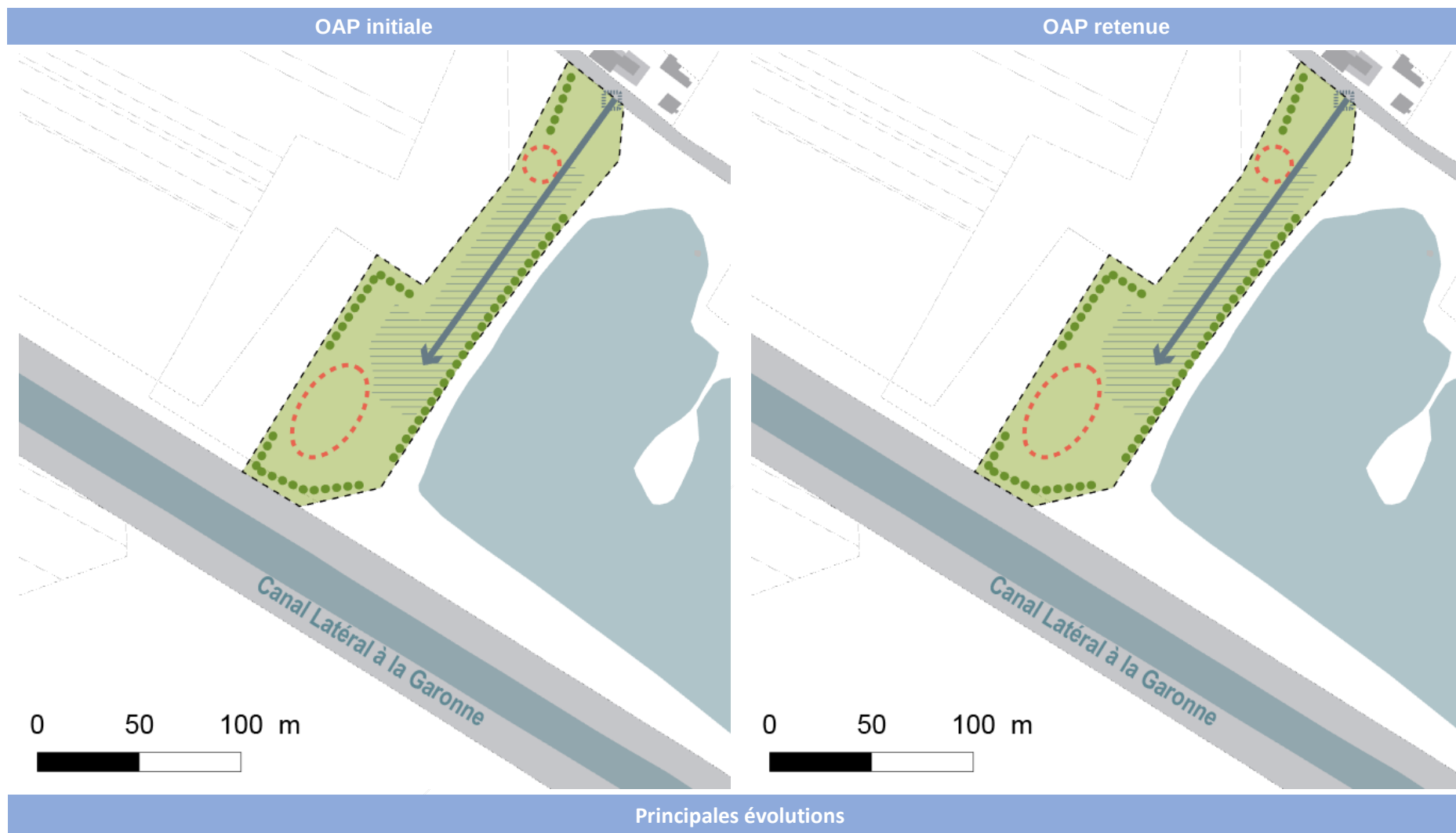




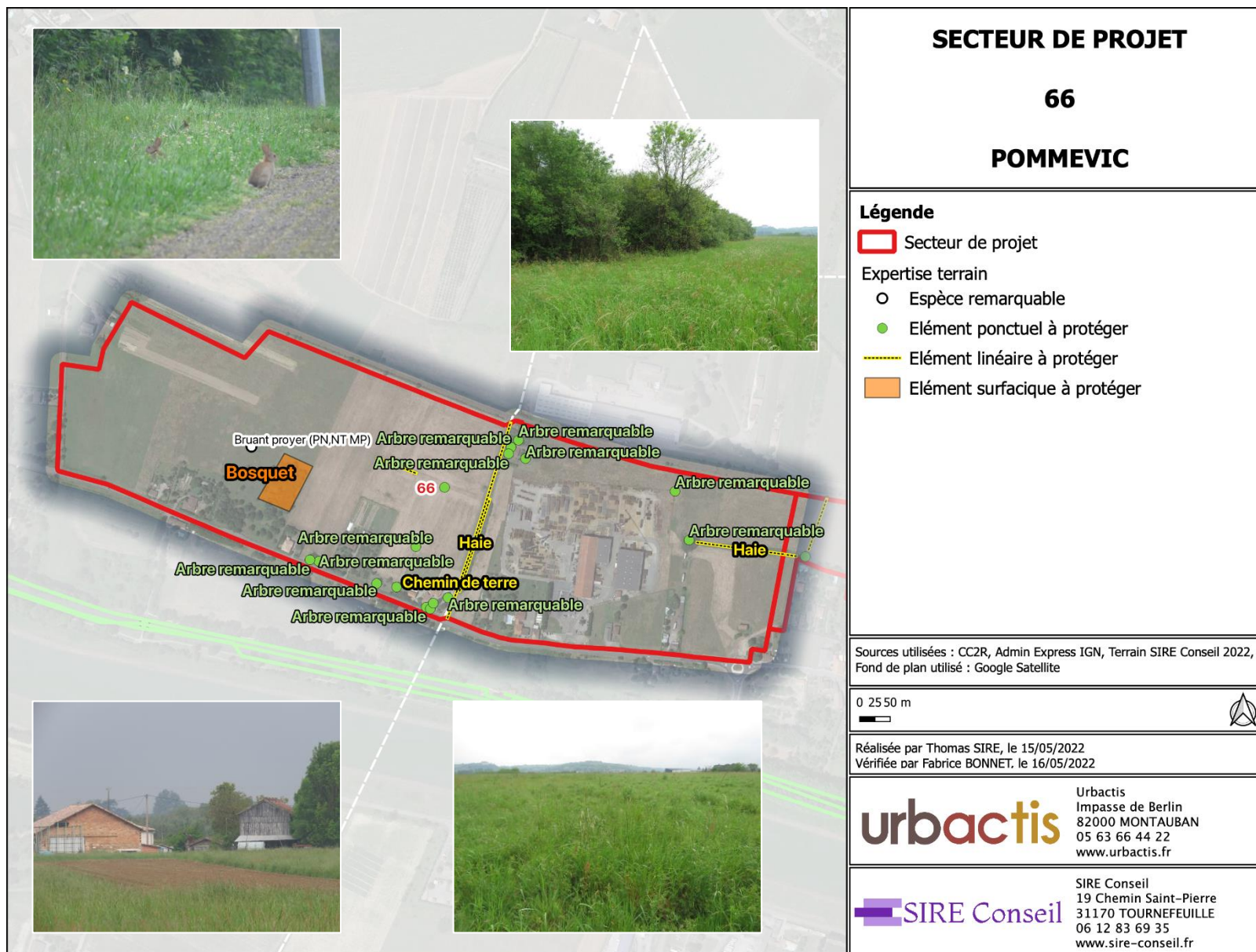
Principales évolutions

Ajout d'une bande enherbée à conserver le long de la haie à préserver.





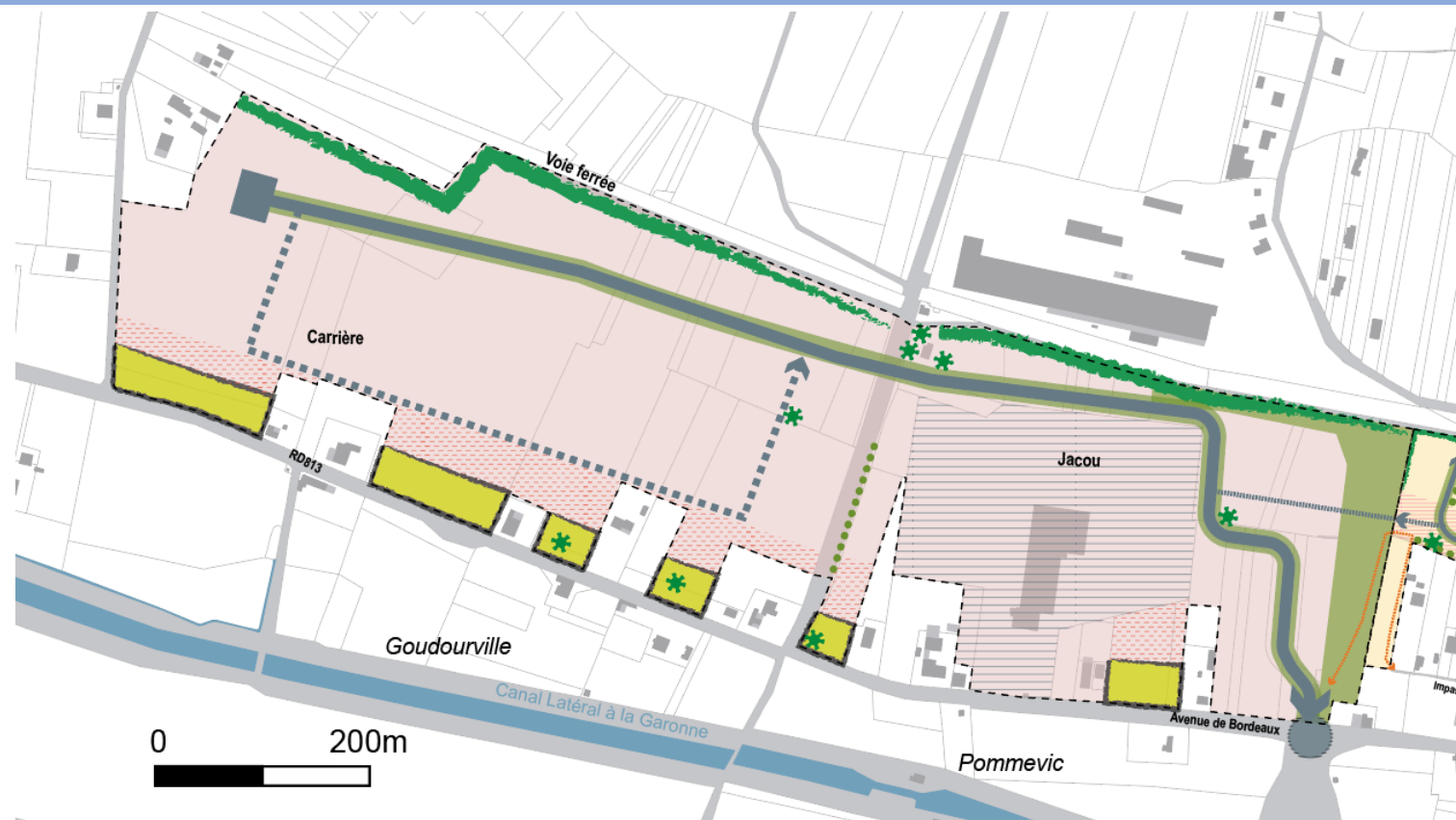
Aucune évolution, le schéma d'aménagement actuel prenant déjà en compte les sensibilités paysagères et environnementales du site.



OAP initiale

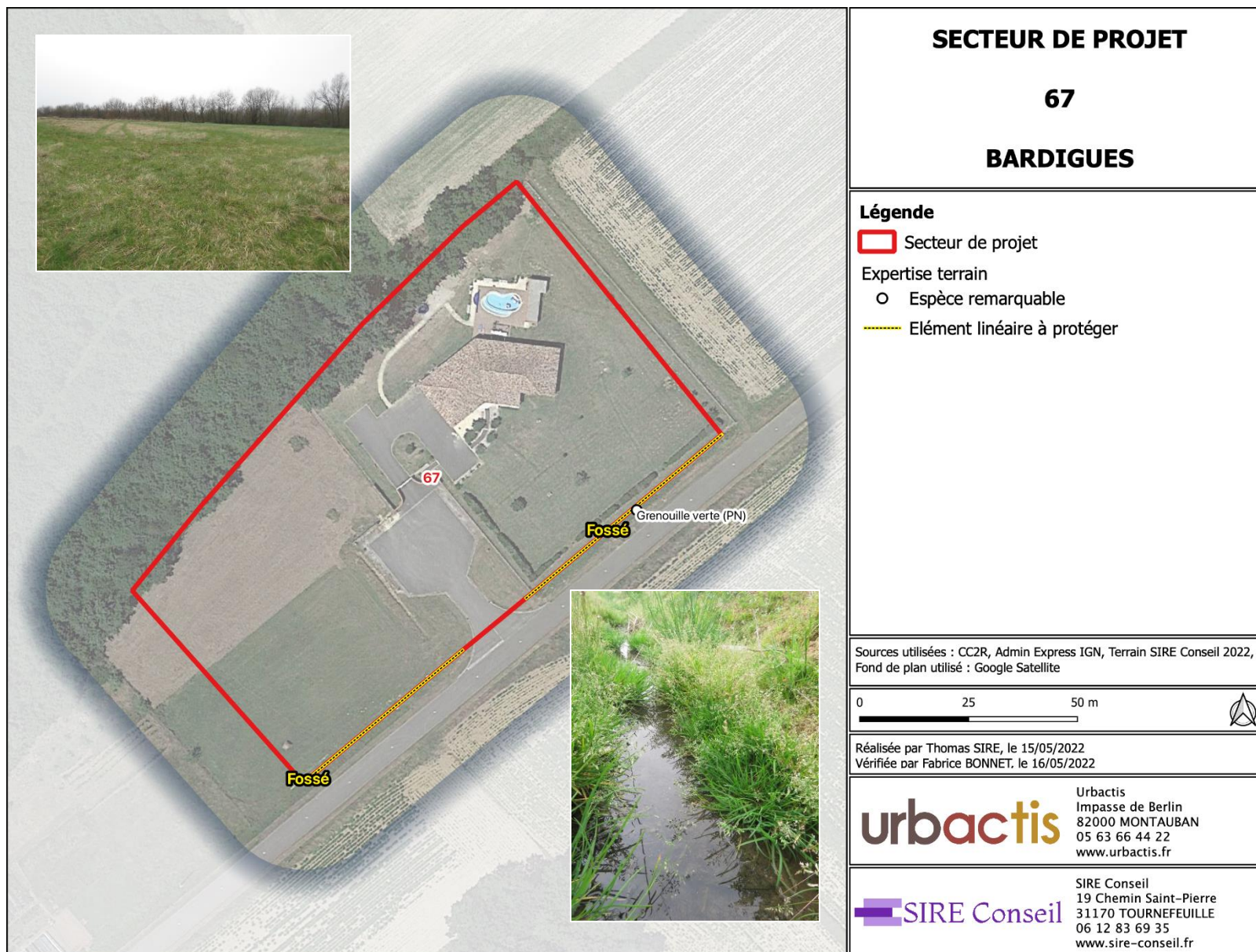
Pas de schéma
d'aménagement
initialement.

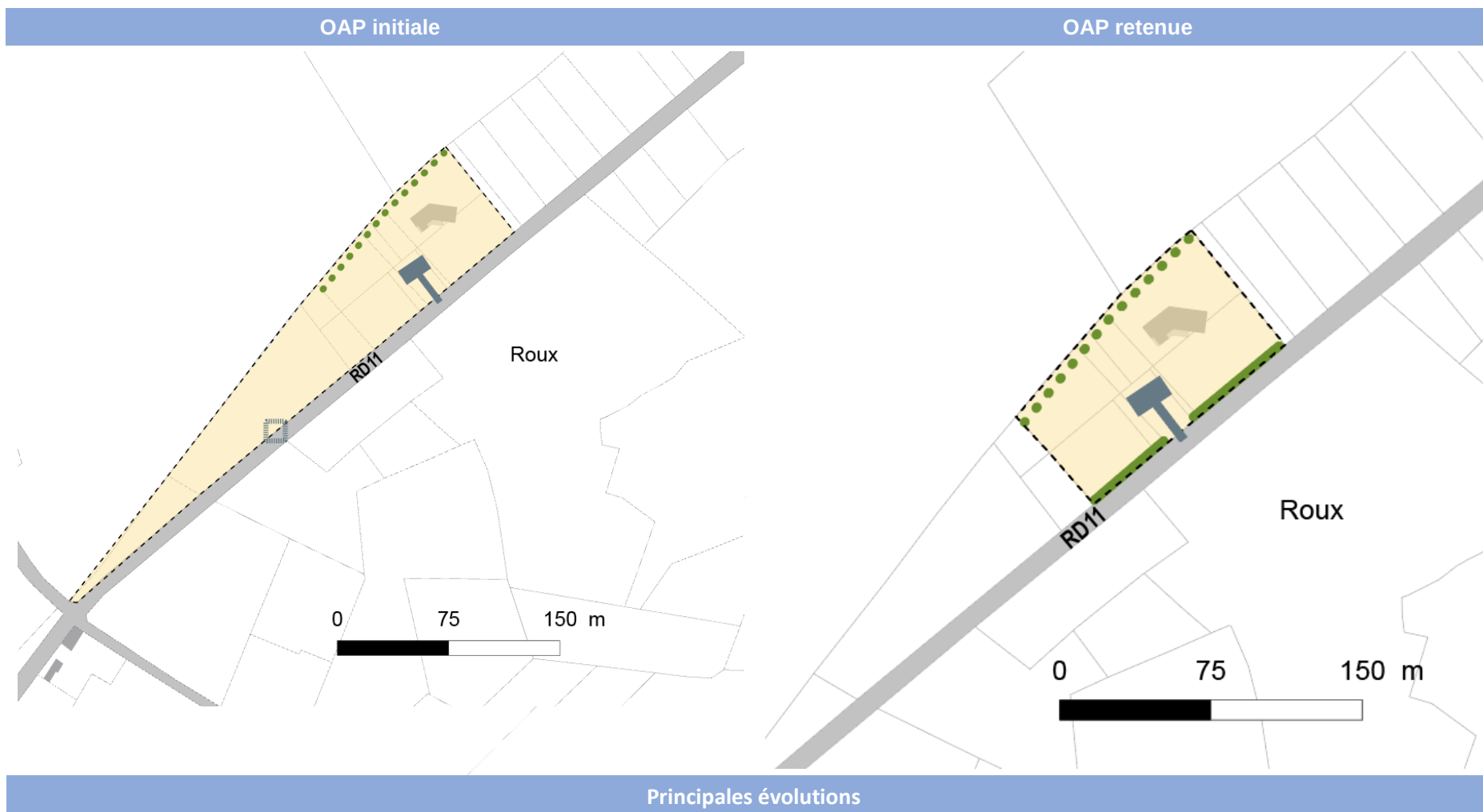
OAP retenue



Principales évolutions

Création d'une OPA reprenant l'ensemble des sensibilités environnementales et paysagères présentes sur le site.





Réduction significative de la superficie de la zone Auxi et ajout de prescriptions relatives à la préservation des éléments boisés patrimoniaux.



SECTEUR DE PROJET

68

VALENCE

Légende

Secteur de projet

Expertise terrain

- Espèce exotique envahissante
- Élément ponctuel à protéger
- - - - - Élément linéaire à protéger

Sources utilisées : CC2R, Admin Express IGN, Terrain SIRE Conseil 2022,
Fond de plan utilisé : Google Satellite

0 25 50 m



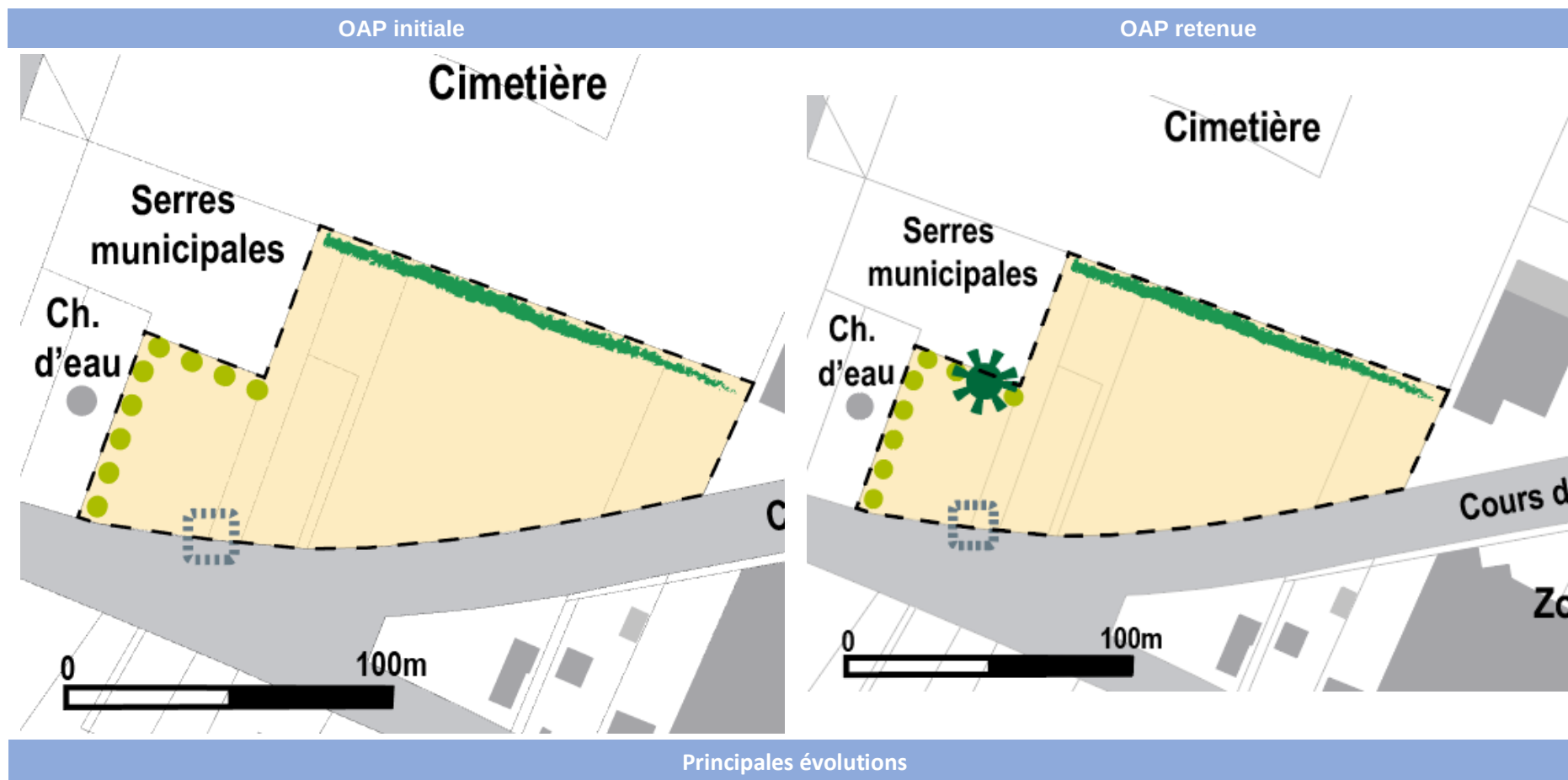
Réalisée par Thomas SIRE, le 15/05/2022
Vérifiée par Fabrice BONNET, le 16/05/2022

urbactis

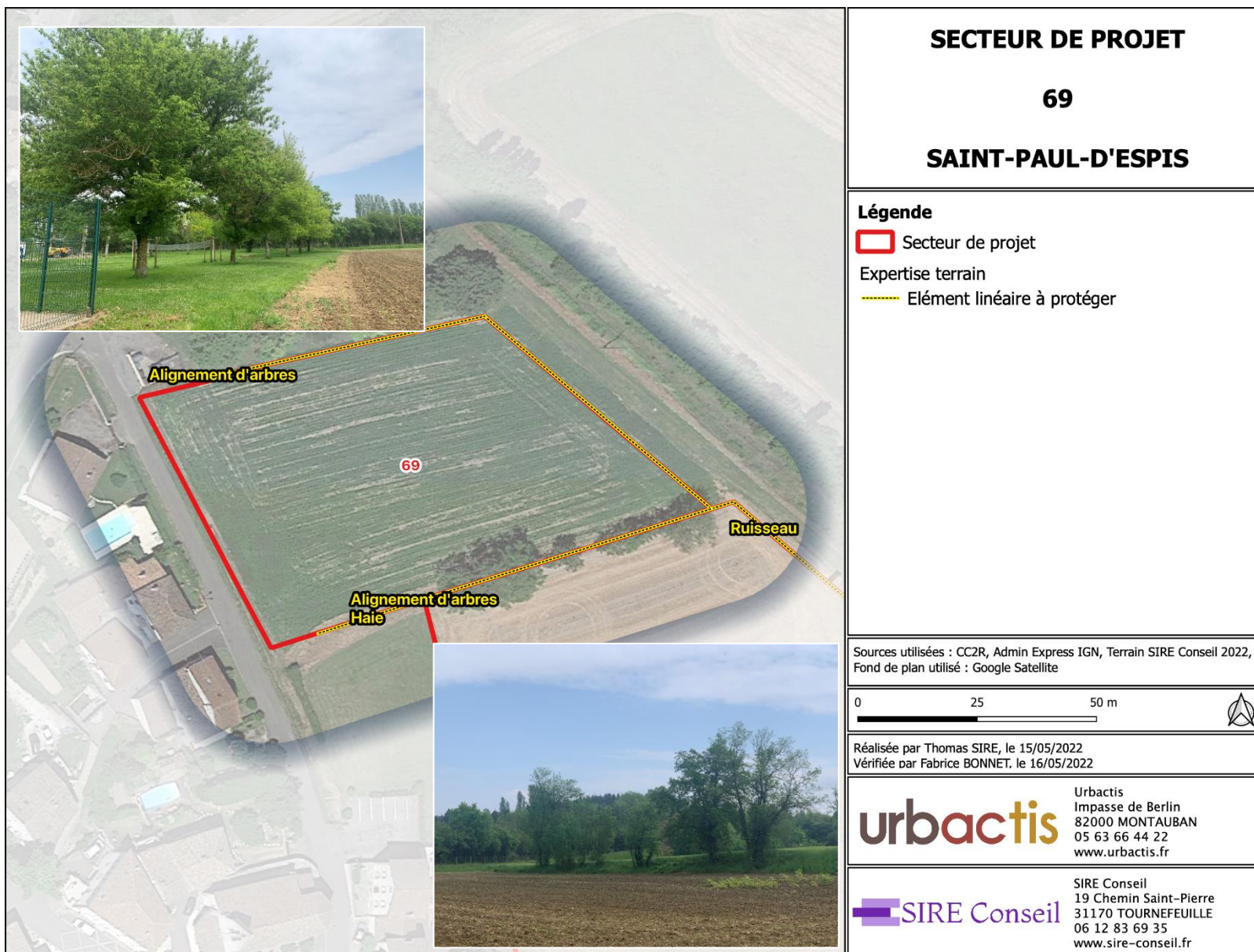
Urbactis
Impasse de Berlin
82000 MONTAUBAN
05 63 66 44 22
www.urbactis.fr

SIRE Conseil

SIRE Conseil
19 Chemin Saint-Pierre
31170 TOURNEFEUILLE
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr



Ajout d'une prescription de préservation de l'arbre remarquable identifié.



OAP initiale



OAP retenue



Principales évolutions

Ajout de prescriptions de préservation des alignements d'arbres identifiés.



SECTEUR DE PROJET

70

SAINT-PAUL-D'ESPIS

Légende

 Secteur de projet

Expertise terrain

 Élément linéaire à protéger

Sources utilisées : CC2R, Admin Express IGN, Terrain SIRE Conseil 2022,
Fond de plan utilisé : Google Satellite

0 25 50 m



Réalisée par Thomas SIRE, le 15/05/2022
Vérifiée par Fabrice BONNET, le 16/05/2022

urbactis

Urbactis
Impasse de Berlin
82000 MONTAUBAN
05 63 66 44 22
www.urbactis.fr

 **SIRE Conseil**

SIRE Conseil
19 Chemin Saint-Pierre
31170 TOURNEFEUILLE
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

OAP initiale



OAP retenue



Principales évolutions

Ajout de prescriptions de préservation des alignements d'arbres identifiés.



SECTEUR DE PROJET

71

SAINT-VINCENT-LESPINASSE

Légende

 Secteur de projet

Sources utilisées : CC2R, Admin Express IGN, Terrain SIRE Conseil 2022,
Fond de plan utilisé : Google Satellite

0 25 50 m



Réalisée par Thomas SIRE, le 15/05/2022
Vérifiée par Fabrice BONNET, le 16/05/2022

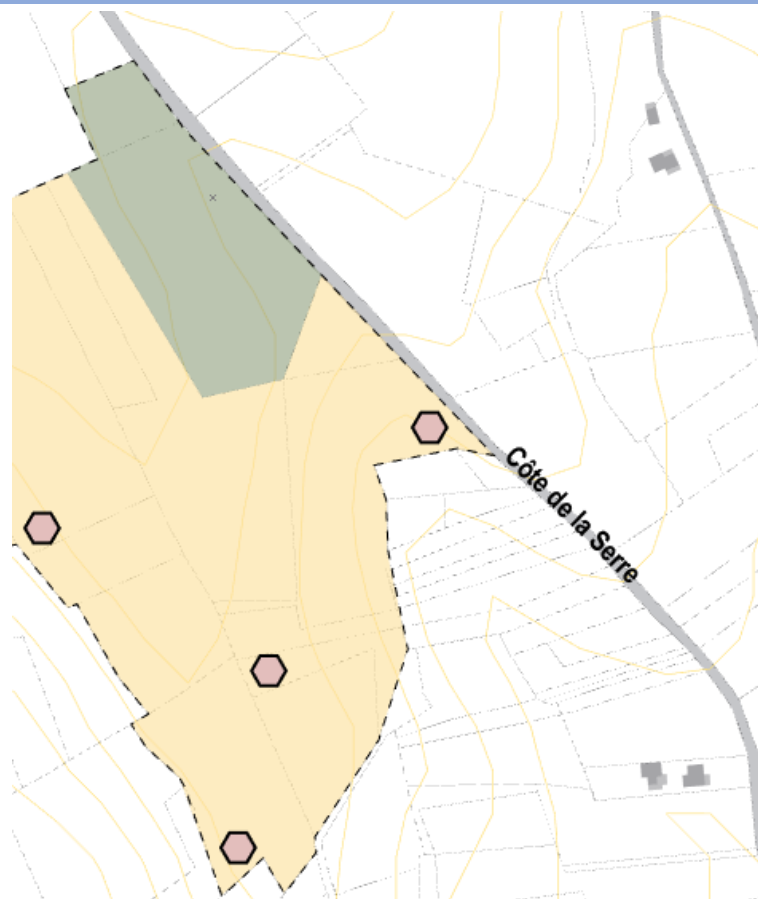
urbactis

Urbactis
Impasse de Berlin
82000 MONTAUBAN
05 63 66 44 22
www.urbactis.fr

 **SIRE Conseil**

SIRE Conseil
19 Chemin Saint-Pierre
31170 TOURNEFEUILLE
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

OAP initiale

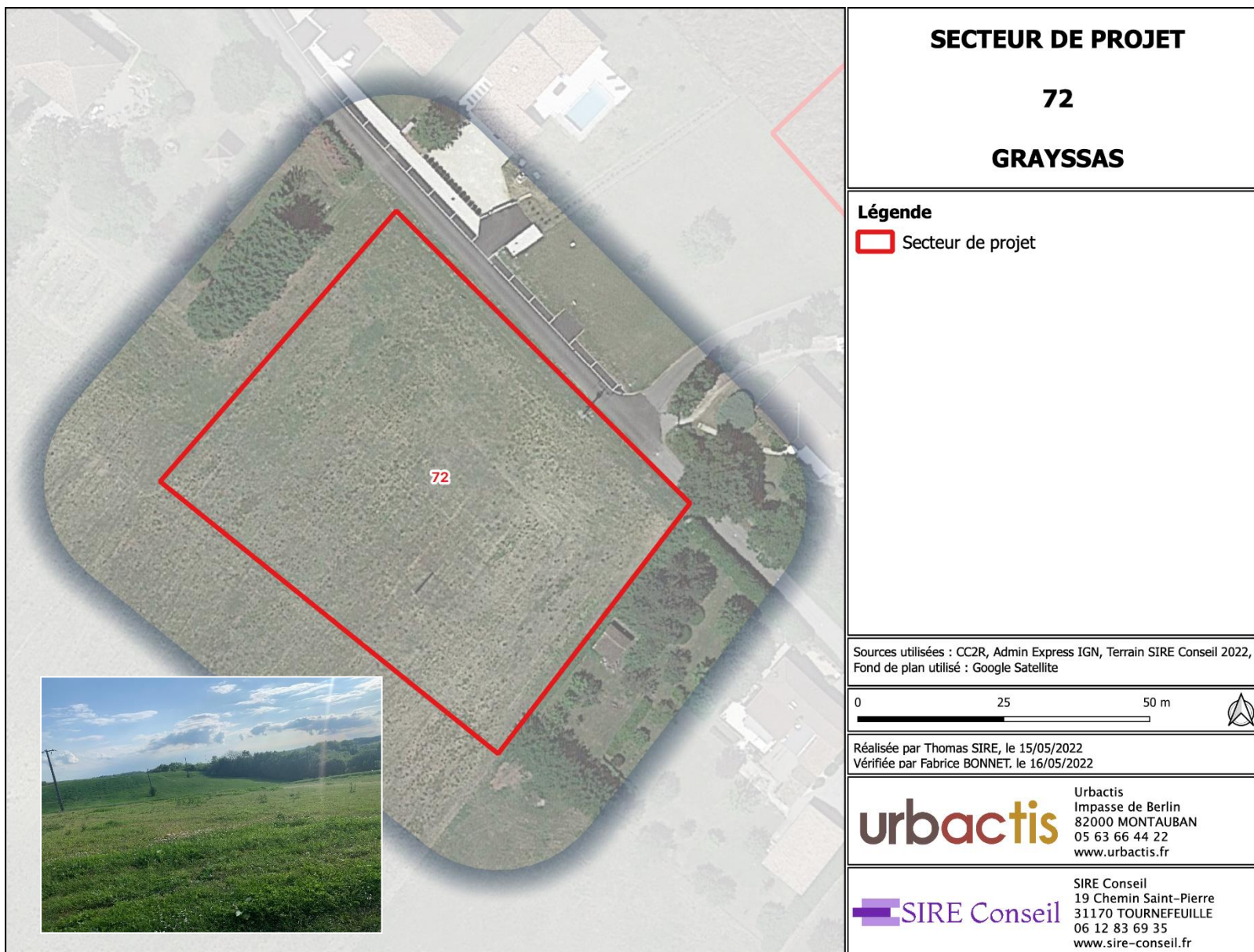


OAP retenue



Principales évolutions

Secteur reclassé en zone agricole en quasi-totalité et prévoyant un secteur NTA de taille limitée.



OAP initiale

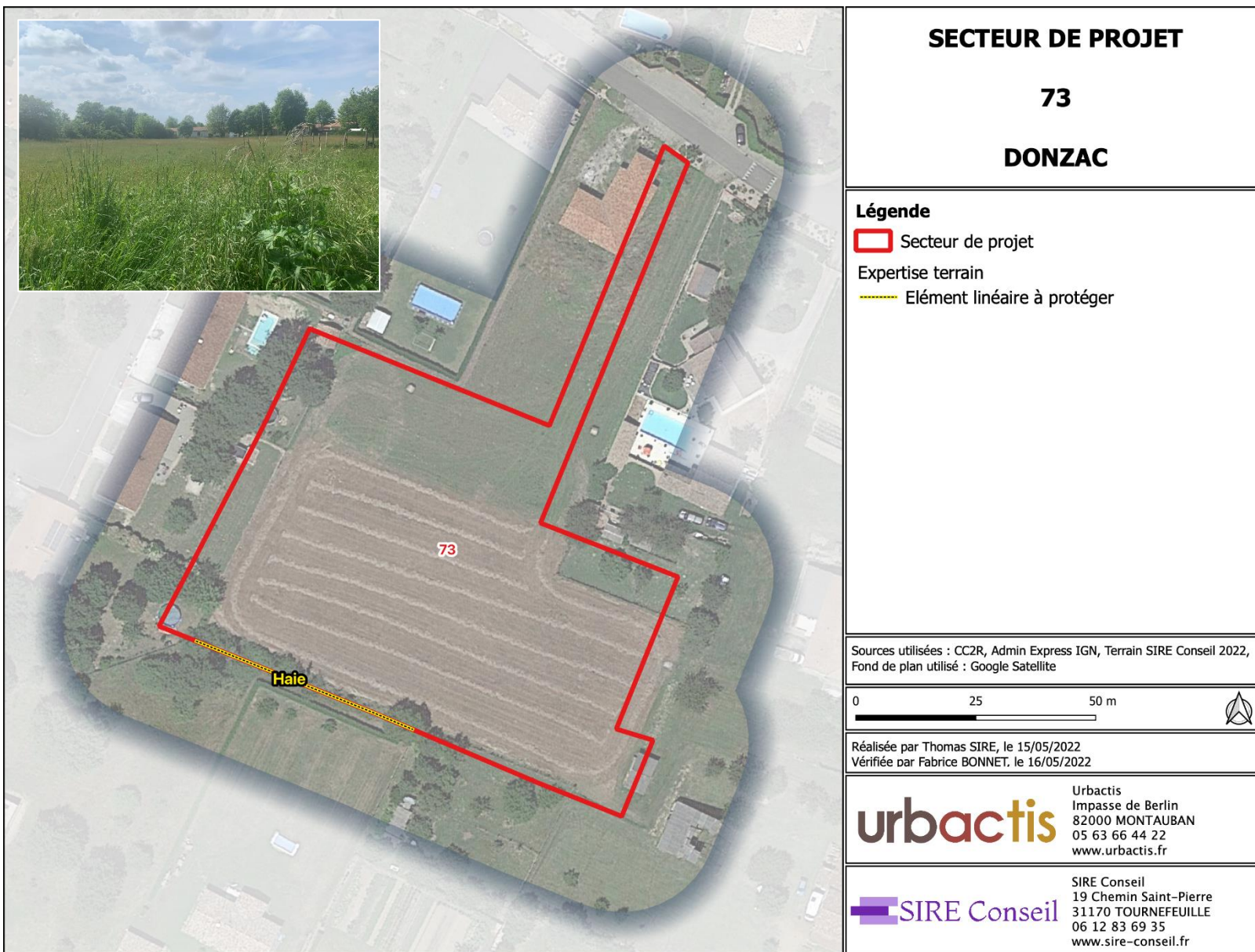
Pas de schéma d'aménagement initialement.

OAP retenue



Principales évolutions

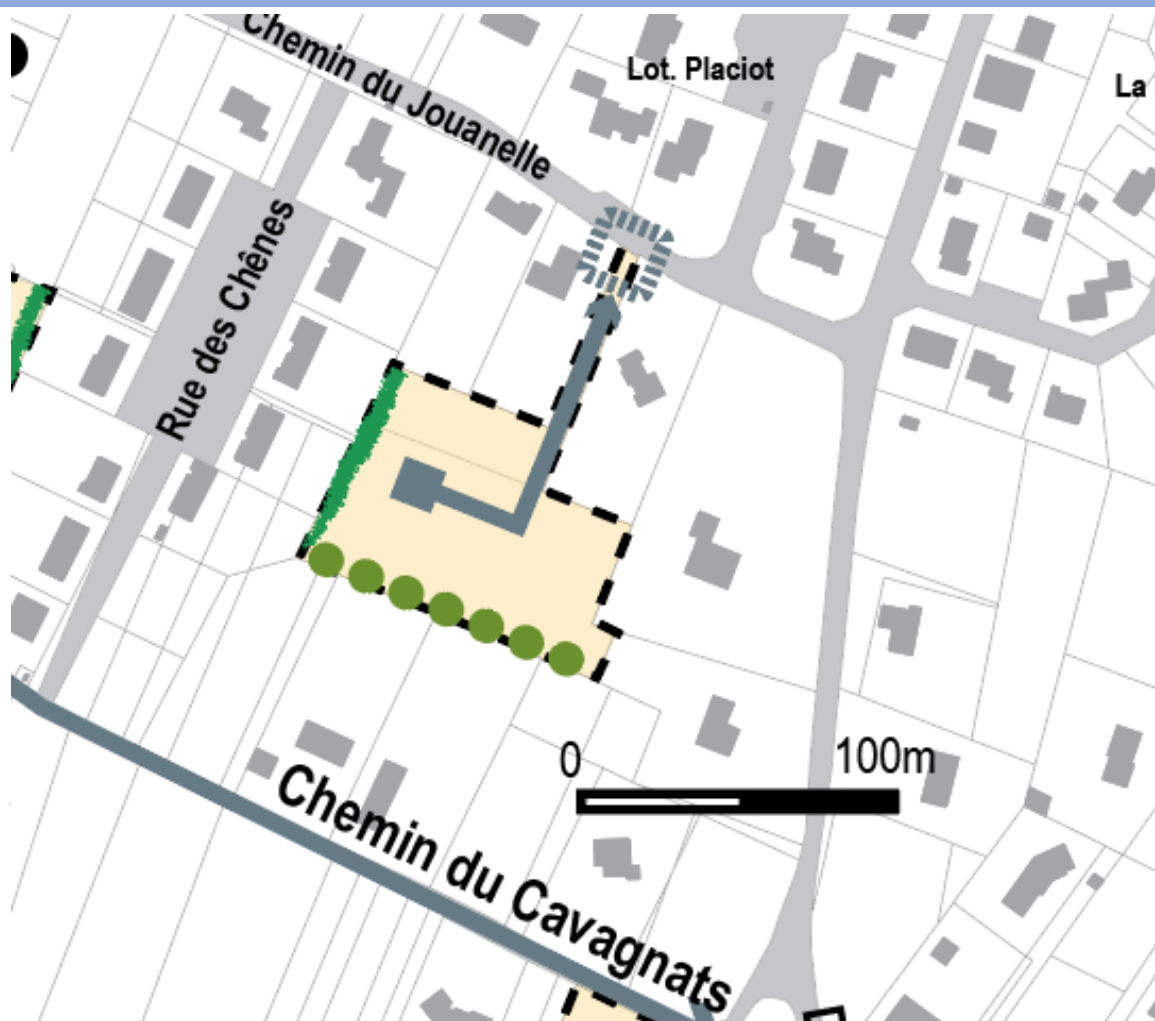
Création d'un schéma d'aménagement prévoyant la création d'une haie bocagère en limite Sud-ouest de la zone.



OAP initiale

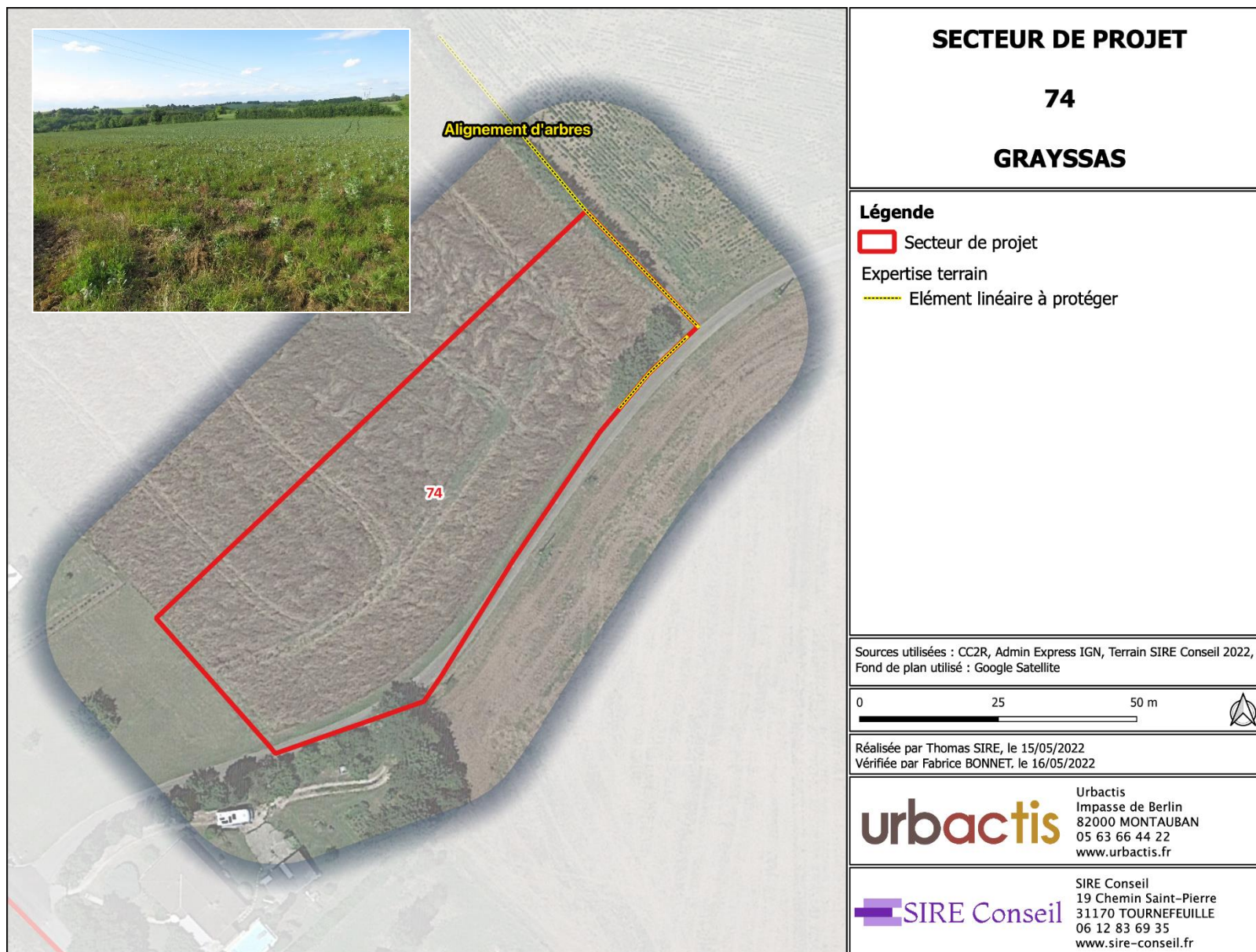
Pas d'OAP initialement définie.

OAP retenue



Principales évolutions

Création d'une OAP avec un schéma d'aménagement préservant la haie identifiée au Sud.



OAP initiale

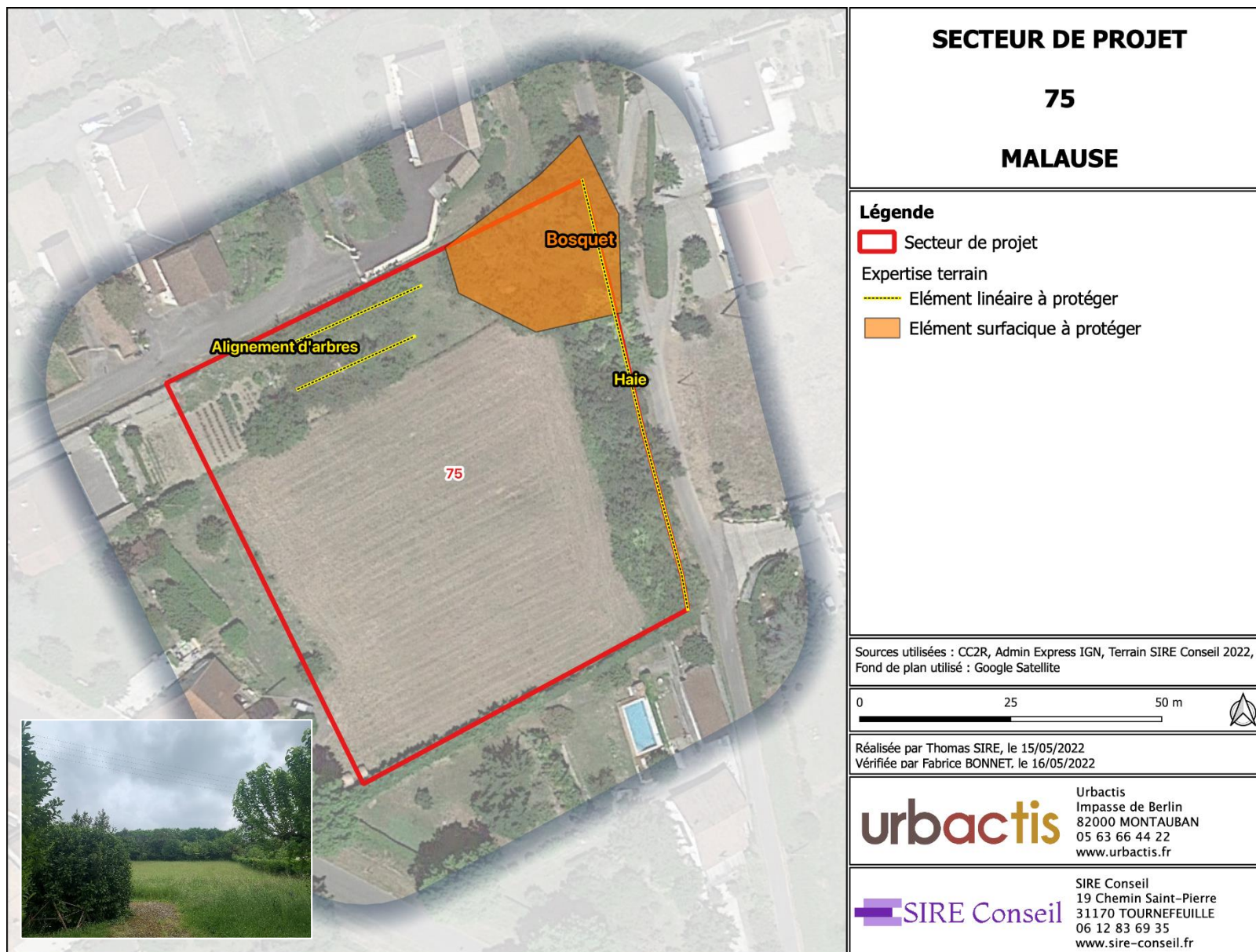
Pas de schéma d'aménagement initialement.

OAP retenue



Principales évolutions

Création d'une OAP intégrant un schéma d'aménagement vertueux en matière de préservation des sensibilités paysagères et environnementales.



OAP initiale

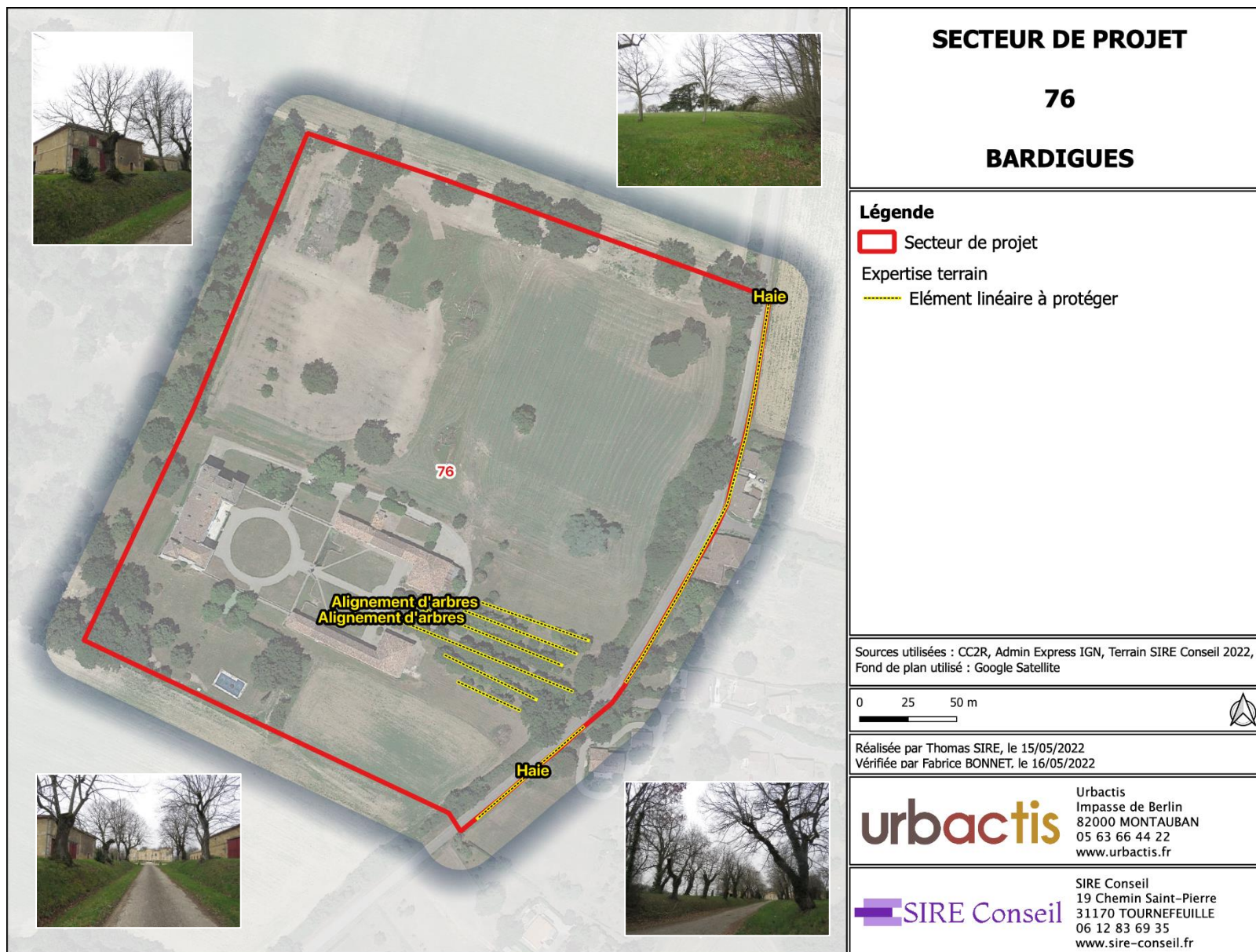
Pas de schéma d'aménagement initialement.

OAP retenue



Principales évolutions

Création d'une OAP intégrant un schéma d'aménagement préservant le bosquet présent au Nord de la zone.



OAP initiale

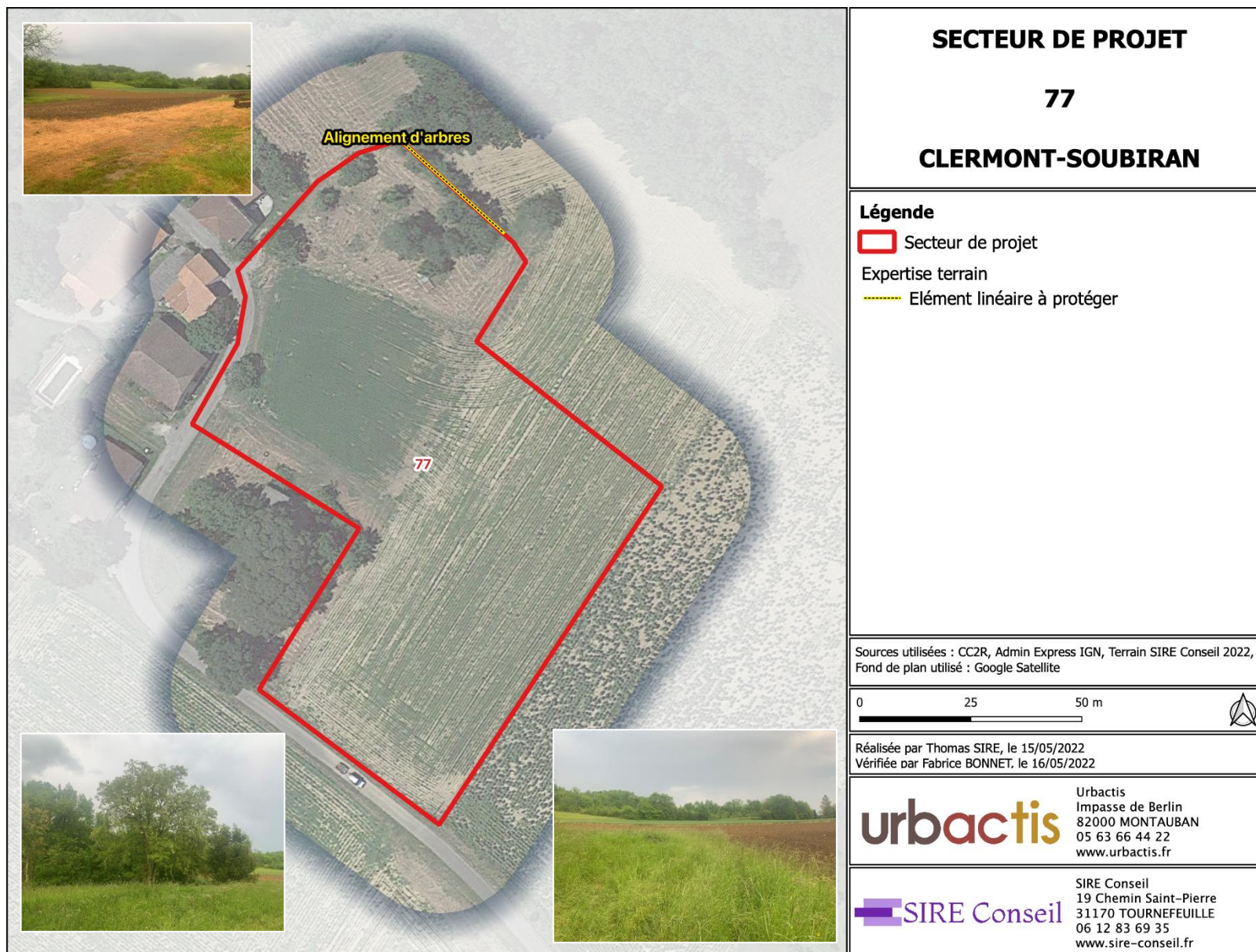
Pas de schéma d'aménagement initialement

OAP retenue

La zone Ouest est reclassée en zone Ut. La moitié Nord de la zone de projet est quant à elle reclassée en zone naturelle N. Les alignements d'arbres identifiés au Sud de la zone ont tous été classés en Espaces Boisés Classés (EBC au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme).

Principales évolutions

Modifications de zonage et ajout de prescriptions au titre des EBC.



OAP initiale

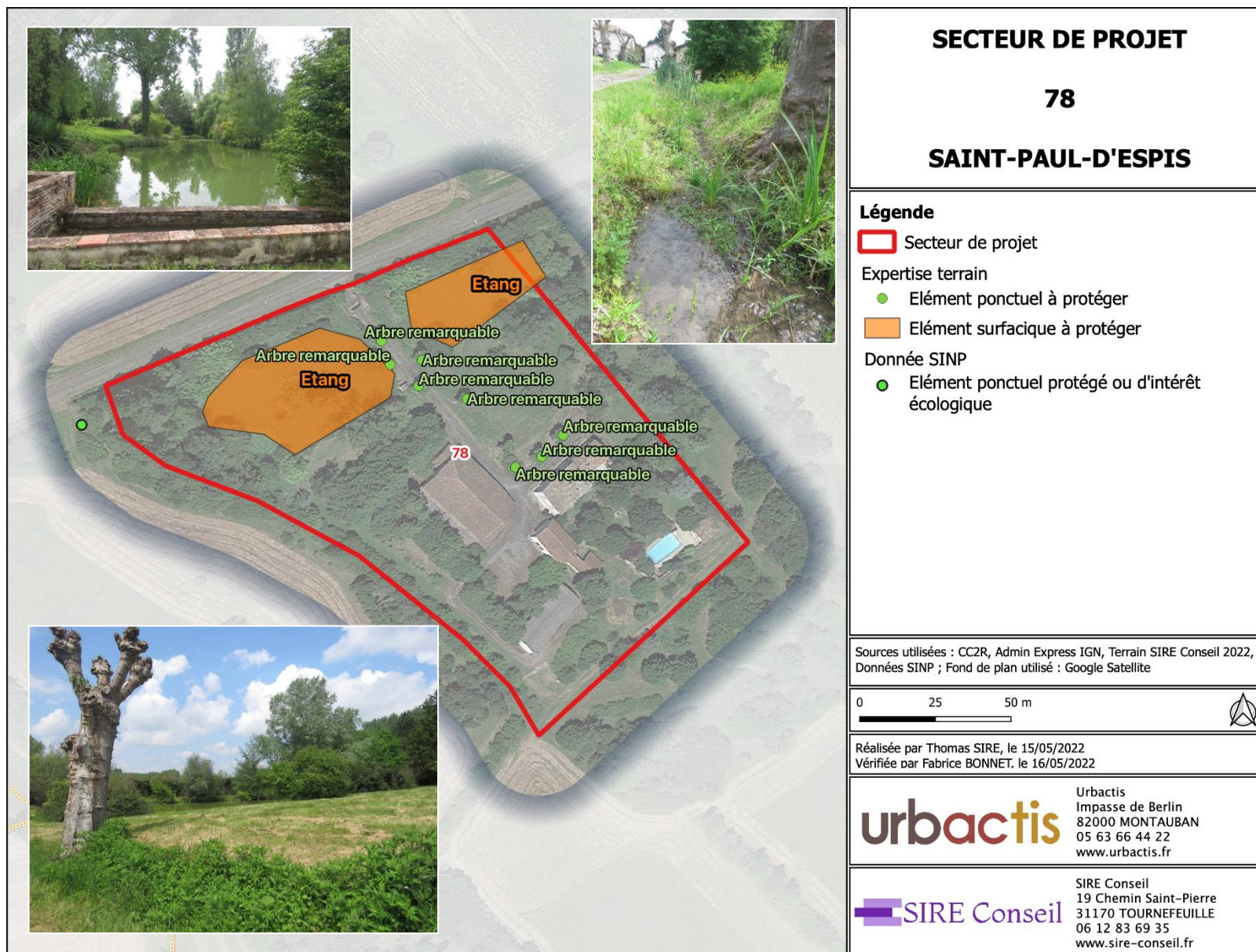
Pas de schéma d'aménagement initialement.

OAP retenue

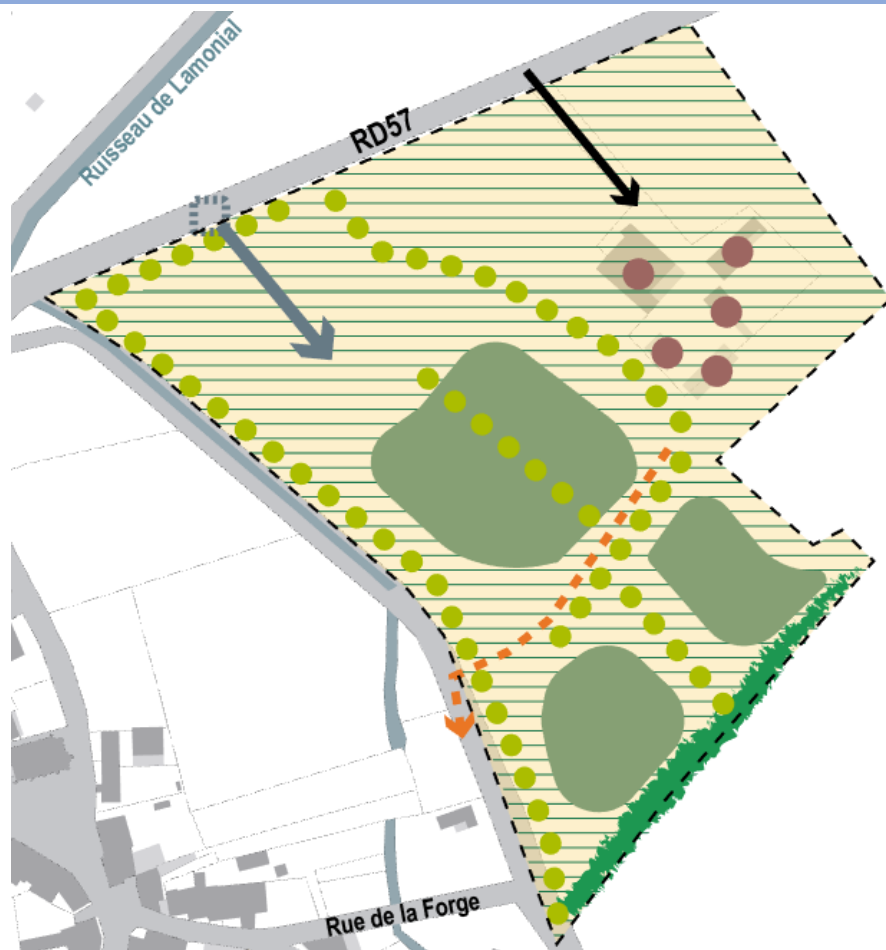


Principales évolutions

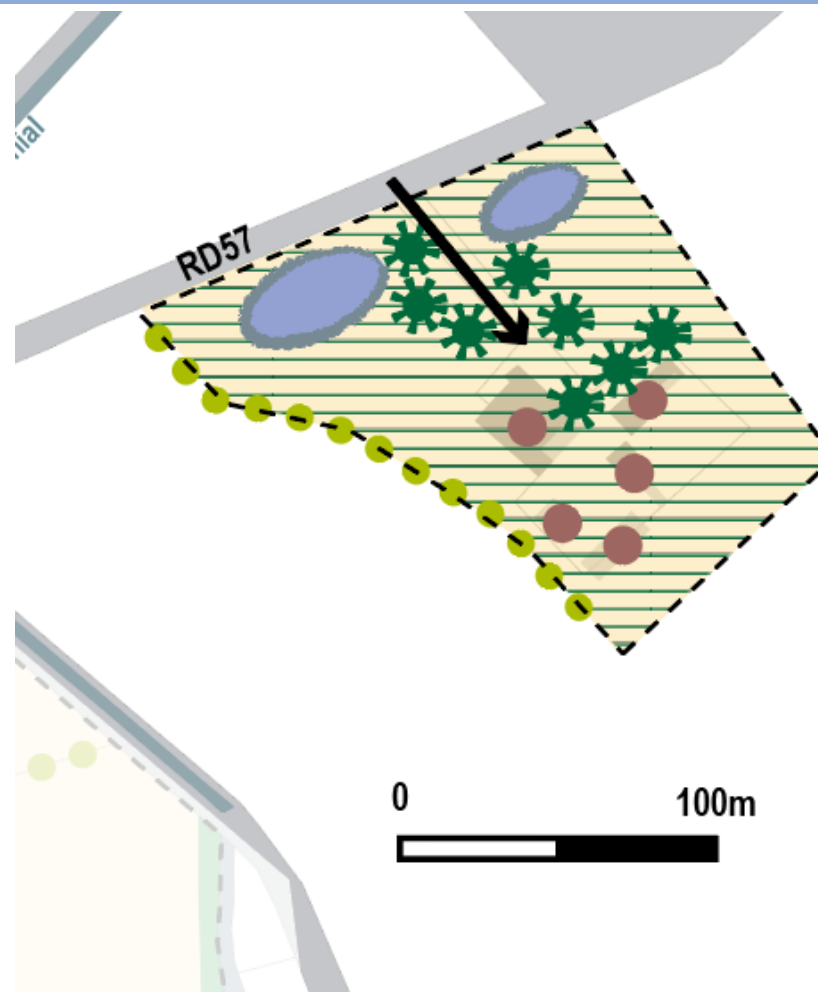
Définition d'une OAP avec schéma d'aménagement prévoyant la préservation des éléments boisés patrimoniaux.



OAP initiale



OAP retenue



Principales évolutions

Réduction de la superficie de la zone 1AUT et inscription de prescriptions de préservation des deux étangs et des arbres remarquables présents au sein de l'unité foncière.



SECTEUR DE PROJET

79

GOLFECH

Légende

 Secteur de projet

Sources utilisées : CC2R, Admin Express IGN, Terrain SIRE Conseil 2022,
Fond de plan utilisé : Google Satellite

0 25 50 m



Réalisée par Thomas SIRE, le 15/05/2022
Vérifiée par Fabrice BONNET, le 16/05/2022

urbactis

Urbactis
Impasse de Berlin
82000 MONTAUBAN
05 63 66 44 22
www.urbactis.fr

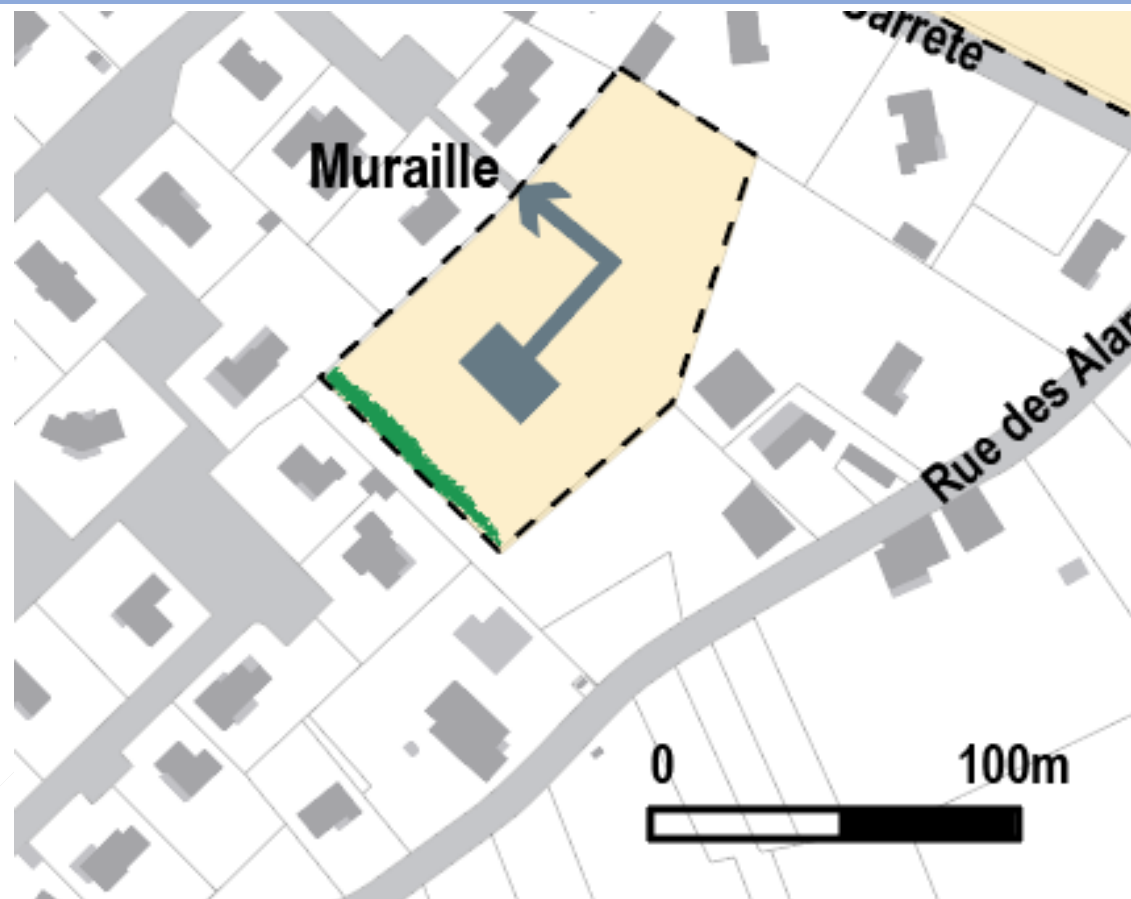
 **SIRE Conseil**

SIRE Conseil
19 Chemin Saint-Pierre
31170 TOURNEFEUILLE
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

OAP initiale

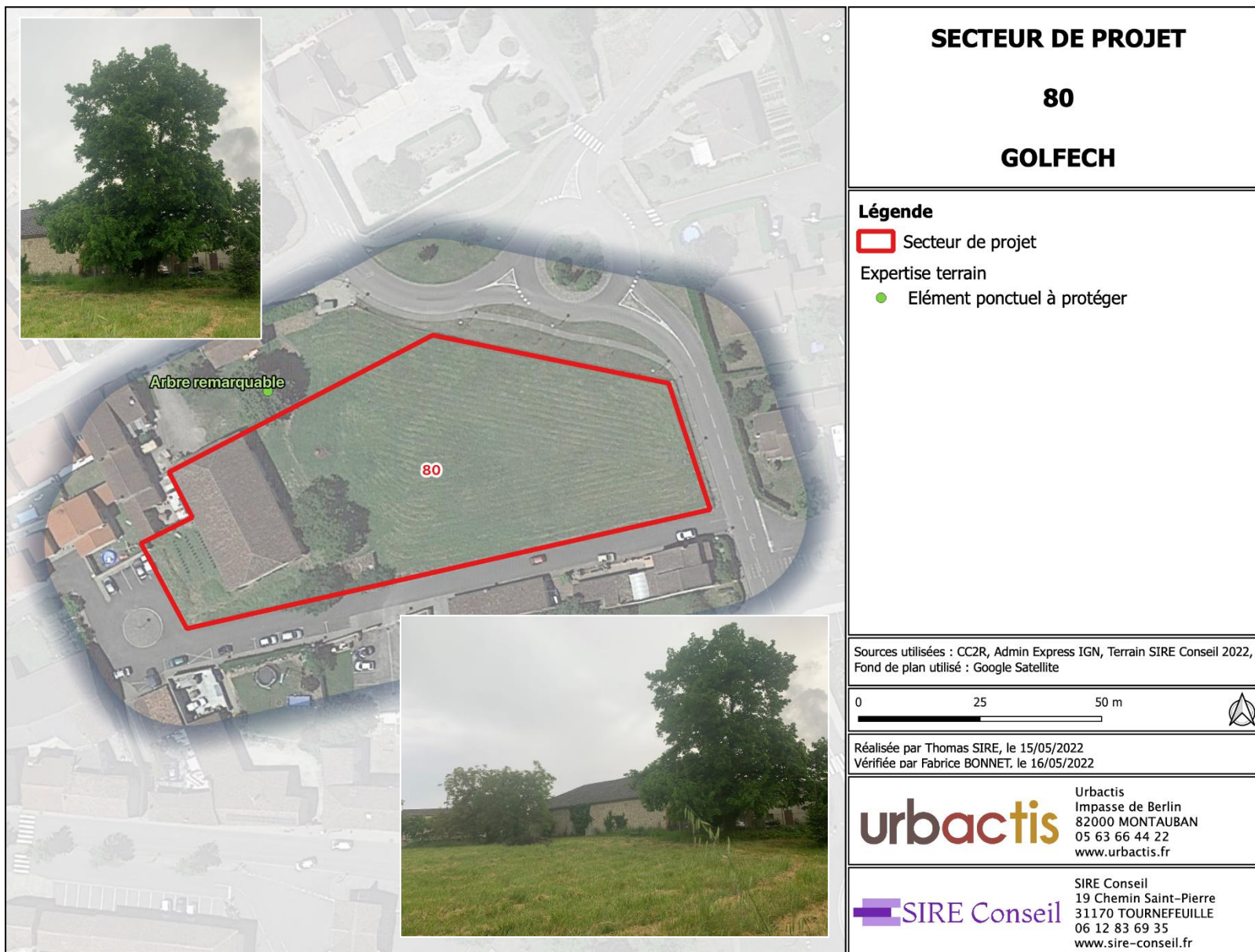
Pas de schéma d'aménagement initialement.

OAP retenue



Principales évolutions

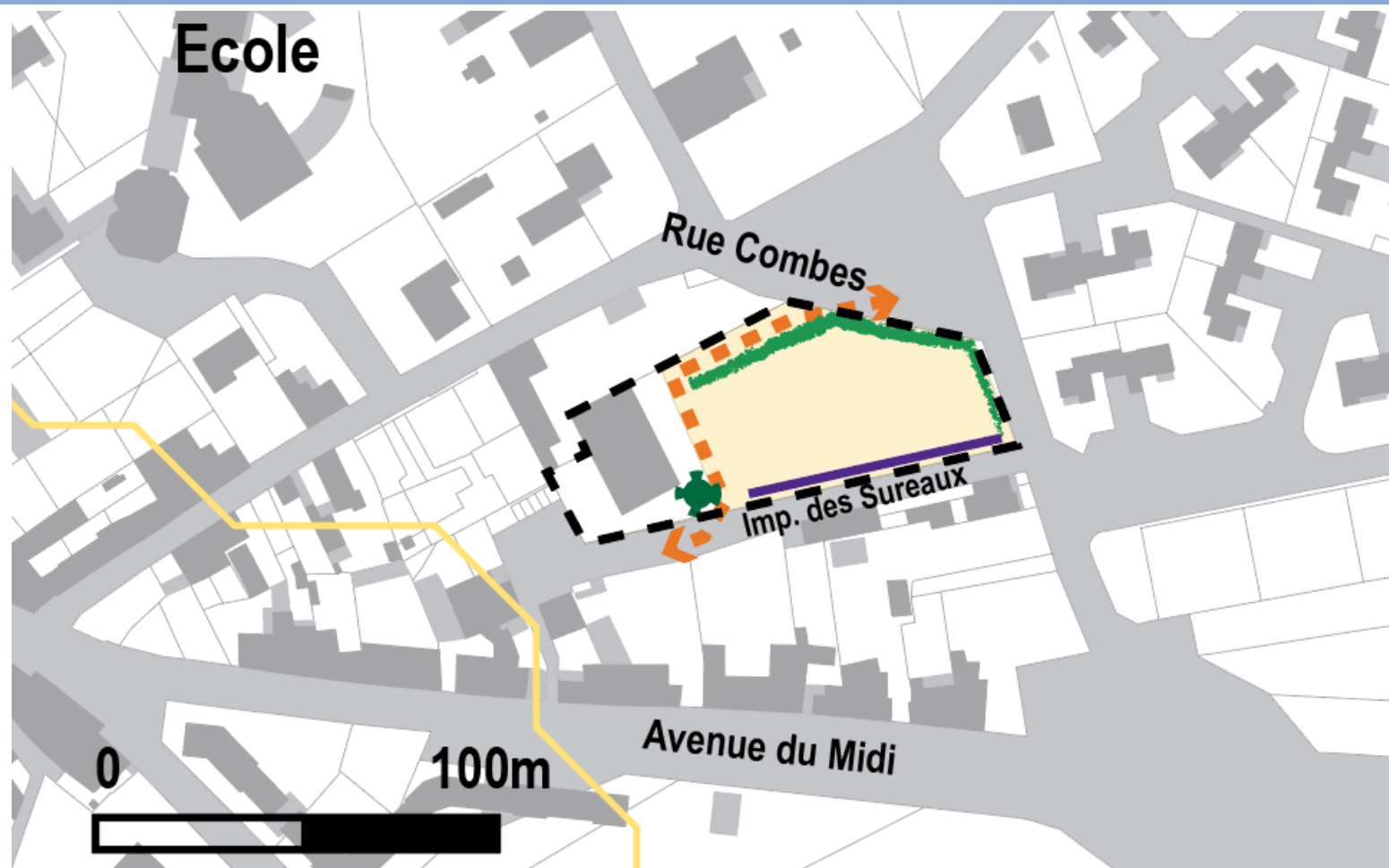
Création d'une OAP avec un schéma d'aménagement prescrivant la création d'une haie bocagère au Sud-ouest.



OAP initiale

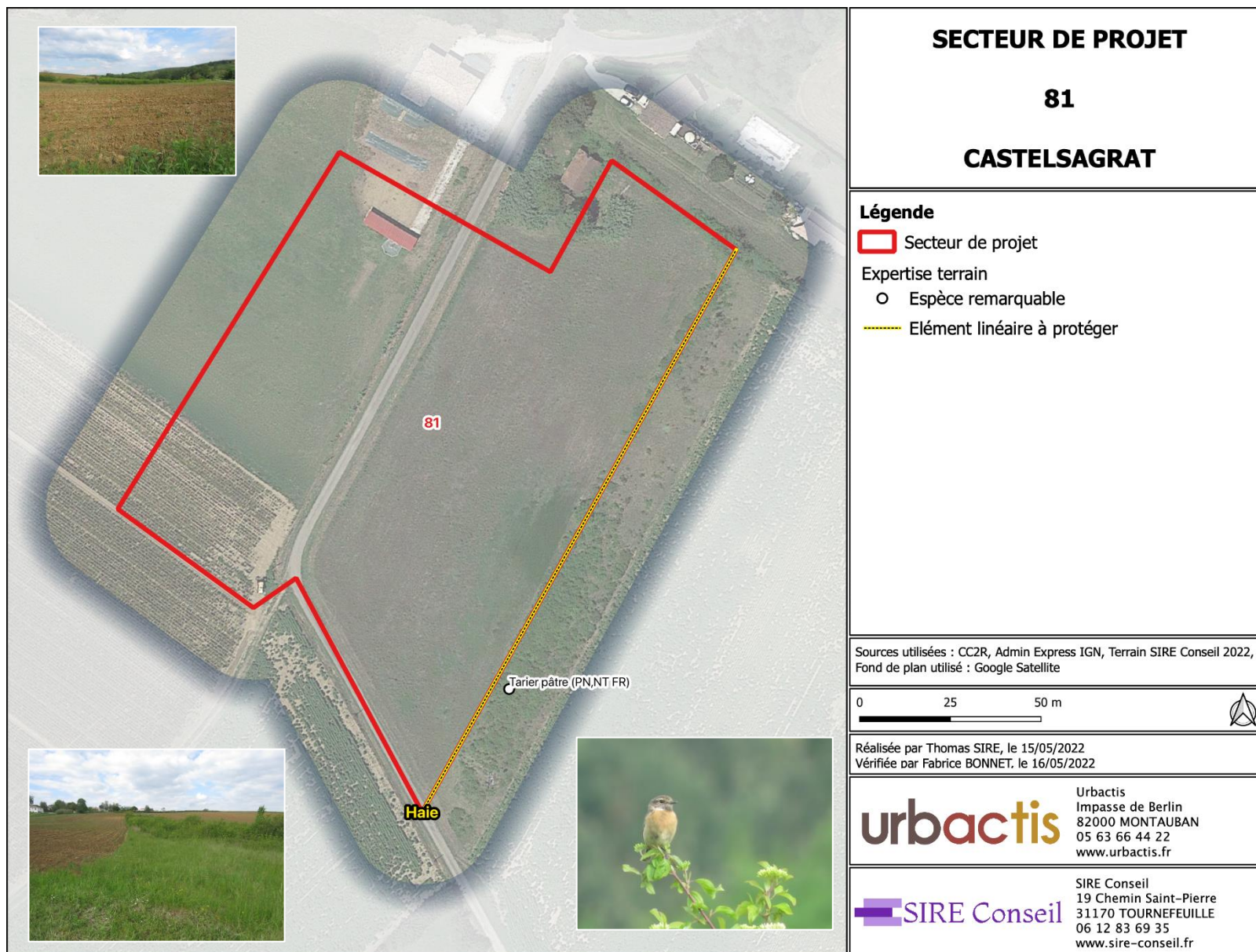
Pas de schéma
d'aménagement
initialement.

OAP retenue



Principales évolutions

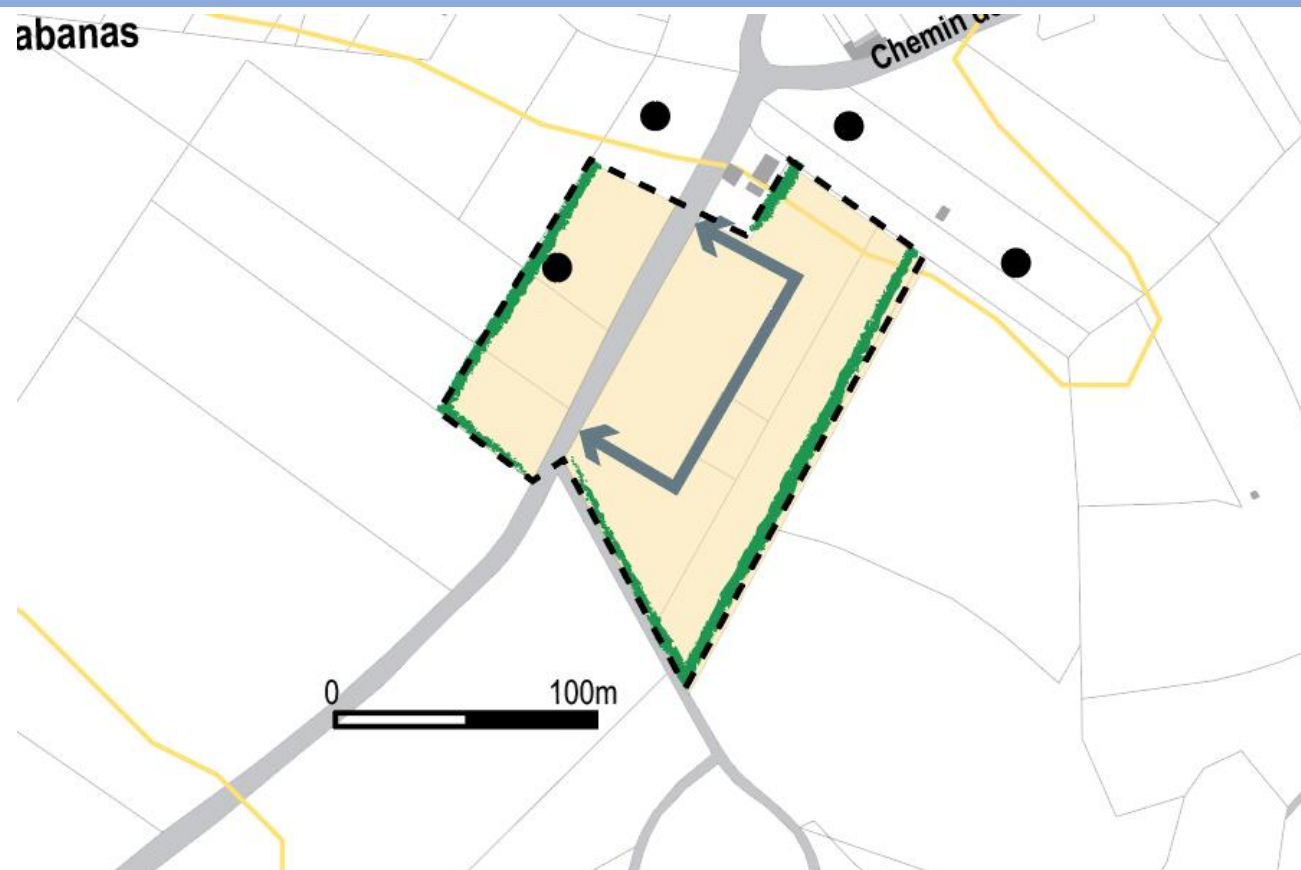
Création d'une OAP avec un schéma d'aménagement prescrivant une haie bocagère à créer ainsi que la préservation d'un arbre remarquable.



OAP initiale

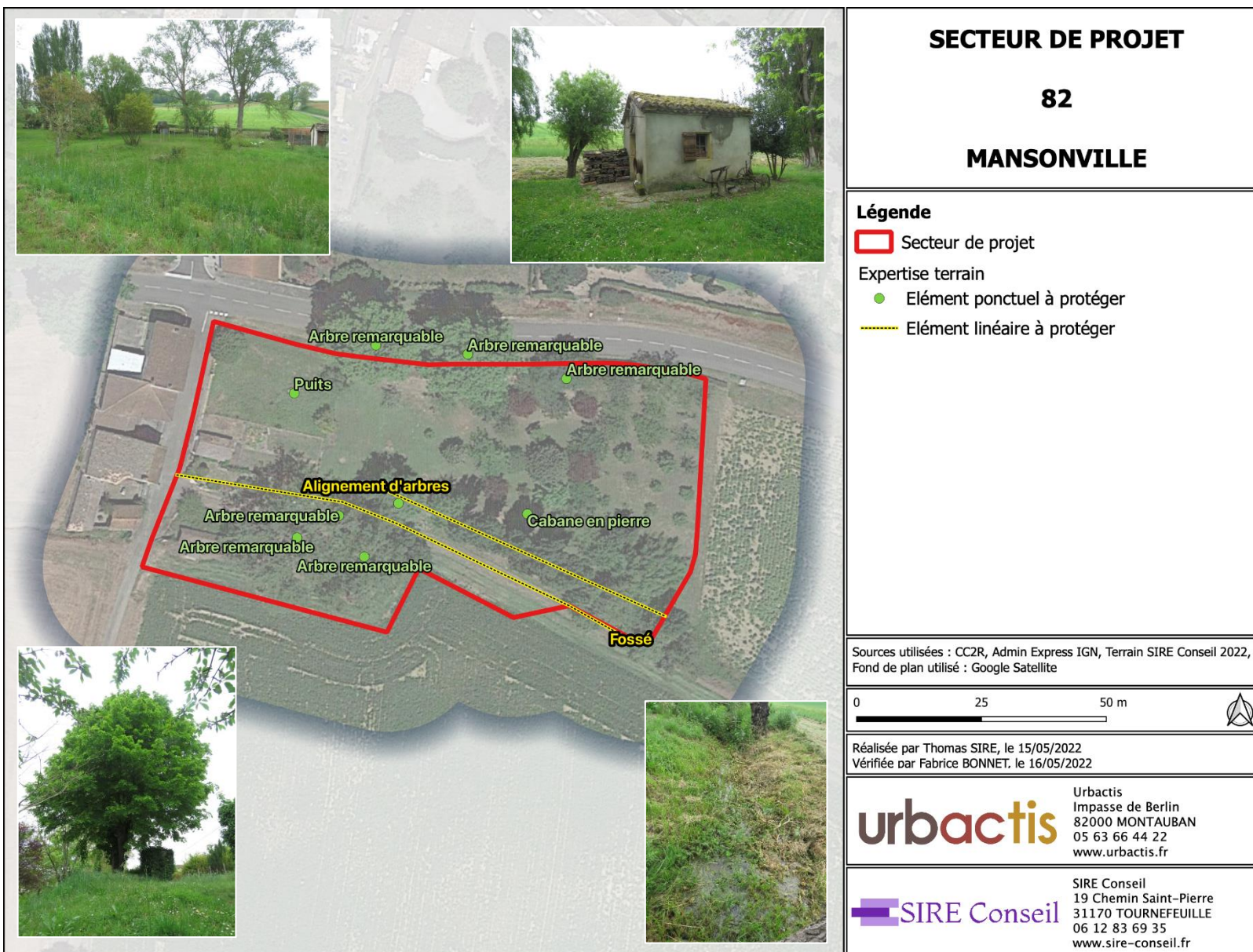
Pas de schéma d'aménagement
initialement.

OAP retenue

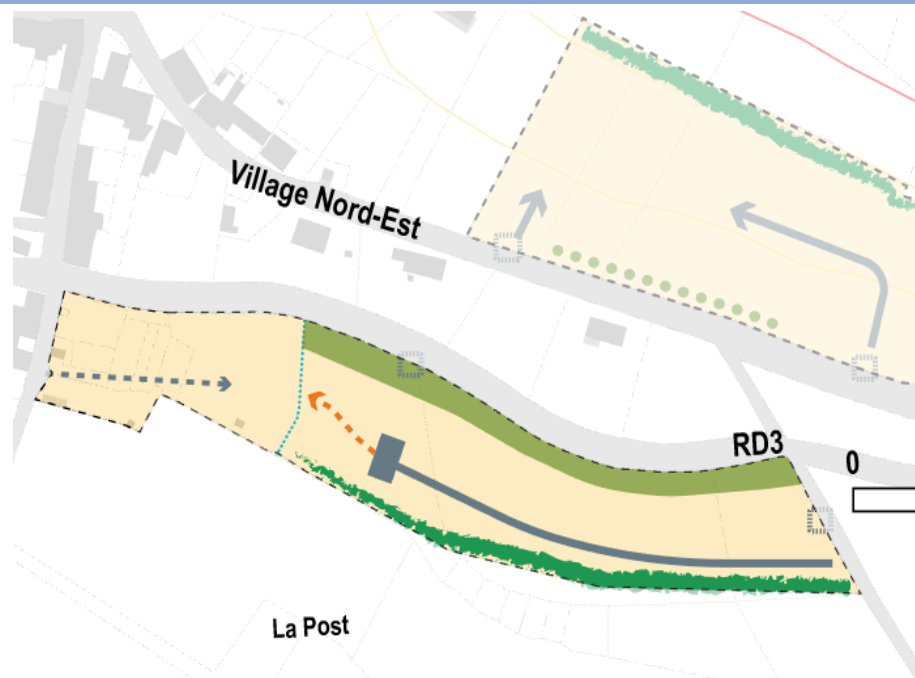


Principales évolutions

Création d'une OAP avec un schéma d'aménagement prescrivant la préservation de la haie présente à l'Est, permettant le maintien d'un écran paysager ainsi que la création de haies bocagères sur la frange Ouest.



OAP initiale



OAP retenue

Reclassement du secteur en zone agricole.

Principales évolutions

Reclassement du secteur en zone agricole.

L'analyse menée sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable illustre clairement la volonté de la communauté de communes de maîtriser les incidences environnementales du projet de PLUi-H. Les choix d'aménagement orientés au sein des dents creuses, en continuité du bâti existant appuient une forte volonté de la part du territoire de limiter l'imperméabilisation des sols.

Ainsi, l'ensemble des OAP proposées, se trouvent inscrites au sein même du tissu urbain existant et la majorité des zones ouvertes à l'urbanisation correspondent aujourd'hui à des terres agricoles exploitées de façon intensive, sans valeur écologique particulière...). Un accompagnement de la communauté de communes a permis l'application de la séquence Eviter-Réduire et l'intégration de protections fortes, permises par la mobilisation de différents outils (L.151-23, pastillage du zonage, EBC, etc.).

Aussi, le PLUi-H aura donc une incidence limitée sur les risques d'inondation et de pollution des milieux humides et aquatiques, puisqu'il évite de permettre le développement de l'urbanisation sur les secteurs à haut risques avérés. De plus, la surface urbanisable reste minime au regard de la surface globale du territoire (0,4%) et qu'il est soumis réglementairement aux dispositions des différents PPR

Enfin, le projet de PLUi-H de la communauté de communes urbanise 0,4% de la surface globale en faisant le choix de répartir les zones « urbanisables » en de multiples petits ensembles compris entre 0,7 et 12 ha.

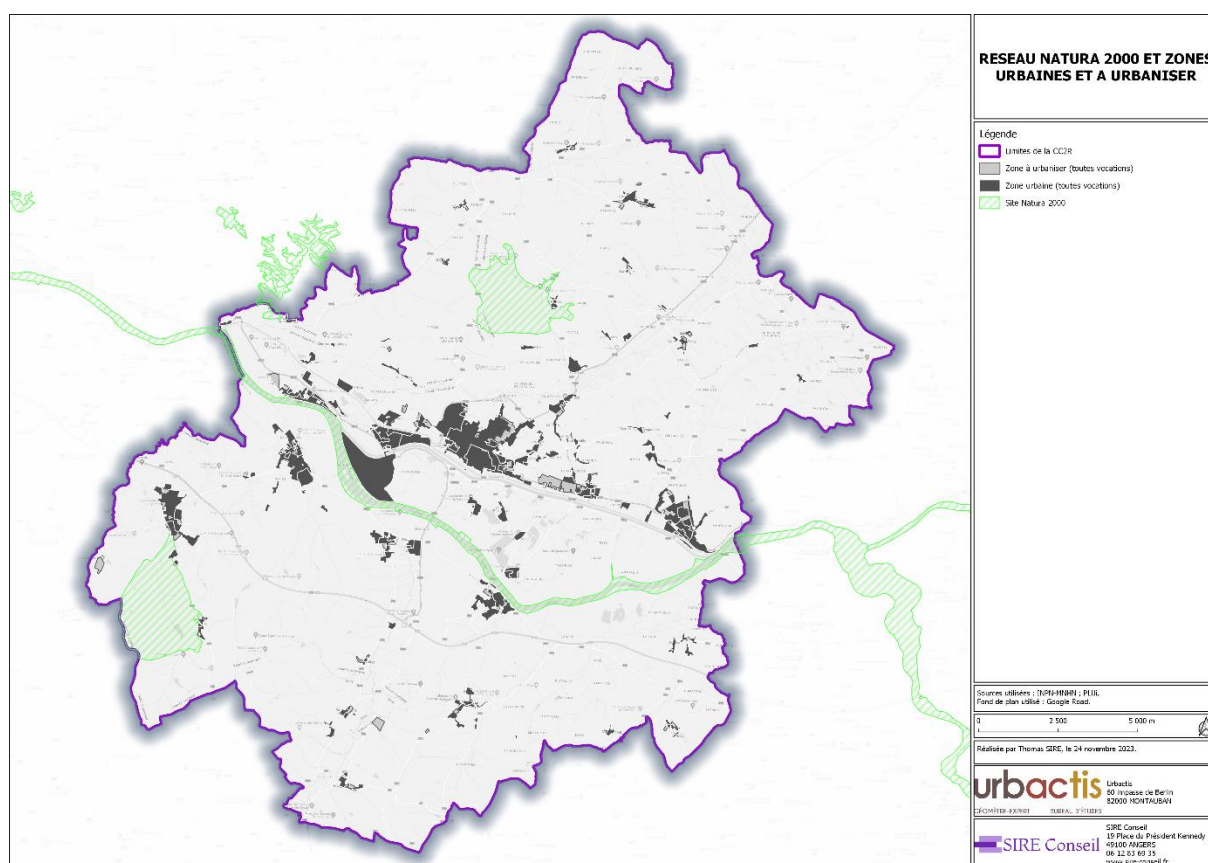


2. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LE RESEAU NATURA

2000

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation intègre une évaluation spécifique des incidences de la mise en œuvre du PLUi sur le réseau Natura 2000.

Le territoire de la communauté de communes des Deux-Rives regroupe en son sein, quatre entités inscrites au réseau européen Natura 2000. Le patrimoine naturel de ces sites apparaît particulièrement diversifié et plusieurs enjeux environnementaux y ont été identifiés et répertoriés. Le présent chapitre porte spécifiquement sur l'analyse de ces sites.



Carte 9 : Cartographie de localisation du site Natura 2000 au sein de l'communauté de communes des Deux-Rives

2.1. IDENTIFICATION DES SITES INSCRITS AU RESEAU NATURA 2000 RECENSES SUR LE TERRITOIRE

NUMERO	NOM	SUPERFICIE	CLASSEMENT	ORGANISME GESTIONNAIRE
ZSC FR7200700	La Garonne	6684 ha	Enregistré en ZSC le 05/04/2016	DREAL Aquitaine
	1-Présentation de la Zone Spéciale de Conservation et niveaux d'interaction avec le PLUi-H			
	Caractéristiques : Situé à cheval sur les départements de la Gironde et du Lot-et-Garonne, le site Natura 2000 « La Garonne » a été désigné Site d'Intérêt Communautaire (SIC) au titre de la Directive « Habitats » en juillet 2003. Ce site comprend l'ensemble du lit mineur et des berges attenantes sur environ 250 km de linéaire de Garonne. Il a été désigné pour son rôle prépondérant dans la migration et la reproduction d'espèces piscicoles amphihalines et la présence d'une espèce floristique emblématique et endémique des côtes atlantiques françaises, l'Angélique des estuaires (<i>Angelica heterocarpa</i>). Il concerne 106 communes, 60 en Gironde et 46 en Lot-et-Garonne, pour une population riveraine totale de 557 767 habitants.			
	Vulnérabilité, menaces et pressions : L'analyse du contexte physique du site montre une anthropisation importante notamment au sein du lit majeur avec la présence de grandes cultures (maïs, vignes, peupleraies et vergers) mais également de pôles urbains conséquents (communauté de communes d'Agen, Marmande et Bordeaux) et d'une industrialisation marquée en aval de Bordeaux (Port autonome de Bordeaux etc.).			
	Qualité et importance : Les forêts alluviales sont l'habitat le plus représenté même si l'état de conservation général est plutôt mauvais. Les berges vaseuses présentent un réel intérêt pour la faune et la flore. Le site a une importance capitale pour trois espèces d'intérêt communautaire prioritaire. Il joue également un rôle important pour les poissons migrateurs, dont il en héberge certains pour leur reproduction. C'est également un corridor de déplacement pour le Saumon Atlantique.			
	Classes d'habitats et pourcentage de couverture : N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes [26%] N06 Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) [47%] N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières [2%] N15 : Autres terres arables [4%] N16 : Forêts caducifoliées [2%] N20 : Forêt artificielle en monoculture [1%] N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les vergers, vignes, dehesas) [14%] N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) [3%] N25 : Prairies et broussailles (en général) [1%] Espèces d'intérêt communautaire : 12 Habitats d'intérêt communautaire : 6			
Niveau d'interaction avec le PLU			Modéré	
2 – Objectifs du DOCOB				
	« Conserver et restaurer les habitats naturels, les habitats d'espèces et les espèces d'intérêt communautaire » « Restaurer, améliorer et maintenir le fonctionnement hydrodynamique et les aspects qualitatifs et quantitatifs de la Garonne favorables aux habitats naturels, aux habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire » « Maintenir et favoriser les corridors biologiques sur l'ensemble du site » « Lutter et contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes au regard de la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire »			

NUMERO	NOM	SUPERFICIE	CLASSEMENT	ORGANISME GESTIONNAIRE	
ZSC FR7200736	Coteaux du ruisseau des Gascons	224,5 ha	Enregistré en ZSC le 11/10/2016	DREAL Aquitaine	
	1-Présentation de la Zone Spéciale de Conservation et niveaux d'interaction avec le PLUi-H				
	<u>Caractéristiques :</u> Ce site est localisé en région Aquitaine au niveau des communes de Clermont-Soubiran, Puymirol et Saint-Urcisse. Il présente des coteaux calcaires avec des pelouses à orchidées. Le chêne pubescent est bien représenté et le chêne vert est en partie présent. Le site contient un linéaire important de petites falaises calcaires. La vulnérabilité du site repose sur la colonisation des pelouses par les ligneux et sur les risques de mise en culture ou d'enrésinement des secteurs à pente faible. Le Document d'Objectifs de ce site Natura 2000 a été élaboré par l'ADASEA 47.				
	<u>Vulnérabilité, menaces et pressions :</u> L'évolution des habitats n'est plus sujette aux activités humaines. Cependant, les pratiques ancestrales de pâturage ont été abandonnées du fait de la faible productivité du milieu qui a tendance à se fermer et disparaître. Colonisation des pelouses par les ligneux. Risques de mise en culture ou d'enrésinement sur les secteurs à pente faible.				
	<u>Qualité et importance :</u> Le site présente des coteaux calcaires avec des pelouses à orchidées. La végétation des séries du chêne pubescent est bien représentée et celle du chêne vert est en partie présente. Le site contient également un linéaire important de petites falaises calcaires.				
	<u>Classes d'habitats et pourcentage de couverture :</u> N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana [4%] N09 : Pelouses sèches, Steppes [17%] N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) [2%] N14 : Prairies améliorées [8%] N15 : Autres terres arables [1%] N16 : Forêts caducifoliées [62%] N17 : Forêts de résineux [1%] N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente [2%] N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) [3%]				
	<u>Espèces d'intérêt communautaire :</u> 2				
	<u>Habitats d'intérêt communautaire :</u> 2				
	Niveau d'interaction avec le PLU			Faible	
	2 – Objectifs du DOCOB				
	- Conserver, restaurer et gérer les habitats d'intérêt communautaire - Préserver les habitats d'espèces d'intérêt communautaire - Préserver une mosaïque d'habitats favorable à la biodiversité - Animer et favoriser la mise en œuvre du document d'objectifs - Améliorer les connaissances sur des espèces d'intérêt communautaire et assurer le suivi des habitats d'intérêt communautaire - Assurer la valorisation pédagogique et touristique du site				

NUMERO	NOM	SUPERFICIE	CLASSEMENT	ORGANISME GESTIONNAIRE	
ZSC FR7301822	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	9581 ha	Enregistré en ZSC le 27/05/2009	DREAL Midi-Pyrénées	
	1-Présentation de la Zone Spéciale de Conservation et niveaux d'interaction avec le PLUi-H				
	<u>Caractéristiques :</u> Le site regroupe la Garonne de la frontière espagnole jusqu'à Lamagistère et ses principaux affluents : l'Ariège, l'Hers, le Salat, la Pique et la Neste. Le périmètre du site correspond au lit mineur et aux berges des rivières Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Sur la Garonne, il inclut également des portions de lit majeur, correspondant le plus souvent aux contours du domaine public fluvial. Les habitats aquatiques et péri-aquatiques subissent encore les effets des anciennes extractions en lit mineur (réduction du transport solide et du renouvellement des formes alluviales, abaissement de la nappe et dépérissement des saulaies arborescentes), même si l'on observe dans certains secteurs une réelle dynamique des bancs de graviers et des habitats pionniers associés.				
	<u>Vulnérabilité, menaces et pressions :</u> Les obstacles à la libre circulation formés par les barrages restent un frein important au développement des populations de poissons migrateurs. Les éclusées hydroélectriques entraînent des perturbations du milieu aquatique et peuvent réduire la productivité biologique des cours d'eau. Selon la configuration des vallées alluviales, elles peuvent affecter directement la réussite de la reproduction et la croissance des alevins de salmonidés. La qualité des eaux reste dégradée sur des tronçons importants. Les apports excessifs en fertilisants et en MES touchent avant tout les habitats naturels des eaux stagnantes. Le maintien des prairies maigres de fauche riveraines est lié aux pratiques agricoles associées à l'élevage. D'une manière plus générale, la mosaïque bocagère favorable aux chauves-souris et aux insectes du bois dépend du maintien d'une activité agricole associant polyculture et élevage, notamment sur la partie du site en amont de Toulouse.				
	<u>Qualité et importance :</u> Le réseau hydrographique présente un grand intérêt pour les poissons migrateurs (zones de frayères actives et potentielles importantes pour le Saumon). On observe différents intérêts particuliers : la partie large de la Garonne, avec un éco complexe comportant une diversité biologique remarquable ; et la moyenne vallée de l'Hers qui comporte encore des zones de ripisylves, zones humides liées au cours d'eau, intéressantes et qui abrite des populations de Loutre, espèce en voie de recolonisation. Un intérêt pour les parties intra-pyrénéennes de la Garonne (la Pique et la Neste) pour la diversité des habitats pionniers du lit mineur ainsi que la contiguïté d'habitats rocheux xériques.				
	<u>Classes d'habitats et pourcentage de couverture :</u> N06 Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) [41%] N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières [1%] N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana [1%] N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées [11%] N15 : Autres terres arables [5%] N16 : Forêts caducifoliées [31%] N20 : Forêt artificielle en monoculture [7%] N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) [3%]				
	<u>Espèces d'intérêt communautaire :</u> 24				
	<u>Habitats d'intérêt communautaire :</u> 11				
	Niveau d'interaction avec le PLU			Faible	
	2 – Objectifs du DOCOB				

NUMERO	NOM	SUPERFICIE	CLASSEMENT	ORGANISME GESTIONNAIRE
	➤ Habitats naturels, espèces et habitats d'espèces de la Directive Habitats • Conserver leur intégrité • Favoriser leur développement voire leur restauration • Eviter leur destruction et leur dégradation ➤ Espèces et habitats d'espèces de la Directive Oiseaux • Conserver l'intégrité des habitats • Favoriser le développement voire la restauration des habitats • Eviter la destruction et la dégradation des habitats • Préserver la tranquillité des colonies et des sites de nidification			

NUMERO	NOM	SUPERFICIE	CLASSEMENT	ORGANISME GESTIONNAIRE	
ZSC FR7302002	Cavités et Coteaux associés en Quercy-Garonne	1098 ha	Enregistré en ZSC le 01/04/2016	DREAL Midi-Pyrénées	
	1-Présentation de la Zone Spéciale de Conservation et niveaux d’interaction avec le PLUi-H				
	<u>Caractéristiques :</u> Situé au cœur du bassin aquitain, le site est constitué de deux zones de coteaux. La partie gasconne se situe sur les moyennes et hautes terrasses de la Garonne constituées par des alluvions anciennes, elles-mêmes déposées sur des formations molassiques. Ces terrasses ont été découpées par le réseau hydrographique s’écoulant du sud vers le nord jusqu’à la Garonne. Il en résulte un paysage globalement vallonné, laissant la part belle aux surfaces cultivées. Les bois et bosquets occupent souvent les pentes les plus fortes. La partie quercynoise se situe sur une lanière ou serre du plateau délimité par deux rivières s’écoulant du nord-est vers le sud-ouest jusqu’à la Garonne : la Séoune et la Barguelonne. Cette portion de plateau a été entaillée par de petits cours d’eau, affluents de ces rivières. Ainsi, alternent différents paysages : paysages ouverts de plateau ondulé, paysages de coteaux moyennement accidentés et paysages de vallons créant une ambiance variée et parfois intimiste.				
	<u>Vulnérabilité, menaces et pressions :</u> Les habitats d'espèces présentent un état de conservation globalement satisfaisant. Le maintien de la tranquillité des cavités constitue un élément essentiel pour assurer la pérennité, voire le développement des principales espèces reproductrices. En ce qui concerne les terrains de chasse des chiroptères, la mosaïque d'habitat existante leur est relativement favorable. Il conviendrait toutefois de s'assurer du maintien de la structure paysagère.				
	<u>Qualité et importance :</u> Ce site héberge régulièrement 8 espèces de chiroptères de l'annexe II. Il est fréquenté à toutes les saisons par les chauves-souris. En particulier, parmi ces espèces, le Minioptère de Schreibers et le complexe bispécifique Petit Murin/Grand Murin possèdent des effectifs remarquables en période de reproduction. Au total, ce sont près d'un millier d'individus adultes des deux espèces qui sont présents en période de reproduction sur le site. Par ailleurs, le site s'avère être également d'une grande importance pour le transit automnal du Minioptère de Schreibers.				
	<u>Classes d’habitats et pourcentage de couverture :</u> N06 Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) [1%] N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana [3%] N09 : Pelouses sèches, Steppes [1%] N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) [56%] N14 : Prairies améliorées [3%] N17 : Forêts de résineux [11%] N18 : Forêts sempervirentes non résineuses [20%] N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) [5%]				
	<u>Espèces d’intérêt communautaire :</u> 7				
	<u>Habitats d’intérêt communautaire :</u> 8				
	Niveau d’interaction avec le PLU			Très faible	
	2 – Objectifs du DOCOB				
	- Préservation des chauves-souris et de leurs habitats - Conservation des habitats naturels d’intérêts communautaire				

2.2. ANALYSE DES INCIDENCES ET ARTICULATION DU PLUi-H AVEC LES SITES NATURA 2000

Natura 2000 est un réseau de sites représentatifs de la richesse de la diversité biologique observée sur le territoire et au sein duquel la préservation des espèces et des espaces naturels de l'Union Européenne est assurée.

Au sein du territoire, quatre sites sont recensés. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, a été réalisée de manière à s'assurer que le PLUi-H ne porte pas atteinte à l'intégrité des espèces et des habitats naturels ayant justifié la désignation des différents sites Natura 2000. Ainsi, l'analyse des incidences du projet de PLUi-H sur les enjeux de gestion (DOCOB) a permis de mettre en évidence la compatibilité du PLUi-H avec les objectifs de gestion de ces sites.

De manière globale, le PLUi-H participe partiellement à la préservation des sites Natura 2000 à travers sa préservation au sein des zones N et A, correspondant aux secteurs de la communauté de communes, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.

En effet, fourni en espaces naturels localisés à proximité immédiate de zones urbanisées, le territoire des Deux-Rives présente une sensibilité modérée au regard de cette caractérisation. A travers ses orientations III et IV, le PADD du PLUi-H s'engage à préserver les éléments naturels et paysagers, constitutifs de la trame verte et bleue. Le maintien et la pérennisation de l'activité agricole ainsi que l'interdiction de construire à proximité de zones remarquables d'un point de vue paysager viennent également appuyer cette volonté.

A travers ses orientations, le projet de développement de la communauté de commune des Deux-Rives entend répondre à l'objectif de maintien des milieux ouverts au travers du maintien de l'activité agricole. A l'échelle d'un territoire, la fermeture de ce type de milieux peut mener à des modifications paysagères, qui à terme, auront des impacts à la fois écologiques et économiques.

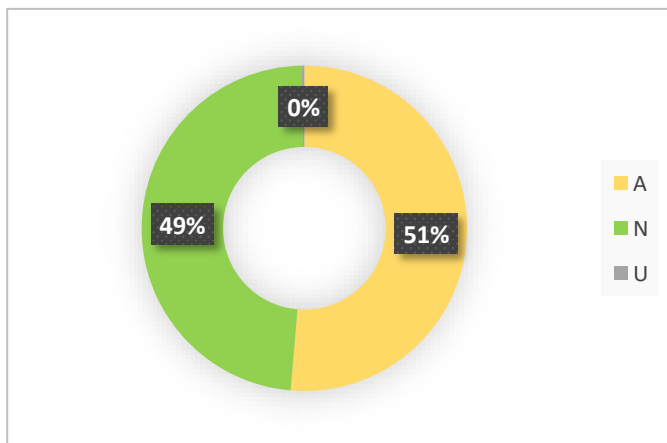
De même, la mise en œuvre d'une politique de consommation raisonnée de l'espace, entend limiter la consommation de plusieurs hectares dédiés aux espaces à la fois agricoles, naturels et forestiers.

Au total, 773 hectares des sites Natura 2000 présents sur le territoire sont classés en zones N et Ne, soit 2,2% du territoire. Avec environ 820 hectares, la part des sites Natura 2000 implantés sur le territoire et classés en zone agricole A, Ae et AX représente 2,4% de la surface globale du territoire. Enfin, la part des surfaces Natura 2000 classés en zones urbaines apparaît marginale, avec seulement 4,13 hectares. Ainsi, aucun des sites Natura 2000 présents sur le territoire n'apparaît classé en zone AU, leurs périmètres ne sont donc pas voués à être urbanisés.

Au-delà du zonage, le PLUi a défini un grand nombre de prescriptions (EBC, L.151-23 linéaire et surfacique, etc.) applicables aux patrimonialités présentes au sein des différents sites Natura 2000 et ayant justifié la désignation de ces derniers.

Les forêts riveraines des cours d'eau, aident au maintien des berges, et permettent de ralentir les eaux de ruissellement. Les haies, alignements d'arbres et ripisylves ont également ce rôle sur le parcours de l'eau, afin de favoriser l'infiltration ou de ralentir et réduire les eaux de ruissellement, préservant ainsi les milieux traversés (cultures, prairies, etc.). Le PLUi-H prévoit de tenir compte de ces formations végétales dans son approche de la préservation des milieux, en prévoyant notamment le maintien des formations végétales associées au cours de la Garonne ainsi qu'aux éléments boisés déjà installés en zone urbanisée.

Enfin, le paysage sera maintenu en préservant un cadre de vie « naturel », les aménagements se verront respecter les éléments déjà présents de la trame paysagère existante.



Disséminés sur l'ensemble du territoire, et classés à la fois en zone N et A du zonage, les sites Natura 2000 n'ont pas pour vocation d'accueillir des projets d'aménagements susceptibles de produire et/ou d'induire une pollution des eaux ainsi qu'une dégradation de la mosaïque végétale installée. Aucune zone AU n'a été délimitée au sein du site Natura 2000, affirmant d'autant plus la volonté de protection de ces derniers. Les sites Natura 2000 faisant l'objet de classement en zone A correspondent à des cavités souterraines accueillant des espèces de chiroptères patrimoniaux. Les autorisations d'aménagements en lien avec l'activité agricole n'auront pas d'impacts directs sur lesdites cavités. Enfin, l'intégralité des sites Natura 2000 contribue à la diversité biologique du territoire.

La mise en œuvre du PLUi n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation des différents sites Natura 2000.

MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET
COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES
DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

3. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Lorsque des incidences négatives sur l'environnement sont identifiées, elles doivent être évitées, réduites, et le cas échéant, compensées, de manière à ce que les incidences résiduelles (après mise en place de ces mesures) soient négligeables.

Ainsi, conformément à l'article R. 153-1 5° du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal « présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Le présent chapitre a ainsi pour objet la définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des dommages mis en évidence dans les parties précédentes, y compris en ce qui concerne les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et la zone Natura 2000 (une partie spécifique est dédiée au site Natura 2000).

Les mesures envisagées au niveau de la PLUi-H pour éviter, réduire et éventuellement compenser sont relativement réduites car les conséquences sont globalement positives.

4. MESURES ENVISAGEES DETAILLEES PAR THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

4.1. MESURES RELATIVES À LA CONSOMMATION ET À L'ORGANISATION GLOBALE DE L'ESPACE

Le projet de PLUi-H présente une incidence maîtrisée, directe et forte sur la consommation et l'organisation globale de l'espace en raison d'une urbanisation au sein des dents creuses et dans la continuité du bâti existant, y compris en ce qui concerne les OAP. En effet, à travers son projet, le territoire de la communauté de communes des Deux-Rives s'engage à limiter la consommation de l'espace ; l'enveloppe foncière globale proposée ne représentant que 0,4% de la surface globale du territoire.

L'équilibre entre développement urbain et maintien des espaces naturels, des espaces agricoles et des paysages est donc assuré compte-tenu des caractéristiques environnementales du territoire. Sur l'ensemble des OAP, le projet prévoit que les espaces libres de construction soient maintenus le plus possible en espaces végétalisés. Concernant les voies internes aux OAP, le projet préconise également de veiller à limiter l'emprise des voies sur le milieu et de rester dans une configuration de voirie locale et interne au tissu urbain.

Il n'est ainsi pas proposé de mesure complémentaire en matière de consommation et d'organisation globale de l'espace.

4.2. MESURES RELATIVES À LA RESSOURCE EN EAU

Le projet de PLUi-H présente une incidence maîtrisée, positive directe et faible sur la ressource en eau. A l'instar de la ressource en eau, les incidences sur l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du territoire et sur l'adduction en eau potable seront maîtrisées et faibles. En effet, l'incidence sur la ressource

en eau étant directement liée à l'augmentation des besoins, elle sera limitée au regard des surfaces concernées et de la population nouvelle attendue.

Néanmoins, concernant l'accroissement des charges d'effluents urbains au niveau des stations d'épuration, si les capacités de celles actuellement en service paraissent satisfaire aux besoins futurs, il convient toutefois de mener une vérification spécifique sur les capacités d'épuration disponibles avant tout projet important d'urbanisme. Par ailleurs, une attention particulière devra être portée aux systèmes d'assainissement autonome afin de vérifier leur conformité en adéquation avec les normes en vigueur et de faire engager, le cas échéant, par les propriétaires les travaux nécessaires pour la mise en conformité.

Enfin, les espaces concernés par l'ouverture à l'urbanisation, donc à l'imperméabilisation et aux éventuels rejets de polluants, sont peu importants au regard de la superficie totale du territoire. De plus, le principal cours d'eau du territoire est classé en zone naturelle (N) et aucune zone humide n'est concernée par un secteur en U ou AU. L'incidence du projet sur la qualité des masses d'eau devrait donc être très faible.

Une augmentation des consommations d'eau potable et de la production d'eaux usées est à prévoir au regard de l'augmentation du nombre d'habitants et de la création de nouveaux équipements, de commerces ou encore d'entreprises. Cela sera renforcé de manière saisonnière avec l'attractivité touristique du territoire.

Du fait des objectifs d'urbanisation visés par le projet d'aménagement, le PLUi-H aura des conséquences directes et indirectes négatives sur la ressource en eau. Néanmoins, le projet de PLUi-H prévoit plusieurs orientations qui viendront pallier et compenser ces incidences négatives prévisibles.

Le projet de PLUi-H prévoit notamment une sécurisation et un renforcement du réseau AEP. Les orientations expriment en effet la recherche d'économies d'eau dans laquelle s'implique le territoire pour permettre de moindres impacts sur la ressource, malgré l'augmentation des habitants et usagers à venir.

Le projet de PLUi-H affiche également l'objectif de poursuivre l'amélioration des dispositifs d'assainissement. Cela permettra au territoire de prendre en charge les nouveaux habitants et autres producteurs d'eaux usées dans de bonnes conditions : flux produits en adéquation avec les équipements, bonnes performances de traitement. Ainsi, le développement du territoire n'induirait pas de pollutions des milieux récepteurs.

Il n'est ainsi pas proposé de mesure complémentaire.

4.3. MESURES RELATIVES AUX QUESTIONS ÉNERGÉTIQUES, CLIMATIQUES ET À LA QUALITÉ DE L'AIR

Le projet de PLUi-H présente une incidence positive, directe et forte sur les questions énergétiques en raison de l'aménagement de structures répondant à des normes de performances énergétiques élevées notamment. Toutefois, l'arrivée de nouvelles populations sur le territoire est susceptible d'induire une augmentation de la consommation énergétique, notamment en énergie fossile. Néanmoins, le PLUi-H limite le besoin en transports à travers une localisation des OAP dans le tissu urbain existant et parfois à proximité des centre-bourgs.

En outre, chacune des OAP présente une incidence négative indirecte et faible en raison de l'augmentation des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques au regard notamment de l'augmentation de la population. Néanmoins, les conséquences dommageables sont réduites. En effet, sur certaines OAP, le règlement prévoit la création de nombreuses voies douces, encourageant ainsi les modes de déplacement alternatifs au véhicule individuel.

Par ailleurs, dans la mesure où la qualité de l'air ne présente pas, actuellement, de problématiques particulières, et au regard de la faible circulation routière induite par les évolutions territoriales envisagées, en s'adaptant à l'existant, les incidences de la mise en œuvre du PLUi-H sur la qualité de l'air devraient rester assez faibles. Effectivement, à travers son projet, le PLUi-H participe à l'amélioration de la qualité de l'air grâce aux mesures prises pour réduire les émissions de GES : densification des zones urbaines, création de liaisons sécurisées douces, etc.

Il n'est ainsi pas proposé de mesure complémentaire en matière de gestion de la qualité de l'air, du changement climatique et des énergies renouvelables.

4.4. MESURES RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ ET AUX MILIEUX NATURELS

Le projet de PLUi-H présente une incidence maîtrisée, directe et faible sur la biodiversité et les milieux naturels en raison du classement en zone naturelle d'une partie des sites naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF).

Néanmoins, la majorité des OAP sont situées sur des milieux ouverts et définis en zone agricole au zonage. Ces milieux sont donc susceptibles d'être impactés par le projet de territoire : imperméabilisation des sols, perte d'habitats et/ou dérangement d'espèces communes (voire patrimoniales) liées aux milieux ouverts. Toutefois, sur l'ensemble des OAP, le projet de territoire prévoit que les espaces libres de construction soient maintenus le plus possible en espaces végétalisés. Cette mesure devrait permettre de réduire l'emprise des projets sur les milieux ouverts. Aussi, le règlement recommande que les clôtures végétalisées soient privilégiées ce qui devrait donc limiter les obstacles à la continuité des milieux ouverts.

De même, une part significative de la surface du territoire est prévue au classement en espace classé boisé (EBC) par le règlement. De plus, le règlement prévoit que les plantations existantes soient en partie préservées sur les OAP et zones urbaines. Sur l'ensemble des OAP, les schémas d'aménagement permettent d'éviter la destruction des linéaires de haies en recommandant de privilégier les clôtures végétalisées composées d'essences locales et diversifiées au niveau des limites parcellaires. Au-delà du zonage, la communauté de communes affirme ainsi sa volonté de préserver la trame bleue avec le classement du cours d'eau ainsi que certains milieux associés humides du territoire en zone N.

Enfin, la perte de surfaces ouvertes liée à l'aménagement de zones ouvertes à l'urbanisation peut avoir des incidences sur quelques espèces de lépidoptères (non patrimoniales), ainsi que sur les populations d'oiseaux utilisant les espaces agricoles ouverts et/ou les prairies pour chasser. Néanmoins, le projet recommande également de veiller à limiter l'emprise des voies internes aux OAP et de rester dans une configuration de

voirie locale intégrée ainsi que la réalisation de plantations denses et diversifiées formant des haies bocagères.

En outre, le règlement donne des indications sur la palette végétale à utiliser sur le territoire. Il conviendrait de compléter cette liste avec les espèces invasives et envahissantes dont les plantations devront être limitées à l'avenir, dans un souci d'adaptation au changement climatique.

Le zonage du projet tend donc globalement à préserver les milieux fermés, aquatiques et humides accueillant la diversité biologique du territoire. Le niveau d'incidences après la mise en œuvre des mesures proposées dans le cadre du projet de PLUi-HD, sera donc négligeable. Aucune mesure complémentaire n'est donc nécessaire.

4.5. MESURES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le projet de PLUi-H présente une incidence négative, directe et faible sur les risques naturels majeurs, notamment concernant les risques d'inondation.

Le PLUi-H devra ainsi veiller à ne pas accroître les vulnérabilités dans les secteurs soumis à l'aléa inondation. La réglementation concernant la constructibilité en zones inondables devra notamment être rappelée. De même, les bâtiments seront construits en dehors de la zone inondable par les remontées de nappes. Pour autant, sur les zones à urbaniser (AU), le règlement devrait encourager la collecte des eaux pluviales et proposer également qu'elles puissent être infiltrées par des noues ou des espaces publics ouverts et participant à la qualité paysagère des projets.

4.6. MESURES RELATIVES AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS

Le projet de PLUi-H tend globalement à respecter les distances entre les zones à urbaniser et les zones de nuisance (ICPE, route, etc.). De plus, le projet prévoit sur l'ensemble des zones, la mise en place de formations végétales formant des zones tampon et écran entre la route, principale source d'émission sonore, et les aménagements.

Le projet présente également une incidence maîtrisée sur la gestion des déchets en raison notamment d'un niveau d'augmentation de la population modéré et maîtrisé.

Par ailleurs, sur les OAP, le règlement prévoit la création de voies douces, encourageant par conséquent les modes de déplacement alternatifs au véhicule individuel et une limitation de leur usage.

Enfin, la réglementation concernant les prescriptions sonores dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres devra être rappelée à titre d'information, dans les annexes du PLUi-H.

Il n'est ainsi pas proposé de mesure complémentaire en matière de prévention vis-à-vis des nuisances et pollutions.

4.7. MESURES RELATIVES AUX PAYSAGES ET AUX PATRIMOINES

Le projet de PLUi-H présente une incidence maîtrisée, directe et faible sur les paysages et le patrimoine notamment en raison de la préservation des éléments patrimoniaux du territoire.

Par ailleurs, les incidences visuelles du projet de PLUi-H devraient rester limitées sur le paysage actuel étant donné que la majorité des zones AU sont prévues en continuité de l'existant. Les cônes de visibilité sur les espaces de qualité sont préservés. Les constructions sont en effet possibles dès lors qu'elles s'intègrent de façon qualitative au cadre paysager.

Indépendamment des protections réglementaires du patrimoine relevant des servitudes d'utilité publique (monuments historiques, site patrimonial remarquable), le projet de PLUi-H ne porte pas atteinte au patrimoine architectural dans la mesure où les OAP n'auront pas d'atteinte sur ce dernier.

En effet, concernant les OAP, tous les projets respectent le paysage et le petit patrimoine préexistant.

Néanmoins, plusieurs mesures peuvent être rappelées :

- Préserver l'identité paysagère du lieu à travers les formes urbaines retenues

- Proposer des aires stationnements végétalisées afin de les intégrer dans l'ambiance paysagère du quartier ou du bourg concerné et de limiter l'imperméabilisation des sols
- Proposer un accompagnement végétal des voies de circulation.

Une Charte de couleur architecturale, favorables à l'intégration paysagère de l'ensemble des aménagements nouveaux a été annexée au dossier.

Il n'est ainsi pas proposé de mesure complémentaire en matière de préservation du paysage et du patrimoine.

4.8. MESURES RELATIVES AU SITE NATURA 2000

Aucun des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés par la désignation des sites au réseau Natura 2000 n'a été inventorié sur les terrains potentiellement touchés par le PLUi-H. C'est pourquoi, les préconisations complémentaires suivantes permettant de rendre négligeables les incidences directes et indirectes sur les zones Natura 2000 du territoire :

1. **Préserver au maximum les boisements et les haies** afin d'éviter la destruction d'habitats et la perturbation des axes de déplacement (corridors). Le projet prévoit la prise en compte des espaces dédiés à la préservation de la trame verte et bleue où les clôtures doivent être perméables à la faune sauvage et ne pas remettre en cause les fonctionnalités de corridor écologique de l'ensemble des terres agricoles et naturelles communale. Il stipule qu'en cas d'atteinte au zones constitutives de la trame verte et bleue, et dans la mesure du possible, les linéaires de haies et autres formations végétales dégradées seront reconstitués avec des essences apparentées à celles existantes.
2. **Planifier les périodes de travaux** (plutôt de septembre à février) pour éviter le dérangement des espèces animales et notamment l'avifaune lors des périodes de nidification (d'avril à juin). Cela concerne principalement les travaux de terrassement liés aux constructions.
3. **Eviter la réalisation des travaux lourds** (terrassement, mouvements de terres) **lors des journées pluvieuses.**
4. Privilégier la mise en remblai des matériaux de déblai extraits des différents chantiers de construction. Ainsi, l'apport de remblai extérieur sera limité afin de supprimer le risque d'introduction d'espèces exogènes invasives qui peuvent remettre en cause le fonctionnement écologique en place. Si toutefois, cet apport s'avère nécessaire, les substrats utilisés seront non pollués, pauvres en substances nutritives, et appropriés aux conditions pédologiques du site.

Au regard du faible niveau d'incidences évalué sur les quatre sites Natura 2000 recensés sur le territoire, et en dehors de préconisations présentées ci-contre, il n'est pas proposé de mesure complémentaire en matière de préservation de la zone Natura 2000.

LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

1. INTRODUCTION ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Après son approbation, la mise en œuvre du PLUi, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, doit être suivie puis évaluée. Il s'agit de vérifier les hypothèses émises au cours de l'évaluation et de se donner les moyens d'adapter le document et ses modalités d'application, en continu, en fonction des résultats de ce suivi.

Le Code de l'urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du PLUi au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans (article L. 153-27). Cela concerne l'essentiel des champs sur lesquels portent le PLUi, dont l'environnement. La conduite d'un bilan ou d'une évaluation au bout de 6 ans nécessite que soient mis en place, dès l'élaboration du PLUi, des outils permettant le suivi régulier de ces résultats.

Ces dispositions sont présentées dans ce feuillet annexé au rapport de présentation. Le Code de l'urbanisme précise en effet que doivent y être définis les critères, indicateurs et modalités pour assurer le suivi des effets sur l'environnement « afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (article R. 151-3).

Il s'agit donc pour la CC2R d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le PLUi est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives), d'apprécier ces incidences, l'efficacité des dispositions en matière d'environnement, au sens large du terme. Cela doit permettre d'envisager des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire sa révision. Pour le PLUi, cette analyse doit en effet déboucher sur une délibération sur le maintien en vigueur ou la révision du document à l'expiration du délai susmentionné.

2. LE CHOIX DES INDICATEURS

La fonction des indicateurs est de simplifier et synthétiser des informations et données nombreuses, et de quantifier des phénomènes complexes. Ils doivent constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Ainsi, le dispositif proposé ne cherche pas à établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement ou le suivi de tous les programmes environnementaux conduits sur le territoire, mais à extraire parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent l'évolution des enjeux environnementaux suivant les incidences des orientations et dispositions du PLUi.

Les indicateurs retenus correspondent d'une part à des indicateurs traduisant les résultats ou impacts et d'autre part aux pressions ou effets et enfin, à la mise en œuvre des dispositions du PLUi.

Afin d'en garantir l'opérationnalité, le nombre d'indicateur est restreint. Ceux retenus sont réalistes, simples à appréhender par la CC2R et facilement mobilisables. Ils renseignent davantage par leur évolution et comparaison que par leur valeur absolue.

3. INDICATEURS RETENUS

Critère		Indicateur
1	Démographie	Population intercommunale totale
		Taille moyenne des ménages à l'échelle intercommunale
		Population des communes de la commune centre
		Population de la vallée de la Garonne
2	Logement	Nombre total de logements
		Nombre de logements vacants
		Nombre de changements de destination
3	Eau potable	Rendement du réseau
		Pertes en réseau
4	Assainissement	Taux de conformité des installations autonomes
		Performance des STEP
5	Agriculture	Surface déclarée à la PAC
		Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la CC2R
6	Gestion économe de l'espace	Superficie des potentiels de densification
		Superficie des secteurs à urbaniser non bâtis
7	Mobilités	Nombre de places de stationnement dans les aires de covoiturage
		Nombre de bornes de recharge électriques
		Nombre d'abris vélo publics couverts
8	Climat et risques	Quantité d'énergie renouvelable produite sur le territoire
		Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles
9	Economie	Nombre d'entreprises ayant au moins un établissement sur la CC2R
		Nombre d'emplois sur la CC2R
		Nombre total d'établissements commerciaux/artisanaux dans les centres-bourgs
		Nombre de locaux commerciaux/artisanaux vacants dans les centres-bourgs
10	Milieux naturels	Nombre de déclarations préalables de travaux sur les éléments identifiés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme
		Respect des principes définis dans les OAP pour la préservation et la création de haies
11	Paysages	Nombre de déclarations préalables de travaux sur les éléments identifiés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme

Démographie		
Etat des lieux		2023
	Taille de la population totale	18 810 (INSEE, 2020)
Analyse prospective / objectifs du PADD	Objectif : obtenir une population totale de 21 000 habitants d'ici 2026 et 21 600 d'ici 2030	
Echelle de suivi	Echelle intercommunale.	
Source des données	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) - indicateur POP T0 https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-248200016	
Justification du choix / pertinence	Indicateur de base utilisé pour le dimensionnement du PLUi-H.	
Fréquence du suivi	Annuelle (à partir de l'addition des populations totales légales).	
Commentaire		
Résultats	2022	Population totale :
	2023	Population totale :
	2024	Population totale :
	Bilan intermédiaire n°1	
	2025	Population totale :
	2026	Population totale :
	2027	Population totale :
	Bilan intermédiaire n°2	
	2028	Population totale :
	2029	Population totale :
	2030	Population totale :
Bilan		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Démographie		
Etat des lieux		2023
	Taille moyenne des ménages	2,20 (INSEE, 2020)
Analyse prospective / objectifs du PADD	Objectif : obtenir une population totale de 21 000 habitants d'ici 2026 et 21 600 d'ici 2030. Ce scénario tient compte de l'évolution démographique et notamment du desserrement des ménages.	
Echelle de suivi	Echelle intercommunale.	
Source des données	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) - indicateur FAM G1 https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-248200016	
Justification du choix / pertinence	Indicateur de base utilisé pour le dimensionnement du PLUi-H.	
Fréquence du suivi	A chaque recensement.	
Commentaire		
Résultats	2022	Taille des ménages :
	2023	Taille des ménages :
	2024	Taille des ménages :
	Bilan intermédiaire n°1	
	2025	Taille des ménages :
	2026	Taille des ménages :
	2027	Taille des ménages :
	Bilan intermédiaire n°2	
	2028	Taille des ménages :
	2029	Taille des ménages :
	2030	Taille des ménages :
Bilan		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Démographie		
Etat des lieux		2023
	Taille de la population de la commune centre : Valence d'Agen	5 233 (INSEE, 2020)
Analyse prospective / objectifs du PADD	Objectif : renforcer la commune centre	
Echelle de suivi	Echelle de la commune de Valence d'Agen	
Source des données	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) – indicateur POP TO https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-82186	
Justification du choix / pertinence	Indicateur de base utilisé pour le dimensionnement du PLUi-H.	
Fréquence du suivi	Annuelle (à partir de l'addition des populations totales légales).	
Commentaire		
Résultats	2022	Taille de la population de Valence d'Agen :
	2023	Taille de la population de Valence d'Agen :
	2024	Taille de la population de Valence d'Agen :
	Bilan intermédiaire n°1	
	2025	Taille de la population de Valence d'Agen :
	2026	Taille de la population de Valence d'Agen :
	2027	Taille de la population de Valence d'Agen :
	Bilan intermédiaire n°2	
	2028	Taille de la population de Valence d'Agen :
	2029	Taille de la population de Valence d'Agen :
	2030	Taille de la population de Valence d'Agen :
Bilan		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Démographie		
Etat des lieux		2023
	Taille de la population des communes de la Vallée de la Garonne (Lamagistère, Donzac, Golfech, Saint-Loup, Auvillar, Espalais, Pommevic, Goudourville, Malause et Merles)	1 167 + 1 034 + 1 014 + 531 + 914 + 382 + 546 + 937 + 1 199 + 201 (INSEE, 2019)
Analyse prospective / objectifs du PADD	Objectif : renforcer le poids des communes de la Vallée de la Garonne	
Echelle de suivi	Echelle des communes de la Vallée de la Garonne.	
Source des données	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) - indicateur POP TO www.insee.fr	
Justification du choix / pertinence	Indicateur de base utilisé pour le dimensionnement du PLUi-H.	
Fréquence du suivi	Annuelle (à partir de l'addition des populations totales légales).	
Commentaire		
Résultats	2022	Taille de la population des communes de la Vallée de la Garonne :
	2023	Taille de la population des communes de la Vallée de la Garonne :
	2024	Taille de la population des communes de la Vallée de la Garonne :
	Bilan intermédiaire n°1	
	2025	Taille de la population des communes de la Vallée de la Garonne :
	2026	Taille de la population des communes de la Vallée de la Garonne :
	2027	Taille de la population des communes de la Vallée de la Garonne :
	Bilan intermédiaire n°2	
	2028	Taille de la population des communes de la Vallée de la Garonne :
	2029	Taille de la population des communes de la Vallée de la Garonne :
	2030	Taille de la population des communes de la Vallée de la Garonne :
Bilan		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Logement		
Etat des lieux		2023
	Nombre total de logements	10 214 (INSEE, 2020)
Analyse prospective / objectifs du PADD	Objectif : produire 1 440 logements d'ici 2030	
Echelle de suivi	Echelle intercommunale.	
Source des données	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) – indicateur LOG T1 https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-82186	
Justification du choix / pertinence	Indicateur de base utilisé pour le dimensionnement du PLUi-H.	
Fréquence du suivi	A chaque recensement.	
Commentaire		
Résultats	2022	Nombre total de logements :
	2023	Nombre total de logements :
	2024	Nombre total de logements :
	Bilan intermédiaire n°1	
	2025	Nombre total de logements :
	2026	Nombre total de logements :
	2027	Nombre total de logements :
	Bilan intermédiaire n°2	
	2028	Nombre total de logements :
	2029	Nombre total de logements :
	2030	Nombre total de logements :
Bilan		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Logement		
Etat des lieux		2023
	Nombre de logements vacants	1 081 (INSEE, 2019)
Analyse prospective / objectifs du PADD	Objectif : Diminuer le nombre de logements vacants à travers la réhabilitation d'environ 13 logements vacants chaque année.	
Echelle de suivi	Echelle intercommunale.	
Source des données	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) – indicateur LOG T1 https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-82186	
Justification du choix / pertinence	Indicateur de base utilisé pour le dimensionnement du PLUi-H.	
Fréquence du suivi	A chaque recensement.	
Commentaire		
Résultats	2022	Nombre de logements vacants :
	2023	Nombre de logements vacants :
	2024	Nombre de logements vacants :
	Bilan intermédiaire n°1	
	2025	Nombre de logements vacants :
	2026	Nombre de logements vacants :
	2027	Nombre de logements vacants :
	Bilan intermédiaire n°2	
	2028	Nombre de logements vacants :
	2029	Nombre de logements vacants :
	2030	Nombre de logements vacants :
Bilan		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Logement		
Etat des lieux		2023
	Nombre de changements de destination	217 autorisés
Analyse prospective / objectifs du PADD	Objectif : Permettre le changement de destination de bâtiments identifiés dans le règlement graphique.	
Echelle de suivi	Echelle intercommunale.	
Source des données	Données agrégées à l'interne.	
Justification du choix / pertinence	Indicateur pertinent pour suivre le gisement de bâtiments susceptibles de changer de destination.	
Fréquence du suivi	Annuelle.	
Commentaire	Sans objet.	
Résultats	2022	Nombre de changements de destination :
	2023	Nombre de changements de destination :
	2024	Nombre de changements de destination :
	Bilan intermédiaire n°1	
	2025	Nombre de changements de destination :
	2026	Nombre de changements de destination :
	2027	Nombre de changements de destination :
	Bilan intermédiaire n°2	
	2028	Nombre de changements de destination :
	2029	Nombre de changements de destination :
	2030	Nombre de changements de destination :
Bilan		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Eau potable			
Etat des lieux	Rendement du réseau de distribution AEP		A l'approbation
	Syndicat mixte d'eau potable (SMEP)		70,3 % (2021)
	SMPEP d'Auvillar-Lavit-Dunes-Donzac (ALDD)		94,3 % (2021)
	SAEP de l'Arrats et de la Gimone (AG)		68,1 % (2021)
Analyse prospective / objectifs du PADD	Objectif : améliorer le rendement du réseau. Cet indicateur de performance correspond au rapport entre le volume consommé et le volume introduit dans le réseau.		
Echelle de suivi	Echelle intercommunale.		
Source des données	Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : www.services.eaufrance.fr		
Justification du choix / pertinence	Indicateur pertinent pour évaluer l'efficacité de la distribution d'eau potable. Le rendement devrait augmenter avec la densification de l'urbanisation et les rénovations réalisées.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Résultats	2022	SMEP	
		ALDD	
		AG	
	2023	SMEP	
		ALDD	
		AG	
	2024	SMEP	
		ALDD	
		AG	
	Bilan intermédiaire n°1		
	2025	SMEP	
		ALDD	
		AG	
	2026	SMEP	
		ALDD	
		AG	
	2027	SMEP	
		ALDD	
		AG	
	Bilan intermédiaire n°2		
	2028	SMEP	
		ALDD	
		AG	
	2029	SMEP	
		ALDD	
		AG	
	2030	SMEP	
		ALDD	
		AG	
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Eau potable			
Etat des lieux	Pertes en réseau		A l'approbation
	Syndicat mixte d'eau potable (SMEP)		1,7 m³/km/j (2021)
	SMPEP d'Auvillar-Lavit-Dunes-Donzac (ALDD)		0,1 m³/km/j (2021)
	SAEP de l'Arrats et de la Gimone (AG)		1 m³/km/j (2021)
Analyse prospective / objectifs du PADD	Objectif : diminuer les pertes du réseau. Cet indicateur de performance permet d'évaluer l'importance des fuites du réseau.		
Echelle de suivi	Echelle intercommunale.		
Source des données	Observatoire national des services d'eau et d'assainissement www.services.eaufrance.fr		
Justification du choix / pertinence	Indicateur pertinent pour évaluer l'efficacité de la distribution d'eau potable. Les pertes devraient diminuer avec la densification de l'urbanisation et les rénovations réalisées.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	Sans objet.		
Résultats	2022	SMEP	
		ALDD	
		AG	
	2023	SMEP	
		ALDD	
		AG	
	2024	SMEP	
		ALDD	
		AG	
	Bilan intermédiaire n°1		
	2025	SMEP	
		ALDD	
		AG	
	2026	SMEP	
		ALDD	
		AG	
	2027	SMEP	
		ALDD	
		AG	
	Bilan intermédiaire n°2		
	2028	SMEP	
		ALDD	
		AG	
	2029	SMEP	
		ALDD	
		AG	
	2030	SMEP	
		ALDD	
		AG	
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Assainissement		
Etat des lieux		A l'approbation
	Taux de conformité des installations autonomes	
Analyse prospective / objectifs du PADD	Objectif : améliorer la conformité des installations autonomes afin de diminuer les pressions sur les milieux aquatiques.	
Echelle de suivi	Echelle intercommunale.	
Source des données	Service Public d'Assainissement Non-Collectif.	
Justification du choix / pertinence	Indicateur pertinent pour évaluer la pertinence des différentes solutions d'assainissement en fonction des secteurs.	
Fréquence du suivi	Annuelle.	
Commentaire	Données à récupérer auprès du SPANC de la CC2R (géré en régie).	
Résultats	2022	Taux de conformité :
	2023	Taux de conformité :
	2024	Taux de conformité :
	Bilan intermédiaire n°1	
	2025	Taux de conformité :
	2026	Taux de conformité :
	2027	Taux de conformité :
	Bilan intermédiaire n°2	
	2028	Taux de conformité :
	2029	Taux de conformité :
	2030	Taux de conformité :
Bilan		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Assainissement												
Etat des lieux												
	Performance des STEP											
Analyse prospective / objectifs du PADD	Objectif : améliorer la performance des stations d'épuration et s'assurer de la capacité de raccordement pour nouveaux abonnés.											
Echelle de suivi	Echelle de chaque commune.											
Source des données	Portail national de l'assainissement (https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/)											
Justification du choix / pertinence	Indicateur pertinent pour évaluer la capacité des systèmes collectifs à traiter de nouveaux effluents.											
Fréquence du suivi	Annuelle.											
Commentaire	Sans objet.											
Légende à suivre		Fonctionnement OK et capacité pour nouveaux raccordements			Fonctionnement OK, mais capacité max bientôt atteinte				Problème de fonctionnement et/ou capacité dépassée			
Pas de STEP	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
Résultats	Valence d'Agen (050000182186)											
	Pommevie (050000182141)											
	Saint-Vincent-Lespinnasse											
	Saint-clair (50000182160)											
	Espalais (050000182054)											
	Golfech (050000182072)											
	Lamagistère (050000182089)											
	Clermont-Soubiran											
	Grayssas											
	Perville (050000182138)											
	Castelsagrat (050000182032)											
	Saint-Paul-d'Espis (050000182170)											
	Malauss (050000182101)											
	Goudourville (050000182073)											
	Gasques (050000182065)											
	Montjoi Nord (050000182130)											
	Montjoi Sud (050000282130)											
	Donzac (050000182049)											
	Saint loup											

	(050000182165)										
	Dunes (050000182050)										
	Sistels (050000182181)										
	Saint-Cirice										
	Auvillar (050000182008)										
	Bardigues (050000182010)										
	Bardigues Mareil (050000282010)										
	Mansonville (050000182102)										
	Saint-Michel (050000182166)										
	Le Pin (050000182139)										
	Merles										
	Saint-Antoine (050000132358)										
Bilan											
Action corrective prévue, le cas échéant											

Agriculture		
Etat des lieux		2023
	Nombre d'agriculteurs exploitants au sein de la CC2R (Communauté de Communes des deux Rives)	279 (INSEE, 2020)
Analyse prospective / objectifs du PADD	Objectif : préserver l'activité agricole.	
Echelle de suivi	Echelle intercommunale.	
Source des données	INSEE - indicateur INSEE POP T5 https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-248200016	
Justification du choix / pertinence	Indicateur pertinent pour évaluer la dynamique agricole.	
Fréquence du suivi	Annuelle.	
Commentaire		
Résultats	2022	Nombre d'agriculteurs exploitants :
	2023	Nombre d'agriculteurs exploitants :
	2024	Nombre d'agriculteurs exploitants :
	Bilan intermédiaire n°1	
	2025	Nombre d'agriculteurs exploitants :
	2026	Nombre d'agriculteurs exploitants :
	2027	Nombre d'agriculteurs exploitants :
	Bilan intermédiaire n°2	
	2028	Nombre d'agriculteurs exploitants :
	2029	Nombre d'agriculteurs exploitants :
	2030	Nombre d'agriculteurs exploitants :
Bilan		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Gestion économe de l'espace		
Etat des lieux		2022
	Superficie des potentiels de densification	
Analyse prospective / objectifs du PADD	Objectif : gérer l'espace de façon économe.	
Echelle de suivi	Echelle intercommunale.	
Source des données	Cartographie interne.	
Justification du choix / pertinence	Indicateur pertinent pour évaluer la dynamique de construction au sein des enveloppes.	
Fréquence du suivi	Annuelle.	
Commentaire	Cet indicateur cumule dents creuses et potentiels de restructuration sans distinction.	
Résultats	2022	Superficie :
	2023	Superficie :
	2024	Superficie :
	Bilan intermédiaire n°1	
	2025	Superficie :
	2026	Superficie :
	2027	Superficie :
	Bilan intermédiaire n°2	
	2028	Superficie :
	2029	Superficie :
	2030	Superficie :
Bilan		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Gestion économe de l'espace		
Etat des lieux		2022
	Superficie des secteurs à urbaniser non bâtis	
Analyse prospective / objectifs du PADD	Objectif : permettre l'accueil de nouvelles populations.	
Echelle de suivi	Echelle intercommunale.	
Source des données	Cartographie interne.	
Justification du choix / pertinence	Indicateur pertinent pour évaluer le potentiel foncier disponible.	
Fréquence du suivi	Annuelle.	
Commentaire	Cet indicateur correspond aux superficies à urbaniser à vocation d'habitation uniquement, y compris les zones 2AU.	
Résultats	2022	Superficie :
	2023	Superficie :
	2024	Superficie :
	Bilan intermédiaire n°1	
	2025	Superficie :
	2026	Superficie :
	2027	Superficie :
	Bilan intermédiaire n°2	
	2028	Superficie :
	2029	Superficie :
	2030	Superficie :
Bilan		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Mobilités		
Etat des lieux		2023
	Nombre d'espaces de covoiturage	
	Nombre de bornes de recharge électriques	29 (2023)
	Nombre d'abris vélos publics couverts	
Analyse prospective / objectifs du PADD	Objectif : Améliorer les mobilités et développer les mobilités alternatives en favorisant l'émergence des modes doux.	
Echelle de suivi	Echelle intercommunale.	
Source des données	Données agrégées à l'internes et vérifications ponctuelles de terrain et www.territoiresaufutur.org/epci/248200016	
Justification du choix / pertinence	Indicateur pertinent pour évaluer la mise en œuvre de la politique « Mobilité ».	
Fréquence du suivi	Annuelle.	
Résultats	2022	Nb places covoiturage dans les aires :
		Nb bornes électriques :
		Nb abris vélos publics couverts :
	2023	Nb places covoiturage dans les aires :
		Nb bornes électriques :
		Nb abris vélos publics couverts :
	2024	Nb places covoiturage dans les aires :
		Nb bornes électriques :
		Nb abris vélos publics couverts :
	Bilan intermédiaire n°1	
	2025	Nb places covoiturage dans les aires :
		Nb bornes électriques :
		Nb abris vélos publics couverts :
	2026	Nb places covoiturage dans les aires :
		Nb bornes électriques :
		Nb abris vélos publics couverts :
	2027	Nb places covoiturage dans les aires :
		Nb bornes électriques :
		Nb abris vélos publics couverts :
	Bilan intermédiaire n°2	
	2028	Nb places covoiturage dans les aires :
		Nb bornes électriques :
		Nb abris vélos publics couverts :
	2029	Nb places covoiturage dans les aires :
		Nb bornes électriques :
		Nb abris vélos publics couverts :
	2030	Nb places covoiturage dans les aires :
		Nb bornes électriques :
		Nb abris vélos publics couverts :
Bilan		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Climat, risques et nuisances		
Etat des lieux		2023
	Quantité totale d'énergie renouvelable produite au sein de la CC2R	15 454 MWh
Analyse prospective / objectifs du PADD	Objectif : participer à la transition énergétique.	
Echelle de suivi	Echelle intercommunale.	
Source des données	Données agrégées à l'interne et https://data.enedis.fr/pages/bilan-de-mon-territoire/	
Justification du choix / pertinence	Indicateur pertinent pour évaluer l'implication locale en matière de production d'énergies renouvelables.	
Fréquence du suivi	Annuelle.	
Commentaire		
Résultats	2022	Quantité d'énergie produite :
	2023	Quantité d'énergie produite :
	2024	Quantité d'énergie produite :
	Bilan intermédiaire n°1	
	2025	Quantité d'énergie produite :
	2026	Quantité d'énergie produite :
	2027	Quantité d'énergie produite :
	Bilan intermédiaire n°2	
	2028	Quantité d'énergie produite :
	2029	Quantité d'énergie produite :
	2030	Quantité d'énergie produite :
Bilan		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Climat, risques et nuisances		
Etat des lieux		2022
	Reconnaitances de l'état de catastrophes naturelles	145
Analyse prospective / objectifs du PADD	Objectif : évaluer la prise en compte des risques naturels et technologiques.	
Echelle de suivi	Echelle intercommunale.	
Source des données	www.georisques.gouv.fr	
Justification du choix / pertinence	Indicateur pertinent pour évaluer la prise en compte des risques et nuisances.	
Fréquence du suivi	Annuelle.	
Commentaire	Cet indicateur correspond à l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles à l'échelle de la CC2R, cumulés à l'échelle de chaque commune.	
Résultats	2022	Nombre total d'arrêtés :
	2023	Nombre total d'arrêtés :
	2024	Nombre total d'arrêtés :
	Bilan intermédiaire n°1	
	2025	Nombre total d'arrêtés :
	2026	Nombre total d'arrêtés :
	2027	Nombre total d'arrêtés :
	Bilan intermédiaire n°2	
	2028	Nombre total d'arrêtés :
	2029	Nombre total d'arrêtés :
	2030	Nombre total d'arrêtés :
Bilan		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Economie		
Etat des lieux		2023
	Nombre d'entreprises ayant au moins un établissement au sein de la CC2R	1 333 (INSEE, 2020)
Analyse prospective / objectifs du PADD	Objectif : valoriser l'économie locale.	
Echelle de suivi	Echelle intercommunale.	
Source des données	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) – indicateur DEN T5 https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-248200016	
Justification du choix / pertinence	Indicateur d'état permettant de qualifier la dynamique des entreprises locales.	
Fréquence du suivi	A chaque recensement.	
Commentaire		
Résultats	2022	Nombre total d'établissements actifs :
	2023	Nombre total d'établissements actifs :
	2024	Nombre total d'établissements actifs :
	Bilan intermédiaire n°1	
	2025	Nombre total d'établissements actifs :
	2026	Nombre total d'établissements actifs :
	2027	Nombre total d'établissements actifs :
	Bilan intermédiaire n°2	
	2028	Nombre total d'établissements actifs :
	2029	Nombre total d'établissements actifs :
	2030	Nombre total d'établissements actifs :
Bilan		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Economie		
Etat des lieux		2023
	Nombre total de postes salariés	5 305 (INSEE, 2020)
Analyse prospective / objectifs du PADD	Objectif : valoriser l'économie locale.	
Echelle de suivi	Echelle intercommunale.	
Source des données	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) – indicateur RES T2P https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-248200016	
Justification du choix / pertinence	Indicateur d'état permettant de qualifier la dynamique des entreprises locales.	
Fréquence du suivi	A chaque recensement.	
Commentaire		
Résultats	2022	Nombre total de postes salariés :
	2023	Nombre total de postes salariés :
	2024	Nombre total de postes salariés :
	Bilan intermédiaire n°1	
	2025	Nombre total de postes salariés :
	2026	Nombre total de postes salariés :
	2027	Nombre total de postes salariés :
	Bilan intermédiaire n°2	
	2028	Nombre total de postes salariés :
	2029	Nombre total de postes salariés :
	2030	Nombre total de postes salariés :
Bilan		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Economie		
Etat des lieux		2021
	Nombre total d'établissements commerciaux/artisanaux dans les centres-bourgs	
	Nombre de locaux commerciaux/artisanaux vacants dans les centres-bourgs	
Analyse prospective / objectifs du PADD	Objectif : conforter l'artisanat et les services de proximité.	
Echelle de suivi	Echelle intercommunale.	
Source des données	Données agrégées à l'internes et validées sur le terrain anuellement.	
Justification du choix / pertinence	Indicateur d'état permettant de qualifier la dynamique des entreprises dans les centres-bourgs.	
Fréquence du suivi	Annuelle.	
Commentaire	Sans objet.	
Résultats	2022	Nombre total d'établissements :
		Nombre de locaux vacants :
	2023	Nombre total d'établissements :
		Nombre de locaux vacants :
	2024	Nombre total d'établissements :
		Nombre de locaux vacants :
	Bilan intermédiaire n°1	
	2025	Nombre total d'établissements :
		Nombre de locaux vacants :
	2026	Nombre total d'établissements :
		Nombre de locaux vacants :
	2027	Nombre total d'établissements :
		Nombre de locaux vacants :
	Bilan intermédiaire n°2	
	2028	Nombre total d'établissements :
		Nombre de locaux vacants :
	2029	Nombre total d'établissements :
		Nombre de locaux vacants :
	2030	Nombre total d'établissements :
		Nombre de locaux vacants :
Bilan		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Milieux naturels		
Etat des lieux		A l'arrêt
	Nombre de déclarations préalables de travaux sur les éléments identifiés au titre de l'article L. 151-23 du CU	Sans objet.
Analyse prospective / objectifs du PADD	Objectif : préserver les éléments de paysage ayant un intérêt environnemental.	
Echelle de suivi	Echelle intercommunale.	
Source des données	Données agrégées à l'interne.	
Justification du choix / pertinence	Indicateur pertinent pour s'assurer de l'efficacité de cet outil	
Fréquence du suivi	Annuelle.	
Commentaire	Le règlement graphique a prévu une prescription « haie à préserver ». Ces haie bénéficient des dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.	
Résultats	2022	Nombre de DP :
	2023	Nombre de DP :
	2024	Nombre de DP :
	Bilan intermédiaire n°1	
	2025	Nombre de DP :
	2026	Nombre de DP :
	2027	Nombre de DP :
	Bilan intermédiaire n°2	
	2028	Nombre de DP :
	2029	Nombre de DP :
	2030	Nombre de DP :
Bilan		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Milieux naturels		
Etat des lieux		A l'arrêt
	Respect des principes définis dans les OAP pour la préservation et la création de haies	Sans objet.
Analyse prospective / objectifs du PADD	Objectif : préserver les haies et restaurer des réseaux de haies dans le cadre des OAP.	
Echelle de suivi	Echelle intercommunale.	
Source des données	Données agrégées à l'interne suite à une visite annuelle de terrain permettant d'aller vérifier l'application des prescriptions des OAP dans les projets d'aménagement.	
Justification du choix / pertinence	Indicateur pertinent pour s'assurer de l'efficacité des OAP.	
Fréquence du suivi	Annuelle.	
Commentaire	Sans objet.	
Résultats	2022	Nombre de projets conformes :
		Nombre de projets non conformes :
	2023	Nombre de projets conformes :
		Nombre de projets non conformes :
	2024	Nombre de projets conformes :
		Nombre de projets non conformes :
	Bilan intermédiaire n°1	
	2025	Nombre de projets conformes :
		Nombre de projets non conformes :
	2026	Nombre de projets conformes :
		Nombre de projets non conformes :
	2027	Nombre de projets conformes :
		Nombre de projets non conformes :
	Bilan intermédiaire n°2	
	2028	Nombre de projets conformes :
		Nombre de projets non conformes :
	2029	Nombre de projets conformes :
		Nombre de projets non conformes :
	2030	Nombre de projets conformes :
		Nombre de projets non conformes :
Bilan		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Paysages		
Etat des lieux		A l'arrêt
	Nombre de déclarations préalables de travaux sur les éléments identifiés au titre de l'article L. 151-19 du CU	Sans objet.
Analyse prospective / objectifs du PADD	Objectif : préserver les éléments de paysage ayant un intérêt architectural.	
Echelle de suivi	Echelle intercommunale.	
Source des données	Données agrégées à l'interne.	
Justification du choix / pertinence	Indicateur pertinent pour s'assurer de l'efficacité de cet outil	
Fréquence du suivi	Annuelle.	
Commentaire	Sans objet.	
Résultats	2022	Nombre de DP :
	2023	Nombre de DP :
	2024	Nombre de DP :
	Bilan intermédiaire n°1	
	2025	Nombre de DP :
	2026	Nombre de DP :
	2027	Nombre de DP :
	Bilan intermédiaire n°2	
	2028	Nombre de DP :
	2029	Nombre de DP :
	2030	Nombre de DP :
Bilan		
Action corrective prévue, le cas échéant		

DESCRIPTIONS DES METHODES UTILISEES POUR
EVALUER LES INCIDENCES ET PRESENTATION DES
DIFFICULTES RENCONTREES

4. DESCRIPTIONS DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES ET DES DIFFICULTES RENCONTREES

Conformément à l'article R. 153-1 5° du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme « comprend [...] une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

Le présent chapitre a ainsi pour objet de présenter la démarche employée pour l'élaboration de l'évaluation environnementale ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

4.1. AUTEURS DE L'ETUDE

L'évaluation environnementale du PLUi-H de l'communauté de communes des Deux-Rives a été réalisée par le bureau d'études IDE Environnement, 4 rue Jules Védrières, 31031 Toulouse Cedex 4.

La rédaction de ce dossier a été assurée par :

- Julien MARCHAND, directeur de projet, en charge du pilotage de l'évaluation environnementale ;
- Sarah BERTHE, ingénieure écologue en charge de la production de l'évaluation environnementale.

Cette évaluation environnementale a été reprise, mise à jour et complétée par le bureau d'études SIRE Conseil, dont le siège social est situé 19 Place du Président Kennedy, 49100 ANGERS par :

- Thomas SIRE, directeur de projet pour l'animation de la démarche, la coordination avec l'équipe de maîtrise d'œuvre et l'animation de réunions auprès de la CC2R ;
- Baptiste GORET pour la formalisation de la nouvelle version du dispositif de suivi ;
- Clotaire BIGARE, botaniste pour la réalisation d'expertises de terrain sur les secteurs de projet ;
- Gwladys TZVETAN, ingénieur écologue fauniste pour la réalisation d'expertises de terrain sur les secteurs de projet ;
- Imane ROMANGIN, stagiaire de l'école des Mines d'Alès pour un soutien logistique auprès de Gwladys TZVETAN sur le terrain.

4.2. METHODE POUR L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

L'analyse de l'état initial a été réalisée à partir d'un recueil de données auprès des administrations, des organismes publics ainsi qu'auprès d'études spécifiques complémentaires et d'enquêtes de terrain récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Thématique environnementale	Méthode / Source
Le relief	Les données sont issues de la carte topographique disponible sur le site www.cartes-topographiques.fr . Les investigations de terrain ont également permis d'affiner cette analyse.
Géologie, pédologie	Les données sont issues de la carte géologique au 1/50 000 ^{ème} . Les investigations de terrain ont également permis d'affiner cette analyse.

Sites et sols pollués	Les données sont issues de la base de données nationale BASOL.
Hydrogéologie, hydrologie	Les données sont issues de l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne ainsi que des données du Ministère des affaires sociales et de la santé (http://baignades.sante.gouv.fr). Concernant les captages en eau potable, les données sont issues de l'Agence Régionale de Santé.
Climatologie	Les données sont issues des différents PPR couvrant les communes de l'intercommunalité, du SRCAE ainsi que de bases de données de l'INSEE.
Qualité de l'air	Les données sont issues du SRCAE d'Aquitaine.
Milieu naturel	Les données présentées sont issues de l'INPN, de la DREAL de Midi-Pyrénées ainsi que d'organismes locaux spécialistes de la faune et la flore telles que le Conservatoire Botanique, l'ONEMA, l'ONCFS, etc. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Midi-Pyrénées. Des investigations de terrains ont en outre été menées en mars et juillet 2018 et 2018 ainsi qu'entre mars et mai 2022. Une extraction a été sollicitée auprès des SINP Nouvelle-Aquitaine et Occitanie en Mai 2022.
Risques naturels et technologiques	Les données sont issues du site internet ministériel Prim.net, de la base de données nationale sur les ICPE, de Météorage, du BRGM (http://www.argiles.fr et http://www.inondationsnappes.fr) ainsi que du Plan de Prévention des Risque.
Energie	Les données sont issues du SRCAE et de bases de données de l'INSEE. Une analyse des îlots de chaleur et fraîcheur a été réalisée à partir de modélisations basées sur des photographies satellitaires.
Bruit	Les données sont issues de la DREAL de Midi-Pyrénées et de la DDT de Haute-Garonne.
Déchets	Les données sont issues du territoire des Deux-Rives
Paysage et urbanisation	Les données sont issues des investigations de terrain.
Architecture et patrimoine	Les données sont issues des cartes d'Etat-major ainsi que d'investigations de terrain.

L'identification et l'évaluation des impacts positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires ou permanents, du projet ont été réalisées par confrontation entre les caractéristiques du projet (emprises, aménagements prévus...) et les enjeux et sensibilités de l'environnement identifiés en première partie. De plus, a été envisagé l'ensemble des effets possibles avec les projets voisins connus.

Des mesures afin d'éviter, réduire ou compenser ces impacts ont alors pu être proposés en concertation avec la maîtrise d'ouvrage.

4.3. METHODE POUR L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUi-H ET LA DEFINITION DES MESURES

L'évaluation environnementale est une démarche itérative tout au long de l'élaboration du PLUi-H. Ainsi, une première analyse des incidences a pu être réalisée en mai 2019, sur la base du PADD débattu en juin 2019. La présente évaluation a ensuite été actualisée et complétée en s'appuyant sur la version consolidée.

L'évaluation des incidences environnementales du PLUi-H consiste à apprécier, pour chaque action envisagée, les effets de celle-ci sur l'environnement au regard des enjeux environnementaux prioritaires identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Les effets environnementaux du PADD, du règlement local d'urbanisme ainsi que des OAP ont été analysés selon trois critères d'analyse :

- Nature de l'incidence (positive, négative ou neutre)
- Caractère direct ou indirect de l'incidence
- Intensité de l'incidence (négligeable, faible ou forte).

En outre, une orientation peut faire l'objet d'un point de vigilance, c'est-à-dire un effet potentiellement négatif lié aux conditions de mise en œuvre.

Le renseignement d'une grille d'évaluation a permis de mettre en exergue les effets environnementaux de chaque orientation du PADD, de chaque règle énoncée dans le règlement local d'urbanisme et de chaque OAP. Une analyse des impacts cumulés a également pu être dégagée de ces grilles d'évaluation.

Afin d'éviter, réduire ou compenser chaque incidence mise en évidence, des mesures correctrices ont ensuite été établies et intégrées, grâce à la démarche itérative, dans l'élaboration des pièces constitutives du PLUi-H.

Enfin, afin de permettre l'évaluation future du PLUi-H au regard des enjeux environnementaux, des indicateurs ont été définies pour chacune des orientations du PADD. Pour chaque indicateur, est indiquée la source potentielle de la donnée ainsi que son éventuelle périodicité d'actualisation.

4.4. LES DIFFICULTES RENCONTREES

Aucune difficulté majeure n'a été rencontrée.

RESUME NON TECHNIQUE

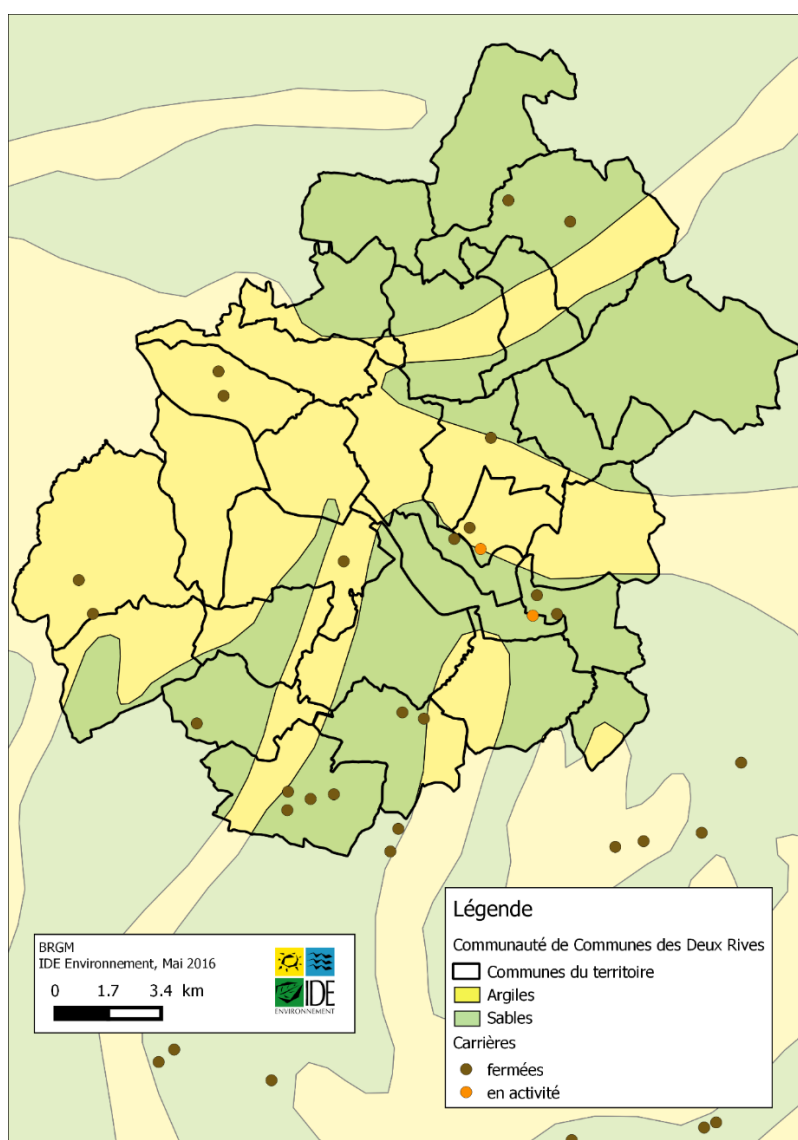
5. RESUME NON TECHNIQUE

5.1. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Analyse des enjeux relatifs au milieu physique

La Communauté de Communes des Deux Rives se situe dans la vallée de la Garonne à une altitude comprise entre environ 50 et 190 mètres. Elle présente une différence marquante de relief entre sa partie centrale (vallée de la Garonne) et ses parties sud et nord (premiers contreforts de la Garonne).

Aussi, les sols sont de deux types à l'échelle du territoire. On retrouve tout d'abord des sols sableux, au niveau des basses terrasses de la Garonne mais également au niveau des vallées des principaux cours d'eau du territoire. Enfin, le reste du territoire présente des sols argileux, sols présentant des difficultés d'infiltration des eaux et pouvant être à l'origine de phénomènes de retrait-gonflement des argiles. Les nouvelles constructions devront être adaptées en conséquence. Deux carrières sont en exploitation à ce jour sur le territoire et la définition de nouveaux secteurs où l'implantation de carrières pourrait être autorisée nécessitera la prise en compte des zones de sensibilités environnementales définies dans les schémas départementaux des carrières.



Lithologie simplifiée et carrières présentes au droit de la Communauté de Communes des Deux Rives

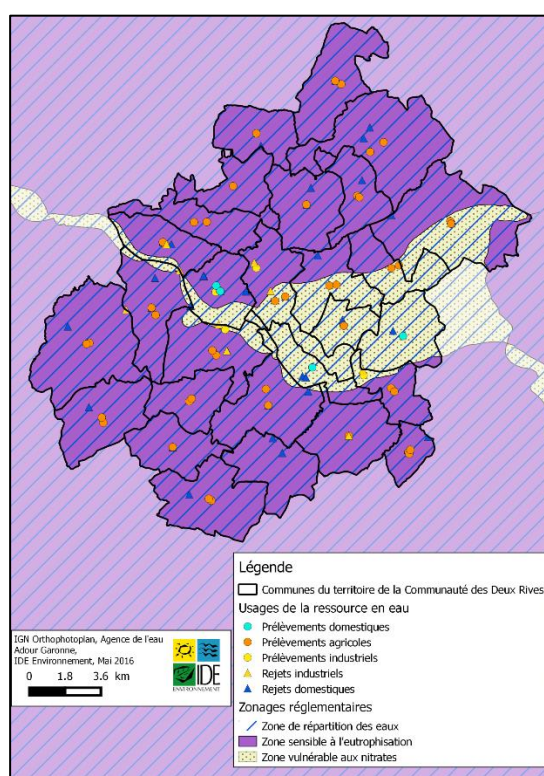
La Communauté de Communes des Deux Rives présente sept masses d'eau souterraines, dont les états qualitatifs et quantitatifs sont plus ou moins dégradés. Les pressions sont significatives pour plusieurs de ces masses d'eau, tant pour les pressions diffuses que pour les prélèvements en eau.

La Communauté de Communes des Deux Rives inclut dix-huit masses d'eau superficielles dont les états écologiques et chimiques sont globalement bons à moyens. Les pressions sont significatives pour plusieurs de ces masses d'eau superficielles, majoritairement pour les pressions diffuses. Le territoire est notamment recoupé par la Garonne et le Canal latéral à la Garonne.

La Communauté de Communes présente 6 points de prélèvements domestiques, 327 points de prélèvements agricoles et 6 points de prélèvements industriels d'après l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Elle présente aussi 34 points de rejets d'eaux usées, selon l'Agence de l'Eau Adour Garonne, liés aux 24 stations d'épuration en activité sur le territoire (25 sont présentes au total sur le territoire), à 10 stations d'épuration hors service, et à 10 rejets industriels. .

Par ailleurs, le territoire est classé en zone sensible à l'eutrophisation, en zone vulnérable aux nitrates, ainsi qu'en zone de répartition des eaux. Trois captages d'alimentation en eau potable sont présents sur sa partie est, qui prélèvent dans les eaux superficielles. La préservation des états qualitatifs des cours d'eau présente ainsi également un enjeu de santé publique.

Plusieurs documents de planification existent sur le territoire intercommunal et devront être pris en compte dans l'élaboration du PLU afin de préserver la ressource en eau (SDAGE, SAGE et PGE). En effet, la Communauté de Communes des Deux Rives est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin (SDAGE) Adour-Garonne a été approuvé par arrêté préfectoral en mars 2022. Elle est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne, actuellement en phase d'élaboration. Elle est de plus concernée par le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Garonne – Ariège, approuvé en 2004, et pour partie par le PGE Neste et rivières de Gascogne dans le secteur Sud-Ouest (réalisé en 2002 et révisé en 2012) et le PGE du Bassin versant du Tarn dans le secteur Nord-Est (finalisé en 2009).



Zonages réglementaires et points de prélèvements/rejets au sein de la Communauté de Communes des Deux Rives

La Communauté de Communes des Deux Rives est principalement soumise aux risques naturels et technologiques suivants : inondations par débordement de cours d'eau, remontées de nappe et mouvements de terrain.

Les zones concernées par ces risques et les mesures mises en place au niveau de ces zones sont recensées dans le tableau ci-dessous.

La cartographie réalisée par le BRGM indique que la Communauté de Communes des Deux Rives présente des sensibilités vis-à-vis du phénomène d'inondation par remontée de nappes très faibles, excepté au droit des principales masses d'eau du territoire où la sensibilité devient très élevée. Toutes les communes de la Communauté de Communes des Deux Rives sont soumises à au moins un des risques de mouvements de terrains, excepté la commune de Saint-Antoine dans le Gers. En effet, de nombreux mouvements de terrain ont été recensés au droit de ce territoire dans la base de données nationale base BDMvt depuis 1981. Ceux-ci concernent principalement des glissements de terrain sur les communes du Sud du territoire. Pour prévenir ces risques, des PPRn mouvements de terrain concernent certaines communes du territoire et règlementent l'implantation de constructions en zone à risque.

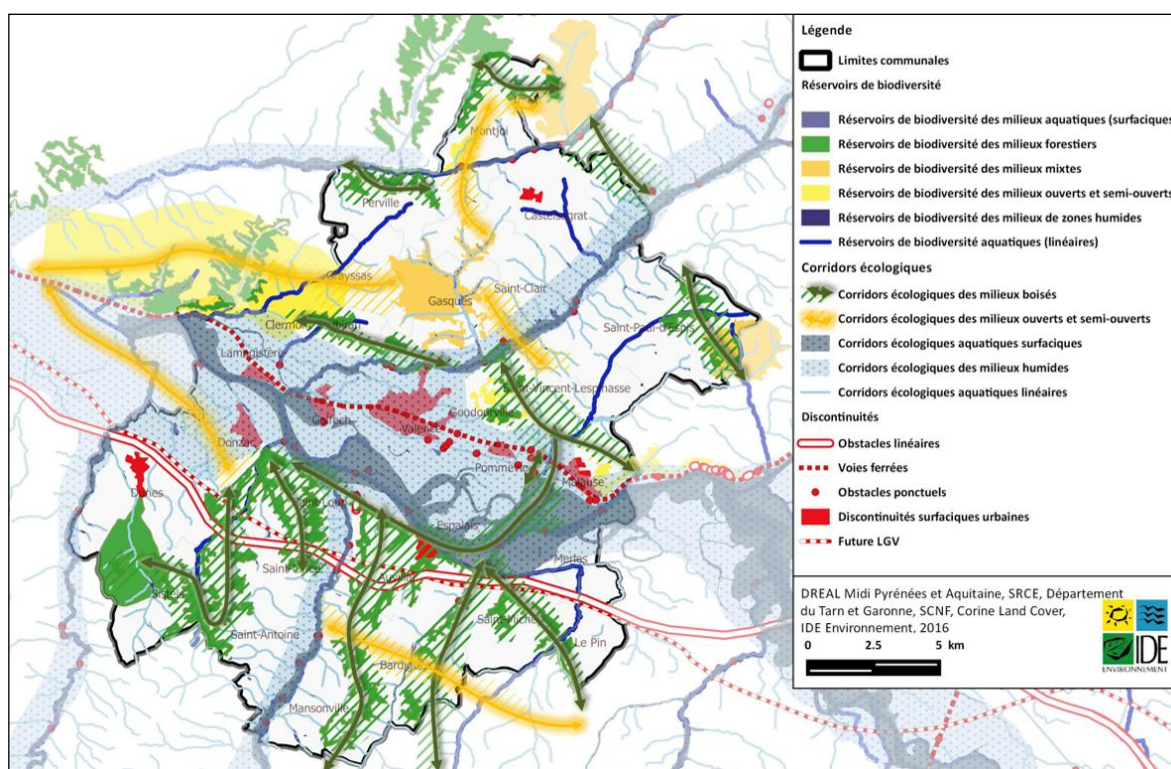
Type de risque	Inondation	Mouvements de terrain
Zones concernées du territoire	Toutes les communes, excepté Grayssas (Lot-et-Garonne).	Communes du Tarn-et-Garonne, ainsi que Clermont-Soubiran et Grayssas (Lot-et-Garonne).
	PPRi Garonne aval (communes du Tarn-et-Garonne) approuvé le 2 octobre 2000.	PPRn mouvements différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles approuvé le 25 avril 2005 : communes du Tarn-et-Garonne (zone moyennement exposée).
	Les PPRi de la vallée de la Garonne sont en cours de révision.	PPRn mouvements différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles approuvé le 21 décembre 2006 : Grayssas et Clermont-Soubiran
Mesures mises en place		Nouveau PPRn prescrit le 16 mars 2015.
		PPRn glissements de terrain : Auvillar et Saint-Paul (Tarn-et-Garonne), approuvés respectivement le 23 avril 2007 et le 18 mars 2010.
		PPRn mouvements de terrain prescrit le 27 août 2014 : Montjoi.
		PPRn mouvements de terrain approuvé le 19 avril 2000 : Clermont-Soubiran.

Synthèse des risques naturels majeurs au droit de la Communauté de Communes des Deux Rives

Analyse des enjeux relatifs au milieu naturel

La Communauté de Communes des Deux Rives présente de nombreux espaces naturels remarquables qu'il conviendra de protéger dans le cadre du PLUi-H du territoire de Deux-Rives : quatre sites Natura 2000, douze ZNIEFF de type 1, quatre ZNIEFF de type 2, trois arrêtés préfectoraux de protection de biotope, ainsi que de nombreuses zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire départemental.

La Trame Verte et Bleue de la Communauté de Communes des Deux Rives est bien représentée sur l'ensemble du territoire. Elle est composée de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques des sous-trames des milieux boisés, ouverts à semi-ouverts et aquatiques / humides. Néanmoins, le territoire présente également de multiples sources de discontinuités écologiques, tant ponctuelles (obstacles à l'écoulement au niveau de la trame bleue), que surfaciques (bâti) ou linéaires (autoroute et routes départementales, voie ferrée et future LGV). Il conviendra de prendre en compte cette trame verte et bleue locale au sein du PLUi-H, que ce soit au niveau de son zonage, de son règlement, ou encore de ses orientations d'aménagement et de programmation.



La Trame Verte et Bleue au droit de la Communauté de Communes des Deux Rives

Analyse des enjeux relatifs au milieu humain

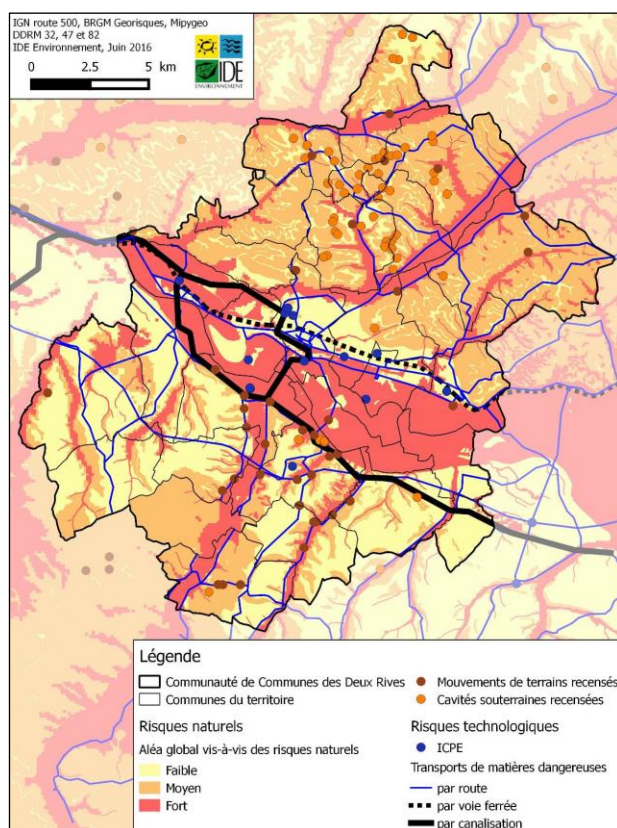
La Communauté de Communes des Deux Rives est principalement soumise aux risques technologiques suivants : le risque nucléaire, lié à la centrale de Golfech, et le transport des matières dangereuses par route, rail et canalisations.

Les zones concernées par ces risques et les mesures mises en place au niveau de ces zones sont recensées dans le tableau ci-dessous.

Notons que le territoire compte 13 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), mais n'est pas concerné par des établissements SEVESO.

Type de risque	Nucléaire	Transport de matières dangereuses par route et rail	Transport de matières dangereuses par canalisations
Zones concernées du territoire	Toutes les communes, excepté : Castelsagrat, Le Pin, Montjoi et Saint-Paul-d-Espis.	Autoroute A62 et toutes les routes nationales et départementales. Voie ferrée Montauban-Agen.	Canalisation TIGF Toulouse-Agen : Clermont-Soubiran, Auvillar, Espalais, Golfech, Lamagistère, Le Pin, Saint-Loup, Saint-Michel et Valence-d'Agen.
Mesures mises en place	Plan Particulier d'Intervention (PPI) : rayon de 20 km autour de la centrale de Golfech.	Marges d'éloignement des constructions suffisantes.	Servitude de 6 à 10 m autour de la canalisation.

Synthèse des risques technologiques majeurs au droit de la Communauté de Communes des Deux Rives



Synthèse des aléas vis-à-vis des risques naturels et technologiques majeurs au droit de la Communauté de Communes des Deux Rives

La Communauté de Communes des Deux Rives présente diverses sources de nuisances et de pollutions.

Concernant la qualité de l'air, les données de la station la plus représentative de la qualité de l'air sur le territoire indiquent que les seuils réglementaires ont été respectés en 2014 pour les principaux polluants, excepté pour l'ozone. Il faudra veiller à la réduction des émissions de polluants sur le territoire.

Dans le Tarn-et-Garonne, on constate que le transport est le secteur le plus émetteur d'oxyde d'azote (64% en 2011).

La Communauté de Communes présente deux sites pollués ou potentiellement pollués recensés, ainsi que 150 sites industriels ou de service en activité ou non. Il conviendra de veiller à l'absence de pollution sur ces sites avant tout projet de réhabilitation/reconstruction.

Le territoire est également concerné par des nuisances acoustiques en raison de 3 infrastructures de transport terrestre : l'autoroute A62, la RD813, et la ligne n°640000 (voie ferrée). Des règles de construction seront à respecter pour les nouveaux bâtiments situés dans les zones exposées.

Enfin, le territoire présente des sources de pollutions électromagnétiques, via la présence de 33 ouvrages émetteurs de champs électromagnétique et de lignes électriques à très haute tension.

La Communauté de Communes des Deux Rives présente des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 168 kteq CO₂ par an, et des consommations énergétiques de l'ordre de 1600 GJ par an (tous secteurs et toutes énergies confondus).

Selon CLIMAGIR Midi-Pyrénées, chaque année, 9,5 tonnes équivalent CO₂ sont émises sur le territoire de la Communauté de Communes des Deux Rives par habitant (contre 7,9 teqCO₂ par habitant et par an à l'échelle du Tarn-et-Garonne, 7,3 teqCO₂ à l'échelle régionale et 9,3 teqCO₂ à l'échelle nationale). Les transports routiers représentent 41,4% de ces émissions, l'agriculture 32,7% et le résidentiel 15%.

La Communauté de Communes des Deux Rives dispose de sources de production d'énergies renouvelables. En effet, on dénombre, au 31 décembre 2014, 108 installations solaires sur le territoire, permettant une production de 2 MW, ainsi que des installations hydrauliques permettant une production de 0,6 MW.

D'après le Schéma Régional Eolien, les communes de la Communauté de Communes des Deux Rives sont situées en zone favorable au développement de l'énergie éolienne, avec une vitesse de vent comprise entre 4,5 et 5,5 m/s.

La Communauté de Communes des Deux Rives présente, selon la nomenclature Corine Land Cover, un taux de boisement de 9,6%. Ainsi, le territoire présente un bon potentiel en énergie-bois par utilisation de ressources locales.

La Communauté de Communes des Deux Rives présente une moyenne d'ensoleillement d'environ 2000 heures par an. Le gisement solaire est estimé entre 1220 et 1350 kWh/m²/an.

En ce qui concerne la géothermie, au droit de la Communauté de Communes des Deux Rives, il existe un fort potentiel calorifique centré sur la Garonne. L'installation de pompes à chaleur est ainsi possible pour tous types de bâtiments sur ce secteur.

Le potentiel de développement de l'énergie hydraulique sur le territoire de la Communauté de Communes est intéressant dans la mesure où ce dernier présente de nombreux cours d'eau. Néanmoins, les principaux cours d'eau de ce territoire présentent un classement en liste 1 ou en liste 2, contraignant ou empêchant l'installation de nouveaux équipements hydroélectriques.

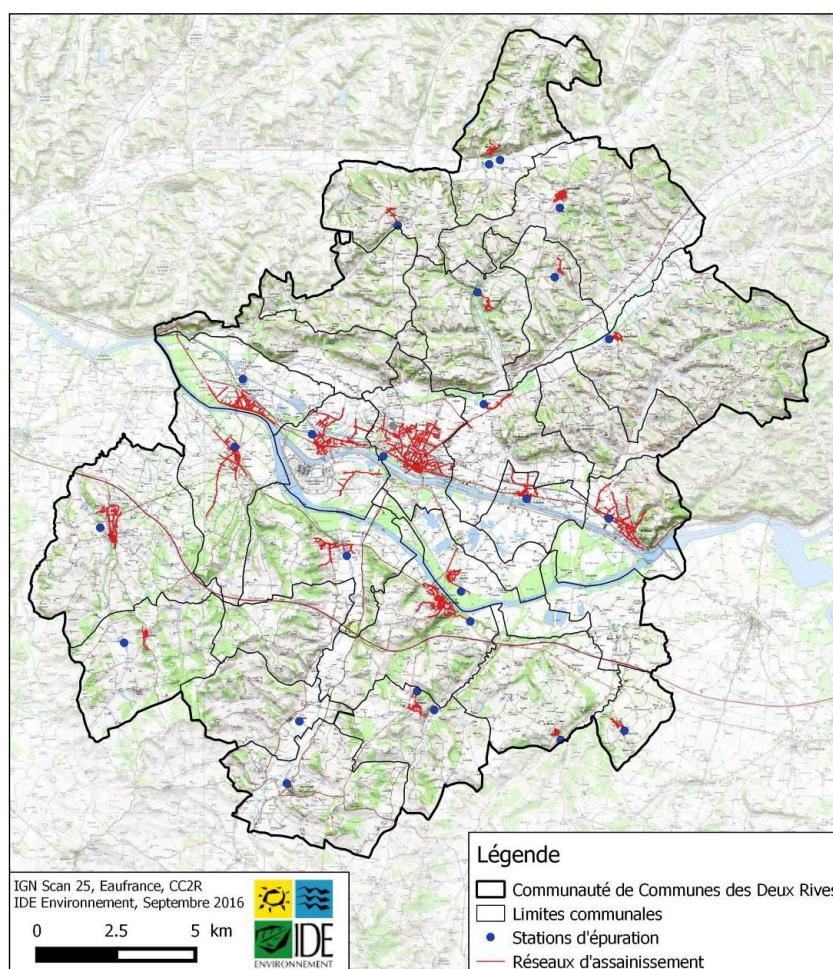
La gestion de l'assainissement collectif est assurée en régie au sein des 23 communes du territoire disposant d'un réseau d'assainissement collectif. En outre, la Communauté de Communes des Deux Rives assure le contrôle des installations d'assainissement autonome.

Le territoire dispose de 25 stations d'épuration de capacités nominales comprises entre 45 et 7500 EH. Quatre stations sont à ce jour saturées d'un point de vue de la charge organique et/ou de la charge hydraulique moyenne. Concernant l'assainissement autonome, le taux de conformité des contrôles effectués est d'environ 75%. Il conviendra de veiller à mettre aux normes ces installations afin de protéger les milieux naturels et aquatiques.

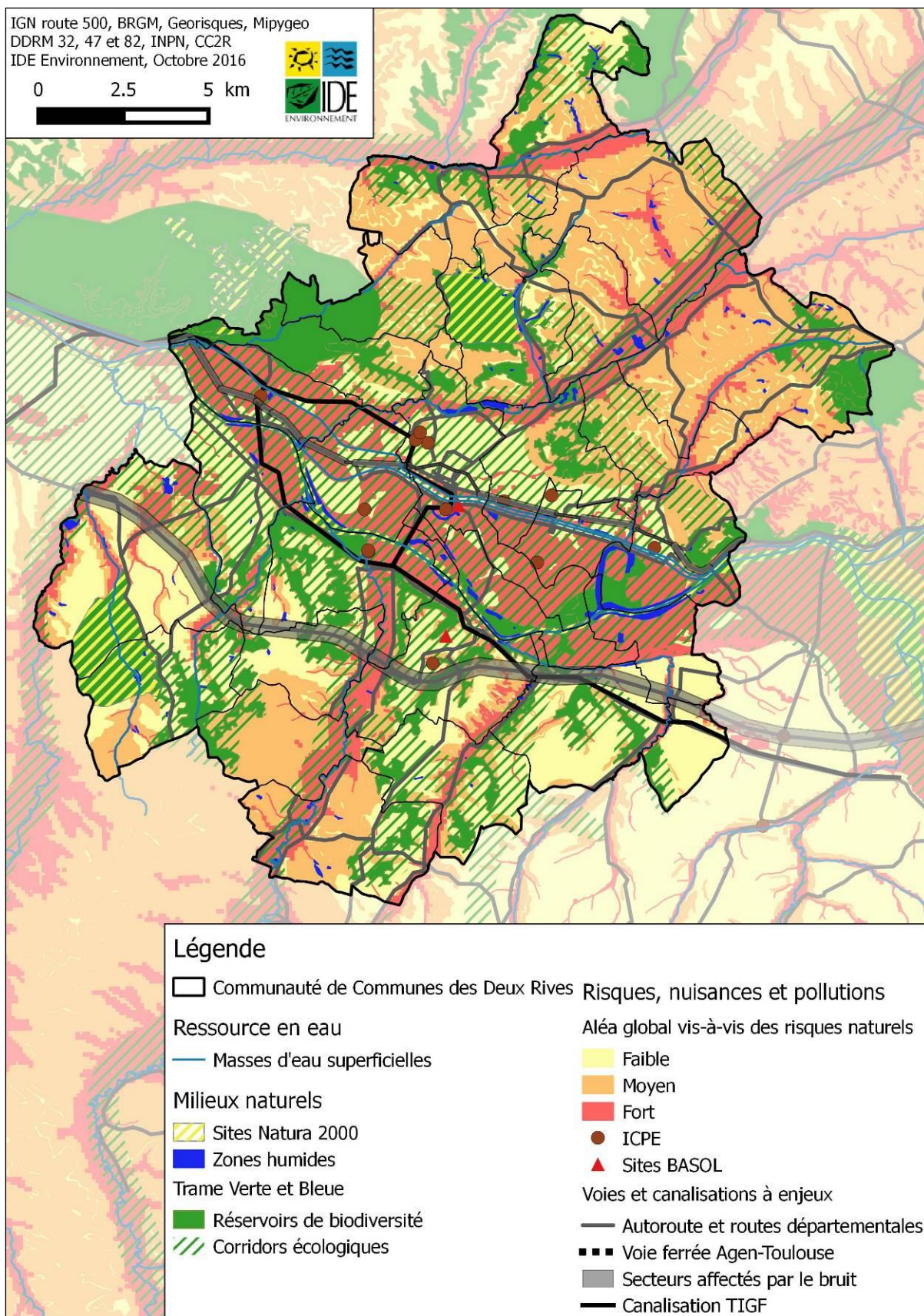
L'adduction en eau potable est gérée par quatre syndicats sur le territoire intercommunal. Les prélèvements réalisés sur le réseau ont indiqué, une eau conforme aux normes en vigueur. Il convient de veiller au maintien de la qualité des eaux potables sur le territoire.

La collecte des déchets est réalisée par le SMEEOM de la Moyenne Garonne sur le territoire intercommunal, et le traitement est réalisé par le Syndicat Départemental des Déchets du Tarn-et-Garonne au niveau de l'ISDND de Montech qui réalise de la valorisation énergétique. En outre, le territoire dispose de deux déchetteries, dont une à destination des professionnels.

Le territoire présente un enjeu de limitation des quantités de déchets produits et de développement du recyclage.



Réseau d'assainissement collectif au droit de la Communauté de Communes des Deux Rives



Synthèse des principaux enjeux environnementaux de la Communauté de Communes des Deux Rives

5.2. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUi-H SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de PLUi-H de la communauté de communes des Deux-Rives présente des incidences positives sur les thématiques environnementales suivantes :

- Mobilité et déplacements, en raison d'une densification de l'urbanisation et de la définition de cheminements doux ;
- Adaptation au changement climatique (concernant la perte de biodiversité ou la ressource en eau par exemple) ;
- Sols, sous-sols et agriculture, en raison de la délimitation d'importantes zones agricoles couvrant 65 % de la superficie du territoire et de la prise en compte des nuisances inhérentes aux activités agricoles.

Il présente une incidence dite « maîtrisée » sur les thèmes suivants :

- Consommation et organisation globale de l'espace, en raison d'une urbanisation dans la continuité du bâti existant ;
- Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du territoire et adduction en eau potable ;
- Biodiversité et milieux naturels, en raison du classement en zone naturelle des sites naturels remarquables ainsi qu'en raison du classement d'entités boisées en espace classé boisé (EBC) ;
- Paysages et patrimoine notamment en raison du classement des éléments patrimoniaux du territoire au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- Les risques naturels majeurs.

Enfin, il présente des incidences négatives concernant les thématiques suivantes :

- Les nuisances et les pollutions, en raison de l'accroissement de la population et des activités.

5.3. MESURES COMPENSATOIRES

En raison du faible niveau d'incidence sur l'environnement, aucune mesure compensatoire n'est envisagée.

5.4. INDICATEURS POUR LE BILAN DU PLUi-H

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme, des indicateurs de suivi ont été proposés afin de permettre la future évaluation du PLUi-H par la collectivité. Ces indicateurs sont en lien avec les orientations définies dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.